

Le plan budgétaire de 2008

Un leadership responsable

Déposé à la Chambre des communes
par le ministre des Finances
L'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Le 26 février 2008



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Note préliminaire

Dans la présente publication, les symboles suivants sont utilisés pour représenter des sommes d'argent : **M\$** pour millions de dollars et **G\$** pour milliards de dollars.

En outre, les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2008)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : 613-943-8665
Télécopieur : 613-996-0901

ou dans les librairies participantes.

Prix : 26,25 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé sur Internet à l'adresse suivante : www.fin.gc.ca.

This document is also available in English.

N^o de cat. : F1-23/2008-3F
ISBN 978-0-660-97290-9

Table des matières

1	Introduction et aperçu	7
	Introduction	9
	Faits saillants	11
2	Évolution récente et perspectives de l'économie	29
	Faits saillants	30
	Aperçu	32
	Évolution de l'économie canadienne	33
	Évolution et perspectives de l'économie aux États-Unis et dans le monde	45
	Prévisions économiques du secteur privé pour le Canada	51
	Facteurs de risque et d'incertitude	55
3	Leadership économique	57
	Aperçu	59
	Maintenir une saine gestion financière	61
	Faits saillants	62
	Les bienfaits de la réduction de la dette	63
	Réduction continue de la dette	66
	Gestion responsable des dépenses	68
	Améliorer la gestion et la gouvernance de l'assurance-emploi ...	73
	Renforcer l'avantage fiscal du Canada	75
	Faits saillants	76
	Aider les Canadiens à épargner pour leur avenir	78
	Prolonger l'aide au secteur canadien de la fabrication	87
	Augmenter le taux de la DPA applicable aux locomotives de chemin de fer	88
	Aider les petites et moyennes entreprises	88
	Allègements fiscaux — Un bilan éloquent	94

Investir dans l'avenir	109
Faits saillants	110
Introduction	114
Investir dans les gens	114
Investir dans le savoir	125
Soutenir les collectivités et les industries traditionnelles	132
Investir dans l'infrastructure	138
Un secteur financier sain et efficient	141
4 Leadership au pays et à l'étranger	151
Aperçu	153
Leadership au pays	155
Faits saillants	156
Aider les personnes vulnérables	161
Protéger la santé et la sécurité des Canadiens	166
Renforcer les partenariats avec les Canadiens autochtones	169
Une vision pour un nouveau Nord	172
Assurer un environnement plus propre et plus sain	176
Investir dans la culture et les sports	183
Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité	185
Leadership à l'étranger	191
Faits saillants	192
Stratégie de défense Le Canada d'abord	195
Sécurité des télécommunications	196
Aide internationale	197
Représentation du Canada à l'étranger	200
Améliorer les frontières du Canada	201

5 Perspectives financières	207
Faits saillants	208
Planification budgétaire et prévisions financières	209
Perspectives budgétaires avant les mesures proposées dans le budget de 2008	210
Coûts financiers des mesures proposées dans le budget de 2008	213
État sommaire des opérations	215
Perspectives concernant les revenus budgétaires	216
Perspectives concernant les charges de programmes	220
Projections financières quinquennales	223
Ressources ou besoins financiers	226
Risques liés aux projections financières	228
Sensibilité du solde budgétaire aux chocs économiques	230

Annexes

1 Résultats financiers de l'ensemble des administrations publiques du Canada	235
2 Stratégie de gestion de la dette 2008-2009	251
3 Dépenses judiciaires	271
4 Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens	285

Chapitre



INTRODUCTION
ET APERÇU



Le budget de 2008– Un leadership responsable

Introduction

L'économie canadienne s'est accrue durant 16 années consécutives, et nos fondements économiques sont solides. La situation financière du Canada est la plus forte de tous les pays du Groupe des Sept (G7). De plus, le gouvernement fait preuve de leadership en mettant en œuvre un plan économique, *Avantage Canada*, pour améliorer notre prospérité à long terme.

Le gouvernement a pris d'importantes mesures concernant ce plan dans son *Énoncé économique* d'octobre 2007, en accordant des allègements fiscaux de portée générale aux particuliers et aux entreprises, qui atteindront 60 milliards de dollars au cours de la présente année et des cinq années suivantes.

Le budget de 2008 porte plus loin ces mesures en proposant ce qui suit :

- **Maintenir une solide gestion financière** et poursuivre la réduction de la dette. Pour 2007-2008, cette réduction s'établit à 10,2 milliards de dollars, et elle totalise 13,8 milliards pour la période de planification budgétaire (de 2007-2008 à 2009-2010).
- **Gérer judicieusement les dépenses** pour veiller à ce que les programmes et les services soient efficaces et efficaces, harmonisés avec les priorités des Canadiennes et des Canadiens, et abordables à long terme.
- **Renforcer l'avantage fiscal du Canada** en instaurant le compte d'épargne libre d'impôt pour encourager l'épargne et en bonifiant l'aide fournie au secteur de la fabrication.
- **Investir dans l'avenir** en améliorant l'aide financière accordée aux étudiants et en augmentant le soutien fourni à la recherche scientifique et technologique.
- **Soutenir les collectivités vulnérables** aux rajustements économiques des marchés mondiaux.
- **Faire preuve de leadership au pays**, en soutenant les personnes vulnérables, en préservant la santé et la sécurité des Canadiens, en renforçant les partenariats avec les Canadiens autochtones, en garantissant la souveraineté du Canada dans l'Arctique, en assurant un environnement plus propre et plus sain, en s'attaquant à la criminalité et en renforçant la sécurité.



- **Montrer le leadership du Canada à l'étranger** en accordant aux Forces canadiennes un financement stable et prévisible pour leur permettre de planifier à long terme; en respectant nos promesses d'aide internationale (notamment notre engagement de reconstruire un Afghanistan libre et démocratique); en faisant valoir les intérêts du Canada au plan des échanges et des investissements dans le monde entier; et en améliorant la sûreté et l'efficacité de nos frontières.

Fort d'une économie solide, le Canada est bien préparé à composer avec la période d'incertitude économique actuelle découlant du ralentissement de l'économie américaine et de la turbulence des marchés financiers à l'échelle mondiale.

Les mesures que le gouvernement a prises depuis 2006 procureront aux Canadiens et aux entreprises canadiennes des allègements fiscaux supplémentaires de 21 milliards de dollars, soit l'équivalent de 1,4 % de l'économie canadienne, au cours de la présente année.

Au total, les mesures prises dans le budget de 2008 et dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007 s'élèvent à 29,4 milliards de dollars pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants. De ce montant, 23,9 milliards, soit plus de 80 %, sont alloués aux allègements fiscaux.

Tableau 1.1

Mesures annoncées dans le budget de 2008 et l'*Énoncé économique* de 2007
(G\$)

	Projection			Total
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	
Dépenses	2,7	1,3	1,4	5,4
Réductions d'impôt	4,8	9,6	9,5	23,9
Total	7,6	10,9	10,9	29,3
Réduction prévue de la dette	10,2	2,3	1,3	13,8

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Conjointement, ces initiatives témoignent des progrès importants réalisés dans la mise en œuvre d'*Avantage Canada*, le plan économique à long terme du gouvernement visant à favoriser la prospérité actuelle et future de notre pays.



Faits saillants

Évolution récente et perspectives de l'économie

- ✓ L'économie canadienne est en expansion depuis 16 ans, et les facteurs économiques fondamentaux du pays sont solides :
 - Le taux de chômage est à son niveau le plus bas en 33 ans, et plus de 400 000 emplois ont été créés depuis la fin de 2006.
 - La situation financière des entreprises et des ménages est solide, par comparaison avec d'autres pays et d'autres périodes de l'histoire.
 - La situation financière des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux demeure solide.
 - L'inflation reste faible, stable et prévisible.
- ✓ Tirant profit de cette position de force, le gouvernement a annoncé des mesures décisives et opportunes dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007 pour soutenir l'économie, en accordant des allègements fiscaux permanents, durables et de portée générale aux particuliers et aux entreprises, notamment dans le secteur de la fabrication.
- ✓ Les mesures prises dans l'*Énoncé économique* accordent des allègements fiscaux supplémentaires totalisant plus de 12 milliards de dollars cette année. Si l'on y ajoute les autres mesures prises par le gouvernement depuis 2006, le total des allègements fiscaux supplémentaires accordés aux Canadiens et aux entreprises canadiennes cette année atteint 21 milliards, ce qui équivaut à 1,4 % de l'économie du pays.
- ✓ Ces mesures, qui aideront à renforcer l'économie dans cette période d'incertitude, donnent suite à *Avantage Canada*, le plan économique du gouvernement en vue d'améliorer la compétitivité à long terme du Canada et d'assurer l'avenir des Canadiens.
- ✓ Compte tenu du ralentissement de la croissance aux États-Unis et des perturbations persistantes sur les marchés financiers, les prévisionnistes du secteur privé ont revu à la baisse leurs perspectives pour l'économie canadienne depuis l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. Ils s'attendent à ce que le produit intérieur brut (PIB) réel augmente de 1,7 % en 2008 et de 2,4 % en 2009, ce qui est inférieur aux taux respectifs de 2,4 % et de 2,7 % prévus au moment de l'*Énoncé économique*.



Leadership économique

Maintenir une saine gestion financière

La création d'un avantage financier canadien constitue la pierre d'assise d'*Avantage Canada*, le plan économique à long terme du gouvernement. En gérant les dépenses avec prudence et en continuant de réduire la dette, le gouvernement fait en sorte que ses programmes optimisent les ressources et qu'ils sont viables, tout en veillant à garder le fardeau fiscal à un niveau minimal. Dans le budget de 2008, le gouvernement poursuit sa saine gestion financière grâce aux mesures suivantes :

- ✓ Réduire la dette de 10,2 milliards de dollars en 2007-2008 et d'un montant total de 13,8 milliards d'ici 2009-2010. D'ici 2012-2013, la réduction totale de la dette réalisée par le gouvernement depuis son entrée en fonction dépassera 50 milliards.
- ✓ Concrétiser l'allègement fiscal garanti en affectant 2,0 milliards de dollars d'économies d'intérêt, d'ici 2009-2010, à des réductions d'impôt sur le revenu des particuliers. Cela représente près de 40 % des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers accordées depuis le budget de 2006.
- ✓ Poursuivre la mise en œuvre du Système de gestion des dépenses en examinant toutes les dépenses ministérielles sur un cycle de quatre ans. La première ronde d'examens a porté sur 17 ministères et organismes fédéraux dont les dépenses s'élèvent à 13,6 milliards de dollars. Les économies dégagées par cet exercice servent à financer de nouvelles initiatives dans les ministères et organismes visés ainsi que d'autres priorités relevées dans le présent budget.
- ✓ Veiller à ce que les dépenses soient ciblées et suivent une approche rigoureuse et à ce qu'en 2007-2008 et en 2008-2009, elles soient inférieures aux projections du budget de 2007 par rapport à la taille globale de l'économie.
- ✓ Se concentrer sur les responsabilités fédérales fondamentales, tout en collaborant avec les provinces, les territoires et d'autres intervenants pour bâtir un avenir meilleur pour le Canada.
- ✓ Améliorer la gestion et la gouvernance du programme d'assurance-emploi en mettant sur pied l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, une société d'État indépendante dotée d'une structure inscrite dans la loi, afin que les cotisations d'assurance-emploi ne soient utilisées qu'aux fins de ce programme.



Renforcer l'avantage fiscal du Canada

Dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, le gouvernement a mis de l'avant des mesures décisives et opportunes afin de rehausser la confiance et de stimuler l'investissement, annonçant un ensemble audacieux d'allègements fiscaux pour les particuliers, les familles et les entreprises qui totaliseront 60 milliards de dollars pour l'exercice en cours et les cinq suivants. Si l'on tient compte des mesures déjà introduites par le gouvernement, le total des allègements fiscaux pour la même période atteint près de 200 milliards.

Le budget de 2008 va plus loin, avec les mesures suivantes :

- ✓ Aider les Canadiens à épargner grâce au nouveau compte d'épargne libre d'impôt, un instrument d'épargne flexible dans lequel les Canadiens pourront verser jusqu'à 5 000 \$ de cotisations par année. Les revenus de placement réalisés dans le compte, y compris les gains en capital, seront libres d'impôt, et les retraits ne seront pas imposables.
- ✓ Soutenir davantage le secteur canadien de la fabrication et de la transformation, en prolongeant de trois ans l'application de la déduction pour amortissement accéléré aux investissements dans les machines et le matériel. Plus précisément, le taux de 50 % de la déduction pour amortissement accéléré selon la méthode linéaire s'appliquera durant une année supplémentaire; le traitement accéléré sera ensuite offert selon la méthode de l'amortissement dégressif au cours des deux années suivantes.
- ✓ Aider les petites et moyennes entreprises par l'amélioration du programme d'encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental, et alléger le fardeau de l'observation des règles fiscales concernant la tenue de registres aux fins de la déduction pour frais de véhicules à moteur ainsi que des avantages imposables connexes.
- ✓ Améliorer le climat des affaires et des investissements transfrontaliers en simplifiant le cadre fiscal de retenue d'impôt et de déclaration de revenus.

Investir dans l'avenir

Le monde dans lequel nous vivons se transforme rapidement. Les entreprises canadiennes rivalisent sur des marchés mondiaux de plus en plus intégrés et axés sur des technologies novatrices. Comme il est décrit dans *Avantage Canada*, les investissements dans les gens, le savoir, une infrastructure moderne et un secteur financier sain et efficient fournissent l'assise d'une réussite mondiale.

Investir dans les gens

Améliorer la position concurrentielle du Canada signifie que nous devons nous doter de la main-d'œuvre la plus scolarisée, la plus qualifiée et la plus souple au monde. Voilà pourquoi le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Aider les étudiants canadiens en investissant 350 millions de dollars en 2009-2010, montant qui augmentera à 430 millions d'ici 2012-2013, dans un nouveau programme canadien consolidé de subventions aux étudiants qui, à son entrée en vigueur à l'automne 2009, profitera à 245 000 étudiants de niveau collégial et de premier cycle universitaire par année.
- ✓ Verser 123 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2009-2010, pour rationaliser et moderniser le Programme canadien de prêts aux étudiants.
- ✓ Assouplir les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) en portant de 25 ans à 35 ans la durée de vie maximale d'un REEE et en prolongeant de 10 ans la période maximale de cotisation.
- ✓ Verser 25 millions de dollars sur deux ans pour l'établissement d'une nouvelle bourse dans le cadre du programme des Bourses d'études supérieures du Canada qui sera octroyée aux meilleurs étudiants au doctorat canadiens et étrangers.
- ✓ Verser 3 millions de dollars sur deux ans pour l'établissement d'une allocation pour études internationales à l'intention des bénéficiaires des Bourses d'études supérieures du Canada qui veulent étudier dans des établissements étrangers.



- ✓ Renforcer la capacité des universités canadiennes d'attirer et de garder les plus grands scientifiques du monde en versant 21 millions de dollars sur deux ans pour établir jusqu'à 20 Chaires de recherche d'excellence mondiale du Canada.
- ✓ Reconnaître les réalisations exceptionnelles dans la recherche en santé en accordant des ressources additionnelles pour la création des prix internationaux Canada-Gairdner.
- ✓ Moderniser le système d'immigration en y injectant 22 millions de dollars sur deux ans, montant qui croîtra à 37 millions par année, ce qui comprend adopter un projet de loi pour accélérer le traitement des demandes de résidence permanente, raccourcir les délais d'attente et rendre le système d'immigration canadien plus compétitif.
- ✓ Éliminer les désincitations au travail pour les aînés en haussant l'exemption sur le revenu gagné du Supplément de revenu garanti, de son niveau maximal actuel de 500 \$ à 3 500 \$.

Investir dans le savoir

Investir dans l'avenir, c'est investir dans le savoir, la science et l'innovation. La science et la technologie jouent des rôles importants dans pratiquement tous les aspects de notre vie. Voilà pourquoi le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Investir dans le savoir en fournissant 80 millions de dollars supplémentaires par année aux trois conseils subventionnaires universitaires du Canada pour la recherche à l'appui de l'innovation industrielle, des priorités en matière de santé et du développement économique et social dans le Nord.
- ✓ Octroyer 15 millions de dollars de plus par année au Programme des coûts indirects de la recherche.
- ✓ Renforcer l'avantage du savoir et des ressources humaines que possède le Canada en génomique en versant une somme supplémentaire de 140 millions de dollars à Génome Canada.



- ✓ Verser une tranche supplémentaire de 10 millions de dollars sur deux ans pour renforcer les activités du Centre canadien de rayonnement synchrotron à Saskatoon.
- ✓ Verser 250 millions de dollars sur cinq ans pour appuyer des projets stratégiques de recherche-développement de grande envergure dans le secteur de l'automobile en vue de concevoir des véhicules novateurs, moins polluants et plus éconergétiques.
- ✓ Améliorer les programmes de garanties d'Exportation et développement Canada à l'appui des secteurs de l'automobile et de la fabrication.

Soutenir les collectivités et les industries traditionnelles

Bien que les facteurs économiques fondamentaux du Canada soient solides, l'adaptation aux changements qui surviennent dans l'économie internationale pose des défis à certains travailleurs et à certaines collectivités. En janvier 2008, le gouvernement a annoncé le versement d'un montant pouvant atteindre 1 milliard de dollars à la Fiducie pour le développement des collectivités, pour qu'elle vienne en aide aux travailleurs et aux collectivités durement touchés par la volatilité économique mondiale. Le budget de 2008 pousse plus loin cette initiative en adoptant les mesures suivantes :

- ✓ Accorder 90 millions de dollars de plus afin de prolonger jusqu'en 2012 l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, pour aider ces derniers à demeurer sur le marché du travail.
- ✓ Accorder 10 millions de dollars sur deux ans à Ressources naturelles Canada pour promouvoir le secteur forestier canadien sur les marchés internationaux en tant que modèle d'innovation et de durabilité sur le plan environnemental.
- ✓ Attribuer 72 millions de dollars sur deux ans à des programmes agricoles et à l'amélioration de l'accès aux 3,3 milliards en avances en espèces destinées aux agriculteurs canadiens.
- ✓ Fournir 22 millions de dollars sur deux ans pour favoriser l'innovation et fournir un plus grande certitude réglementaire dans l'industrie de l'aquaculture.



Investir dans l'infrastructure

Une infrastructure moderne et de haute qualité est essentielle à la prospérité à long terme du Canada. Voilà pourquoi le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Rendre permanent le Fonds de la taxe sur l'essence, dont la valeur s'établira à 2 milliards de dollars en 2009-2010, ce qui permettra aux municipalités de mieux planifier et financer leurs besoins en infrastructure à long terme.
- ✓ Réserver jusqu'à 500 millions de dollars pour soutenir des dépenses en immobilisations visant à améliorer le transport en commun.
- ✓ Annoncer la mise sur pied d'une société d'État, PPP Canada Inc., qui travaillera de concert avec les secteurs public et privé au soutien des partenariats public-privé.
- ✓ Fournir 10 millions de dollars sur deux ans pour des travaux de réfection et de décontamination environnementale en vue d'assurer le transfert, du gouvernement fédéral aux parties intéressées, d'un plus grand nombre de ports pour petits bateaux partout au Canada.

Un secteur financier sain et efficient

Les développements survenus dans la dernière année dans le secteur financier à l'échelle mondiale et à l'échelle nationale, dont la turbulence sur les marchés financiers mondiaux, ont illustré plus que jamais l'importance du bon fonctionnement des marchés de capitaux et d'un système financier sain et efficient. C'est pourquoi le budget de 2008 comporte les mesures suivantes :

- ✓ Faire progresser le Plan relatif aux marchés de capitaux du Canada, notamment par la récente mise sur pied du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières.
- ✓ Moderniser les pouvoirs réglementaires de la Banque du Canada pour qu'elle puisse soutenir la stabilité du système financier.
- ✓ Mettre à jour les directives sur les risques de trésorerie pour faire en sorte que les entités fédérales continuent d'appliquer les principales pratiques en matière de gestion du risque financier.



Leadership au pays et à l'étranger

Leadership au pays

Le gouvernement s'inspire de notre passé au moment d'investir dans notre avenir. Le budget de 2008 prévoit des investissements dans les priorités majeures des Canadiens, y compris dans la santé, la sécurité, le bien-être et les possibilités à offrir à tous les citoyens, quel que soit l'endroit où ils vivent et travaillent.

Aider les personnes vulnérables

Dans le budget de 2008, le gouvernement est résolu à venir en aide à ceux qui ont besoin des soins et du soutien de leurs concitoyens en prenant les mesures suivantes :

- ✓ Verser 110 millions de dollars à la Commission de la santé mentale du Canada pour soutenir des projets de démonstration novateurs qui déboucheront sur des pratiques exemplaires pour aider les Canadiens aux prises avec des problèmes de santé mentale et d'itinérance.
- ✓ Consacrer 282 millions de dollars pendant cette année et les deux prochaines pour bonifier le Programme pour l'autonomie des anciens combattants dans le cas des survivants d'anciens combattants.
- ✓ Accorder 3 millions de dollars au programme *Aucun enfant oublié*, qui prévoit la distribution gratuite de bracelets MedicAlert aux enfants ayant une maladie grave.

Protéger la santé et la sécurité des Canadiens

Le budget de 2008 réserve des fonds pour d'importantes initiatives qui visent à préserver la santé et la sécurité de tous les Canadiens.

- ✓ Soutenir le Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation du Canada en y versant 113 millions de dollars sur deux ans.
- ✓ Verser 33 millions de dollars sur deux ans pour renforcer la sécurité des produits de santé naturels.
- ✓ Accorder 9 millions de dollars sur deux ans pour accroître la sécurité des laboratoires manipulant des virus et des bactéries.



- ✓ Verser 25 millions de dollars sur deux ans pour mieux renseigner les Canadiens sur les liens entre les contaminants et les maladies.
- ✓ Réduire la disponibilité des produits du tabac de contrebande par de nouvelles mesures d'observation et d'application de la législation fiscale.
- ✓ Élargir la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.
- ✓ Exonérer les frais de formation de la taxe de vente sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) pour aider les personnes à composer avec des déficiences ou des troubles, comme l'autisme, et élargir la liste des appareils médicaux et des appareils fonctionnels qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH, comme les chiens d'assistance.

Renforcer les partenariats avec les Canadiens autochtones

Au cours des deux dernières années, le gouvernement a réalisé des progrès considérables dans les mesures de soutien aux Autochtones, en adoptant une nouvelle approche pratique qui porte fruit. Dans son plan *Avantage Canada*, le gouvernement a reconnu que la manière la plus efficace de combler l'écart sur le plan des conditions socioéconomiques auquel font face les Canadiens autochtones était d'accroître leur participation à la population active. Le budget de 2008 contient des mesures qui permettront d'atteindre cet objectif :

- ✓ Consacrer 70 millions de dollars sur deux ans au titre de mesures s'inscrivant dans un nouveau cadre de développement économique des Autochtones.
- ✓ Consacrer 70 millions sur deux ans à l'amélioration des rendements scolaires pour les Premières nations en renforçant la reddition de comptes et en favorisant l'intégration avec les systèmes provinciaux.
- ✓ S'engager à verser 147 millions de dollars sur deux ans pour stabiliser les programmes de santé actuels des Premières nations et des Inuits et pour promouvoir l'intégration plus étroite avec les systèmes provinciaux afin d'atteindre de meilleurs résultats en matière de santé.



- ✓ S'engager à verser 43 millions de dollars sur deux ans pour instaurer des modèles fondés sur la prévention à l'égard des services aux enfants et aux familles dans les réserves.
- ✓ Investir plus de 330 millions de dollars sur deux ans pour améliorer l'accès à de l'eau potable salubre chez les Premières nations.

Une vision pour un nouveau Nord

Dans le budget de 2008, le gouvernement concrétise sa vision pour un nouveau Nord en proposant des mesures qui protégeront et renforceront la souveraineté du Canada et qui amélioreront les perspectives économiques dans le Nord. Voici certaines de ces mesures :

- ✓ Bonifier de 10 % le montant pour la résidence de la déduction pour les habitants de régions éloignées, afin d'attirer davantage de main-d'œuvre qualifiée dans les régions du Nord et les collectivités éloignées.
- ✓ Accorder 34 millions de dollars sur deux ans pour des travaux de cartographie géologique appuyant le développement économique.
- ✓ Proroger le crédit d'impôt pour exploration minière pendant une année supplémentaire.
- ✓ Verser 8 millions de dollars sur deux ans pour la construction d'un port commercial à Pangnirtung, au Nunavut.

Assurer un environnement plus propre et plus sain

Le budget de 2008 contient de nouvelles mesures qui renforceront la mise en œuvre du plan écoACTION du Canada et en assureront l'efficacité :

- ✓ Fournir 66 millions de dollars sur deux ans en vue de l'élaboration du cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles.
- ✓ Accorder 250 millions de dollars pour la démonstration commerciale pleine échelle du captage et du stockage du carbone dans le domaine de la production d'électricité alimentée au charbon, et pour la recherche sur le potentiel de stockage du carbone en Nouvelle-Écosse et les questions économiques et technologiques.



- ✓ Relever le taux de la déduction pour amortissement applicable aux pipelines de dioxyde de carbone, une composante des systèmes de captage et de stockage du carbone.
- ✓ Verser 10 millions de dollars sur deux ans au titre de la recherche scientifique et de l'analyse des émissions de biocarburants.
- ✓ Investir 300 millions de dollars pour appuyer l'énergie nucléaire, ce qui comprend le développement du réacteur CANDU avancé et le maintien d'opérations sûres et fiables aux laboratoires de Chalk River.
- ✓ Étendre la déduction pour amortissement accéléré au titre du matériel de production d'énergie propre à d'autres applications recourant à des pompes géothermiques et à des systèmes de conversion des déchets en énergie.
- ✓ Appliquer l'allégement au titre de la TPS/TVH aux terrains loués en vue d'y installer du matériel de production d'électricité à partir d'énergie éolienne ou solaire.
- ✓ Verser 21 millions de dollars sur deux ans pour accroître l'efficacité de l'application des lois environnementales.
- ✓ Verser 12 millions de dollars sur deux ans pour renforcer l'application de la loi dans les parcs nationaux canadiens.

Investir dans la culture et les sports

En 2010, Vancouver et Whistler seront les hôtes des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver. Pour appuyer ces événements et aider nos athlètes des sports d'été à se préparer en vue de prochains Jeux olympiques, le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Verser 25 millions de dollars pour que les relais de la flamme olympique et paralympique de 2010 alimentent la fierté locale et nationale.
- ✓ Accorder 24 millions de dollars sur deux ans, puis 24 millions par année par la suite pour appuyer le programme Vers l'excellence à l'intention des athlètes olympiques des sports d'été.

En outre, afin de soutenir nos institutions culturelles, le budget prévoit :

- ✓ 9 millions de dollars sur deux ans pour répondre aux pressions en matière de fonctionnement et d'infrastructure auxquelles font face les musées nationaux du Canada.



Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité

Dans le discours du Trône, le gouvernement a indiqué que la lutte contre la criminalité et le renforcement de la sécurité des Canadiens sont des priorités. Le budget de 2008 prévoit des fonds pour accroître la protection des familles et des collectivités canadiennes.

Voici certaines des mesures proposées :

- ✓ Réserver 400 millions de dollars au titre du Fonds de recrutement de policiers pour encourager les provinces et les territoires à recruter 2 500 policiers de première ligne.
- ✓ S'engager à verser 122 millions de dollars sur deux ans pour que le système correctionnel fédéral soit en mesure d'appliquer une nouvelle vision qui lui permettra d'obtenir de meilleurs résultats au plan de la sécurité publique.
- ✓ Octroyer 32 millions de dollars par année pour améliorer les travaux du Service des poursuites pénales du Canada.
- ✓ Fournir 30 millions de dollars par année à la Stratégie nationale pour la prévention du crime.
- ✓ Encourager l'observation des règlements en éliminant les droits de renouvellement des permis d'arme à feu jusqu'à mai 2009.

Leadership à l'étranger

Tout au long de son histoire, le Canada a offert un remarquable exemple de ce qu'il est possible d'accomplir. Le gouvernement est résolu à préserver cet héritage en protégeant notre souveraineté et en projetant nos valeurs à l'étranger. Grâce à des efforts bien ciblés et à des gestes décisifs, le gouvernement rétablit l'influence du Canada sur la scène internationale.

Stratégie de défense Le Canada d'abord

La protection des Canadiens et du Canada est une responsabilité fondamentale du gouvernement. Avec la stratégie de défense Le Canada d'abord, des priorités claires seront désormais en place pour orienter les mesures futures. C'est pourquoi le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Fournir aux Forces canadiennes un financement stable et prévisible qui leur permettra d'effectuer une planification à long terme.



Sécurité des télécommunications

- ✓ Fournir 43 millions de dollars au cours des deux prochaines années au Centre de la sécurité des télécommunications, pour lui permettre de faire les investissements qui s'imposent afin de suivre l'évolution rapide des technologies de l'information et des communications.

Aide internationale

Le peuple canadien est compatissant et généreux. Le budget de 2008 prévoit des ressources et l'orientation requises pour permettre au Canada de réaffirmer son influence par rapport aux questions internationales, grâce aux mesures suivantes :

- ✓ Respecter notre promesse de doubler l'aide internationale pour la porter à 5 milliards de dollars d'ici 2010-2011.
- ✓ Respecter l'engagement de doubler l'aide accordée à l'Afrique d'ici 2008-2009, devenant ainsi le premier pays du Groupe des Huit à le faire.
- ✓ Accorder un financement de 450 millions de dollars sur les trois prochaines années au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.
- ✓ Fournir 100 millions de dollars de plus pour la reconstruction et le développement de l'Afghanistan, ce qui portera à 280 millions en 2008-2009 la valeur projetée totale du programme canadien d'aide à l'Afghanistan.
- ✓ Consacrer un montant initial de 50 millions de dollars au cours des deux prochaines années à un nouveau fonds d'innovation pour le développement, afin de favoriser les découvertes susceptibles d'améliorer nettement la vie de millions de personnes dans les pays en développement.



Représentation du Canada à l'étranger

Le gouvernement exerce un leadership dans les efforts internationaux d'aide aux pays en développement. Ce leadership se manifestera aussi dans les grandes questions internationales ainsi que plus près de nous, à l'échelle des Amériques. Le budget de 2008 prévoit donc :

- ✓ Réinvestir 89 millions de dollars sur deux ans pour améliorer les services offerts aux Canadiens qui se rendent à l'étranger, y vivent et y investissent, en renforçant le réseau canadien à l'étranger.

Améliorer les frontières du Canada

Nos frontières doivent faciliter les échanges, les voyages et le commerce, tout en nous protégeant des menaces de l'extérieur. Par conséquent, le budget de 2008 comporte les investissements suivants dans ce domaine :

- ✓ Engager 75 millions de dollars sur deux ans pour doter l'Agence des services frontaliers du Canada des ressources requises pour gérer efficacement la frontière.
- ✓ Instaurer un passeport électronique plus sûr d'ici 2011.
- ✓ Doubler la période de validité du passeport canadien, qui passera à 10 ans, lorsque le passeport électronique sera instauré.
- ✓ Verser 14 millions de dollars sur deux ans pour étendre la portée du programme canado-américain NEXUS visant les grands voyageurs transfrontaliers à faible risque.
- ✓ Réserver 6 millions de dollars sur deux ans à des activités fédérales pour appuyer les provinces et les territoires qui comptent instaurer des permis de conduire améliorés.
- ✓ Octroyer 26 millions de dollars sur deux ans pour instaurer l'usage de données biométriques dans les visas émis aux étrangers désirant venir au Canada.
- ✓ Verser 15 millions de dollars sur deux ans pour ouvrir une installation permanente qui accroîtra la sécurité de la région des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent.
- ✓ Accorder 29 millions de dollars sur deux ans pour respecter les priorités découlant du Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité.



Perspectives financières

La situation financière du gouvernement demeure solide. Grâce à la vigueur de l'économie en 2007, les résultats financiers de 2007-2008 devraient se révéler quelque peu meilleurs qu'on l'avait prévu au moment de l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. Le gouvernement prévoit continuer à dégager des excédents pour les deux prochains exercices, malgré la révision à la baisse des prévisions du secteur privé concernant la croissance économique.

- ✓ Dans le budget de 2008, le gouvernement continue d'observer un horizon de deux ans, ce qui permet de réduire l'incertitude et fait en sorte que le gouvernement peut raisonnablement être tenu de rendre compte de son plan financier.
- ✓ La dette devrait diminuer de 10,2 milliards de dollars en 2007-2008, de 2,3 milliards en 2008-2009 et de 1,3 milliard en 2009-2010.
- ✓ En raison des incertitudes concernant l'économie mondiale, il convient de mettre à jour les projections financières quinquennales présentées dans l'*Énoncé économique*.
- ✓ Les excédents devraient passer de 3,1 milliards de dollars en 2010-2011 à 5,3 milliards en 2012-2013, ce qui permettra de réduire la dette d'au moins 3 milliards de dollars par année. Ainsi, la dette aura été réduite au total de plus de 50 milliards entre le moment où le gouvernement est arrivé au pouvoir et 2012-2013.
- ✓ Une fois prise en compte la réduction prévue de la dette, l'excédent restant s'établit à 0,1 milliard de dollars pour 2010-2011 et devrait croître jusqu'à 2,3 milliards en 2012-2013.
- ✓ Le fardeau fiscal fédéral, mesuré selon le total des revenus en pourcentage de l'économie, devrait passer de 16,3 % en 2006-2007 à 15,3 % en 2009-2010, le niveau le plus bas en près de 50 ans.
- ✓ Les dépenses en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) sont inférieures au niveau prévu dans le budget de 2007.

Tableau 1.2

État sommaire des opérations
(y compris les mesures proposées dans le budget de 2008)
 (G\$)

	Réal		Projection	
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Revenus budgétaires	236,0	244,5	241,9	252,0
Charges de programmes	188,3	201,2	208,1	218,3
Frais de la dette publique	33,9	33,1	31,5	32,4
Charges totales	222,2	234,3	239,6	250,7
Réduction prévue de la dette¹	14,2	10,2	2,3	1,3
Dette fédérale	467,3	457,1	454,8	453,5
% du PIB				
Revenus budgétaires	16,3	16,0	15,3	15,3
Charges de programmes	13,0	13,2	13,1	13,2
Frais de la dette publique	2,3	2,2	2,0	2,0
Charges totales	15,4	15,3	15,1	15,2
Dette fédérale	32,3	29,9	28,7	27,5

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Réduction effective de la dette en 2006-2007 (comprend 479 millions de dollars d'autres éléments du résultat étendu).



Tableau 1.3

Mesures du budget de 2008

(M\$)

	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total
Leadership économique				
Renforcer l'avantage fiscal du Canada		20	265	285
Investir dans l'avenir				
Investir dans les gens	20	85	501	606
Investir dans le savoir	140	150	150	440
Soutenir les collectivités et les industries traditionnelles	1 050	50	58	1 158
Investir dans l'infrastructure	500	159	15	674
Un secteur financier sain et efficient		3	6	10
Total partiel – Leadership économique	1 710	468	995	3 173
Leadership au pays				
Aider les personnes vulnérables	369	20	17	406
Protéger la santé et la sécurité des Canadiens		82	127	209
Renforcer les partenariats avec les Canadiens autochtones		337	323	660
Une vision pour un nouveau Nord		175	28	203
Assurer un environnement plus propre et plus sain	250	358	61	669
Investir dans la culture et les sports		8	41	49
Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité	400	70	159	630
Moins : Sources de fonds existantes		-202	-188	-390
Total partiel – Leadership au pays	1 019	848	567	2 434
Leadership à l'étranger				
		167	121	288
Mesures fiscales additionnelles				
	15	15	-10	20
Total – Nouvelles mesures du budget de 2008	2 744	1 497	1 674	5 916

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Chapitre

2

ÉVOLUTION RÉCENTE
ET PERSPECTIVES
DE L'ÉCONOMIE

Faits saillants

- ✓ L'économie canadienne est en expansion depuis 16 ans, et les facteurs économiques fondamentaux du pays sont solides :
 - Le taux de chômage est à son niveau le plus bas en 33 ans, et plus de 400 000 emplois ont été créés depuis la fin de 2006.
 - La situation financière des entreprises et des ménages est solide, par comparaison avec d'autres pays et d'autres périodes de l'histoire.
 - La situation financière des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux demeure solide.
 - L'inflation reste faible, stable et prévisible.
- ✓ Tirant profit de cette position de force, le gouvernement a annoncé des mesures décisives et opportunes dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007 pour soutenir l'économie, en accordant des allègements fiscaux permanents, durables et de portée générale aux particuliers et aux entreprises, notamment dans le secteur de la fabrication.
- ✓ Les mesures prises dans l'*Énoncé économique* accordent des allègements fiscaux supplémentaires totalisant plus de 12 milliards de dollars cette année. Si l'on y ajoute les autres mesures prises par le gouvernement depuis 2006, le total des allègements fiscaux supplémentaires accordés aux Canadiens et aux entreprises canadiennes cette année atteint 21 milliards, ce qui équivaut à 1,4 % de l'économie du pays.
- ✓ Ces mesures, qui aideront à renforcer l'économie dans cette période d'incertitude, donnent suite à *Avantage Canada*, le plan économique du gouvernement en vue d'améliorer la compétitivité à long terme du Canada et d'assurer l'avenir des Canadiens.

Nota – Le présent chapitre repose sur les données disponibles au 12 février 2008. Sauf indication contraire, les chiffres présentés correspondent à des taux annuels.



- ✓ Compte tenu du ralentissement de la croissance aux États-Unis et des perturbations persistantes sur les marchés financiers, les prévisionnistes du secteur privé ont revu à la baisse leurs perspectives pour l'économie canadienne depuis l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. Ils s'attendent à ce que le produit intérieur brut (PIB) réel augmente de 1,7 % en 2008 et de 2,4 % en 2009, ce qui est inférieur aux taux respectifs de 2,4 % et de 2,7 % prévus au moment de l'*Énoncé économique*.

Aperçu

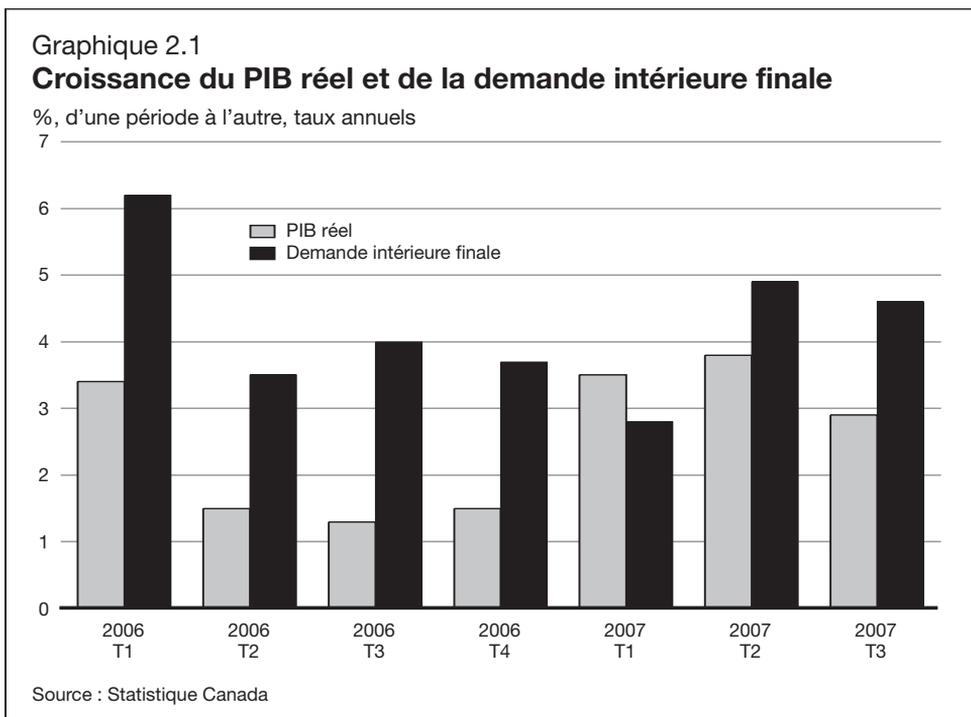
Le présent chapitre passe en revue l'évolution récente et les perspectives de l'économie au Canada et dans le monde, décrit les prévisions économiques moyennes du secteur privé qui forment la base des projections budgétaires, et traite des risques et des incertitudes associés aux perspectives économiques.

Les facteurs fondamentaux de l'économie canadienne restent solides. Grâce à leur vigueur ainsi qu'aux allègements fiscaux décisifs et opportuns annoncés dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, l'économie du pays sera en meilleure position pour relever les défis économiques qui se profilent à l'horizon. Selon les prévisions actuelles, l'économie du Canada ralentira quelque peu à court terme, car certains risques signalés dans l'*Énoncé économique* se sont matérialisés, en particulier l'affaiblissement de l'économie américaine. De plus, les perspectives demeurent incertaines, car on craint toujours que le ralentissement soit plus important que prévu aux États-Unis, et l'on ignore quelles seront la durée et l'incidence des perturbations actuelles des marchés financiers.



Évolution de l'économie canadienne

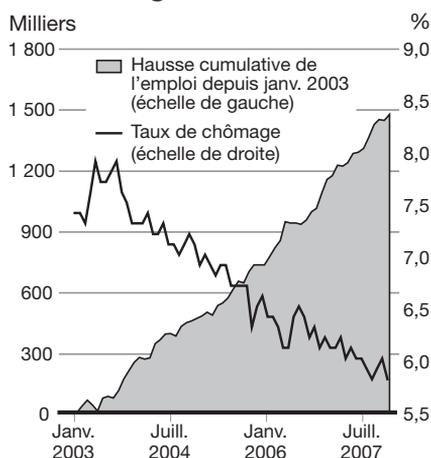
La croissance de l'économie canadienne a été forte, s'établissant en moyenne à 3,4 % pour les trois premiers trimestres de 2007. Depuis 2001, la croissance est alimentée par une solide demande intérieure finale, qui témoigne d'une hausse rapide des revenus réels (graphique 2.1). La forte croissance de la demande intérieure est attribuable à la nette progression de la consommation et de l'investissement non résidentiel de même qu'à un marché du logement prospère, à la différence de celui des États-Unis, où l'investissement résidentiel est en baisse.





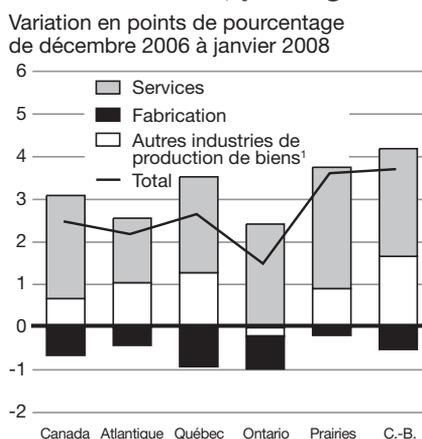
Le marché du travail demeure vigoureux, le nombre d'emplois créés dépassant 400 000 depuis la fin de 2006, dont plus de 46 000 en janvier 2008. Toutes les régions du pays ont profité de cette hausse, et le taux de chômage national est à son niveau le plus bas en 33 ans (graphique 2.2). La progression de l'emploi a été particulièrement forte en Colombie-Britannique et dans les Prairies, tandis que la faiblesse de l'emploi dans le secteur de la fabrication s'est concentrée en Ontario et au Québec. Les pertes subies dans le secteur de la fabrication ont toutefois été compensées par de solides gains dans le secteur des services, particulièrement dans les industries où les salaires sont élevés, comme les services professionnels, scientifiques et techniques ainsi que l'administration publique.

Graphique 2.2
Emploi et taux de chômage



Source : Statistique Canada

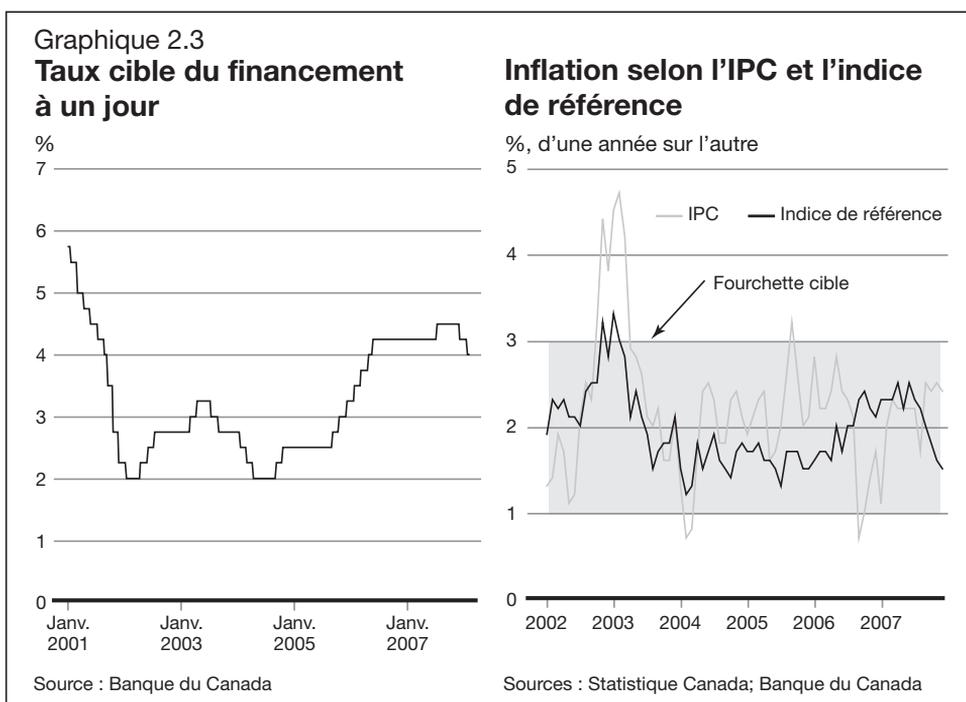
Croissance de l'emploi dans divers secteurs, par région



¹ Agriculture, forêts, pêche, mines, extraction de pétrole et de gaz, services publics et construction.
Sources : Statistique Canada; calculs du ministère des Finances



Les pressions inflationnistes étant bien maîtrisées, la Banque du Canada, devant un resserrement persistant des conditions du crédit et un affaiblissement de l'économie américaine, a abaissé son taux cible du financement à un jour (son taux directeur) de 25 points de base, d'abord en décembre 2007 puis en janvier 2008 (graphique 2.3). Elle a en outre indiqué qu'elle « estime qu'il faudra probablement encore augmenter le degré de détente monétaire dans un proche avenir afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande globales et de ramener l'inflation à la cible à moyen terme ». L'inflation mesurée par l'indice de référence – qui exclut huit des composantes les plus volatiles de l'indice des prix à la consommation (IPC) et l'effet des modifications des impôts indirects, comme la taxe sur les produits et services (TPS), sur les autres composantes – a suivi une trajectoire à la baisse : après être passée sous le point médian (2 %) de la fourchette cible depuis septembre, elle a atteint 1,5 % en décembre, surtout en raison de la baisse des prix des biens importés découlant de l'appréciation du dollar canadien.

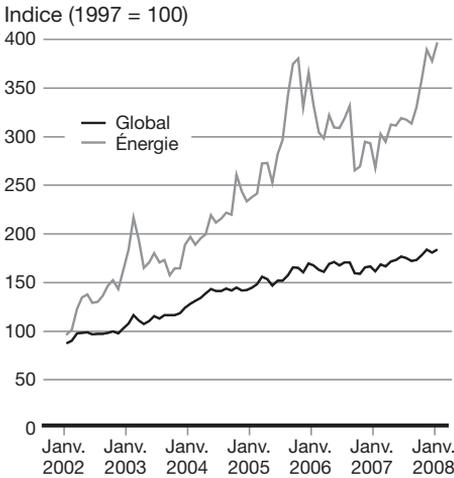




La force soutenue de la demande mondiale, combinée à l'offre restreinte de produits agricoles, de métaux de base et de pétrole brut, a mené à une augmentation marquée des prix des produits de base (graphique 2.4). Depuis le début de 2006, les prix en dollars américains des produits de base d'origine canadienne ont augmenté de plus de 11 %, les hausses les plus fortes touchant ceux de l'énergie, des céréales et des produits minéraux. Les prix des produits de base canadiens, qui représentent 40 % de la valeur de nos exportations de marchandises, se situent ainsi à des niveaux record. Bien que ces prix plus élevés soient clairement avantageux pour l'économie canadienne, ils font augmenter le coût des intrants pour les producteurs de certains secteurs (p. ex., la fabrication de produits non énergétiques, l'exploitation forestière et la production animale).

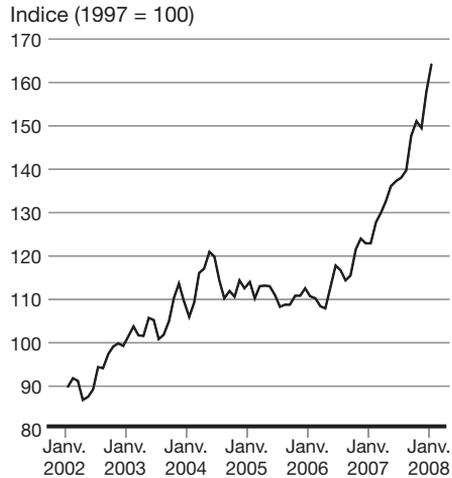
Graphique 2.4

**Prix des produits de base
(en dollars américains)**



Source : Indice des prix des produits de base du ministère des Finances

**Prix des produits agricoles
(en dollars américains)**

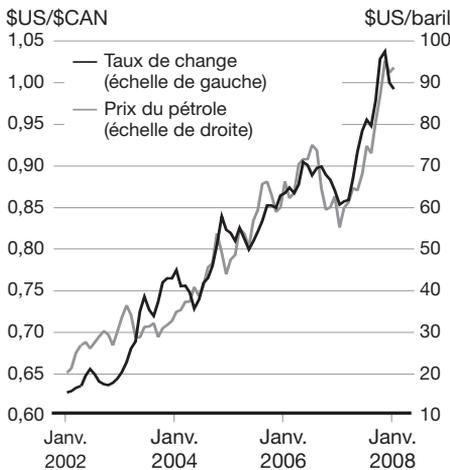


Source : Indice des prix des produits de base du ministère des Finances



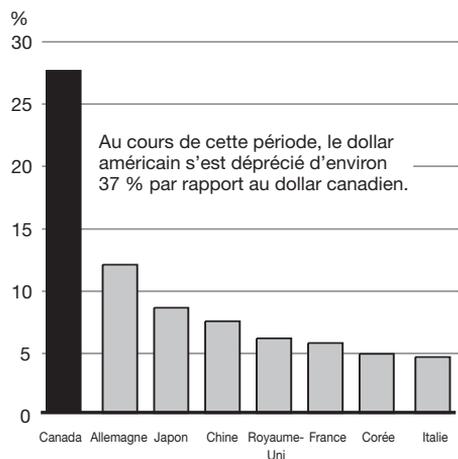
La croissance vigoureuse des prix des produits de base a contribué à la forte appréciation du dollar canadien qui a commencé au début de 2002 (graphique 2.5). En outre, les ajustements continus aux déséquilibres des comptes courants à l'échelle mondiale, qui sont à la source de la faiblesse du dollar américain, ont également renforcé le dollar canadien. Depuis le début de 2002, après pondération selon les échanges, la valeur du dollar américain a chuté de 24 % par rapport à un vaste groupe de devises. Durant cette période, le Canada a représenté une plus grande proportion de la dépréciation du dollar américain que tout autre pays, en raison de la forte hausse du taux de change Canada-États-Unis et de la part importante du Canada dans le commerce extérieur américain.

Graphique 2.5
Taux de change Canada-États-Unis et prix du pétrole brut



Nota – Les dernières données sont celles de janvier 2008.
Sources : Banque du Canada; Bridge Commodity Research Bureau

Contributions à la variation du dollar américain après pondération selon les échanges (de février 2002 à janvier 2008)



Nota – Le taux de change nominal du dollar américain, après pondération selon les échanges, est un indice de la valeur de cette monnaie par rapport à celles des 37 principaux partenaires commerciaux des États-Unis.

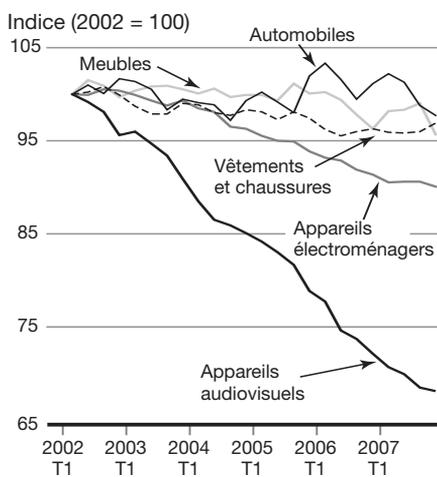


L'appréciation du dollar canadien a mis à rude épreuve les exportateurs canadiens, comme il en sera question plus loin. Toutefois, la force du dollar comporte aussi certains bienfaits importants. Ainsi, elle a fait baisser les prix des biens d'équipement importés, ce qui a entraîné une hausse marquée des investissements réels en machines et en matériel par les entreprises canadiennes. Ces investissements plus élevés sont de bon augure pour la croissance future de la productivité.

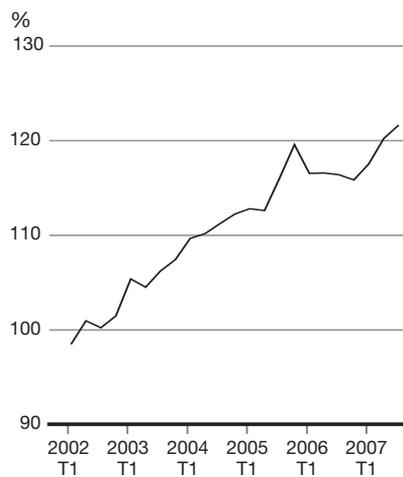
En outre, les prix des biens de consommation importés ont diminué, par suite de l'appréciation rapide du dollar canadien ainsi que du fléchissement des prix mondiaux des produits manufacturés. La combinaison de cette tendance et de l'augmentation des prix des produits de base canadiens a entraîné une hausse marquée des prix des exportations du Canada par rapport aux prix de ses importations – c'est-à-dire les termes de l'échange (graphique 2.6).

Graphique 2.6

Niveaux moyens des prix¹



**Termes de l'échange
(prix des exportations/prix des importations)**



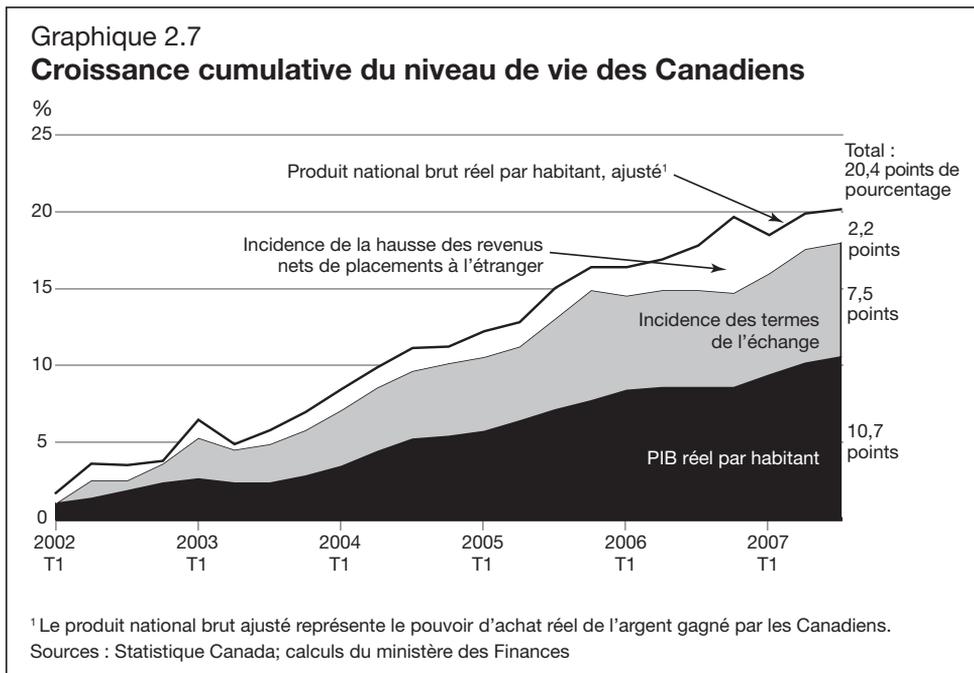
¹ Prix payés par les Canadiens pour les marchandises importées et les marchandises produites au Canada.

Source : Statistique Canada

Sources : Statistique Canada; calculs du ministère des Finances

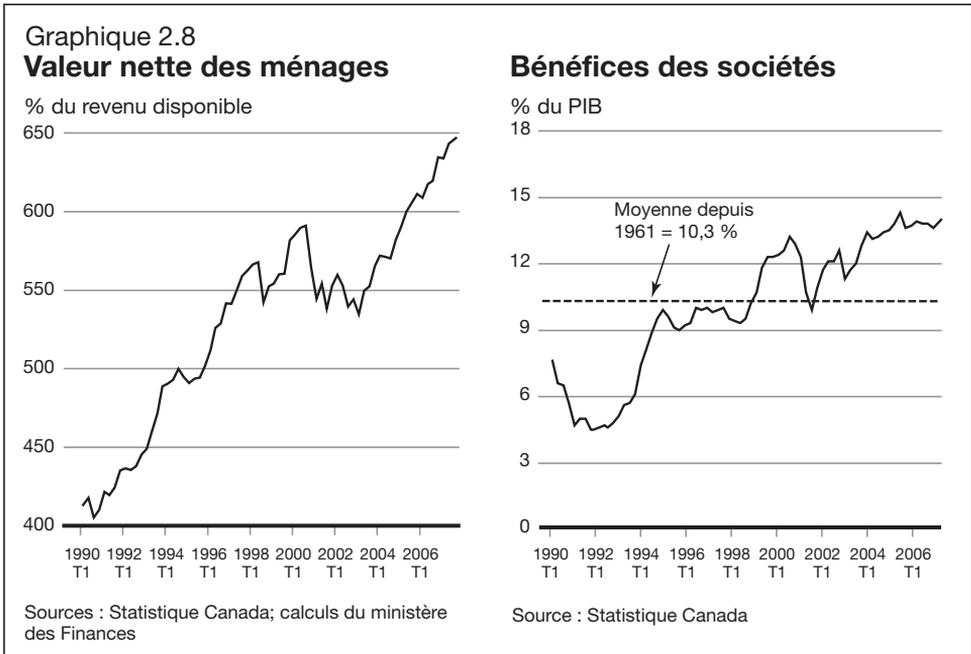


La croissance soutenue de la production et l'amélioration des termes de l'échange ont contribué à une hausse importante – de plus de 20 % – du niveau de vie des Canadiens depuis la fin de 2001 (graphique 2.7). Près de la moitié de cette hausse est attribuable à la croissance du PIB par habitant découlant à la fois de gains de productivité et de la progression du taux d'emploi. L'accroissement du pouvoir d'achat par suite de l'amélioration des termes de l'échange est à l'origine d'une tranche additionnelle de 7,5 points de pourcentage. Le reste de la hausse, soit 2,2 points, tient au fait qu'une part accrue des revenus générés au Canada reste au pays, étant donné que les administrations publiques affichent des excédents et que l'endettement extérieur net diminue.





Cette progression des revenus a favorisé une amélioration constante de la situation financière des ménages et des entreprises. L'avoir net des ménages en proportion de leur revenu disponible progresse rapidement depuis le début de 2003 et a atteint des niveaux record (graphique 2.8). De plus, les bénéfices des sociétés demeurent solides et continuent d'avoisiner le sommet de 14,3 % du PIB atteint au quatrième trimestre de 2005. Ils ont été particulièrement élevés dans les secteurs des services financiers, du commerce de gros et de détail ainsi que de l'extraction du pétrole et du gaz, mais quelque peu plus faibles dans les secteurs des forêts et de la fabrication.





Des allègements fiscaux aideront l'économie

L'*Énoncé économique* d'octobre 2007 a instauré des allègements fiscaux de portée générale à l'intention des particuliers, des familles et des entreprises, totalisant 60 milliards de dollars pour l'exercice en cours et les cinq suivants.

Les mesures fiscales instaurées par le gouvernement procureront des allègements fiscaux aux Canadiens chaque année, y compris une aide importante dès cette année. Les mesures annoncées dans l'*Énoncé économique* de 2007 accordent en effet des allègements fiscaux supplémentaires de 12 milliards de dollars cette année (tableau 2.1). Il s'agit notamment de la réduction à 5 % du taux de la taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que d'allègements de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2007, dont la plupart des Canadiens profiteront au printemps de 2008 lorsqu'ils auront produit leur déclaration de revenus de 2007.

Tableau 2.1

Allègements fiscaux supplémentaires en 2008-2009¹

(M\$)

	Budget de 2006	Plan d'équité fiscale de 2006	Budget de 2007	<i>Énoncé économique</i> de 2007	Total
TPS				6 020	6 020
Impôt sur le revenu des particuliers	160	1 030	3 785	4 795	9 770
Impôt sur le revenu des sociétés	2 945		745	1 495	5 185
Total	3 105	1 030	4 530	12 310	20 975

¹ Y compris les mesures qui entrent en vigueur en 2008 ainsi que les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers qui sont en vigueur pour 2007 mais qui se matérialiseront pour les contribuables en 2008, lorsqu'ils produiront leur déclaration de revenus de 2007. Ne comprend que les allègements supplémentaires.

Si l'on tient compte des mesures annoncées jusqu'à l'*Énoncé économique* de 2007 inclusivement, les Canadiens et les entreprises canadiennes profiteront cette année d'allègements fiscaux supplémentaires totalisant 21 milliards de dollars, soit 1,4 % de l'économie canadienne. Ces allègements fiscaux arrivent à point nommé pour donner un coup de pouce à l'économie durant cette période d'incertitude.



Défis économiques à venir

Grâce aux allègements fiscaux et à la solidité de ses facteurs fondamentaux, l'économie canadienne est bien placée pour relever les défis que lui réserve l'avenir, à savoir l'affaiblissement de l'économie américaine et les perturbations financières persistant à l'échelle mondiale, dont il est question à la section suivante, ainsi que la poursuite de son adaptation à l'appréciation du dollar canadien.

La hausse du dollar canadien continue de poser un défi de taille aux secteurs fortement tributaires des exportations, en particulier ceux de la fabrication et des forêts, qui sont aussi confrontés au ralentissement de la demande aux États-Unis, à la hausse des prix de l'énergie et à la concurrence accrue de producteurs à faibles coûts dans les pays en développement. La force du dollar est également problématique pour les producteurs canadiens qui font concurrence aux producteurs étrangers sur le marché canadien.

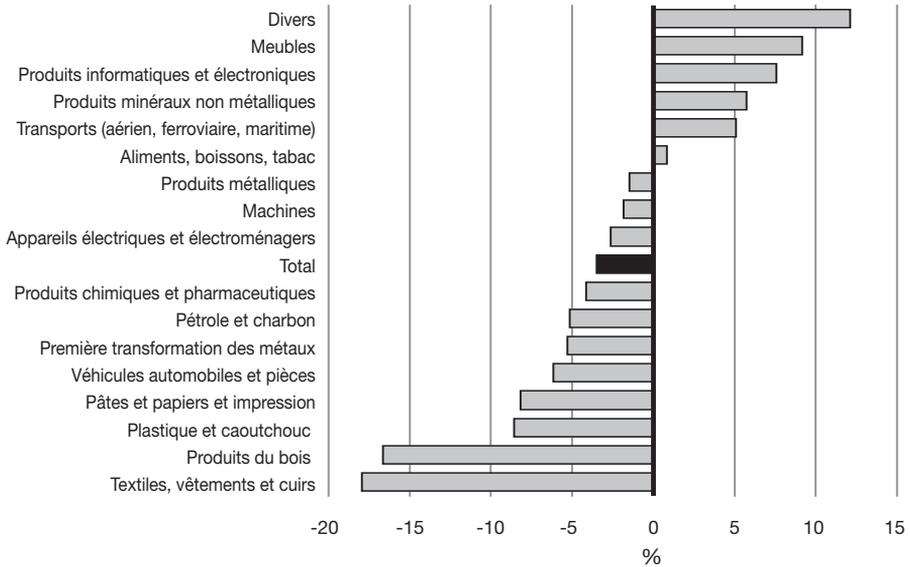
Ces deux dernières années, la production réelle du secteur de la fabrication a reculé de 3,4 % (graphique 2.9). Des baisses ont été enregistrées dans des industries représentant plus des deux tiers de la production de ce secteur, les plus touchées étant celles de l'automobile, des produits du bois, des pâtes et papiers, du plastique et du caoutchouc et des textiles. La baisse de la production de l'industrie de l'automobile est non seulement attribuable à la faible demande de véhicules en Amérique du Nord mais aussi à la restructuration des trois grands constructeurs américains. Quant à l'industrie des produits du bois, elle a subi des baisses de production particulièrement abruptes par suite de la détérioration du marché du logement aux États-Unis. En revanche, puisque la production est en hausse dans des industries représentant environ le tiers de la production du secteur de la fabrication, il existe des sources de dynamisme, notamment l'industrie des meubles et celle des produits informatiques et électroniques.

La part du secteur de la fabrication dans la production totale a décliné dans la plupart des pays développés au cours des 35 dernières années (graphique 2.10). Au Canada, cette tendance à la baisse s'est inversée de 1993 à 2000, la faible valeur du dollar canadien stimulant temporairement la production dans ce secteur. Depuis, la forte appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain et à d'autres devises a ravivé les pressions sur ce secteur et a donné lieu à une reprise de la tendance baissière à long terme de sa part dans la production économique.



Graphique 2.9

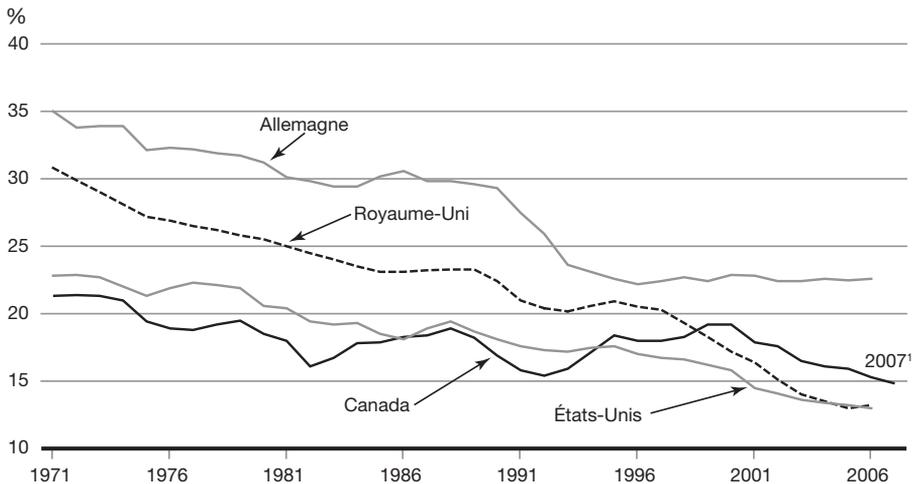
Croissance du PIB réel du secteur de la fabrication par industrie (de décembre 2005 à novembre 2007)



Sources : Statistique Canada; calculs du ministère des Finances

Graphique 2.10

Part du secteur de la fabrication dans le PIB de certains pays



¹ Moyenne des 11 premiers mois de 2007.

Sources : Statistique Canada; U.S. Bureau of Economic Analysis; U.K. Office for National Statistics; Organisation de coopération et de développement économiques; calculs du ministère des Finances

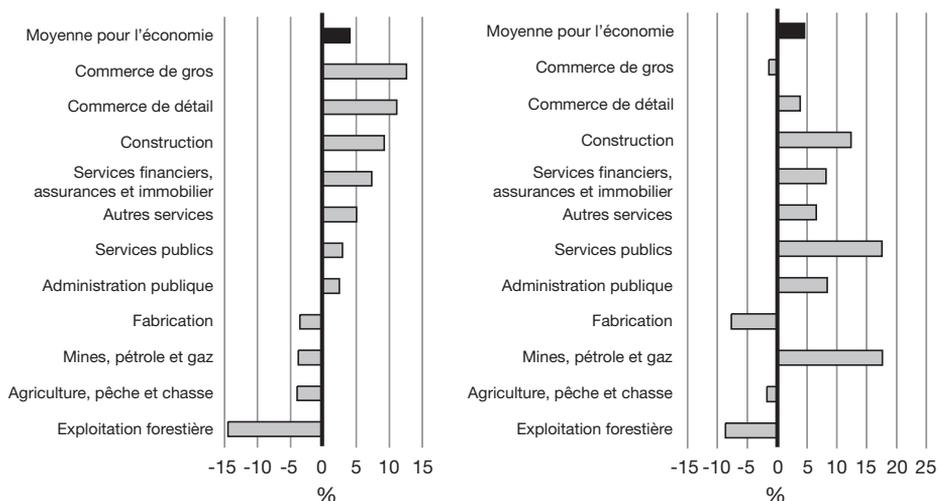


Bien que les secteurs de la fabrication et des forêts aient subi d'importantes pertes au chapitre de la production et de l'emploi, des gains solides dans d'autres secteurs de l'économie ont plus que compensé ces pertes (graphique 2.11). L'emploi a nettement progressé dans des secteurs où les salaires sont élevés, comme les suivants : services publics, mines, pétrole et gaz, construction, et services financiers, assurances et immobilier. La santé globale de l'économie a allégé le fardeau d'adaptation pour les secteurs plus faibles en créant des possibilités d'emploi dans toutes les régions du pays.

Graphique 2.11

**Croissance du PIB réel par secteur
(de décembre 2005 à novembre 2007)**

**Croissance de l'emploi par secteur
(de décembre 2005 à janvier 2008)**



Sources : Statistique Canada; calculs du ministère des Finances



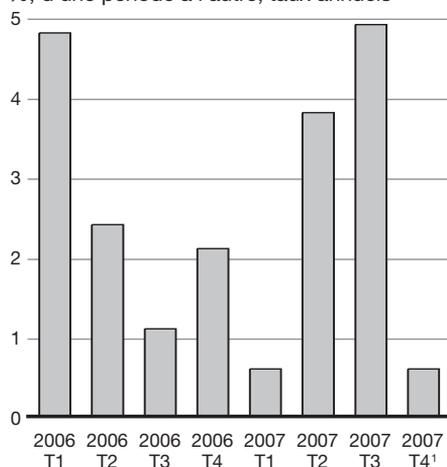
Évolution et perspectives de l'économie aux États-Unis et dans le monde

Évolution et perspectives de l'économie américaine

L'activité économique a beaucoup ralenti aux États-Unis, la croissance du PIB réel ayant diminué à seulement 0,6 % au quatrième trimestre de 2007. Un nouveau recul marqué de l'investissement résidentiel, une décélération de la croissance des exportations et un revirement brusque de l'accumulation de stocks sont les principaux facteurs à l'origine de ce ralentissement de la croissance (graphique 2.12). De plus, les dépenses de consommation ont quelque peu ralenti au quatrième trimestre, par suite de la réduction de la richesse des ménages et de la dégradation de la confiance des consommateurs.

Graphique 2.12
Croissance du PIB réel aux États-Unis

%, d'une période à l'autre, taux annuels

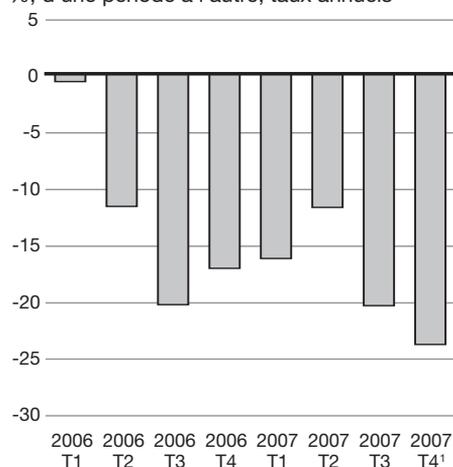


¹ D'après les estimations anticipées des comptes nationaux des États-Unis.

Source : U.S. Bureau of Economic Analysis

Croissance de l'investissement résidentiel réel aux États-Unis

%, d'une période à l'autre, taux annuels



¹ D'après les estimations anticipées des comptes nationaux des États-Unis.

Source : U.S. Bureau of Economic Analysis

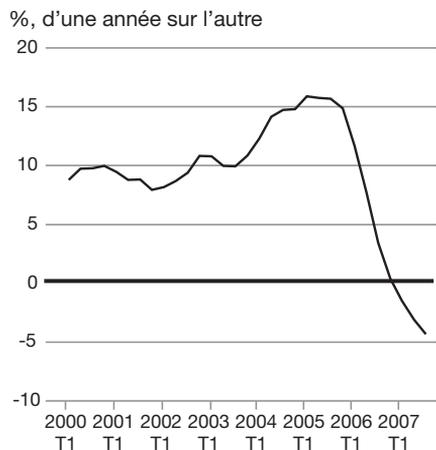


Pour évaluer les perspectives de l'économie américaine, il faut avant tout se demander à quel point s'arrêtera le recul de l'investissement résidentiel et des prix des maisons, et s'il entraînera un ralentissement marqué des dépenses de consommation.

Étant donné que les prix des maisons sont en baisse (graphique 2.13), que les stocks affichent des niveaux record et que le nombre de défauts de paiement et de forclusions ne cesse de croître, il est projeté que la contraction de l'investissement résidentiel continuera de freiner la croissance du PIB réel américain jusqu'à la fin de 2008, et beaucoup de prévisionnistes croient même qu'il en sera encore ainsi au début de 2009. Récemment, des inquiétudes quant à la santé globale de l'économie américaine ont fait chuter les cours des actions, et les principaux indices ont reculé de plus de 10 % par rapport aux sommets récents enregistrés en octobre (graphique 2.13). Les baisses des cours des actions enregistrées jusqu'ici en 2008 ont effacé tous les gains réalisés l'année dernière.

Graphique 2.13

Indice du prix des maisons S&P/ Case-Shiller aux États-Unis



Sources : Standard & Poor's; Fiserv; MacroMarkets LLC

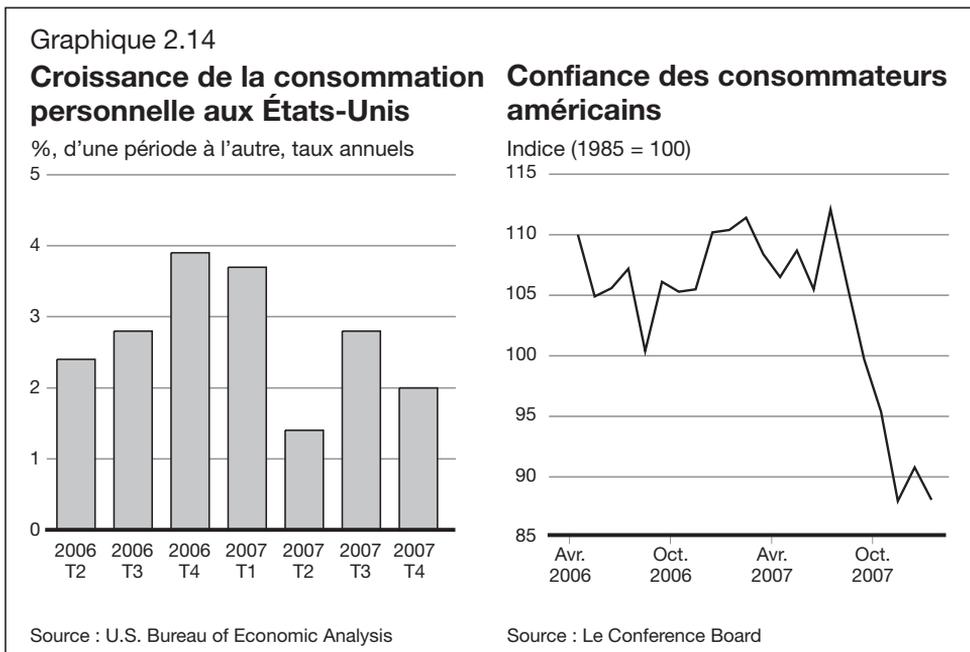
Indice des prix Dow Jones Wilshire 5000



Source : Dow Jones



Ces baisses appréciables pourraient réduire la richesse des ménages, faire fléchir la confiance des consommateurs et freiner la demande de consommation (graphique 2.14). De plus, la hausse des taux de défaut de paiement d'hypothèques et de forclusion a mené les institutions financières à resserrer leurs normes pour les prêts aux consommateurs, ce qui a réduit l'accès au crédit pour ces derniers et affaibli encore davantage la demande anémique de logements. Les perturbations qui continuent d'ébranler les marchés financiers ont creusé les écarts de taux d'intérêt liés au risque, occasionnant une hausse des coûts de financement et une réduction générale de l'accès au crédit pour les entreprises. En général, les conditions du crédit devraient demeurer serrées tout au long de 2008 et freiner la croissance des investissements des entreprises et des dépenses de consommation aux États-Unis.



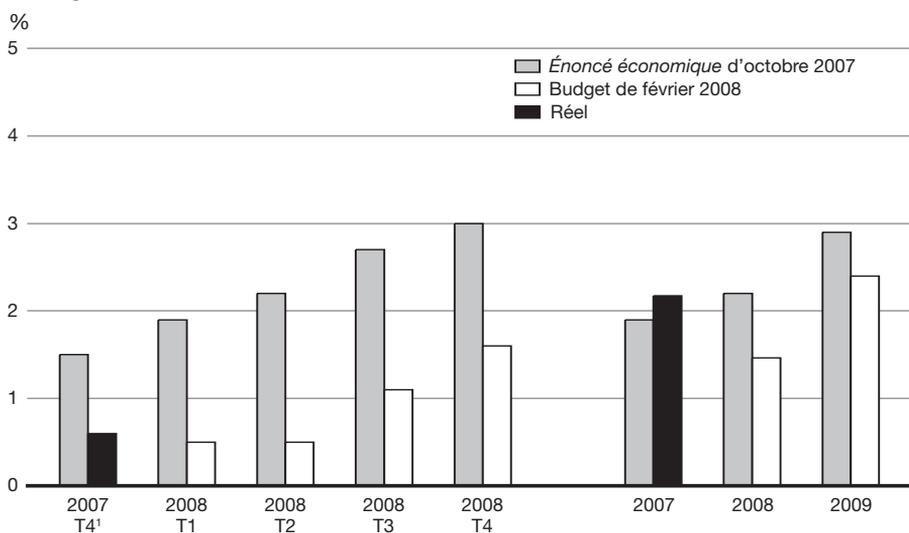
En réaction aux indices d'un ralentissement de la croissance, la Réserve fédérale des États-Unis a abaissé le taux cible des fonds fédéraux de 225 points de base au total depuis septembre, pour le ramener à 3,00 %. L'administration américaine a fait sa part pour soutenir l'économie du pays avec l'*Economic Stimulus Act* de 2008, qui prévoit une série de mesures de stimulation fiscale d'une durée d'un an et d'une valeur correspondant à environ 1 % de l'économie américaine, y compris des allègements fiscaux temporaires à l'intention des particuliers et des sociétés.



En moyenne, les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que la croissance du PIB réel des États-Unis soit de 1,5 % en 2008 et de 2,4 % en 2009. Il s'agit de fortes baisses par rapport aux prévisions de l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, soit de 0,7 point de pourcentage pour 2008 et de 0,5 point pour 2009 (graphique 2.15).

Graphique 2.15

Perspectives de croissance du PIB réel des États-Unis



¹ Selon les estimations anticipées des comptes nationaux des États-Unis.

Sources : U.S. Bureau of Economic Analysis; enquêtes menés par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé



Évolution et perspectives des économies d'outre-mer

Le ralentissement de la croissance aux États-Unis et le resserrement des conditions du crédit dans le monde entier devraient ralentir la croissance économique mondiale. Après avoir progressé de 4,9 % en 2007, l'économie mondiale devrait croître plus lentement en 2008, soit à un taux de 4,1 %, selon la *Mise à jour des Perspectives de l'économie mondiale* publiée en janvier 2008 par le Fonds monétaire international (FMI) (tableau 2.2).

La prévision révisée pour 2008 est inférieure de 0,3 point de pourcentage à celle des *Perspectives de l'économie mondiale* d'octobre 2007, principalement à cause d'importantes révisions à la baisse des prévisions de croissance des économies avancées. Le FMI a réduit à 1,5 % sa prévision de la croissance du PIB réel des États-Unis pour 2008, ce qui est conforme à la moyenne des prévisions du secteur privé dont il était question à la section précédente.

La zone euro a connu une expansion économique rapide depuis le milieu de 2006, grâce à une hausse de l'investissement (surtout en Allemagne) et à une forte augmentation des exportations. Selon le FMI, la croissance, qui s'établissait en moyenne à 2,6 % en 2007, devrait reculer à 1,6 % en 2008, sous l'effet du resserrement des conditions du crédit et du ralentissement de la croissance mondiale.

Au Japon, la croissance économique a été freinée par le ralentissement de l'investissement résidentiel, tandis que la confiance des consommateurs et des entreprises diminuait et devrait rester faible. De plus, bien que la valeur du yen pondérée selon les échanges reste relativement faible, il est projeté que son appréciation récente freinera les exportations nettes. Selon le FMI, le PIB réel du Japon devrait croître de 1,5 % en 2008.

Les économies émergentes devraient maintenir une croissance solide, bien qu'il soit probable que le ralentissement aux États-Unis exerce une certaine pression à la baisse sur leurs exportations. En Chine, la croissance devrait ralentir légèrement, en raison d'une contribution plus faible du commerce international, mais elle restera forte dans l'ensemble. Après avoir enregistré une croissance robuste de 11,4 % en 2007, soit le taux le plus élevé depuis 1994, l'économie chinoise devrait progresser à une allure un peu moins rapide de 10 % en 2008.



Tableau 2.2

Perspectives de croissance du PIB réel mondial¹

(% , d'une année sur l'autre)

			Perspectives d'octobre 2007 (FMI) ²	Mise à jour de janvier 2008 (FMI)	Variation par rapport aux perspectives d'octobre 2007 (FMI)
	2006	2007	2008	2008	
Monde ²	5,0	4,9	4,4	4,1	-0,3
Économies avancées	3,0	2,6	2,2	1,8	-0,4
États-Unis	2,9	2,2	1,9	1,5	-0,4
Zone euro (15 pays)	2,8	2,6	2,1	1,6	-0,5
Japon	2,4	1,9	1,7	1,5	-0,2
Économies de marché émergentes et économies en développement	7,7	7,8	7,1	6,9	-0,2
Pays en développement d'Asie	9,6	9,6	8,7	8,6	-0,1
<i>dont</i>					
Chine	11,1	11,4	10,0	10,0	s.o.

¹ Les taux de croissance agrégés des groupes de pays sont calculés au moyen des taux de change selon la parité des pouvoirs d'achat (PPA).

² Calculs du ministère des Finances. Les coefficients de pondération des pays ayant servi au calcul des taux de croissance agrégés des groupes de pays ont été révisés par rapport à ceux utilisés dans les *Perspectives de l'économie mondiale* d'octobre 2007 afin d'intégrer les données actualisées communiquées en décembre 2007 par la Banque mondiale sur les taux de change selon la PPA.

Source : FMI, *Mise à jour des Perspectives de l'économie mondiale* (janvier 2008)



Prévisions économiques du secteur privé pour le Canada

Chaque trimestre, le ministère des Finances mène une enquête auprès de prévisionnistes du secteur privé pour connaître leurs perspectives pour l'économie canadienne. Cette enquête sert de fondement aux hypothèses économiques qui sous-tendent les projections financières énoncées dans le budget. Les prévisions économiques formulées ci-après s'appuient sur les résultats de l'enquête que le ministère des Finances a menée en décembre 2007 et mise à jour en janvier.

La croissance du PIB réel de 2,9 % enregistrée au troisième trimestre de 2007 a dépassé celle de 2,2 % qui était prévue au moment de l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. Toutefois, les prévisionnistes du secteur privé estiment maintenant que la croissance du PIB réel a nettement ralenti au quatrième trimestre de 2007, et ils anticipent une croissance modérée en 2008.

Pour 2008, les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que le PIB réel augmente de 1,7 %, ce qui est nettement inférieur au taux de 2,4 % figurant dans l'*Énoncé économique* (graphique 2.16). Cette révision à la baisse tient au fait qu'ils anticipent un ralentissement de la croissance économique aux États-Unis et un resserrement des conditions du crédit au Canada. Les prévisionnistes ont également revu à la baisse leur prévision de la croissance du PIB réel pour 2009, qui est passée de 2,7 % au moment de l'*Énoncé économique* à 2,4 %, en partie parce qu'ils anticipent une croissance plus faible aux États-Unis l'an prochain.

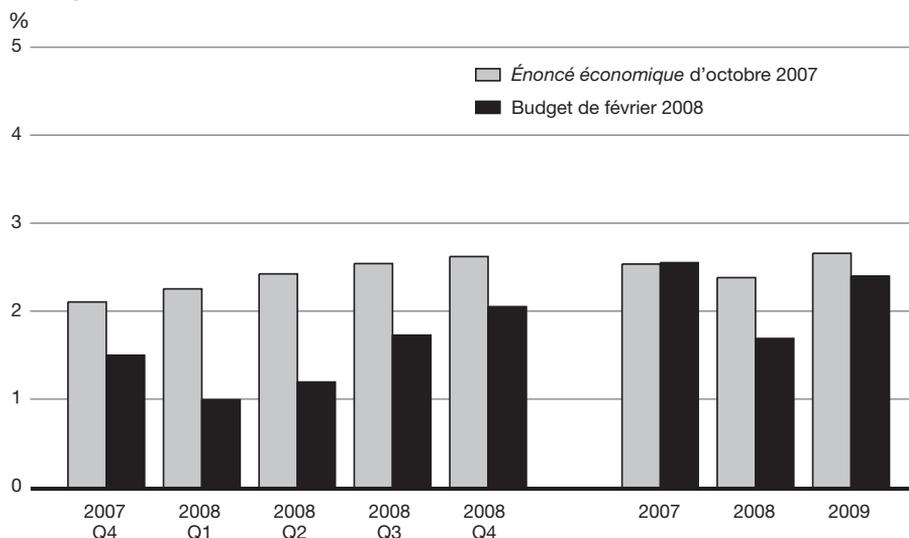
Pour ce qui est de l'inflation du PIB, les prévisionnistes ont réduit à 1,8 % leur prévision pour 2008, qui était de 2,4 % dans l'*Énoncé économique*. Cela tient au fait qu'ils ont revu à la baisse leurs perspectives concernant les prix à la consommation, en raison de la réduction du taux de la TPS et de l'adaptation continue des prix des importations à l'appréciation du dollar canadien; ces facteurs ont toutefois été compensés en partie par la hausse des prix de l'énergie, qui a dépassé les prévisions faites au moment de l'*Énoncé économique*. Quant à la prévision pour 2009, elle a été légèrement revue à la baisse, passant de 2,0 % à 1,9 %.

En raison des révisions à la baisse touchant la croissance du PIB réel et l'inflation du PIB, les perspectives de croissance du PIB nominal ont aussi été modifiées, passant de 4,8 % pour 2008 et 4,7 % pour 2009 dans l'*Énoncé économique* à 3,5 % et 4,3 % respectivement (graphique 2.17). Quant au niveau du PIB nominal, il devrait aussi être inférieur aux prévisions de l'*Énoncé économique*, l'écart étant de près de 22 milliards de dollars pour 2008, et de 28 milliards pour 2009.



Graphique 2.16

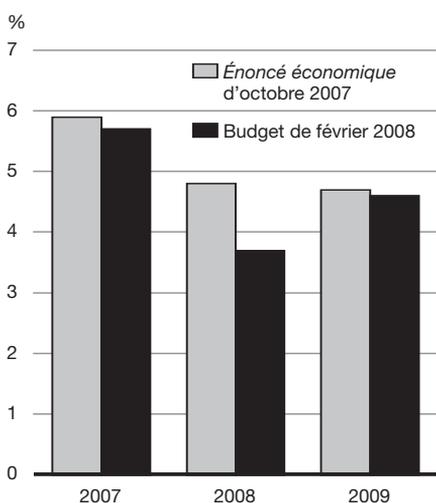
Perspectives de croissance du PIB réel



Sources : Statistique Canada; enquêtes menées par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé

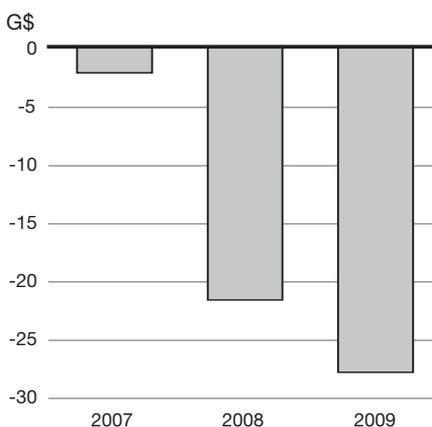
Graphique 2.17

Perspectives de croissance du PIB nominal



Sources : Enquêtes menées par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé

Perspectives du niveau du PIB nominal – Variation depuis l'Énoncé économique d'octobre 2007



Sources : Enquêtes menées par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé



Au moment de l'*Énoncé économique*, les prévisionnistes du secteur privé s'attendaient à ce que les taux d'intérêt à court terme s'établissent en moyenne à 4,4 % en 2008 et à 4,7 % en 2009. Ils ont revu ces prévisions à la baisse, à 3,2 % pour 2008 et à 3,8 % pour 2009.

Les taux d'intérêt à long terme ont eux aussi fait l'objet d'importantes révisions à la baisse. Ils devraient s'établir en moyenne à 3,6 % en 2008 et à 4,2 % en 2009, alors que les prévisions de l'*Énoncé économique* les situaient respectivement à 4,6 % et à 5,0 %.

Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent également à ce que le ralentissement de la croissance se traduise par une légère hausse du taux de chômage. Ils anticipent qu'il se situera à 6,3 % en 2008 et à 6,4 % en 2009, alors que leur prévision au moment de l'*Énoncé économique* était de 6,2 % pour ces deux années.



Tableau 2.3

Prévisions du secteur privé

(% , sauf indication contraire)

	2007	2008	2009
Croissance du PIB réel			
Budget de mars 2007	2,3	2,9	3,1
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	2,5	2,4	2,7
Budget de février 2008	2,6	1,7	2,4
Inflation du PIB			
Budget de mars 2007	1,5	2,0	2,0
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	3,3	2,4	2,0
Budget de février 2008	3,1	1,8	1,9
Croissance du PIB nominal			
Budget de mars 2007	3,9	5,0	5,2
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	5,9	4,8	4,7
Budget de février 2008	5,7	3,5	4,3
PIB nominal (G\$)			
Budget de mars 2007 ¹	1 503	1 578	1 660
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	1 532	1 605	1 680
Budget de février 2008	1 529	1 583	1 652
Variation (budget de 2008 par rapport à l' <i>Énoncé économique</i>)	-2	-22	-28
Taux des bons du Trésor à 3 mois			
Budget de mars 2007	4,2	4,2	4,3
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	4,2	4,4	4,7
Budget de février 2008	4,2	3,2	3,8
Taux des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans			
Budget de mars 2007	4,1	4,5	5,2
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	4,3	4,6	5,0
Budget de février 2008	4,3	3,6	4,2
Taux de chômage			
Budget de mars 2007	6,3	6,4	6,3
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	6,1	6,2	6,2
Budget de février 2008	6,0	6,3	6,4
Croissance du PIB réel aux États-Unis			
Budget de mars 2007	2,5	2,9	3,3
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	1,9	2,2	2,9
Budget de février 2008	2,2	1,5	2,4

¹ Le PIB nominal a été ajusté en fonction des révisions apportées en mai 2007 aux *Comptes nationaux des revenus et dépenses*.

Sources : Enquêtes menées par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé en mars 2007 et en octobre 2007; enquête menée auprès de prévisionnistes du secteur privé en décembre 2007 et mise à jour en janvier 2008



Facteurs de risque et d'incertitude

Les risques à la baisse signalés dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007 se sont matérialisés dans une certaine mesure. En effet, parce que les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à un ralentissement de la croissance aux États-Unis et à des perturbations persistantes des marchés financiers, ils ont revu à la baisse les prévisions qu'ils avaient faites en octobre pour l'économie canadienne. Les risques à la baisse demeurent prépondérants, et les perspectives économiques demeurent très incertaines.

En dépit de perspectives déjà peu reluisantes pour l'économie aux États-Unis, le ralentissement risque d'y être plus important que prévu. D'autres baisses importantes des prix des maisons, de nouvelles réductions marquées des cours des actions, le resserrement des conditions du crédit et une détérioration rapide du marché du travail sont autant de facteurs qui pourraient être lourds de conséquences pour les dépenses de consommation et les investissements des entreprises dans ce pays.

Il existe également un risque connexe que les perturbations des marchés financiers mondiaux persistent plus longtemps que prévu. Cela pourrait faire monter les coûts d'emprunt pour les entreprises et les consommateurs, réduire l'accès au crédit et ébranler la confiance des consommateurs et des entreprises à l'échelle mondiale.

La volatilité accrue des marchés financiers et l'évolution récente de l'économie américaine ont donc augmenté l'incertitude entourant les perspectives économiques mondiales. Une croissance plus lente que prévu de l'économie mondiale pourrait exercer des pressions à la baisse sur les prix des produits de base, ce qui se solderait par un fléchissement des termes de l'échange et de la croissance des revenus pour le Canada.

Cela dit, l'économie canadienne est bien placée pour relever les défis à venir, en raison de la solidité de ses facteurs fondamentaux d'ordre économique et de ses finances publiques. En outre, les mesures prises dans l'*Énoncé économique* accordent aux Canadiens des allègements fiscaux supplémentaires totalisant plus de 12 milliards de dollars cette année. Si l'on y ajoute les autres mesures prises par le gouvernement depuis 2006, les Canadiens et les entreprises canadiennes bénéficient cette année d'allègements fiscaux supplémentaires totalisant 21 milliards, ce qui équivaut à 1,4 % de l'économie du pays.

Ces mesures prises au moment opportun continueront de renforcer l'économie durant cette période d'incertitude et donneront suite à *Avantage Canada*, le plan économique du gouvernement en vue d'améliorer la compétitivité à long terme du Canada et d'assurer l'avenir des Canadiens.

Chapitre

3

LEADERSHIP
ÉCONOMIQUE



Aperçu

Poursuivant dans la voie tracée par les initiatives annoncées dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, le budget de 2008 témoigne du leadership économique nécessaire pour relever les défis immédiats et accroître la prospérité à long terme. À cette fin, le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- **Maintenir une saine gestion financière** en poursuivant la réduction de la dette, en concrétisant l'allègement fiscal garanti, en gérant les dépenses de façon responsable et en améliorant la gestion et la gouvernance du programme d'assurance-emploi.
- **Renforcer l'avantage fiscal du Canada** en poursuivant les allègements fiscaux de portée générale annoncés dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. En particulier, le gouvernement propose, dans le budget de 2008, d'établir le compte d'épargne libre d'impôt, de prolonger l'aide au secteur canadien de la fabrication et d'améliorer le programme d'encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.
- **Investir dans l'avenir** en octroyant un financement destiné aux personnes, au savoir, à l'innovation des entreprises, aux collectivités, aux industries traditionnelles et à l'infrastructure. Le budget de 2008 propose également des mesures additionnelles pour favoriser la solidité et l'efficacité du secteur financier.

Dans le budget de 2008, le gouvernement prend d'importantes mesures ciblées pour poursuivre la mise en œuvre d'*Avantage Canada*, son plan économique à long terme qui vise à accroître la prospérité du pays. Ces mesures s'ajoutent à celles contenues dans le Plan d'équité fiscale d'octobre 2006, le budget de 2007 et l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, qui aujourd'hui stimulent les revenus et l'emploi.

MAINTENIR UNE SAINTE
GESTION FINANCIÈRE



Faits saillants

La création d'un avantage financier canadien constitue la pierre d'assise d'*Avantage Canada*, le plan économique à long terme du gouvernement. En gérant les dépenses avec prudence et en continuant de réduire la dette, le gouvernement fait en sorte que ses programmes optimisent les ressources et qu'ils sont viables, tout en veillant à garder le fardeau fiscal à un niveau minimal. Dans le budget de 2008, le gouvernement poursuit sa saine gestion financière grâce aux mesures suivantes :

- ✓ Réduire la dette de 10,2 milliards de dollars en 2007-2008 et d'un montant total de 13,8 milliards d'ici 2009-2010. D'ici 2012-2013, la réduction totale de la dette réalisée par le gouvernement depuis son entrée en fonction dépassera 50 milliards.
- ✓ Concrétiser l'allègement fiscal garanti en affectant 2,0 milliards de dollars d'économies d'intérêt, d'ici 2009-2010, à des réductions d'impôt sur le revenu des particuliers. Cela représente près de 40 % des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers accordées depuis le budget de 2006.
- ✓ Poursuivre la mise en œuvre du Système de gestion des dépenses en examinant toutes les dépenses ministérielles sur un cycle de quatre ans. La première ronde d'examens a porté sur 17 ministères et organismes fédéraux dont les dépenses s'élèvent à 13,6 milliards de dollars. Les économies dégagées par cet exercice servent à financer de nouvelles initiatives dans les ministères et organismes visés ainsi que d'autres priorités relevées dans le présent budget.
- ✓ Veiller à ce que les dépenses soient ciblées et suivent une approche rigoureuse et à ce qu'en 2007-2008 et en 2008-2009, elles soient inférieures aux projections du budget de 2007 par rapport à la taille globale de l'économie.
- ✓ Se concentrer sur les responsabilités fédérales fondamentales, tout en collaborant avec les provinces, les territoires et d'autres intervenants pour bâtir un avenir meilleur pour le Canada.
- ✓ Améliorer la gestion et la gouvernance du programme d'assurance-emploi en mettant sur pied l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, une société d'État indépendante dotée d'une structure inscrite dans la loi, afin que les cotisations d'assurance-emploi ne soient utilisées qu'aux fins de ce programme.



Une saine gestion financière constitue la pierre d'assise du plan économique adopté par le gouvernement. En gérant les dépenses avec prudence et en poursuivant la réduction de la dette, le gouvernement fait en sorte que ses programmes optimisent les ressources et qu'ils seront viables à long terme, tout en veillant à garder le fardeau fiscal au niveau minimal. En fin de compte, une saine gestion financière aboutit à un niveau de vie plus élevé pour les Canadiens en réduisant la proportion des impôts destinée au service de la dette publique, tout en permettant aux politiques monétaires et fiscales de se compléter pour maîtriser l'inflation et maintenir les taux d'intérêt à un niveau faible.

Les bienfaits de la réduction de la dette

Le bienfait le plus direct de l'abaissement de la dette, c'est qu'une moins grande part des revenus est accaparée par les frais d'intérêt, ce qui libère des ressources pour des usages plus productifs. Afin que les Canadiens puissent profiter directement de la réduction de la dette, le gouvernement a établi l'allègement fiscal garanti dans la *Loi d'exécution du budget de 2007*. Suivant ce mécanisme, le gouvernement détermine chaque année les économies effectives de frais d'intérêt attribuables à la réduction de la dette et les affecte à des allègements permanents et durables de l'impôt sur le revenu des particuliers. Au fil des ans, les réductions d'impôt accordées à ce titre iront en augmentant; elles devraient atteindre 2,0 milliards de dollars en 2009-2010. Ces économies ont déjà été affectées aux réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers prévues dans le Plan d'équité fiscale d'octobre 2006, dans le budget de 2007, et, plus récemment, dans l'*Énoncé économique* de 2007. D'ici 2009-2010, l'allègement fiscal garanti comptera pour près de 40 % des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers accordées depuis la présentation du budget de 2006.



Tableau 3.1

Allègement fiscal garanti

(G\$, sauf indication contraire)

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Allègement fiscal garanti	1,1	1,9	2,0
Réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers, prévues dans :			
Plan d'équité fiscale d'octobre 2006	1,0	1,1	1,1
Budget de 2007	2,7	2,6	2,7
<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	3,5	1,9	1,3
Total des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers	7,2	5,6	5,1
Part des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers financée au moyen de l'allègement fiscal garanti	15 %	34 %	39 %

Nota – Les économies d'intérêt effectives découlant de la réduction de la dette correspondent au montant de la réduction de la dette, multiplié par le taux d'intérêt effectif moyen sur la dette non échue du gouvernement. À titre d'exemple, le montant de l'allègement fiscal garanti pour 2009-2010 est égal à l'économie d'intérêt produite par les réductions de la dette effectuées jusqu'en 2008-2009, soit environ 5 % de 40 milliards de dollars.

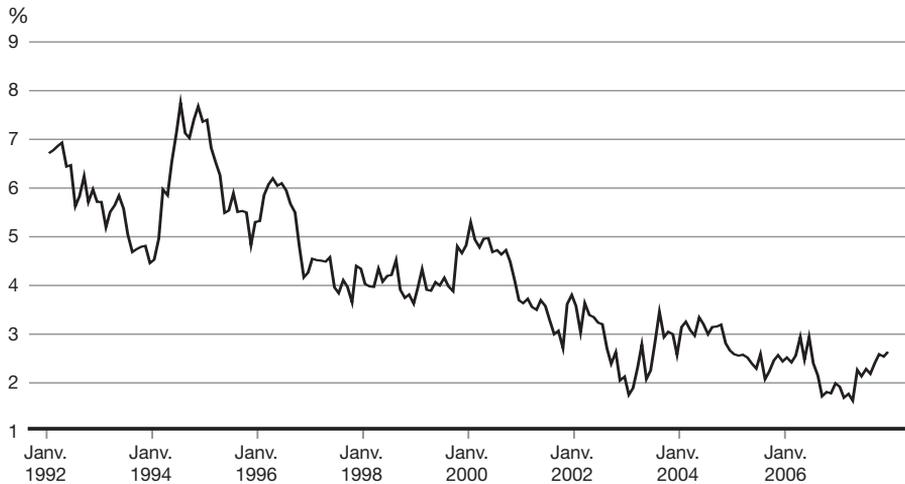
Une dette publique peu élevée permet également de maintenir de faibles taux d'intérêt. Au début des années 1990, les taux d'intérêt à long terme, corrigés de l'inflation, s'établissaient à plus de 6 % en moyenne, en partie à cause du risque que représentait alors l'endettement élevé du Canada pour les investisseurs. Comme les emprunts du gouvernement du Canada servent de repère économique aux autres emprunteurs – dont les administrations provinciales et municipales, les entreprises et les ménages – une dette fédérale élevée coûte cher à l'ensemble de l'économie. Les coûts d'emprunt élevés ont ainsi eu pour effet de réduire les investissements du secteur privé et la productivité.

De nos jours, les excédents financiers successifs et la réduction de la dette du gouvernement du Canada contribuent au maintien de faibles taux d'intérêt (graphique 3.1). Les taux d'intérêt à long terme, corrigés de l'inflation, sont actuellement légèrement supérieurs à 2 %. Cette situation permet aux sociétés canadiennes de financer leurs immobilisations plus facilement et se traduit par une hausse des investissements du secteur privé et en une économie plus dynamique et productive. Des taux d'intérêt moins élevés sont également une source d'économies importante pour les familles canadiennes lorsqu'elles financent de gros achats tels qu'une maison. Ainsi, une famille ayant une dette hypothécaire de 160 000 \$ (amortie sur 25 ans) économise plus de 1 100 \$ annuellement pour chaque baisse de 1 point de pourcentage des taux d'intérêt.



Graphique 3.1

**Taux d'intérêt des obligations du gouvernement à 10 ans
(corrégés de l'inflation)**



Nota – Correspond au rendement des obligations à 10 ans du gouvernement du Canada, moins la variation, d'une année sur l'autre, de l'indice de référence des prix à la consommation.

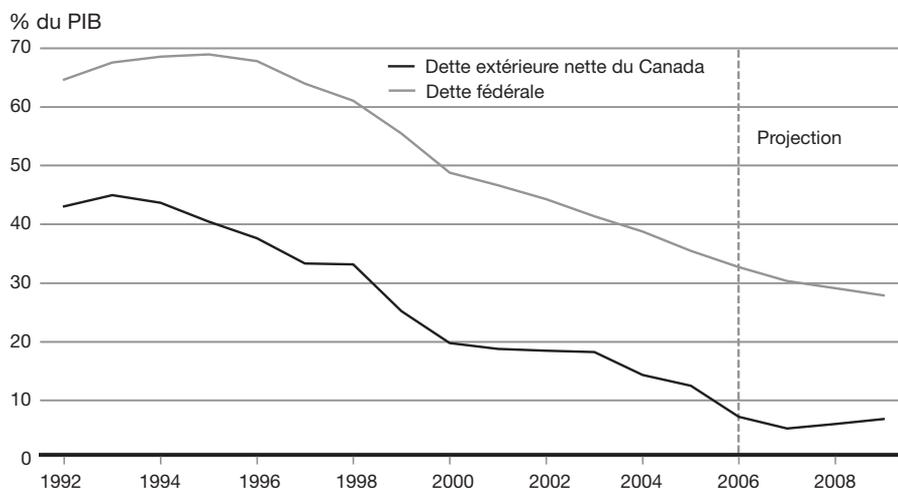
Sources : Statistique Canada; Banque du Canada

Une dette moins élevée signifie aussi une moins grande dépendance à l'égard des emprunts à l'étranger (graphique 3.2). L'augmentation de la dette et les déficits successifs ont fait grimper la dette extérieure nette à plus de 40 % du produit intérieur brut (PIB) au début des années 1990, si bien qu'une part croissante des revenus produits au Canada était versée à l'étranger en intérêts sur la dette extérieure. Aujourd'hui, le Canada a pratiquement éliminé sa dette extérieure nette et une plus grande part des revenus produits par l'économie canadienne demeure donc au pays. Comme il est précisé au chapitre 2, ce facteur a grandement contribué à l'augmentation du niveau de vie des Canadiens depuis 2002.



Graphique 3.2

Dette fédérale (déficit accumulé) et dette extérieure nette du Canada (position extérieure globale nette)



Sources : Statistique Canada; Tableaux de référence financiers et calculs du ministère des Finances

Un endettement plus faible place le pays en meilleure posture pour répondre aux chocs et aux défis économiques, comme le vieillissement de la population. Puisque la dette représente un impôt sur les générations futures, sa réduction est une question d'équité entre les générations.

Réduction continue de la dette

Le gouvernement s'est engagé à réduire la dette de manière mesurée et continue, malgré l'incertitude qui prévaut dans l'économie mondiale.

- La réduction prévue de la dette pour 2007-2008 s'élève à 10,2 milliards de dollars.
- Pour 2008-2009, le gouvernement prévoit réduire la dette de 2,3 milliards de dollars.
- Pour 2009-2010, le gouvernement prévoit réduire la dette de 1,3 milliard de dollars.

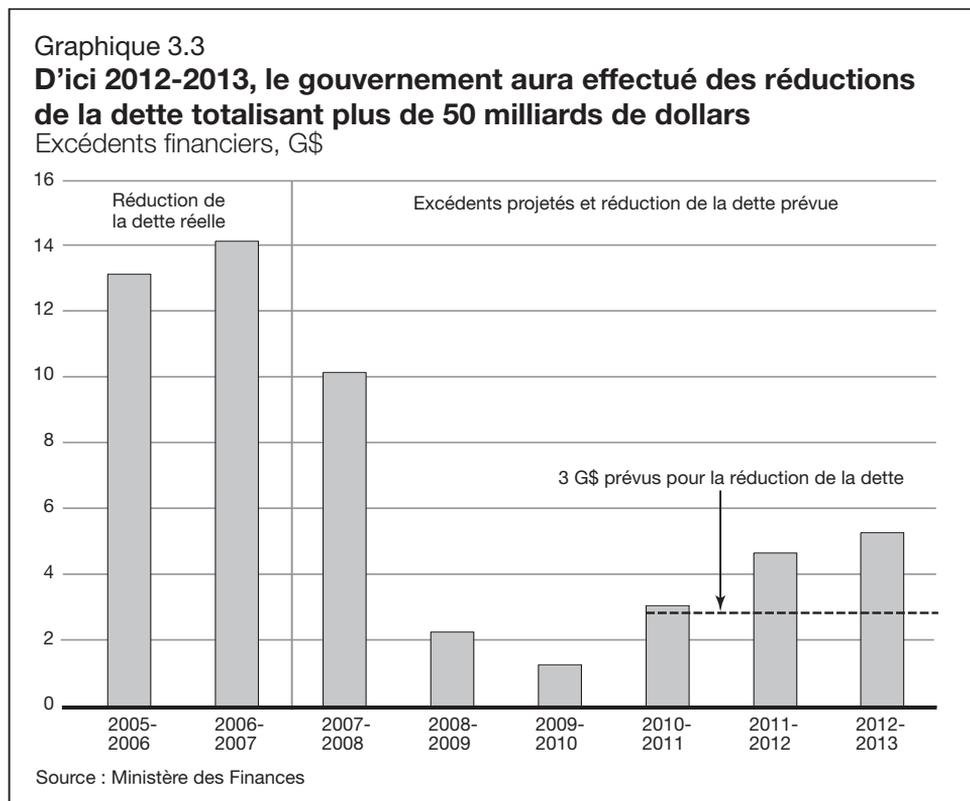
D'autre part, le gouvernement annonce des initiatives stratégiques, entre autres la création du compte d'épargne libre d'impôt, l'aide aux étudiants, l'aide à l'investissement des entreprises et d'autres investissements majeurs touchant la sécurité des Canadiens et la protection de leur santé.



Le gouvernement fonde ses décisions sur un horizon budgétaire de deux ans. À la lumière du climat d'incertitude qui prévaut actuellement dans l'économie mondiale, il convient cependant de réviser les projections budgétaires sur cinq ans présentées dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. Ces projections, décrites en détail au chapitre 5, sont illustrées dans le graphique 3.3. L'excédent projeté s'élève à 3,1 milliards de dollars pour 2010-2011, et il devrait augmenter à 5,3 milliards pour 2012-2013.

Depuis son entrée en fonction, le gouvernement a réduit la dette fédérale de 27,4 milliards de dollars. La réduction de la dette prévue pour la période de planification budgétaire se chiffrent à 13,8 milliards, et à 3 milliards par exercice pour chacun des exercices entre 2010-2011 et 2012-2013, la réduction totale de la dette réalisée par le présent gouvernement s'élèvera à plus de 50 milliards.

Il réalisera ainsi son engagement de baisser le ratio de la dette au PIB à 25 % d'ici 2011-2012, soit trois ans plus tôt que la date cible originale. De même, le Canada se rapprochera de l'objectif d'éliminer la dette nette de l'ensemble de ses administrations publiques d'ici 2021.





Le gouvernement s'attend à des revenus additionnels qui proviendront de l'adjudication par enchères de licences du spectre des radiofréquences, prévue en 2008. Ces revenus ne sont pas inclus dans les projections de l'excédent ci-dessus et seront affectés à la réduction de la dette, lorsqu'ils se seront matérialisés.

Gestion responsable des dépenses

Le gouvernement s'est engagé à offrir des programmes et des services efficaces et efficaces, conformes aux priorités des Canadiens, et abordables à long terme. Pour atteindre ces objectifs, il a instauré une nouvelle approche dans l'attribution et la surveillance des dépenses, comme il s'y était engagé dans le budget de 2007. Aux termes du nouveau Système de gestion des dépenses :

- La gestion de toutes les dépenses mettra davantage l'accent sur l'obtention de résultats mesurables.
- Les propositions de nouvelles dépenses devront être justifiées à l'aide de renseignements de meilleure qualité et le rendement obtenu sera mesuré par rapport aux pratiques exemplaires. L'information de meilleure qualité favorisera des décisions plus judicieuses.
- Les dépenses déjà autorisées seront soumises à des examens périodiques sur un cycle de quatre ans, par lesquels on déterminera si les programmes atteignent ou non les résultats souhaités, s'ils sont administrés efficacement, et s'ils correspondent aux priorités des Canadiens et aux responsabilités du gouvernement. Les économies ainsi réalisées seront affectées à des programmes plus prioritaires. Il s'agit là d'une saine pratique de gestion.

Ces changements amélioreront la reddition de comptes et la transparence de l'administration gouvernementale et donneront aux Canadiens l'assurance que le gouvernement utilise les ressources publiques à bon escient.

Examens stratégiques

En 2007, dix-sept ministères et organismes fédéraux ont entrepris un examen de leurs programmes et de leurs dépenses. Pendant la première année de cette initiative pluriannuelle, les ministres ont étudié des dépenses ministérielles totalisant 13,6 milliards de dollars, soit environ 15 % des dépenses de programmes directes.



Par suite de ces examens, les ministères simplifient leurs opérations, réorientent leurs activités et transforment leur organisation afin d'offrir de meilleurs programmes et d'obtenir de meilleurs résultats. Grâce aux examens continus des programmes, les ministères sont davantage en mesure :

- d'accroître l'efficacité et l'efficacités;
- de se concentrer sur leurs rôles fondamentaux;
- de réaliser des objectifs prioritaires pour les Canadiens.

Dans les examens mentionnés, les ministères ont cerné 386 millions de dollars de dépenses annuelles liées à des composantes qui étaient moins prioritaires, qui ne donnaient pas le rendement souhaité ou encore qui n'étaient plus nécessaires. Les économies résultantes servent à financer de nouvelles initiatives dans ces ministères, ainsi que d'autres priorités établies dans le budget de 2008.

- L'Agence canadienne d'inspection des aliments transforme la façon dont elle s'acquitte de son rôle central, en recherchant des moyens plus judicieux de gérer les risques pour la santé humaine et animale. Les économies réalisées servent à financer partiellement un investissement important dans le Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation. Ainsi, le Canada sera mieux préparé et doté de ressources pour faire face aux risques émergents pour la santé des Canadiens, et ceux-ci pourront être assurés de la qualité et de la sûreté des produits qu'ils achètent.
- Le ministère des Finances, l'Agence du revenu du Canada, Statistique Canada, Bibliothèque et Archives Canada et le Tribunal canadien du commerce extérieur réaliseront des économies grâce à des gains d'efficacité au chapitre des opérations et de l'administration générale. Ces économies seront affectées à d'autres programmes gouvernementaux prioritaires pour les Canadiens.
- Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada réaffecte l'ensemble des économies dégagées au titre des programmes administratifs à l'accroissement des activités d'observation et de production de renseignements stratégiques utiles aux activités canadiennes du renseignement et de l'application des lois.



- Les musées nationaux du Canada (Musée des beaux-arts du Canada, Musée canadien des civilisations, Musée des sciences et de la technologie du Canada et Musée canadien de la nature) ont entrepris un examen complet de leurs programmes afin de cerner les améliorations et les gains d'efficience possibles. Le gouvernement réinvestit les économies résultantes de manière à renforcer ces quatre musées vedettes, contribuant ainsi à améliorer les institutions culturelles canadiennes et à préserver le patrimoine culturel du Canada pour les générations futures.
- Parcs Canada rationalise ses opérations afin de mieux pouvoir s'acquitter de son mandat fondamental, qui consiste à protéger les terres et les espèces fragiles et à veiller à la préservation du patrimoine naturel et culturel du Canada. Les économies ainsi réalisées servent à protéger des zones fragiles et à accroître la sécurité du public, en renforçant la capacité de Parcs Canada à intervenir efficacement en cas d'incendies de forêt et en améliorant le maintien de l'ordre dans nos parcs nationaux.
- Par suite d'un examen exhaustif de ses programmes et de ses dépenses, Patrimoine canadien a déterminé que certains programmes avaient atteint leurs objectifs initiaux. Le gouvernement réaffecte les économies résultantes à d'autres programmes de ce ministère, entre autres en renforçant le plan d'action pour les langues officielles de ce dernier et en accordant dans le présent budget un appui aux relais de la flamme olympique et paralympique de 2010 ainsi qu'au programme Vers l'excellence pour les athlètes olympiques des sports d'été.
- Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international affectera les économies découlant de gains d'efficience opérationnelle réalisés à Ottawa au renforcement de la représentation canadienne à l'étranger. Les changements amélioreront des services consulaires, commerciaux et diplomatiques essentiels dispensés aux Canadiens.
- Les examens stratégiques du Centre de recherches pour le développement international et de l'Agence canadienne de développement international restent à terminer. Conformément à l'engagement énoncé dans le budget de 2006 de doubler l'aide internationale d'ici 2010-2011 par rapport au niveau de 2001-2002, toutes les économies découlant de ces examens resteront dans l'enveloppe d'aide internationale. Une partie des fonds réaffectés sera consacrée à la reconstitution de ressources du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, suivant un engagement formulé dans le cadre du Groupe des Huit (G8).

L'annexe 3 présente plus de détails sur les économies réalisées et les réaffectations de ressources connexes.



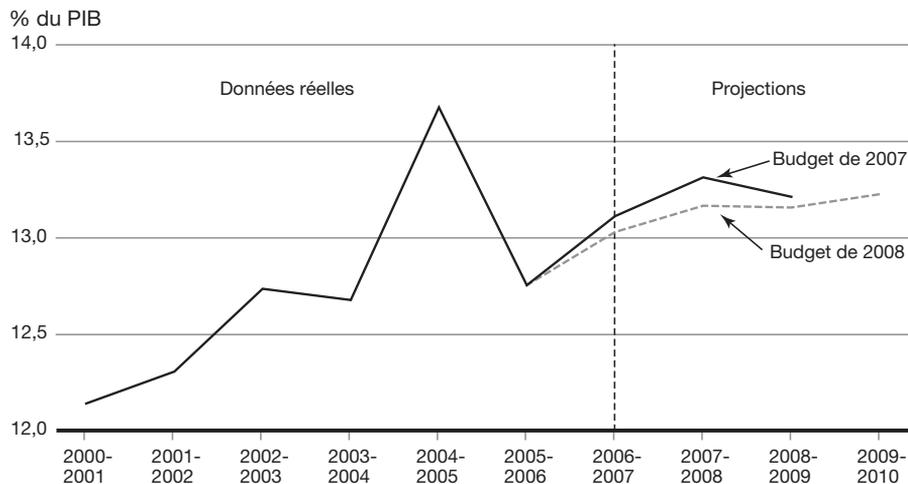
Dépenses soutenables

Afin que les dépenses fédérales soient soutenables à long terme, le gouvernement s'est engagé dans le budget de 2007 à maintenir, en moyenne, le taux de croissance des dépenses de programmes à un niveau inférieur au taux de croissance de l'économie. Dans les cinq années précédant l'arrivée au pouvoir du présent gouvernement, les dépenses ont augmenté en moyenne de 8,2 % par année. Par conséquent, elles représentaient 13,7 % du PIB en 2004-2005 (graphique 3.4). Dans l'année qui a suivi l'entrée en fonction du présent gouvernement, les dépenses ont diminué pour la première fois en neuf ans. En proportion de la taille de l'économie, le gouvernement a maintenu les dépenses bien en deçà du niveau de 2004-2005, tout en effectuant des investissements importants pour rétablir l'équilibre fiscal, en affectant un financement à long terme sans précédent à l'infrastructure et en renforçant les Forces canadiennes. Dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, le gouvernement a consacré l'ensemble de l'important « dividende financier » issu de la croissance économique plus forte qu'il était prévu en 2007 à l'allègement du fardeau fiscal et à la réduction de la dette. Les dépenses annoncées dans le budget de 2008 sont ciblées et suivent une approche rigoureuse. Par conséquent, en proportion de la taille de l'économie, les dépenses de 2007-2008 et de 2008-2009 seront inférieures aux projections indiquées dans le budget de 2007.

Pour restreindre le taux de croissance des dépenses à celui de l'ensemble de l'économie, il faudra faire preuve de rigueur et de prudence. Alors que certains programmes, comme les transferts pour les soins de santé et l'aide internationale, pourraient croître à un rythme plus rapide que l'économie canadienne, d'autres devront augmenter plus lentement. Le gouvernement administrera les dépenses avec prudence et, s'il y a lieu, il abolira des programmes ou limitera la croissance des coûts des programmes afin de respecter l'objectif global fixé pour les dépenses de programmes. Le respect de cet objectif revêt une importance toute particulière à la lumière des excédents modestes prévus pour les deux prochains exercices.



Graphique 3.4
Ratio des dépenses de programmes au PIB



Sources : Ministère des Finances; Statistique Canada

Le maintien des dépenses à un niveau modéré permettra aussi aux politiques monétaires et fiscales de se compléter afin de contenir les pressions inflationnistes et, à la Banque du Canada, de prendre des mesures qui conviennent en cette période d'incertitude économique.

Mettre l'accent sur les principales responsabilités fédérales

Le gouvernement s'est engagé à maintenir un fédéralisme d'ouverture et de respect. L'approche qu'il a adoptée en matière d'administration de la fédération canadienne précise les rôles et les responsabilités, et fait en sorte que les provinces et les territoires disposent des ressources dont ils ont besoin pour fournir les services qui sont de leur compétence, grâce à des transferts stables et prévisibles.

- Les budgets de 2006 et de 2007 ont précisé davantage les rôles et les responsabilités des différentes administrations publiques en concentrant les dépenses dans les secteurs relevant des responsabilités fédérales fondamentales.
- Le budget de 2007 a rétabli l'équilibre fiscal avec les provinces et les territoires en réservant plus de 39 milliards de dollars sur sept ans au titre d'un financement à long terme équitable et prévisible aux fins des priorités partagées.



Dans le présent budget, le gouvernement annonce la fin d'une ingérence importante dans les champs de compétence provinciaux, en prévoyant l'abolition de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire en 2009. À compter de l'automne 2009, le gouvernement utilisera des mécanismes fédéraux conventionnels pour réinvestir ces ressources dans un nouveau programme canadien de subventions aux étudiants qui traite des besoins prioritaires des étudiants canadiens et de leur famille.

Dans le budget de 2008, le gouvernement confirme l'engagement qu'il a pris dans le discours du Trône de présenter un projet de loi imposant des limites officielles à l'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser au titre des nouveaux programmes à frais partagés dans les domaines de compétence exclusivement provinciale.

Le respect des rôles et des responsabilités, tout comme le rétablissement de l'équilibre fiscal, sont des moyens de parvenir à une fin. Toutes les administrations publiques peuvent désormais se concentrer sur l'édification d'une union économique plus forte et plus prospère.

Améliorer la gestion et la gouvernance de l'assurance-emploi

Les Canadiens en ont assez de verser des cotisations plus élevées que nécessaire au programme d'assurance-emploi, alors que les excédents provenant des revenus de cotisations auraient pu servir à abaisser celles-ci. Dans le discours du Trône de 2007, le gouvernement s'est engagé à améliorer la gestion et la gouvernance du compte d'assurance-emploi. Le budget de 2008 prévoit d'importantes mesures pour respecter cet engagement et faire en sorte que les cotisations ne dépassent pas le coût des prestations au fil du temps.

Afin d'accroître la nature indépendante du mécanisme de fixation des taux et de garantir que les cotisations servent exclusivement au programme d'assurance-emploi (AE), le gouvernement crée une nouvelle société d'État indépendante du gouvernement, l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, chargée des responsabilités suivantes :

- **Gestion d'un compte bancaire distinct.** Tout excédent annuel de la caisse de l'AE sera conservé et investi jusqu'à ce qu'il soit requis pour défrayer les coûts du programme.



- **Mise en œuvre d'un mécanisme amélioré de fixation des taux de cotisation.** À compter de 2009, le nouveau mécanisme d'établissement des taux tiendra compte des excédents ou des déficits encourus, de façon que les revenus égalent les dépenses au fil du temps. Afin d'assurer la stabilité des taux, la variation annuelle des taux fixée par l'Office de financement ne pourra dépasser 15 cents.
- **Maintien d'une réserve en espèces.** Le gouvernement établira une réserve de 2 milliards de dollars dans le compte bancaire de l'Office de financement. Si un fléchissement de l'emploi devait, suivant le seuil d'équilibre fixé, entraîner une augmentation de plus de 15 cents des taux de cotisation, l'écart serait comblé au moyen de cette réserve pour l'année en cours, la réserve étant renflouée dans les années suivantes grâce à l'augmentation des taux de cotisation. En situation de remontée de l'emploi, tout excédent dépassant le montant de réserve souhaité servirait à réduire les taux de cotisation des années ultérieures.

L'Office de financement de l'assurance-emploi sera structuré comme une société d'État, et il relèvera du ministre des Ressources humaines et du Développement social. Son conseil d'administration sera indépendant et il comptera dans son personnel les experts requis pour gérer le financement du programme d'assurance-emploi.

Ces changements amélioreront la gestion et la gouvernance du compte d'AE. Les employeurs et les salariés peuvent être assurés que le programme d'assurance-emploi sera dorénavant géré de manière que ses revenus et ses dépenses demeurent réellement en équilibre au fil du temps.



RENFORCER L'AVANTAGE
FISCAL DU CANADA



Faits saillants

Dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, le gouvernement a mis de l'avant des mesures décisives et opportunes afin de rehausser la confiance et de stimuler l'investissement, annonçant un ensemble audacieux d'allègements fiscaux pour les particuliers, les familles et les entreprises qui totaliseront 60 milliards de dollars pour l'exercice en cours et les cinq suivants. Si l'on tient compte des mesures déjà introduites par le gouvernement, le total des allègements fiscaux pour la même période atteint près de 200 milliards.

Le budget de 2008 va plus loin, avec les mesures suivantes :

- ✓ Aider les Canadiens à épargner grâce au nouveau compte d'épargne libre d'impôt, un instrument d'épargne flexible dans lequel les Canadiens pourront verser jusqu'à 5 000 \$ de cotisations par année. Les revenus de placement réalisés dans le compte, y compris les gains en capital, seront libres d'impôt, et les retraits ne seront pas imposables.
- ✓ Soutenir davantage le secteur canadien de la fabrication et de la transformation, en prolongeant de trois ans l'application de la déduction pour amortissement accéléré aux investissements dans les machines et le matériel. Plus précisément, le taux de 50 % de la déduction pour amortissement accéléré selon la méthode linéaire s'appliquera durant une année supplémentaire; le traitement accéléré sera ensuite offert selon la méthode de l'amortissement dégressif au cours des deux années suivantes.
- ✓ Aider les petites et moyennes entreprises par l'amélioration du programme d'encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental, et alléger le fardeau de l'observation des règles fiscales concernant la tenue de registres aux fins de la déduction pour frais de véhicules à moteur ainsi que des avantages imposables connexes.
- ✓ Améliorer le climat des affaires et des investissements transfrontaliers en simplifiant le cadre fiscal de retenue d'impôt et de déclaration de revenus.

Le gouvernement a réduit toutes les taxes et tous les impôts qu'il perçoit et veille à ce que les familles, les étudiants, les travailleurs, les aînés ainsi que les grandes et petites entreprises du Canada continuent de garder une plus large part de l'argent qu'ils ont si durement gagné. Dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, le gouvernement a mis de l'avant des mesures décisives et opportunes afin de rehausser la confiance et de stimuler l'investissement, en annonçant des allègements fiscaux de 60 milliards de dollars pour les particuliers, les familles et les entreprises au cours du présent exercice et des cinq suivants. Si l'on tient compte des mesures déjà instaurées par le gouvernement, le total des allègements fiscaux pour la même période atteint près de 200 milliards.

Dans le budget de 2008, le gouvernement continue de réaliser des progrès en vue de créer le genre de régime fiscal dont le Canada a besoin – en établissant un avantage fiscal qui récompense les Canadiens pour leur dur labeur, améliore le niveau de vie, stimule la croissance économique et favorise l'investissement. Les mesures contenues dans le budget de 2008 sont abordables, durables et ciblées sur les grandes priorités, à savoir aider les Canadiens à épargner en vue de leur avenir, prolonger l'aide temporaire au secteur de la fabrication, et accroître le soutien offert aux petites et moyennes entreprises.

On trouvera à la fin de la présente section un aperçu des allègements fiscaux fournis à ce jour, y compris les principales mesures établissant un avantage fiscal pour le Canada. Le gouvernement a l'intention, si ses ressources le lui permettent, de mettre en œuvre d'autres allègements fiscaux de portée générale, particulièrement au chapitre de l'impôt sur le revenu des particuliers.



Aider les Canadiens à épargner pour leur avenir

Le compte d'épargne libre d'impôt – Un régime d'épargne pour tous les Canadiens

Le gouvernement a instauré un programme ambitieux de réduction des taxes et des impôts et visant à établir un avantage fiscal canadien. Les réductions de l'impôt des sociétés, de l'impôt sur le revenu des particuliers et du taux de la taxe sur les produits et services (TPS) ont accru la compétitivité du pays et relevé le niveau de vie des Canadiens. Comme le signalait le gouvernement dans *Avantage Canada*, la réduction des impôts sur l'épargne est un moyen efficace de stimuler l'investissement, l'emploi et la croissance économique. Il s'agit de l'un des secteurs clés pour lequel des mesures s'imposent.

L'épargne représente pour les Canadiens un moyen d'investir dans l'avenir et de hausser leur niveau de vie. Pour les particuliers et les familles du Canada, l'épargne personnelle accumulée est gage de sécurité et de tranquillité d'esprit, car ils sont assurés de disposer des fonds nécessaires pour répondre à des situations d'urgence ou pour réaliser leurs buts, notamment lancer une petite entreprise, acheter une nouvelle maison ou une nouvelle voiture, ou prendre des vacances. C'est ainsi que l'épargne contribue à hausser le niveau de vie des Canadiens.

Pour appuyer le programme économique énoncé dans *Avantage Canada* et pour encourager les Canadiens à épargner grâce à des mesures incitatives, le gouvernement propose de réduire l'imposition de l'épargne personnelle en créant un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Modalités du compte d'épargne libre d'impôt

- À compter de 2009, les résidents canadiens âgés de 18 ans et plus pourront verser des cotisations allant jusqu'à 5 000 \$ par année à un CELI; les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années suivantes.
- Les cotisations ne seront pas déductibles.
- Les gains en capital et les autres revenus de placement gagnés dans un CELI seront libres d'impôt.
- Les retraits ne seront pas imposables.
- Ni les revenus de placement gagnés dans un CELI, ni les retraits d'un tel compte ne modifieront les droits aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu.
- Les retraits engendreront des droits de cotisation du même montant pour l'avenir.
- Un contribuable pourra cotiser au CELI de son époux ou conjoint de fait. Au décès, l'actif détenu dans un CELI pourra être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
- Les placements admissibles dans les CELI comprennent tous les placements sans lien de dépendance admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).
- Le plafond annuel des cotisations, d'abord fixé à 5 000 \$, sera indexé à l'inflation, par multiples de 500 \$.

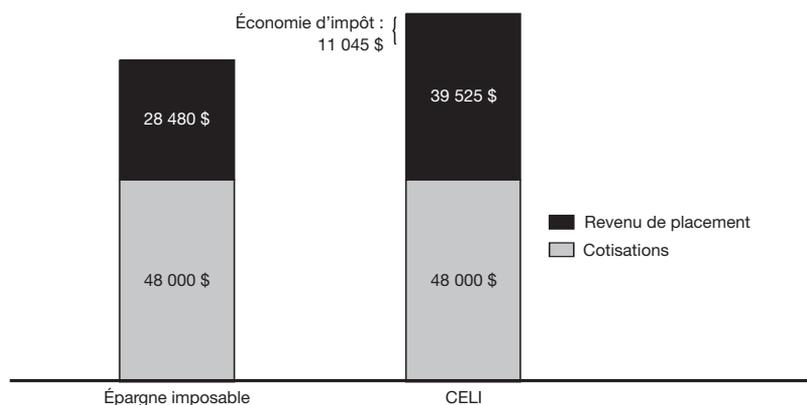


Les avantages de l'épargne dans un CELI

Étant donné que les gains en capital et les autres revenus de placement gagnés dans un CELI ne sont pas imposables, un particulier qui verse des cotisations mensuelles de 200 \$ pendant 20 ans dans un CELI pourra accumuler environ 11 045 \$ de plus que s'il avait investi ces montants dans un mécanisme d'épargne assujéti à l'impôt (non enregistré).

Graphique 3.5

Rendement de l'épargne dans un CELI par rapport à un mécanisme d'épargne imposable



Nota – Économie combinée au titre de l'impôt fédéral et provincial, selon l'hypothèse de cotisations mensuelles de 200 \$ pendant 20 ans et d'un taux de rendement de 5,5 %. Dans le cas de l'épargne détenue dans un compte non enregistré, on suppose un taux d'imposition moyen de 21 % sur le revenu de placement (composé de 40 % d'intérêts, 30 % de dividendes et 30 % de gains en capital), le détenteur du compte ayant un revenu moyen.

Un compte flexible permettant aux Canadiens d'épargner pendant toute leur vie

Le CELI sera un outil d'épargne flexible pour les Canadiens. Comme ce n'est pas tout le monde qui peut épargner chaque année, les particuliers qui ne sont pas en mesure de verser une cotisation de 5 000 \$ au cours d'une année donnée pourront reporter les droits de cotisation inutilisés aux années futures. De plus, compte tenu du fait que la plupart des gens épargnent en vue d'objectifs différents à diverses étapes de leur vie (p. ex., pour acheter une automobile, une maison ou un chalet), tous les montants retirés d'un CELI pourront ultérieurement être versés de nouveau dans ce compte, de sorte que les participants conservent la totalité de leurs droits d'épargne. En outre, étant donné que de nombreux couples prennent leurs décisions d'épargne et planifient leur sécurité financière de façon conjointe, les particuliers pourront cotiser au CELI de leur époux ou conjoint de fait, jusqu'à la limite de ses droits de cotisation.

Les Canadiens auront aussi la possibilité d'utiliser leur CELI pour commencer à épargner à un jeune âge en prévision de divers besoins qu'ils pourraient avoir dans l'avenir. Étant donné que les retraits du compte ne seront pas imposables, de nombreux Canadiens choisiront peut-être d'épargner dans un CELI pour combler des besoins prévus avant leur retraite, ce qui leur permettrait d'éviter d'utiliser leurs droits de cotisation à un REER pour répondre à des besoins non liés à la retraite.

Pour les aînés, les CELI constitueront un mécanisme permettant de répondre à tout besoin d'épargne. En effet, ils disposent actuellement d'une marge de manœuvre limitée à cet égard après l'âge de 71 ans, lorsqu'ils sont obligés de commencer à utiliser leur épargne-retraite. Si l'on se fie aux profils d'épargne actuels, les aînés devraient profiter de la moitié des avantages totaux découlant des CELI.



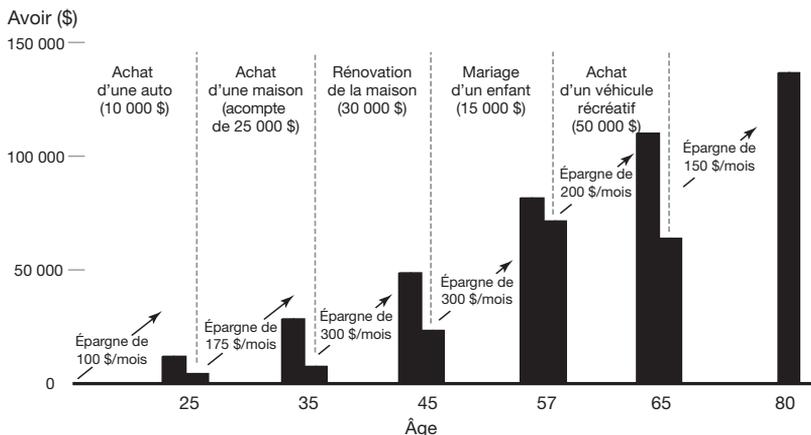
Les CELI répondent aux besoins d'épargne pendant toute la vie

Au cours de leur vie, tous les Canadiens ont des raisons d'épargner, car ils veulent atteindre d'importants buts et réaliser leurs aspirations. Le graphique 3.6 ci-dessous illustre la façon dont un CELI peut aider une Canadienne comme Lindsay à atteindre ces objectifs.

- Lorsque Lindsay commence à travailler, elle est capable de verser 100 \$ par mois dans son CELI. À 25 ans, elle a accumulé 12 000 \$, un montant suffisant pour acheter sa première voiture qui coûte 10 000 \$.
- Lindsay continue à faire des versements dans son CELI afin de financer d'autres dépenses importantes comme l'acompte de sa nouvelle maison, la rénovation de sa maison afin de l'agrandir, le mariage d'un enfant et, enfin, un véhicule récréatif pour jouir de sa retraite.
- Grâce aux versements réguliers qu'elle a effectués dans son CELI tout au long de sa vie, Lindsay aura été à même de financer tous les achats mentionnés ci-dessus tout en ayant accumulé environ 135 000 \$ à l'âge de 80 ans. Il s'agit là de 40 000 \$ de plus que ce qu'elle aurait pu accumuler dans un compte d'épargne non enregistré.

Graphique 3.6

Les CELI répondent aux besoins d'épargne pendant toute la vie



Nota – Les montants sont exprimés en dollars constants et fondés sur l'hypothèse que les placements ont un taux de rendement réel de 3,5 % (taux de rendement nominal de 5,5 % moins 2 % d'inflation). Les économies d'impôt sont calculées à l'aide d'un taux d'imposition fédéral-provincial combiné moyen de 21 % sur le revenu de placements, ce qui correspond à la situation d'un contribuable à revenu moyen dont le portefeuille de placements est équilibré (40 % de revenus d'intérêts, 30 % de dividendes et 30 % de gains en capital).

Un compte flexible permettant aux Canadiens d'épargner pendant toute leur vie

Les exemples suivants illustrent certaines des utilisations et des avantages du CELI.

Pleine possibilité de retirer et de cotiser de nouveau

Gillian épargne 3 000 \$ par année pendant 10 ans dans un CELI. Elle décide de lancer une petite entreprise et retire les économies accumulées dans son CELI, qui se chiffrent à 40 000 \$, sans conséquence fiscale. Gillian exploite son entreprise pendant 10 ans avant de la vendre. Avec le produit de la vente, elle décide de retourner dans son CELI les 40 000 \$ qu'elle en a retirés 10 ans auparavant. Elle peut le faire sans réduire les autres droits de cotisation dont elle dispose.

Épargner dans un CELI pour parer à des besoins imprévus

Annette et Roger forment un couple ayant un seul revenu; ils versent depuis sept ans des épargnes dans leurs CELI. Annette cotise à son CELI et donne à Roger les fonds qu'il verse dans son propre CELI. Ensemble, ils ont accumulé 59 000 \$. Ils découvrent que la fondation de leur maison nécessite des réparations majeures qui coûteront 40 000 \$. Pour payer ces réparations, ils retirent 40 000 \$ de leurs CELI, sans conséquence fiscale. Ils pourront verser de nouveau ces 40 000 \$ dans leurs comptes respectifs à une date ultérieure.

Un compte d'épargne pour les besoins à la retraite

François et Evelyn sont retraités et ils vivent confortablement depuis un certain nombre d'années avec la pension accumulée par François. Evelyn reçoit aussi une petite pension accumulée pendant les années où elle a travaillé après avoir élevé ses enfants. Ils aimeraient épargner la pension mensuelle d'Evelyn et l'utiliser pour passer l'hiver en Floride. Même si l'épargne non enregistrée pourrait représenter une option, le CELI leur procurera une façon efficace, sur le plan fiscal, d'économiser en prévision de leur voyage annuel dans le Sud. De même, si Evelyn recevait un revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle pourrait verser ce montant dans un CELI.



Un compte flexible permettant aux Canadiens d'épargner pendant toute leur vie *(suite)*

Meilleures possibilités d'épargne pour les Canadiens à revenu faible ou modeste

Alexandre et Patricia forment un couple ayant un revenu modeste. À leur retraite, ils s'attendent à recevoir le Supplément de revenu garanti (SRG) ainsi que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ils gagnent 2 000 \$ par année en revenus d'intérêt sur les économies qu'ils ont pu verser dans un CELI. Ni ce revenu, ni les retraits du CELI ne modifieront les prestations du SRG (ou les autres crédits et prestations fédéraux fondés sur le revenu) qu'ils recevront à la retraite. Si ces 2 000 \$ étaient gagnés sans être enregistrés, leurs prestations du SRG seraient réduites de 1 000 \$.

Aucune incidence sur les prestations fondées sur le revenu

Les CELI offriront aux particuliers à revenu faible ou modeste une plus forte incitation à l'épargne, étant donné que ni le revenu gagné dans un tel compte ni les montants qui en seront retirés n'auront d'incidence sur l'admissibilité aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu, comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la TPS, le crédit en raison de l'âge, les prestations de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti.

Selon les estimations, au cours des cinq premières années, plus des trois quarts des avantages découlant de l'épargne dans les CELI seront réalisés par des particuliers se trouvant dans les deux tranches de revenu imposable les plus basses.

Un complément aux régimes d'épargne existants

Du fait qu'il s'agira de nouveaux comptes d'épargne à usage général, les CELI constitueront pour les Canadiens un autre mécanisme d'épargne avantageux sur le plan de l'impôt, qui pourra servir de complément aux régimes enregistrés d'épargne existants. Les CELI donneront aux Canadiens accès à un ensemble complet de mécanismes d'épargne avantageux sur le plan fiscal et répondant à leurs divers besoins d'épargne.

- Les régimes de pension agréés et les REER sont des mécanismes d'épargne-retraite efficaces pour de nombreux Canadiens, car ils leur permettent d'épargner une partie de leur revenu et de différer, jusqu'à leur retraite, le paiement de l'impôt sur cette épargne et sur les revenus de placement qui s'y rattachent.
- Les régimes enregistrés d'épargne-études offrent pour leur part un moyen efficace d'épargner en prévision des études, car les cotisations versées à un tel régime donnent droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études, calculée à un taux de 20 % ou plus, jusqu'à un montant cumulatif de 7 200 \$ par bénéficiaire. Les mesures annoncées dans les budgets de 2007 et de 2008 rehaussent la flexibilité des régimes enregistrés d'épargne-études afin que ceux-ci répondent mieux aux besoins changeants des familles et des étudiants.
- Dans le budget de 2007, le gouvernement a annoncé la création du régime enregistré d'épargne-invalidité, qui vise à aider les parents et d'autres personnes à épargner afin d'assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant ayant une incapacité grave. En plus des cotisations personnelles, le gouvernement versera jusqu'à 90 000 \$ en subventions et obligations dans les régimes des bénéficiaires.
- Les CELI constitueront un mécanisme d'épargne efficace pour répondre aux autres besoins liés à l'épargne, puisque les retraits n'auront aucune répercussion fiscale, les sommes retirées pourront être utilisées à n'importe quelle fin, et il sera possible de compenser les retraits en versant de nouvelles cotisations équivalentes.

On estime que l'utilisation croissante des CELI au cours des 20 prochaines années, combinée à celle des régimes enregistrés existants, permettra à plus de 90 % des Canadiens de détenir la totalité de leurs actifs financiers dans des mécanismes d'épargne fiscalement avantageux.

L'allègement fiscal offert par les CELI augmentera au fil du temps

Pour l'État, le manque à gagner que les CELI entraîneront sera peu élevé au cours des premières années. On estime en effet que la création de ces comptes entraînera une réduction des revenus fédéraux de l'ordre de 5 millions de dollars en 2008-2009 et de 50 millions en 2009-2010. En 2012-2013, les économies d'impôt réalisées grâce aux CELI s'établiront à 385 millions (tableau 3.2). À mesure que ces comptes prendront de la maturité au cours des 20 prochaines années, les économies d'impôt annuelles continueront de progresser. On s'attend à ce que, par rapport à la taille actuelle de l'économie, elles atteignent plus de 3 milliards de dollars par année.



Tableau 3.2

Incidence des CELI
(M\$)

	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013
Réductions d'impôt sur l'épargne	5	50	190	290	385

Pour maintenir sa valeur réelle, le plafond annuel des cotisations de 5 000 \$ sera indexé à l'indice des prix à la consommation et arrondi au multiple de 500 \$ le plus proche. Par exemple, si le taux d'inflation est de 2 %, le plafond des cotisations sera augmenté une première fois en 2012, pour atteindre 5 500 \$.

On trouvera à l'annexe 4 de plus amples renseignements sur les CELI et leurs caractéristiques.

Assouplir les règles relatives aux régimes de pension immobilisés

De nombreux Canadiens, aînés et plus jeunes, désirent une plus grande marge de manœuvre quant au moment et à la façon d'utiliser leur épargne-retraite, compte tenu de la large gamme d'options qui s'offrent à eux aujourd'hui en matière de travail et de loisirs. Une souplesse accrue à cet égard peut aussi revêtir une grande importance lorsque des changements surviennent dans leur situation financière et qu'ils doivent puiser dans leur épargne-retraite pour répondre aux besoins du moment. Le budget de 2008 propose donc d'offrir de nouvelles options aux détenteurs de fonds de revenu viager (FRV).

Un FRV est un mécanisme où sont versés des fonds provenant d'un régime de pension agréé sous réglementation fédérale. Les aînés ont le droit de retirer une partie de ces fonds, mais les retraits sont actuellement assujettis à des limites annuelles strictes. Le budget de 2008 propose trois mesures afin d'accorder beaucoup plus de souplesse à cet égard :

- Les cotisants de 55 ans et plus qui détiennent un petit montant, soit 22 450 \$ ou moins, dans un FRV pourront liquider ce fonds et auront l'option d'en transférer le montant dans un autre mécanisme d'épargne à imposition différée. Le seuil correspondant à un petit montant augmentera en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie.
- Les cotisants de 55 ans et plus pourront, à une seule occasion, transférer jusqu'à 50 % du montant qu'ils détiennent dans un FRV dans un autre mécanisme d'épargne à imposition différée ne prévoyant pas de limites annuelles pour les retraits.

- Tous les cotisants aux prises avec des difficultés financières (p. ex., faible revenu, dépenses élevées liées à une déficience ou frais médicaux importants) pourront retirer jusqu'à 22 450 \$. Ce plafond augmentera en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie.

Ces dispositions accorderont aux détenteurs de FRV une plus grande marge de manœuvre pour gérer leur épargne-retraite en fonction de leur situation financière, compte tenu de la vaste gamme d'options qui s'offre aujourd'hui aux aînés.

Prolonger l'aide au secteur canadien de la fabrication

Le régime de déduction pour amortissement (DPA) sert à déterminer la partie du coût d'une immobilisation qu'une entreprise peut déduire de son revenu chaque année aux fins de l'impôt. En général, le gouvernement cherche à fixer les taux de DPA de telle sorte que la déduction soit répartie sur toute la vie utile de l'immobilisation. Cela garantit un traitement fiscal neutre pour diverses catégories d'actif, ce qui permet d'affecter les investissements à leurs usages les plus productifs.

En raison des circonstances exceptionnelles qui touchent le secteur de la fabrication, le budget de 2007 prévoyait l'application temporaire d'une déduction pour amortissement accéléré au taux de 50 % par année sur deux ans, selon la méthode de l'amortissement linéaire, dans le cas des investissements en machines et en matériel de fabrication ou de transformation effectués avant 2009. Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations.

Le budget de 2008 propose de prolonger de trois années supplémentaires la déduction pour amortissement accéléré au titre des investissements dans les machines et le matériel du secteur de la fabrication et de la transformation. Il prévoit notamment une prorogation d'un an de l'application du taux d'amortissement accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, qui sera suivie d'une période de deux ans au cours de laquelle le traitement accéléré sera offert selon la méthode de l'amortissement dégressif. Le fait de prolonger le soutien aux investissements faits jusqu'à la fin de 2011 donnera aux entreprises plus de temps pour accélérer ou accroître leurs investissements. Cela aidera le secteur de la fabrication et de la transformation à procéder aux restructurations requises pour relever les défis économiques actuels ainsi qu'à améliorer ses perspectives à long terme en favorisant le renouvellement de l'outillage nécessaire pour rehausser la productivité et passer à une production à valeur ajoutée plus élevée.



Un taux d'amortissement annuel linéaire de 50 % s'appliquera donc aux actifs admissibles acquis en 2009. Dans le cas des actifs acquis en 2010, on appliquera un taux d'amortissement dégressif de 50 % la première année d'imposition, de 40 % la deuxième année et de 30 % les années suivantes. Enfin, pour les actifs acquis en 2011, le taux d'amortissement dégressif applicable sera de 40 % la première année et de 30 % les années suivantes.

Cette prolongation devrait entraîner une réduction des revenus fédéraux de 155 millions de dollars en 2009-2010 et d'environ 1 milliard au total de 2009-2010 à 2012-2013.

Augmenter le taux de la DPA applicable aux locomotives de chemin de fer

Le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie et le Comité permanent des finances ont tous les deux recommandé que le taux de la DPA applicable au matériel de chemin de fer soit relevé. Le budget de 2008 propose d'augmenter le taux de la DPA applicable aux locomotives de chemin de fer, pour le faire passer de 15 % à 30 %. Grâce à ce changement, le taux de la DPA applicable aux locomotives de chemin de fer reflètera davantage la durée de vie utile de ces immobilisations. Cela incitera également les exploitants du secteur des chemins de fer à acheter un nouveau parc de locomotives à plus haut rendement énergétique (p. ex., des locomotives hybrides), ce qui leur permettra d'offrir un mode de transport plus écologique.

Cette modification s'appliquera aux nouvelles locomotives acquises à compter du 26 février 2008, ainsi qu'aux frais de remise en état et de remise à neuf engagés à compter de cette date. Cette mesure devrait réduire les revenus fédéraux d'un montant minime en 2008-2009 et de 5 millions de dollars en 2009-2010.

Aider les petites et moyennes entreprises

L'avantage entrepreneurial du Canada repose sur la mise en place de conditions permettant aux entreprises et aux entrepreneurs du Canada d'investir et de prospérer au pays et à l'étranger. Pour ce faire, il faut établir un climat d'affaires concurrentiel qui favorise l'innovation, récompense la réussite et réduit la réglementation inutile et la paperasserie qui font obstacle à l'esprit d'initiative des entreprises.

Programme d'encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental

Le Programme d'encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) du Canada est l'un des régimes les plus avantageux du monde industrialisé en matière d'appui à la recherche et développement (R-D). L'aide fiscale accordée par l'entremise de ce programme a en effet atteint 4 milliards de dollars en 2007.

Tant dans le budget de 2007 que dans sa stratégie des sciences et de la technologie, intitulée *Réaliser le potentiel des sciences et de la technologie au profit du Canada*, le gouvernement a pris l'engagement d'améliorer le Programme d'encouragements fiscaux à la RS&DE, y compris l'administration de ce programme, en assurant un bon rapport coût-efficacité. Il a donc mené des consultations sur les moyens d'accroître l'efficacité des encouragements à la RS&DE pour les entreprises canadiennes.

Le gouvernement est reconnaissant aux parties intéressées d'avoir participé à ces consultations. Par suite de ces dernières, il propose plusieurs améliorations du Programme d'encouragements fiscaux à la RS&DE, y compris sur le plan administratif.

Soutien accru aux petites et moyennes entreprises

Les petites entreprises peuvent avoir de la difficulté à obtenir les capitaux dont elles ont besoin pour financer leurs investissements en R-D. C'est pourquoi les petites sociétés privées sous contrôle canadien ont droit à un crédit d'impôt à l'investissement (CII) majoré pour la RS&DE, au taux de 35 %, applicable à la première tranche de 2 millions de dollars de leurs dépenses admissibles. Le montant accordé au titre du crédit majoré diminue progressivement en fonction du capital imposable et du revenu imposable des sociétés.

Lors des consultations, de nombreux intervenants ont mentionné que la possibilité de se prévaloir du CII majoré pour la RS&DE diminuait rapidement, une fois franchie la limite de 10 millions de dollars de capital imposable, et ont suggéré que les entreprises de taille moyenne aient elles aussi droit à une certaine majoration de l'aide accordée. Beaucoup ont également laissé entendre que la limite des dépenses n'a pas évolué au même rythme que les innovations technologiques, qui rendent maintenant plus coûteux les investissements initiaux en R-D.



Le budget de 2008 propose de porter de 2 millions à 3 millions de dollars le montant maximum de dépenses admissibles, et de faire passer de 15 millions à 50 millions le plafond de la fourchette d'élimination progressive du capital imposable. De même, le plafond de la fourchette d'élimination progressive du revenu imposable passera de 600 000 \$ à 700 000 \$. L'augmentation de ces limites favorisera la croissance des petites sociétés privées sous contrôle canadien.

En général, ces changements s'appliqueront aux années d'imposition se terminant le 26 février 2008 ou après cette date.

Activités de RS&DE à l'étranger

De nombreux intervenants ont signalé que, dans certaines circonstances, un exécutant de travaux de RS&DE peut avoir à mener une partie de ses activités de RS&DE à l'étranger, à l'appui des travaux qu'il exécute au Canada. Par exemple, certains contribuables peuvent avoir besoin de réaliser des activités dans des conditions environnementales qui n'existent pas au Canada (désert, climat tropical, etc.). Le budget de 2008 propose d'élargir l'application du CII pour la RS&DE à certaines activités exécutées à l'extérieur du Canada. Les dépenses admissibles seront limitées à 10 % des frais de main-d'œuvre engagés au Canada pour les travaux de RS&DE. Cette mesure s'appliquera en général aux traitements et salaires encourus à compter du 26 février 2008.

Améliorations d'ordre administratif

Les principaux défis d'ordre administratif mentionnés par les parties intéressées avaient trait à l'accessibilité, à la prévisibilité et à l'uniformité du programme. En conséquence, l'Agence du revenu du Canada (ARC) établira un nouveau formulaire de demande, un nouveau guide et un outil d'autoévaluation de l'admissibilité, et elle examinera les politiques et procédures du programme pour s'assurer qu'elles sont conformes aux pratiques actuelles des entreprises et qu'elles sont appliquées de manière uniforme partout au pays.

De plus, le gouvernement investira 10 millions de dollars additionnels pour permettre à l'ARC de mettre en œuvre un plan d'action afin d'améliorer l'administration du Programme d'encouragements fiscaux à la RS&DE en accroissant ses capacités scientifiques et en améliorant ses services aux auteurs de demandes. Parmi les mesures administratives proposées, mentionnons :

- hausser le nombre d'examineurs techniques chargés de déterminer l'admissibilité sur le plan scientifique;
- offrir plus de formation et mettre en place un soutien technique coordonné à l'intention des examinateurs techniques de tout le pays;
- accroître les ressources disponibles, de sorte que les examinateurs techniques disposent de plus de temps pour expliquer le processus d'examen aux auteurs de demandes;
- consacrer plus de temps aux services opérationnels (examen préliminaire des projets, chargés de compte, examen du processus, premières demandes, séminaires d'information et de sensibilisation);
- améliorer les méthodes d'assurance de la qualité aux échelons national et local, ce qui inclut l'examen en temps réel des décisions relatives aux demandes;
- examiner les procédures de règlement des différends pour s'assurer qu'elles sont efficaces.

Ces mesures auront pour effet de faciliter l'accès au programme, d'accroître son uniformité et sa prévisibilité, et d'améliorer la qualité du processus de traitement des demandes.

Le coût des changements apportés aux modalités et à l'administration du Programme d'encouragements fiscaux à la RS&DE s'établira à 15 millions de dollars pour 2008-2009 et à 55 millions pour 2009-2010.

Réduction de la paperasserie

La réduction du fardeau administratif et de la paperasserie imposé aux entreprises canadiennes a pour effet de hausser la compétitivité du Canada et d'aider les petites entreprises. Dans son plan *Avantage Canada*, le gouvernement a pris l'engagement de réduire de 20 % le fardeau de la paperasserie pour les entreprises. Dans le budget de 2007, il a pris des mesures en ce sens, exigeant que les principaux ministères et organismes fédéraux chargés de la réglementation dressent, au plus tard en septembre 2007, un inventaire des exigences administratives et des obligations documentaires auxquelles les entreprises doivent se conformer. Le gouvernement a aussi pris l'engagement de réduire de 20 %, d'ici novembre 2008, les exigences et obligations ainsi relevées. De plus, les ministères et les organismes sont priés de mettre en œuvre des mesures complémentaires en vue de simplifier les exigences applicables aux entreprises, sans pour autant les réduire.



Dans le but de donner suite à ces engagements, la secrétaire d'État (Petite Entreprise et Tourisme) a travaillé en étroite collaboration avec le Comité consultatif sur l'allègement du fardeau de la paperasserie, qui est coprésidé par un représentant de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI). Le 5 octobre 2007, le gouvernement annonçait que l'inventaire des exigences administratives et des obligations documentaires avait été dressé. Les principaux ministères et organismes fédéraux chargés de la réglementation prennent actuellement des mesures dans le but de réduire de 20 %, d'ici novembre 2008, le fardeau de la paperasserie pesant sur les entreprises.

Réduction du fardeau de l'observation des règles fiscales

Dans le but de hausser l'efficacité administrative et d'accroître l'avantage entrepreneurial du Canada, différentes mesures sont proposées dans le budget de 2008 afin de réduire le fardeau de l'observation des règles fiscales qui est imposé aux entreprises, aux investisseurs, aux employés et aux travailleurs autonomes. Ces initiatives sont autant de gestes concrets en vue d'atteindre les objectifs du gouvernement en matière de réduction de la paperasserie. On trouvera de plus amples renseignements à l'annexe 4.

Rationaliser l'observation des règles fiscales relatives aux véhicules automobiles

L'une des pratiques administratives suivies par l'ARC, en ce qui touche les demandes de déduction des frais de véhicules automobiles et le calcul des avantages imposables connexes, consiste à demander aux particuliers de fournir un registre détaillé de leurs déplacements à des fins d'affaires, indiquant notamment le kilométrage annuel total, le kilométrage parcouru à des fins d'affaires ainsi que la date, l'objet et la destination de chaque déplacement d'affaires, avec la distance parcourue. Cette exigence peut être lourde pour les contribuables. La FCEI a indiqué que, selon ses membres, la tenue de ce registre était l'élément le plus exigeant des règles fiscales relatives aux véhicules automobiles.

En collaboration avec le bureau du secrétaire d'État (Petite Entreprise et Tourisme) et l'ARC, différentes options de simplification ont été examinées. Pour réduire le fardeau que représente la tenue d'un registre et laisser ainsi aux propriétaires de petites entreprises plus de temps à consacrer à l'essor de leur entreprise, le budget de 2008 propose qu'un registre type, tenu pendant une période représentative de l'utilisation du véhicule, suffise pour étayer les calculs des frais déductibles et des avantages imposables. Pour aider à définir les exigences proposées concernant la tenue du registre, l'ARC mènera en 2008 des consultations auprès d'intervenants clés, dont la FCEI, et elle mettra en œuvre une politique administrative révisée en 2009.

Améliorer le climat des affaires et des investissements transfrontaliers

Lorsqu'un investisseur non résident réalise un gain en capital à la suite de la disposition d'un bien canadien imposable, ce gain est assujéti à l'impôt canadien. Pour assurer la perception de l'impôt payable par le vendeur, le Canada exige que l'acheteur retienne puis verse au gouvernement une partie du prix d'achat (sauf si le vendeur a, en vertu de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, obtenu de l'ARC une attestation que l'impôt payable sur le revenu ou sur les gains en capital a été acquitté). Le vendeur non résident doit en outre produire une déclaration de revenus au Canada.

Des parties intéressées, notamment dans les secteurs du capital de risque et de la technologie, ont indiqué que ces règles concernant la retenue d'impôt et la production d'une déclaration de revenus constituaient un fardeau administratif, surtout dans les cas où une convention fiscale empêche en fait le Canada d'imposer les gains en question. Dans le but d'alléger ce fardeau et d'améliorer le climat des affaires en ce qui concerne les opérations et les investissements transfrontaliers, le budget de 2008 propose des mesures pour rationaliser et simplifier ces règles, notamment :

- Ne plus assujettir à l'exigence de retenue d'impôt les dispositions par des non-résidents de biens protégés par un traité.
- Veiller à ce que, dans certaines circonstances, la personne qui acquiert un bien d'un non-résident ne soit pas tenue d'effectuer une retenue d'impôt.
- Éliminer l'exigence, pour un non-résident, de produire une déclaration de revenus du Canada, dans certaines circonstances où aucun impôt canadien n'est payable.



Étendre aux dons de valeurs mobilières l'allégement fiscal au titre des gains en capital

Le budget de 2006 contenait une mesure supplémentaire pour encourager les Canadiens à faire davantage de dons de bienfaisance, à savoir l'élimination de l'impôt sur les gains en capital réalisés lors de dons de titres cotés en bourse. Or, certains titres ne sont pas cotés en bourse, mais ils peuvent être échangés contre des titres qui le sont. La personne qui échange des titres non cotés en bourse afin de faire un don de bienfaisance des titres cotés en bourse qu'elle a acquis lors de l'échange n'est pas exonérée de l'impôt sur les gains en capital qui en résultent, parce que les gains découlent de l'échange et non du don.

Le budget de 2008 propose que le gain en capital découlant de l'échange de certains titres échangeables soit exonéré de l'impôt lorsque les titres acquis dans le cadre de l'échange donnent droit à une exemption des gains en capital et qu'ils sont donnés, dans les 30 jours de l'échange, à un organisme de bienfaisance enregistré. Une disposition prévoira le calcul adéquat du gain en capital exonéré lorsque le titre échangeable est une participation dans une société de personnes.

Allégements fiscaux — Un bilan éloquent

Les changements proposés dans le budget de 2008 renforcent le bilan éloquent du gouvernement au chapitre des allégements fiscaux. La présente section fait ressortir les mesures antérieures, prises depuis 2006.

Allégements fiscaux pour les particuliers et les familles

Près des trois quarts des allégements fiscaux mis en place par le gouvernement bénéficient directement aux particuliers et aux familles. Les Canadiens profitent de mesures comme la diminution de 2 points de pourcentage du taux de la TPS et les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers, par exemple la baisse de 16 % à 15 % du taux d'imposition le moins élevé et la hausse du montant personnel de base que tous les Canadiens peuvent gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu.

Comme on peut le voir au tableau 3.3, les réductions d'impôt de portée générale se traduisent par d'importantes économies d'impôt pour tous les Canadiens, quel que soit leur revenu, l'allègement relatif étant plus important pour les personnes à faible revenu. Par exemple, pour les familles dont le revenu se situe entre 15 000 \$ et 30 000 \$, l'allègement obtenu en 2008 se chiffrera en moyenne à 510 \$ – une réduction de 30 % –, tandis que les familles qui gagnent entre 80 000 \$ et 100 000 \$ profiteront d'une réduction moyenne de 1 751 \$, soit 14 %.

Tableau 3.3

Allègements fiscaux de portée générale¹ pour les particuliers, par catégorie de revenu familial, 2008

(\$, sauf indication contraire)

Revenu familial total	Allègement fiscal moyen en 2008			Allègement fiscal en proportion du fardeau fiscal net ²
	TPS	Impôt sur le revenu	Total	
				(%)
Moins de 15 000	132	83	215	177
15 000 – 30 000	270	240	510	30
30 000 – 45 000	392	530	922	23
45 000 – 60 000	498	706	1 204	19
60 000 – 80 000	618	878	1 496	16
80 000 – 100 000	742	1 009	1 751	14
100 000 – 150 000	930	1 138	2 068	11
Plus de 150 000	1 725	1 540	3 265	6

¹ Allègements annoncés dans les budgets de 2006 et de 2007, le Plan d'équité fiscale de 2006 et l'*Énoncé économique* de 2007. Sont exclus les allègements supplémentaires découlant de mesures ciblées, comme le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et le crédit d'impôt pour le transport en commun.

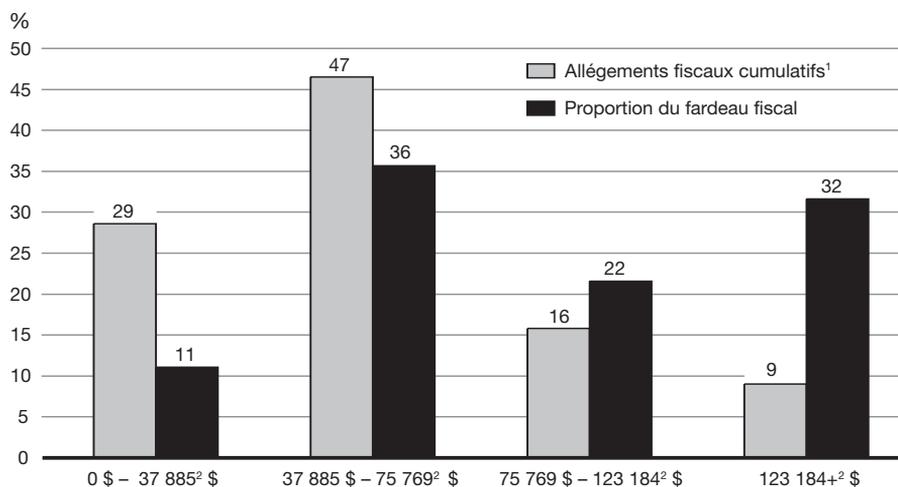
² Le fardeau fiscal net correspond à l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, plus la TPS, moins les crédits d'impôt fédéraux remboursables (surtout le crédit pour la TPS), qui s'appliquaient avant le dépôt du budget de 2006.



Comme on peut le voir au graphique 3.7, la plus grande part des allègements de l'impôt sur le revenu des particuliers accordés par le gouvernement est destinée aux Canadiens se trouvant dans les deux tranches de revenu imposable les plus basses.

Graphique 3.7

Part des allègements de l'impôt sur le revenu des particuliers et du fardeau fiscal, selon la tranche de revenu imposable en 2008



Nota – Les pourcentages ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100 %.

¹ Budgets de 2006 et de 2007, Plan d'équité fiscale de 2006 et *Énoncé économique* de 2007 (à l'exclusion de la réduction du taux de la TPS).

² Revenu imposable des particuliers.

Outre les allègements fiscaux de portée générale, le gouvernement a pris des mesures ciblées destinées à aider les familles, les étudiants, les aînés et les pensionnés, les travailleurs, les personnes handicapées et les collectivités.

Allégements fiscaux ciblés

Pour les familles

- Un crédit d'impôt pour enfants, qui procurera un allégement fiscal pouvant atteindre 306 \$ par enfant en 2008.
- Une hausse du montant pour conjoint et d'autres montants connexes, pour les porter au même niveau que le montant personnel de base. Les familles à un seul revenu, y compris les chefs de famille monoparentale, bénéficient ainsi du même traitement fiscal que celui qui est déjà accordé aux familles à deux revenus par le truchement du montant personnel de base.
- Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, applicable aux frais admissibles pour l'inscription à un programme d'activité physique, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Pour les étudiants et ceux qui subviennent à leurs besoins

- Un crédit d'impôt pour manuels fondé sur un montant allant jusqu'à 65 \$ par mois, afin que le régime fiscal tienne mieux compte du coût des manuels pour les étudiants.
- Le renforcement du programme des régimes enregistrés d'épargne-études afin d'aider les parents à épargner en vue des études de leurs enfants, en éliminant le plafond annuel des cotisations, en portant de 42 000 \$ à 50 000 \$ le plafond cumulatif des cotisations et en faisant passer de 400 \$ à 500 \$ par bénéficiaire le montant maximum annuel de la Subvention canadienne pour l'épargne-études.
- L'exonération d'impôt du revenu provenant de bourses d'études et de perfectionnement.

Pour les aînés et les pensionnés

- Des économies d'impôt de plus de 1 milliard de dollars dans le cadre du Plan d'équité fiscale d'octobre 2006, qui a augmenté de 1 000 \$ le montant servant au calcul du crédit en raison de l'âge et a autorisé le fractionnement du revenu de pension.
- Une plus grande souplesse aux aînés pour la gestion de leur revenu de retraite, en portant de 69 ans à 71 ans l'âge limite pour la conversion des régimes de pension et des régimes enregistrés d'épargne-retraite.
- La multiplication par deux du montant du revenu de pension donnant droit au crédit pour revenu de pension, une mesure qui profite à près de 2,7 millions de pensionnés.



Allégements fiscaux ciblés (suite)

Pour les travailleurs

- La Prestation fiscale pour le revenu de travail, qui rend le travail financièrement plus attirant pour les Canadiens à faible revenu et qui réduit le piège de l'aide sociale en accordant un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 510 \$ par année dans le cas des personnes vivant seules et 1 019 \$ dans le cas des familles. Plus de 1,2 million de Canadiens à faible revenu en profiteront.
- Le crédit canadien pour emploi, qui tient compte de dépenses liées à l'emploi, comme l'achat d'ordinateurs, d'uniformes ou de fournitures.

Pour les personnes handicapées

- Le régime enregistré d'épargne-invalidité, qui aidera les parents et d'autres personnes à épargner pour assurer la sécurité à long terme d'un enfant gravement handicapé. Les parents auront aussi une plus grande tranquillité d'esprit quant à la sécurité financière des personnes qui leur sont chères lorsqu'ils ne seront plus en mesure de subvenir aux besoins de celles-ci.
- Des mesures donnant suite aux dernières recommandations de politique du Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées, dont l'élargissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que la hausse de la Prestation pour enfants handicapés et du montant maximal du supplément remboursable pour frais médicaux.

Pour les collectivités

- Le crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun admissibles, qui encourage les particuliers à s'engager à utiliser le transport en commun de façon soutenue.
- L'exonération de l'impôt sur les gains en capital applicable aux dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance enregistrés, afin de favoriser les dons de bienfaisance.
- L'exonération de l'impôt sur les gains en capital applicable aux dons de fonds de terre écosensibles, afin de promouvoir la conservation de l'environnement en incitant les Canadiens à faire davantage de dons écologiques.

L'avantage canadien au chapitre de l'impôt des sociétés

Le gouvernement reconnaît que les impôts peuvent jouer un rôle important pour accroître la compétitivité des entreprises canadiennes sur la scène mondiale. Tout gouvernement tourné vers l'avenir doit s'assurer que les facteurs fondamentaux de l'économie sont solides et que le régime de l'impôt des sociétés est concurrentiel, afin d'encourager les nouveaux investissements, de favoriser la création d'emplois et d'aider les entreprises canadiennes de tous les secteurs à s'adapter à l'intensification de la concurrence internationale et à l'appréciation du dollar canadien. Les entreprises canadiennes doivent être en bonne position pour relever ces défis économiques, et elles doivent pour cela avoir en main les outils nécessaires.

Dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007, le gouvernement a accéléré et bonifié les réductions déjà annoncées de l'impôt sur le revenu des sociétés, marquant ainsi le début d'une nouvelle ère au chapitre de l'impôt des sociétés qui ramènera le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés à 15 % d'ici 2012 (tableau 3.4).

Tableau 3.4

Taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés à la suite de l'*Énoncé économique* de 2007 (%)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux d'imposition du revenu des sociétés	22,12 ¹	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0

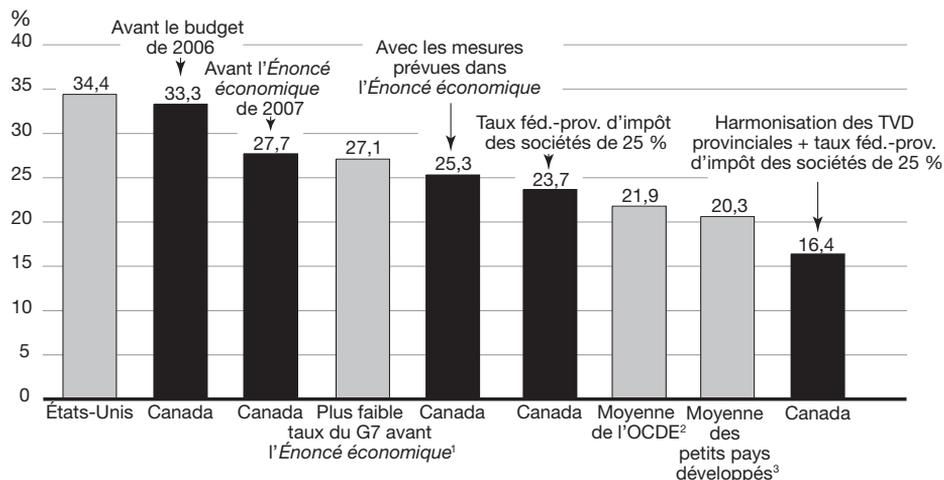
¹ Y compris la surtaxe des sociétés de 1,12 %, qui a été abolie le 1^{er} janvier 2008.



Grâce à ces réductions d'impôt sans précédent et de portée générale, d'ici 2012, le Canada sera le pays du Groupe des Sept (G7) qui aura le plus faible taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi, et il pourra atteindre son objectif d'avoir le taux d'imposition applicable aux nouveaux investissements des entreprises (le taux effectif marginal d'imposition, ou TEMI)¹ le plus bas du G7 d'ici 2010². D'ici 2012, le Canada aura aussi un important avantage de 9,1 points de pourcentage au chapitre du TEMI par rapport aux États-Unis (graphique 3.8).

Graphique 3.8

Progression du Canada vers une nouvelle ère pour la fiscalité des entreprises
TEMI sur les nouveaux investissements des entreprises dans certains pays en 2012



¹ Avant l'Énoncé économique de 2007, l'Italie avait le TEMI le plus bas du G7, à 27,1 %.

² Sans le Canada.

³ Les petits pays développés sont l'Australie, l'Autriche, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, Hong Kong, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

Source : Ministère des Finances

¹ Le TEMI applicable aux nouveaux investissements des entreprises tient compte des taux fédéral et provinciaux d'imposition du revenu des sociétés prévus par la loi, des déductions et crédits que comporte le régime fiscal des sociétés, ainsi que d'autres impôts et taxes versés par les sociétés, notamment les impôts provinciaux sur le capital et les taxes de vente au détail sur les intrants des entreprises. Le TEMI varie d'une province à l'autre, en raison des différences entre les régimes fiscaux et des écarts sur le plan de la répartition des investissements. La méthode de calcul des TEMI est décrite dans l'édition de 2005 de la publication du ministère des Finances intitulée Dépenses fiscales et évaluations.

² En décembre 2007, l'Italie a adopté une loi réduisant ses taux d'impôt sur le revenu des sociétés et élargissant l'assiette fiscale. Ces modifications ont pour conséquence de faire passer le TEMI de l'Italie de 27,1 % à 29,2 % à compter de 2008. Le Canada aura donc le TEMI le plus bas des pays du G7 dès 2010, soit un an plus tôt que ce qui avait été prévu dans l'Énoncé économique de 2007.

Le gouvernement a également accordé des allègements fiscaux dans le cadre des budgets de 2006 et de 2007 pour renforcer l'avantage canadien au chapitre de l'impôt des sociétés, notamment par les mesures suivantes :

- Éliminer l'impôt fédéral sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2006, soit deux ans plus tôt que prévu.
- Éliminer la surtaxe pour l'ensemble des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008.
- Porter de 300 000 \$ à 400 000 \$ le montant de revenu donnant droit au taux d'imposition (plus faible) appliqué aux petites entreprises, à compter du 1^{er} janvier 2007, et réduire ce taux d'imposition pour qu'il s'établisse à 11 %.
- Instaurer une mesure temporaire d'encouragement aux investissements dans le secteur de la fabrication et de la transformation, en permettant aux entreprises de ce secteur d'obtenir une déduction pour amortissement accéléré au titre des investissements dans les machines et le matériel effectués à compter du 19 mars 2007 et avant 2009.
- Hausser les taux de la déduction pour amortissement visant un certain nombre d'actifs, dont les immeubles non résidentiels, les ordinateurs, les pipelines de distribution de gaz naturel et les installations de gaz naturel liquéfié, pour que ces taux correspondent mieux à la durée de vie utile des biens visés et pour accroître l'efficacité du régime fiscal.

Ensemble, ces mesures procureront des allègements fiscaux de plus de 50 milliards de dollars aux entreprises canadiennes pour l'exercice en cours et les cinq suivants. Pour le seul exercice 2008-2009, elles représentent un allègement fiscal supplémentaire de 5,2 milliards, notamment grâce aux réductions permanentes de l'impôt sur le revenu des sociétés et à la DPA accéléré temporaire au titre des investissements dans les machines et le matériel du secteur de la fabrication et de la transformation, dont la valeur prévue s'élève à 565 millions de dollars. Les importants allègements fiscaux qui entrent en vigueur cette année rendront le régime canadien d'imposition des sociétés plus concurrentiel; de plus, ils favoriseront les nouveaux investissements des entreprises et rehausseront la confiance à long terme à l'égard de l'économie du pays.



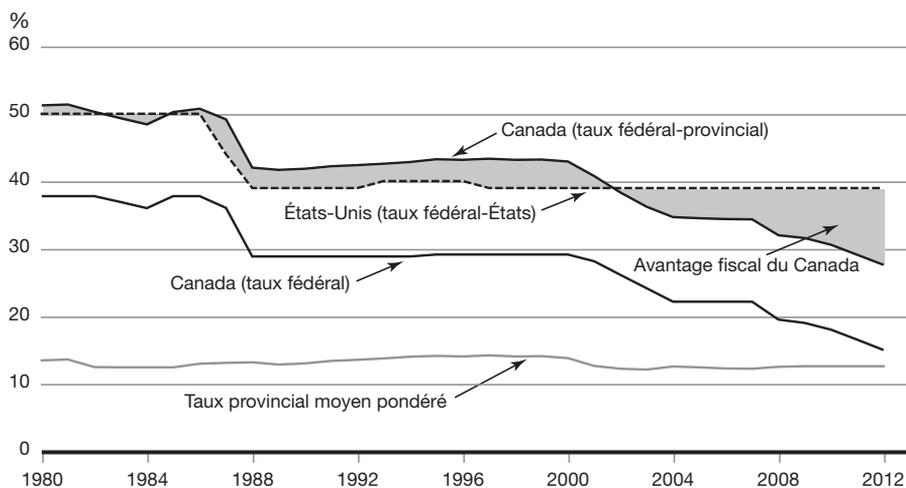
Collaboration fédérale-provinciale-territoriale

Réduction du taux fédéral-provincial-territorial d'imposition prévu par la loi

Les provinces et les territoires ont un rôle crucial à jouer pour assurer un avantage fiscal canadien. Comme on peut le voir au graphique 3.9, l'avantage fiscal du Canada par rapport aux États-Unis, qui continuera de s'élargir d'ici 2012, est attribuable en majeure partie à l'important allègement de l'impôt des sociétés accordé par le gouvernement fédéral. Entre 1980 et 2012, le taux fédéral de l'impôt sur le revenu des sociétés sera passé de 37,8 % à 15 %, alors que le taux provincial moyen n'aura pratiquement pas changé, selon les lois provinciales en vigueur.

Graphique 3.9

Taux d'imposition des sociétés prévus par la loi au Canada et aux États-Unis



Source : Ministère des Finances

Plusieurs provinces ont réagi favorablement à la mesure temporaire du budget de 2007 qui leur offrait un incitatif financier pour abolir leur impôt sur le capital. En particulier, le Québec et l'Ontario ont annoncé l'élimination de cet impôt en 2011 et en 2010 respectivement, et le Manitoba a annoncé son intention d'en faire autant, sous réserve des exigences d'équilibre budgétaire. Tout récemment, à savoir dans son budget du 19 février 2008, la Colombie-Britannique a annoncé l'élimination de son impôt sur le capital des institutions financières d'ici le 1^{er} avril 2010. Cet impôt sera alors remplacé par un impôt minimum. Ces provinces bénéficieraient davantage de l'incitatif financier fédéral si elles éliminaient plus rapidement leur impôt sur le capital.

Le Canada est bien placé pour accroître encore davantage son avantage fiscal, mais les provinces doivent faire leur part. Si les provinces et les territoires ramenaient leur taux d'impôt sur le revenu des sociétés à 10 %, le Canada pourrait afficher un taux fédéral-provincial-territorial d'impôt prévu par la loi de 25 % d'ici 2012 et consolider ainsi sa position de pays de choix pour les nouveaux investissements. Dans son budget de 2008, la Colombie-Britannique a proposé de ramener son taux d'impôt sur le revenu des sociétés à 11 % le 1^{er} juillet 2008 et s'est fixé pour objectif de le réduire jusqu'à 10 % d'ici 2011.

Harmonisation des taxes de vente provinciales

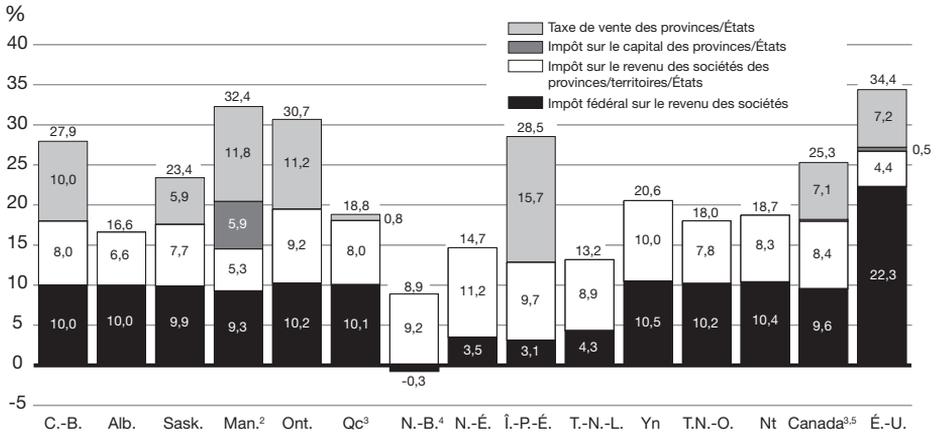
Une des façons dont les provinces peuvent contribuer à renforcer l'avantage fiscal du Canada consiste à remplacer les taxes de vente au détail (TVD) provinciales restantes par des régimes de taxes sur la valeur ajoutée harmonisés avec la TPS. Les TVD provinciales nuisent à la compétitivité car elles s'appliquent aux intrants d'entreprise, ce qui fait augmenter les coûts de production et exerce un effet dissuasif sur l'investissement. À titre comparatif, un système de taxe sur la valeur ajoutée procure à la plupart des entreprises un allègement fiscal intégral par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants. L'harmonisation des taxes de vente provinciales constitue la mesure la plus importante que peuvent adopter les provinces où sont appliquées des TVD afin d'accroître la compétitivité des entreprises canadiennes.



Comme l'illustre le graphique 3.10, les TVD en vigueur en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard font augmenter sensiblement le TEMI sur les nouveaux investissements des entreprises dans chacune de ces provinces. Si ces cinq provinces adoptaient une taxe sur la valeur ajoutée harmonisée avec la TPS fédérale, le TEMI du Canada sur les nouveaux investissements des entreprises diminuerait d'environ 7 points de pourcentage. L'avantage qui en découlerait serait beaucoup plus marqué pour les entreprises des provinces appliquant des TVD. Par exemple, le TEMI baisserait de 11,2 points de pourcentage en Ontario, et les entreprises de cette province économiseraient plus de 5 milliards de dollars par année en taxe de vente sur leurs intrants – un montant qu'elles doivent payer actuellement même si elles ne réalisent pas de bénéfices.

Reconnaissant les bienfaits économiques importants pour le Canada de l'harmonisation des taxes de vente, le gouvernement est disposé à collaborer avec les cinq provinces qui continuent d'appliquer des TVD afin de faciliter la transition vers des taxes sur la valeur ajoutée harmonisées avec la TPS.

Graphique 3.10
**TEMI¹ sur les nouveaux investissements des entreprises
par composante, 2012**



Nota – Les chiffres ayant été arrondis, la somme des composantes peut ne pas correspondre au TEMI indiqué.

¹ À l'exclusion des secteurs des ressources et des services financiers ainsi que des dispositions fiscales en matière de recherche-développement. Le TEMI est calculé à partir du taux fédéral d'imposition du revenu prévu par la loi, des taux correspondants des provinces et territoires (ou des États) ainsi que de leurs taux des taxes de vente et de leurs impôts sur le capital. Il est présenté après déduction des crédits d'impôt à l'investissement et il exclut les impôts fonciers.

² Dans son budget de 2007, le gouvernement du Manitoba a annoncé l'élimination, le 31 décembre 2010, de son impôt général sur le capital des sociétés, sauf pour les sociétés d'État, sous réserve des exigences d'équilibre budgétaire.

³ La taxe sur la valeur ajoutée du Québec contribue à son TEMI, ainsi qu'à celui du Canada, étant donné qu'elle continue de s'appliquer à certains intrants en capital.

⁴ L'impôt fédéral sur le revenu des sociétés est une composante négative du TEMI du Nouveau-Brunswick parce qu'un nombre élevé de secteurs de cette province sont admissibles au crédit d'impôt à l'investissement pour la région de l'Atlantique, en comparaison des autres provinces de la région.

⁵ La composante de l'impôt provincial sur le capital représente 0,2 point de pourcentage du TEMI canadien.
Source : Ministère des Finances

L'harmonisation des taxes de vente provinciales, jumelée à l'application d'un taux fédéral-provincial-territorial d'impôt prévu par la loi de 25 % d'ici 2012, ramènerait le TEMI canadien à 16,4 %, ce qui est bien en deçà du TEMI moyen des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de celui des petits pays développés (graphique 3.8).



Sommaire des principales mesures d'allégement fiscal

Principaux allégements fiscaux fédéraux pour les particuliers et les familles

Année d'entrée en vigueur	Mesure
---------------------------	--------

2006

- Réduction à 6 % du taux de la taxe sur les produits et services (TPS)
- Réduction, de 16 % à 15,5 %, du taux d'imposition le plus faible sur le revenu des particuliers
- Hausse du montant personnel de base à 8 839 \$
- Adoption du crédit canadien pour emploi
- Réduction de l'impôt sur les dividendes des grandes sociétés
- Montant pour revenu de pension doublé
- Hausse du montant du crédit en raison de l'âge
- Adoption du crédit d'impôt pour le transport en commun

2007

- Réduction de 15,5 % à 15 %, du taux d'imposition le plus faible sur le revenu des particuliers
- Hausse du montant personnel de base à 9 600 \$
- Adoption de la Prestation fiscale pour le revenu de travail
- Adoption du crédit d'impôt pour enfants
- Instauration du fractionnement du revenu de pension

2008

- Réduction à 5 % du taux de la TPS

2009

- Hausse du montant personnel de base à 10 100 \$

Sommaire des principales mesures d'allégement fiscal (suite)

Principaux allégements fiscaux fédéraux pour les entreprises

Année d'entrée en vigueur	Mesure
2006	<ul style="list-style-type: none">• Élimination de l'impôt sur le capital• Adoption du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis
2007	<ul style="list-style-type: none">• Hausse du revenu maximal auquel s'applique le taux d'imposition des petites entreprises• Harmonisation des taux de la déduction pour amortissement à la vie utile des actifs• Mesure incitative temporaire pour les investissements dans les machines et le matériel de fabrication et de transformation
2008	<ul style="list-style-type: none">• Élimination de la surtaxe des sociétés• Réduction, de 21 % à 19,5 %, du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés• Réduction, de 12 % à 11 %, du taux d'imposition des petites entreprises
2009	<ul style="list-style-type: none">• Réduction à 19 % du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés
2010	<ul style="list-style-type: none">• Réduction à 18 % du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés
2011	<ul style="list-style-type: none">• Réduction à 16,5 % du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés
2012	<ul style="list-style-type: none">• Réduction à 15 % du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés



Tableau 3.5

Renforcer l'avantage fiscal du Canada
(M\$)

	2008- 2009	2009- 2010	Total
Compte d'épargne libre d'impôt	5	50	55
Prolonger l'aide au secteur canadien de la fabrication		155	155
Augmenter le taux de la DPA applicable aux locomotives de chemin de fer		5	5
Programme d'encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental ¹	15	55	70
Total – Renforcer l'avantage fiscal du Canada	20	265	285

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Comprend les fonds additionnels versés à l'Agence du revenu du Canada au titre d'améliorations administratives.



INVESTIR DANS
L'AVENIR



Faits saillants

Le monde dans lequel nous vivons se transforme rapidement. Les entreprises canadiennes rivalisent sur des marchés mondiaux de plus en plus intégrés et axés sur des technologies novatrices. Comme il est décrit dans *Avantage Canada*, les investissements dans les gens, le savoir, une infrastructure moderne et un secteur financier sain et efficient fournissent l'assise d'une réussite mondiale.

Investir dans les gens

Améliorer la position concurrentielle du Canada signifie que nous devons nous doter de la main-d'œuvre la plus scolarisée, la plus qualifiée et la plus souple au monde. Voilà pourquoi le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Aider les étudiants canadiens en investissant 350 millions de dollars en 2009-2010, montant qui augmentera à 430 millions d'ici 2012-2013, dans un nouveau programme canadien consolidé de subventions aux étudiants qui, à son entrée en vigueur à l'automne 2009, profitera à 245 000 étudiants de niveau collégial et de premier cycle universitaire par année.
- ✓ Verser 123 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2009-2010, pour rationaliser et moderniser le Programme canadien de prêts aux étudiants.
- ✓ Assouplir les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) en portant de 25 ans à 35 ans la durée de vie maximale d'un REEE et en prolongeant de 10 ans la période maximale de cotisation.
- ✓ Verser 25 millions de dollars sur deux ans pour l'établissement d'une nouvelle bourse dans le cadre du programme des Bourses d'études supérieures du Canada qui sera octroyée aux meilleurs étudiants au doctorat canadiens et étrangers.
- ✓ Verser 3 millions de dollars sur deux ans pour l'établissement d'une allocation pour études internationales à l'intention des bénéficiaires des Bourses d'études supérieures du Canada qui veulent étudier dans des établissements étrangers.

- ✓ Renforcer la capacité des universités canadiennes d'attirer et de garder les plus grands scientifiques du monde en versant 21 millions de dollars sur deux ans pour établir jusqu'à 20 Chaires de recherche d'excellence mondiale du Canada.
- ✓ Reconnaître les réalisations exceptionnelles dans la recherche en santé en accordant des ressources additionnelles pour la création des prix internationaux Canada-Gairdner.
- ✓ Moderniser le système d'immigration en y injectant 22 millions de dollars sur deux ans, montant qui croîtra à 37 millions par année, ce qui comprend adopter un projet de loi pour accélérer le traitement des demandes de résidence permanente, raccourcir les délais d'attente et rendre le système d'immigration canadien plus compétitif.
- ✓ Éliminer les désincitations au travail pour les aînés en haussant l'exemption sur le revenu gagné du Supplément de revenu garanti, de son niveau maximal actuel de 500 \$ à 3 500 \$.

Investir dans le savoir

Investir dans l'avenir, c'est investir dans le savoir, la science et l'innovation. La science et la technologie jouent des rôles importants dans pratiquement tous les aspects de notre vie. Voilà pourquoi le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Investir dans le savoir en fournissant 80 millions de dollars supplémentaires par année aux trois conseils subventionnaires universitaires du Canada pour la recherche à l'appui de l'innovation industrielle, des priorités en matière de santé et du développement économique et social dans le Nord.
- ✓ Octroyer 15 millions de dollars de plus par année au Programme des coûts indirects de la recherche.
- ✓ Renforcer l'avantage du savoir et des ressources humaines que possède le Canada en génomique en versant une somme supplémentaire de 140 millions de dollars à Génome Canada.
- ✓ Verser une tranche supplémentaire de 10 millions de dollars sur deux ans pour renforcer les activités du Centre canadien de rayonnement synchrotron à Saskatoon.



- ✓ Verser 250 millions de dollars sur cinq ans pour appuyer des projets stratégiques de recherche-développement de grande envergure dans le secteur de l'automobile en vue de concevoir des véhicules novateurs, moins polluants et plus éconergétiques.
- ✓ Améliorer les programmes de garanties d'Exportation et développement Canada à l'appui des secteurs de l'automobile et de la fabrication.

Soutenir les collectivités et les industries traditionnelles

Bien que les facteurs économiques fondamentaux du Canada soient solides, l'adaptation aux changements qui surviennent dans l'économie internationale pose des défis à certains travailleurs et à certaines collectivités. En janvier 2008, le gouvernement a annoncé le versement d'un montant pouvant atteindre 1 milliard de dollars à la Fiducie pour le développement des collectivités, pour qu'elle vienne en aide aux travailleurs et aux collectivités durement touchés par la volatilité économique mondiale. Le budget de 2008 pousse plus loin cette initiative en adoptant les mesures suivantes :

- ✓ Accorder 90 millions de dollars de plus afin de prolonger jusqu'en 2012 l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, pour aider ces derniers à demeurer sur le marché du travail.
- ✓ Accorder 10 millions de dollars sur deux ans à Ressources naturelles Canada pour promouvoir le secteur forestier canadien sur les marchés internationaux en tant que modèle d'innovation et de durabilité sur le plan environnemental.
- ✓ Attribuer 72 millions de dollars sur deux ans à des programmes agricoles et à l'amélioration de l'accès aux 3,3 milliards en avances en espèces destinées aux agriculteurs canadiens.
- ✓ Fournir 22 millions de dollars sur deux ans pour favoriser l'innovation et fournir un plus grande certitude réglementaire dans l'industrie de l'aquaculture.

Investir dans l'infrastructure

Une infrastructure moderne et de haute qualité est essentielle à la prospérité à long terme du Canada. Voilà pourquoi le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Rendre permanent le Fonds de la taxe sur l'essence, dont la valeur s'établira à 2 milliards de dollars en 2009-2010, ce qui permettra aux municipalités de mieux planifier et financer leurs besoins en infrastructure à long terme.
- ✓ Réserver jusqu'à 500 millions de dollars pour soutenir des dépenses en immobilisations visant à améliorer le transport en commun.
- ✓ Annoncer la mise sur pied d'une société d'État, PPP Canada Inc., qui travaillera de concert avec les secteurs public et privé au soutien des partenariats public-privé.
- ✓ Fournir 10 millions de dollars sur deux ans pour des travaux de réfection et de décontamination environnementale en vue d'assurer le transfert, du gouvernement fédéral aux parties intéressées, d'un plus grand nombre de ports pour petits bateaux partout au Canada.

Un secteur financier sain et efficient

Les développements survenus dans la dernière année dans le secteur financier à l'échelle mondiale et à l'échelle nationale, dont la turbulence sur les marchés financiers mondiaux, ont illustré plus que jamais l'importance du bon fonctionnement des marchés de capitaux et d'un système financier sain et efficient. C'est pourquoi le budget de 2008 comporte les mesures suivantes :

- ✓ Faire progresser le Plan relatif aux marchés de capitaux du Canada, notamment par la récente mise sur pied du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières.
- ✓ Moderniser les pouvoirs réglementaires de la Banque du Canada pour qu'elle puisse soutenir la stabilité du système financier.
- ✓ Mettre à jour les directives sur les risques de trésorerie pour faire en sorte que les entités fédérales continuent d'appliquer les principales pratiques en matière de gestion du risque financier.



Introduction

Les Canadiens reconnaissent que le monde se transforme rapidement et qu'il leur présente des possibilités remarquables, mais aussi de nouveaux défis. Les entreprises canadiennes rivalisent sur des marchés mondiaux de plus en plus intégrés et propulsés par des technologies novatrices. Les pays qui conjuguent le mieux leurs ressources humaines, leur savoir et leurs capitaux pour créer de la valeur prospéreront.

Avantage Canada, le plan économique à long terme du gouvernement, reconnaît que le Canada doit mettre en place les éléments qui aideront les particuliers et les entreprises à se mesurer à des concurrents qui se situent au premier rang mondial. Pour être à la hauteur du défi, le Canada doit avoir accès aux compétences, aux idées et aux actifs qui lui permettront de prospérer dans une économie mondiale fondée sur le savoir.

Le budget de 2008 poursuit la mise en œuvre du plan *Avantage Canada* et prend appui sur le financement annoncé dans les deux budgets précédents en proposant d'investir dans les gens, le savoir et l'innovation commerciale, les collectivités et les industries traditionnelles de même que l'infrastructure. Le budget de 2008 prévoit également d'autres mesures visant à favoriser un secteur financier sain et efficient.

Investir dans les gens

Le Canada est bien positionné pour affronter la concurrence sur le marché mondial. Améliorer notre position concurrentielle signifie nous doter de la main-d'œuvre la plus scolarisée, la plus qualifiée et la plus souple au monde. L'investissement dans les étudiants et une gestion améliorée du système d'immigration canadien sont indispensables à la réalisation de cet objectif.

Aide aux étudiants et à leurs familles

Avantage Canada a reconnu qu'un système d'éducation de haute qualité – allant du développement de la petite enfance jusqu'à l'apprentissage permanent, en passant par les études supérieures – est essentiel à la prospérité du Canada. Les mesures que le gouvernement a prises pour mettre en œuvre *Avantage Canada* procurent d'importants avantages :

- Un investissement de 350 millions de dollars en 2009-2010 – qui augmentera jusqu'à 430 millions en 2012-2013 – aux fins d'un nouveau programme canadien consolidé de subventions aux étudiants.
- L'injection de 123 millions de dollars sur quatre ans pour la rationalisation et la modernisation du Programme canadien de prêts aux étudiants, qui s'ajoutent aux 20 millions par année accordés par le budget de 2006.
- Le relèvement des plafonds et l'accroissement de la souplesse des régimes enregistrés d'épargne-études afin de les rendre plus attrayants.
- Le versement de 28 millions de dollars sur deux ans, dans le cadre du présent budget, pour établir de nouvelles bourses d'études qui seront octroyées à des étudiants de doctorat canadiens et étrangers et pour venir en aide aux étudiants canadiens des cycles supérieurs qui désirent étudier à l'étranger. Cette initiative s'ajoute aux 7 000 Bourses d'études supérieures du Canada annoncées dans le budget de 2007.
- L'injection de 800 millions de dollars par année, à compter de 2008-2009, somme qui devait croître de 3 % par année par la suite, pour permettre aux provinces et territoires de hausser la qualité et la compétitivité du système d'éducation postsecondaire du Canada, et qui se greffent à la somme de 1 milliard accordée dans le budget de 2006 au titre de l'infrastructure de l'enseignement postsecondaire.
- Un crédit d'impôt pour manuels fondé sur un montant de 65 \$ par mois d'études à temps plein, ou de 520 \$ pour une année type d'études à temps plein, et l'exonération intégrale du revenu de bourses d'études, de recherche et de perfectionnement.



Accroître l'appui aux étudiants canadiens

Le gouvernement sait qu'un système d'éducation de qualité – depuis le développement de la petite enfance jusqu'à l'éducation postsecondaire – est essentiel à la poursuite de la prospérité du Canada. Dans *Avantage Canada*, le gouvernement s'est engagé à rendre l'aide financière fédérale aux étudiants plus efficace. Même si le Canada continue d'afficher les meilleurs taux de réussite des études postsecondaires parmi les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le maintien d'une telle norme d'excellence exige l'adaptation des programmes afin que soient comblés les besoins des étudiants canadiens dans une économie moderne.

Le gouvernement a donné suite à un engagement pris dans le budget de 2007 en se livrant à un examen exhaustif du Programme canadien de prêts aux étudiants en consultation avec les provinces, les territoires, les étudiants, les intervenants et le public. Il en est ressorti que les programmes actuels sont complexes, difficiles à comprendre et imprévisibles. L'examen a aussi révélé que les bourses de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire n'avaient que partiellement réussi à encourager plus de gens à fréquenter le collège ou l'université, et qu'elles n'offraient pas aux étudiants un financement prévisible d'une année à l'autre. La Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire représente également une intrusion dans les champs de compétence provinciale. Le budget de 2008 annonce l'élimination de la Fondation en 2009.

Programme canadien de subventions aux étudiants

Le budget de 2008 marque le lancement d'un nouveau programme canadien consolidé de subventions aux étudiants qui entrera en vigueur à l'automne 2009, au moment où commencera l'élimination progressive de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire. Toutes les subventions fédérales seront intégrées dans un même programme qui offrira un appui plus efficace à plus d'étudiants au cours d'un plus grand nombre d'années d'études, venant ainsi en aide aux familles canadiennes qui peinent à s'acquitter du coût des études supérieures.

Le budget de 2008 prévoit à cette fin 350 millions de dollars en 2009-2010, somme qui passera à 400 millions en 2010-2011, à 415 millions en 2011-2012 et à 430 millions en 2012-2013. Le programme canadien de subventions aux étudiants ajoutera à ce financement des investissements annuels de quelque 138 millions versés actuellement par le truchement d'un ensemble complexe de subventions fédérales qui vont aux étudiants admissibles au Programme canadien de prêts aux étudiants.

Le nouveau programme canadien de subventions aux étudiants sera simple, transparent et de portée générale, fournissant ainsi un degré de certitude et de prévisibilité aux familles canadiennes quand à son application :

- Les étudiants de familles à revenu faible ou moyen seront admissibles au programme en fonction de seuils de revenu clairement définis.
- Le programme prévoira des subventions mensuelles définies de 250 \$ aux étudiants à faible revenu et de 100 \$ aux étudiants à revenu moyen; l'attribution d'une aide financière prévisible aura une incidence directe sur la décision de ces étudiants de poursuivre des études postsecondaires.
- La subvention aux étudiants sera accordée dès le début des études visées.
- La nouvelle subvention sera versée durant toutes les années d'un programme de premier cycle ou d'un programme collégial, afin que les étudiants et leurs familles puissent planifier le financement des études.
- La première année, la nouvelle subvention devrait être versée à 245 000 étudiants de niveau collégial et de premier cycle, soit une hausse de plus de 100 000 étudiants par rapport à ceux qui bénéficient actuellement d'une remise de dette et de subventions.

Cette nouvelle formule vise à augmenter les taux de participation et d'achèvement de l'éducation postsecondaire, surtout parmi les groupes sous-représentés, afin de mettre les talents et les énergies qui sont en grande demande au service de l'avenir du Canada. L'aide offerte encouragera de nombreux étudiants à s'inscrire à un programme d'études et à poursuivre leurs études; ils seront ainsi en mesure de se donner un avenir prospère.

Le gouvernement veillera à ce que l'élimination progressive de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire n'ait pas d'effet sur les étudiants qui reçoivent une bourse d'études canadienne du millénaire en 2008-2009 en fournissant des subventions de transition.



Contrairement au mode de fonctionnement de la Fondation, cette nouvelle approche visant l'aide financière offerte aux étudiants respecte entièrement les champs de compétence provinciaux. Le gouvernement du Canada collaborera avec les provinces et territoires participants, les associations d'étudiants, ainsi que des étudiants et des emprunteurs, à la mise en œuvre du nouveau programme de subventions; ainsi, il veillera à ce que l'éducation postsecondaire soit plus abordable et plus accessible pour les Canadiens. Pour les provinces ou territoires non participants, les dispositions de financement établies aux fins du Programme canadien de prêts aux étudiants s'appliqueront au programme canadien de subventions aux étudiants.

Rationalisation et modernisation du Programme canadien de prêts aux étudiants

Les étudiants canadiens et leurs familles doivent pouvoir compter sur des programmes d'aide financière simples et efficaces. La complexité et les lacunes du régime actuel empêchent les étudiants d'obtenir une aide financière et ont une incidence sur leur décision de poursuivre des études postsecondaires. Le budget de 2008 prévoit 123 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2009-2010, pour rationaliser et moderniser le Programme canadien de prêts aux étudiants.

Des mesures seront mises en place pour améliorer les services aux étudiants grâce à une nouvelle vision de la prestation des services, à un appui plus équitable aux étudiants à temps partiel et aux étudiants mariés, à une nouvelle période d'études libre d'intérêt à l'intention des réservistes ainsi qu'à un assouplissement des règles pour les personnes ayant des difficultés de remboursement, qui tient davantage compte des réalités du passage des études au travail que vivent les jeunes diplômés et des besoins des étudiants handicapés.

Parmi les nouveaux investissements figurent :

- 23 millions de dollars sur quatre ans pour une nouvelle vision de la prestation des services qui élargira l'offre de services en ligne et permettra aux étudiants de gérer leurs prêts en ligne, de la demande jusqu'au remboursement.
- 26 millions de dollars sur quatre ans pour rétrécir l'écart entre la contribution basée sur le revenu du conjoint et celle des parents en réduisant la contribution prévue du conjoint, et pour augmenter l'attrait des prêts fédéraux aux étudiants pour les étudiants à temps partiel.

- 74 millions de dollars sur quatre ans pour que le Programme canadien de prêts aux étudiants tienne davantage compte de la situation économique des emprunteurs, y compris les personnes handicapées, en offrant une aide accrue à ceux qui ont de la difficulté à rembourser leurs prêts.

Au cours de l'année qui vient, le gouvernement collaborera avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre les nouvelles mesures et les coordonner efficacement avec les programmes actuels.

L'effet conjugué du nouveau programme canadien de subventions aux étudiants et des mesures visant à rationaliser et à moderniser le Programme canadien de prêts aux étudiants contribuera à l'avantage du savoir du Canada en aidant à doter le pays d'une main-d'œuvre très instruite et bien préparée à relever les défis d'une économie mondiale fonctionnant à un rythme accéléré.

Adapter les REEE aux besoins changeants des familles et des étudiants

La durée actuellement permise des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) peut être contraignante, surtout si le régime compte plus d'un bénéficiaire ou si un étudiant poursuit ses études postsecondaires durant une longue période. Le budget de 2008 propose d'assouplir les règles en portant de 25 ans à 35 ans la durée de vie maximale d'un REEE et en prolongeant de 10 ans la période maximale de cotisation. Des changements correspondants seront apportés aux REEE pour les bénéficiaires admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

De plus, le budget de 2008 propose l'instauration d'une période de grâce de six mois pour effectuer un retrait d'un REEE, afin que les étudiants qui présentent une demande tardive puissent quand même bénéficier de paiements d'aide aux études.

Les changements prévus à la durée maximale et à la période maximale de cotisation s'appliqueront à tous les REEE actuels et futurs à compter du 1^{er} janvier 2008. La période de grâce de six mois s'appliquera aux étudiants dont les études se terminent après le 31 décembre 2007. Selon les prévisions, les mesures prévues auront peu d'incidence budgétaire en 2007-2008 et au cours des exercices suivants.



Appui fédéral à l'éducation postsecondaire

L'appui financier que le gouvernement du Canada accorde à l'éducation postsecondaire passera à 9,7 milliards de dollars en 2008-2009, grâce aux transferts, aux dépenses directes et aux mesures fiscales suivantes :

- 3,2 milliards de dollars affectés à l'éducation postsecondaire en 2008-2009 et transférés aux provinces et aux territoires par l'entremise du Transfert canadien en matière de programmes sociaux de 10,6 milliards, somme qui augmente de 3 % par année, comme l'annonçait le budget de 2007.
- 1,8 milliard de dollars pour aider les étudiants et les familles à épargner pour les études et à composer avec les frais de scolarité et les autres coûts, dans le cadre du régime fiscal, ce qui comprend les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour les manuels, de même que le report des crédits inutilisés.
- 2,1 milliards de dollars pour aider les étudiants à acquitter le coût des études grâce à des programmes de subventions, de bourses et de prêts.
- Plus de 2,7 milliards de dollars allant au financement de la recherche et développement dans les établissements postsecondaires, notamment l'appui accordé par l'entremise des conseils subventionnaires de la recherche universitaire, y compris les Instituts de recherche en santé du Canada, et de la Fondation canadienne pour l'innovation.

Veillez consulter le site www.cibleétudes.ca pour obtenir plus d'information sur la planification de l'épargne pour les études postsecondaires, y compris sur les initiatives pertinentes du budget de 2008.

Attirer les meilleurs étudiants dans les établissements canadiens

Les universités canadiennes sont réputées à l'échelle internationale pour leurs programmes d'études de calibre mondial. Les étudiants étrangers enrichissent le milieu d'apprentissage et de recherche par leurs idées et leur savoir particuliers, et ils aident ainsi à tisser des liens avec les établissements de leur pays d'origine. Tous les pays se font concurrence pour attirer les meilleurs étudiants du monde.

Le gouvernement aide les meilleurs étudiants canadiens des cycles supérieurs grâce au programme des Bourses d'études supérieures du Canada. Le budget de 2008 établit une nouvelle bourse prestigieuse dans le cadre du programme des Bourses d'études supérieures du Canada pour appuyer 500 des meilleurs étudiants au doctorat canadiens et étrangers par année, lorsqu'elle aura été complètement mise en œuvre. Les nouvelles bourses d'études seront dédiées à la mémoire de Georges Philias Vanier, soldat décoré, ambassadeur distingué et gouverneur général du Canada. La nouvelle bourse vise à attirer dans les universités canadiennes les meilleurs étudiants au doctorat du monde; cette bourse, d'une valeur de 50 000 \$ par année, sera versée pendant au plus trois années. Le budget de 2008 accorde 25 millions de dollars sur deux ans pour l'établissement de ce programme.

Appuyer les études internationales

L'expérience et le savoir internationaux créent des liens plus solides entre le Canada et le monde, qui se traduisent par des avantages futurs en recherche et en commerce.

Désormais, les bénéficiaires canadiens des Bourses d'études supérieures du Canada (BESC) pourront consacrer une partie de leurs études à des occasions de recherche exceptionnelles dans des établissements étrangers. Comme les études effectuées à l'étranger occasionnent des frais, le budget de 2008 prévoit le versement de 3 millions de dollars aux conseils subventionnaires sur les deux prochaines années pour qu'ils établissent une nouvelle allocation pour études à l'intention des bénéficiaires canadiens de BESC qui étudient dans des établissements étrangers. Cette allocation pourra atteindre 6 000 \$, et 250 bénéficiaires de la BESC pourront s'en prévaloir chaque année en vue de passer une session d'études à l'étranger.

Chaires de recherche d'excellence mondiale du Canada

Grâce à la qualité de ses recherches postsecondaires, le Canada est une destination de choix, et les établissements canadiens ont attiré certains des meilleurs chercheurs au monde. Pour être chefs de file en matière de percées scientifiques et technologiques dans l'avenir, les universités canadiennes doivent continuer d'attirer les esprits les plus brillants au monde.

Afin d'accroître la capacité des universités canadiennes à attirer et à conserver les plus grands scientifiques au monde, le budget de 2008 prévoit une somme supplémentaire de 21 millions de dollars sur deux ans pour établir jusqu'à 20 prestigieuses Chaires de recherche d'excellence mondiale du Canada.



Les nouvelles chaires de recherche seront offertes dans les quatre secteurs prioritaires ciblés par la Stratégie des sciences et de la technologie du gouvernement : environnement, ressources naturelles et énergie, santé, technologies de l'information et des communications. La recherche effectuée dans ces domaines contribuera à la compétitivité de nos industries, notamment dans le secteur de la fabrication, et aidera à créer d'autres avantages économiques et sociaux pour les Canadiens.

Les nouvelles chaires de recherche seront attribuées par concours à des établissements en fonction de l'excellence en recherche dont fait preuve le candidat, de sa réputation dans la communauté scientifique internationale et de sa capacité de placer un établissement au premier rang de la recherche mondiale dans un domaine donné. Chaque Chaire de recherche d'excellence mondiale du Canada recevra jusqu'à 10 millions de dollars sur sept ans, somme qui leur permettra de verser des salaires concurrentiels, de réunir des équipes de chercheurs remarquables et d'entreprendre des recherches avant-gardistes dans des secteurs d'importance stratégique pour le Canada.

Prix internationaux Canada-Gairdner

Les Prix internationaux Gairdner, décernés pour la première fois en 1958 grâce à la générosité de feu James Arthur Gairdner, de Toronto, sont parmi les trois honneurs les plus prestigieux en science médicale, les deux autres étant le prix Nobel en médecine de la Suède et les prix Albert Lasker pour la recherche médicale des États-Unis. La Fondation Gairdner fait également la promotion des réalisations scientifiques en mettant les lauréats en contact avec des scientifiques canadiens, et elle inspire la jeunesse canadienne d'un océan à l'autre grâce à des colloques scientifiques et à des activités de rayonnement.

Pour marquer le cinquantième anniversaire des prix internationaux Gairdner et souligner des réalisations remarquables dans le domaine de la recherche en santé, le budget de 2008 octroie à la Fondation Gairdner une dotation de 20 millions de dollars en 2007-2008. Grâce à la dotation, la Fondation pourra bonifier ses prix et étendre ses activités de rayonnement. En reconnaissance de l'apport appréciable du gouvernement du Canada, la Fondation Gairdner adoptera pour ses prix la désignation « Prix internationaux Canada-Gairdner », faisant ainsi valoir à l'échelle internationale le rôle du Canada en tant que chef de file mondial en matière de recherche en santé.

Moderniser le système d'immigration

Avantage Canada a reconnu que, dans une économie mondiale moderne, les politiques canadiennes d'immigration doivent être étroitement adaptées aux besoins du marché du travail canadien. Le budget de 2007 a fait en sorte que le système d'immigration réponde mieux aux nouvelles réalités du marché du travail au Canada. Le Programme des travailleurs temporaires étrangers a été rationalisé, afin que les employeurs puissent faire appel plus rapidement à des effectifs étrangers et ainsi avoir accès à la main-d'œuvre dont ils ont immédiatement besoin. Le gouvernement a également instauré la catégorie de l'expérience canadienne en vue d'accélérer le processus qui permet aux travailleurs temporaires étrangers qualifiés et aux étudiants étrangers ayant acquis des qualifications et une expérience professionnelle au Canada de demeurer au pays en qualité de résidents permanents, selon certaines conditions.

Le Canada doit conserver la capacité de rivaliser mondialement dans la course aux travailleurs les plus compétents et les plus intelligents en se dotant des conditions optimales pour attirer des immigrants capables de contribuer pleinement à sa prospérité. Un système d'immigration bien géré et efficient est indispensable à la réalisation de cet objectif. Le gouvernement continuera de moderniser le système d'immigration canadien.

Le budget de 2008 porte plus loin les priorités d'*Avantage Canada* en prévoyant de nouvelles mesures pour accroître la capacité et la souplesse du système d'immigration et ainsi répondre aux besoins dynamiques et changeants du marché du travail canadien. Des mesures concrètes seront prises pour accélérer le traitement des demandes de résidence permanente. Jumelées à l'amélioration récente du Programme des travailleurs temporaires étrangers, à l'élargissement du Programme des candidats des provinces et à la nouvelle catégorie de l'expérience canadienne annoncée dans le budget de 2007, ces mesures permettront de satisfaire plus rapidement aux besoins en main-d'œuvre des employeurs de toutes les provinces et de tous les territoires.

En complément des mesures précitées, des changements seront apportés à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'améliorer le processus de demande. Il est injuste que des candidats à l'immigration doivent attendre des années avant que leur demande soit traitée, et il n'est pas souhaitable de devoir attendre aussi longtemps l'arrivée d'immigrants dont le pays a besoin. Les mesures proposées dans le budget de 2008 accéléreront le traitement des demandes de résidence permanente de sorte que les immigrants qualifiés puissent s'installer au Canada au moment où leurs compétences sont en demande. Les changements législatifs proposés permettront de prendre



des mesures concrètes, le cas échéant, afin de mieux gérer la croissance future de l'inventaire, notamment au chapitre du nombre de demandes acceptées et traitées au cours d'une année. En définitive, ces mesures réduiront les temps d'attente et amélioreront le service, ce qui permettra au Canada de faire les premiers pas vers un système d'immigration concurrentiel « juste à temps » qui traitera rapidement les demandes d'immigrants qualifiés pouvant contribuer immédiatement à l'économie.

Des mesures seront également prises pour aider les missions canadiennes à l'étranger à faire face à la demande croissante de visas de résidence temporaire de la part d'étudiants et de travailleurs qualifiés. Tout particulièrement, le gouvernement s'emploiera à aider les établissements d'enseignement postsecondaire à attirer des étudiants étrangers et à faciliter leur arrivée au Canada. À titre d'exemple, un système de demande en ligne de visa d'étudiant sera mis en œuvre, et d'autres mesures seront prises pour améliorer le service et accélérer le traitement. Ces initiatives, jumelées aux nouvelles Bourses d'études supérieures du Canada à l'intention des étudiants canadiens et internationaux, augmenteront la capacité du Canada de concurrencer d'autres pays pour attirer et conserver les meilleurs étudiants étrangers.

L'effet conjugué des initiatives proposées sera d'assurer l'intégrité du programme d'immigration. Ces dernières permettront au Canada de répondre à la demande croissante et d'accepter un plus grand nombre d'immigrants hautement qualifiés accompagnés de leur famille, ainsi que des étudiants étrangers. Parallèlement, les objectifs sociaux et humanitaires du Canada seront préservés et demeureront équilibrés par rapport aux besoins en main-d'œuvre du pays.

Le budget de 2008 prévoit 22 millions de dollars sur les deux prochaines années, somme qui passera à 37 millions par année d'ici 2012-2013, pour mettre en œuvre la prochaine étape cruciale de la modernisation du système d'immigration.

Faire progresser l'égalité des femmes

Le budget de 2007 haussait à 20 millions de dollars le budget du Programme de promotion de la femme. Au cours de la prochaine année, le gouvernement poussera de l'avant cette réalisation en élaborant un plan d'action visant à faire progresser l'égalité des femmes au Canada grâce notamment à l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales et à leur plus grande participation à la vie démocratique.

Éliminer les désincitations au travail pour les aînés à faible revenu

Les aînés d'aujourd'hui vivent et demeurent en santé plus longtemps que leurs prédécesseurs, et leur taux de participation au marché du travail est à la hausse. Afin d'encourager davantage cette participation, le budget de 2008 investit 60 millions de dollars par année pour que les aînés à faible revenu qui travaillent puissent tirer des avantages accrus de leurs gains grâce à la bonification de l'exemption pour le Supplément de revenu garanti (SRG).

Le SRG est une prestation mensuelle versée aux aînés à faible revenu qui bénéficient de la Sécurité de la vieillesse – prestation que touchent tous les Canadiens âgés de 65 ans ou plus qui satisfont aux conditions de résidence. Pour garantir que le SRG profite aux aînés qui en ont le plus besoin, le montant des prestations est fondé sur le revenu et il diminue de 50 cents pour chaque dollar d'autres sources que reçoit le prestataire. Une exemption est offerte au titre du revenu d'emploi afin d'encourager la participation au marché du travail. L'exemption correspond actuellement à 20% du revenu gagné, à concurrence de 2 500 \$ pour une exemption maximale de 500 \$.

Le budget de 2008 propose d'exempter entièrement les premiers 3 500 \$ de gains, montant qui correspond à la moyenne du revenu gagné chez les aînés qui touchent le SRG. Un bénéficiaire moyen pourra ainsi conserver une plus grande partie de ce revenu dûment gagné sans que ses prestations de SRG diminuent, ce qui encouragera la participation des aînés à faible revenu au marché du travail, tout en leur accordant un soutien.

Investir dans le savoir

Investir dans l'avenir, c'est investir dans le savoir, les sciences et l'innovation. Les sciences et la technologie jouent des rôles importants dans pratiquement tous les aspects de notre vie et sont susceptibles de procurer des solutions à de nombreuses questions qui importent le plus pour les Canadiens, telles que l'amélioration de la santé, un environnement plus propre et une société plus forte. De plus, le savoir est un important moteur de l'économie canadienne. Les entreprises qui réussissent à transformer le savoir en technologies, produits et services novateurs sont en mesure de concurrencer et de réussir sur le marché mondial. Le budget de 2008 poursuit la mise en œuvre de l'engagement qu'a pris le gouvernement dans *Avantage Canada* d'investir de son propre chef et en partenariat avec le secteur privé dans des secteurs stratégiques comme la recherche fondamentale et un environnement plus propre.



Investir dans les sciences et la technologie

En mai 2007, le gouvernement a diffusé sa stratégie intitulée *Réaliser le potentiel des sciences et de la technologie au profit du Canada*, une stratégie prospective visant à positionner le Canada comme un des chefs de file du savoir à l'échelle mondiale. La stratégie reconnaît que les découvertes et les idées d'avant-garde issues des sciences et de la technologie sont de plus en plus essentielles à la compétitivité économique, et qu'elles contribuent à accroître la qualité de vie des Canadiens en leur fournissant des produits et services nouveaux et améliorés.

Par suite du présent budget et des deux budgets précédents, le gouvernement investira 850 millions de dollars de plus en 2009-2010 en vue de l'atteinte des objectifs de la stratégie, ce qui comprend les améliorations au Programme d'encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental.

Conseils subventionnaires

Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), les Instituts de recherches en santé du Canada (IRSC) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) sont les principaux organismes par lesquels le gouvernement fédéral appuie la recherche effectuée dans les universités et les hôpitaux de recherche du Canada. Ces organismes attribuent des subventions de recherche par concours, appuient les travaux d'étudiants des cycles supérieurs et contribuent à accélérer la transformation du savoir en applications pratiques.

Le budget de 2008 accorde aux trois conseils subventionnaires un montant supplémentaire de 80 millions de dollars par année, ciblé sur les priorités des Canadiens. Les conseils subventionnaires appuieront conjointement la recherche multidisciplinaire examinée par des pairs de plusieurs pays visant les secteurs prioritaires et établiront des partenariats avec des intervenants des secteurs public et privé afin d'assurer la recherche de solutions pratiques.

- Le CRSNG recevra 34 millions de dollars par année pour la réalisation de travaux de recherche concertée qui contribuent directement à combler les besoins en savoir et en innovation des secteurs de l'automobile, de la fabrication, de la foresterie et de la pêche.

- Les IRSC recevront 34 millions de dollars par année pour la recherche sur les priorités des Canadiens en matière de santé, notamment les besoins de santé des collectivités du Nord, les problèmes de santé liés aux conditions environnementales, la salubrité des aliments et l'innocuité des médicaments.
- Le CRSH recevra 12 millions de dollars par année pour la recherche contribuant à accroître la compréhension des effets de l'environnement sur la vie des Canadiens et des besoins en matière de développement social et économique des collectivités du Nord.

Coûts indirects de la recherche

Les chercheurs de niveau postsecondaire doivent avoir accès à des installations modernes, à du matériel bien entretenu, à des publications et à des bibliothèques de premier plan, ainsi qu'à un soutien administratif et technique solide. Le Programme des coûts indirects de la recherche verse 315 millions de dollars par année aux établissements postsecondaires pour qu'ils créent des milieux productifs et stimulants qui favorisent des recherches de calibre mondial.

Le budget de 2008 accorde 15 millions de dollars de plus par année au Programme des coûts indirects de la recherche pour aider les établissements à appuyer les activités de recherche que rendent possibles les nouvelles ressources accordées aux conseils subventionnaires.

Génome Canada

Génome Canada est une société sans but lucratif vouée à faire du Canada un chef de file mondial dans le domaine de la recherche en génomique, une science multidisciplinaire susceptible d'améliorer la vie des personnes au moyen de meilleures habitudes de santé et d'un environnement plus propre. Grâce aux investissements qu'il fait dans six centres régionaux de recherche en génomique au pays et aux partenariats qu'il établit au Canada et à l'étranger, Génome Canada a financé des recherches de calibre mondial, mis au point des plateformes technologiques de pointe et contribué à la formation de la prochaine génération de chercheurs. Les contributions que verse le gouvernement à Génome Canada se traduiront par la réalisation de recherches en génomique d'une valeur de plus de 1,5 milliard de dollars, montant qui comprend le financement provenant d'autres partenaires.



Pour faire fond sur l'avantage que possède le Canada sur les plans du savoir et des ressources humaines en génomique, le budget de 2008 accorde une somme supplémentaire de 140 millions de dollars à Génome Canada en 2007-2008. Ce financement lui permettra de lancer un nouveau concours ciblé dans un secteur prioritaire, de soutenir les centres régionaux de recherche en génomique et d'appuyer la participation de chercheurs canadiens à un grand projet international de recherche concertée en génomique.

Centre canadien de rayonnement synchrotron

Situé à l'Université de la Saskatchewan, le Centre canadien de rayonnement synchrotron figure parmi les installations les plus perfectionnées au monde. Ce centre permet aux chercheurs canadiens de l'industrie et du milieu universitaire d'observer la matière à l'échelle atomique; les applications possibles s'étendent à un large éventail de domaines, notamment la conception de matériaux de pointe et la détection des polluants atmosphériques.

Le budget de 2008 s'appuie sur le financement actuel de 16,5 millions de dollars versé chaque année au Centre canadien de rayonnement synchrotron par l'entremise des conseils subventionnaires de la recherche universitaire et du Conseil national de recherches du Canada, en lui octroyant 10 millions de plus sur les deux prochaines années pour renforcer ses activités.

Appuyer l'investissement des entreprises dans l'innovation

Les économies de premier plan se distinguent par un niveau élevé d'innovation commerciale. Les fonds que les entreprises investissent dans la recherche et développement (R-D) permettent de concevoir de meilleurs équipements et produits et donnent lieu à des percées technologiques qui procurent un leadership sur le marché. Les contextes fiscal et commercial du Canada aident les entreprises à devenir chefs de file en R-D et en innovation. Les mesures supplémentaires que contient le budget de 2008 nous rapprocheront davantage de cet objectif.

Soutenir le secteur de la fabrication

Les fabricants et les transformateurs contribuent considérablement à l'économie canadienne et embauchent des Canadiens dans de nombreuses collectivités partout au pays. Les mesures que le gouvernement a prises pour mettre en œuvre *Avantage Canada* ont procuré d'importants avantages aux fabricants et aux transformateurs, en les aidant à mieux investir et à devenir plus concurrentiels, notamment par les mesures suivantes :

- Un allègement fiscal dépassant 9 milliards de dollars d'ici 2012-2013, dont des réductions d'impôt d'application générale ainsi qu'un mécanisme provisoire d'amortissement accéléré pour les investissements en machines et en matériel utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation.
- Des fonds supplémentaires de 1,3 milliard de dollars par année versés aux provinces conformément au budget de 2007 au titre de l'éducation postsecondaire et de la formation ciblant la création d'une population active hautement qualifiée.
- Le versement de plus de 1,5 milliard de dollars sur trois ans prévu aux budgets de 2006 et de 2007 visant à soutenir le leadership scientifique et technologique du Canada.
- Des mesures de rationalisation du régime de réglementation et de réduction du fardeau d'observation pour les entreprises.
- L'injection de 33 milliards de dollars sur sept ans en investissements dans l'infrastructure, tel que prévu dans les budgets de 2006 et de 2007, ce qui comprend les investissements dans les portes d'entrée et les corridors de transport qui profitent aux entreprises, y compris les fabricants.

Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile

Le secteur de l'automobile est la plus importante industrie de fabrication du Canada. Il jouit d'une réputation mondiale bien étayée sur les plans de la qualité et de la productivité, classant ainsi le Canada parmi les premiers pays producteurs de véhicules automobiles au monde.

Pour conserver sa position de chef de file et son avantage concurrentiel, le secteur de l'automobile aura besoin de devenir plus novateur et de s'adapter aux nouvelles normes environnementales. Il devra disposer d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et accroître leurs investissements



dans la recherche et l'innovation afin de mettre au point de nouvelles technologies de fabrication ainsi que des produits à plus faible consommation de carburant et plus respectueux de l'environnement.

Le budget de 2008 prévoit 250 millions de dollars sur cinq ans pour appuyer des projets stratégiques de recherche-développement de grande envergure dans le secteur de l'automobile en vue de concevoir des véhicules novateurs, moins polluants et plus éconergétiques. Ce financement favorisera la compétitivité du secteur canadien de l'automobile et aidera le Canada à atteindre ses objectifs environnementaux, qui sont décrits au chapitre 4.

Améliorer l'accès au financement

Conscient du défi que doit relever le secteur de la fabrication, Exportation et développement Canada (EDC) travaille en partenariat avec les institutions financières afin de trouver des solutions de financement et d'assurances destinées à améliorer l'accès aux capitaux. EDC propose d'améliorer ses produits financiers pour aider les petites et moyennes entreprises de fabrication, dont les fournisseurs de pièces d'automobiles, à obtenir l'accès aux facilités de crédit qui leur permettront de respecter des contrats d'exportation.

Plus précisément, EDC bonifiera son programme de garanties d'exportations en portant la garantie de 75 % à 90 % pour les prêts d'au plus 500 000 \$. En outre, EDC travaille en étroite collaboration avec les institutions financières canadiennes pour qu'elle renforce ses garanties financières en améliorant la couverture offerte dans le cas des transactions de grande valeur. Ces améliorations aux programmes de garanties d'EDC revêtent une importance toute particulière pour le secteur de l'automobile, puisque EDC compte plus de 400 clients dans ce secteur.

Chaque année, EDC fournit une aide financière de plusieurs milliards de dollars aux secteurs de la fabrication et de l'automobile par l'entremise d'un éventail de mécanismes de financement, notamment des prêts, des garanties, de l'assurance et des investissements en capital-actions. Grâce à ces améliorations du programme, EDC sera en mesure de soutenir davantage les exportateurs canadiens.

Assurer le leadership soutenu du secteur de l'automobile

L'industrie canadienne de l'automobile s'est taillé une réputation d'excellence et compte parmi les premiers employeurs et exportateurs au pays. Cette industrie fait actuellement face à de nombreux défis, notamment la vigueur du dollar, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres pays et la nécessité de s'adapter à la nouvelle réglementation environnementale nord-américaine. Conscient de l'importance que ce secteur revêt pour la poursuite de notre réussite économique, le gouvernement s'est engagé à verser plus de 1,6 milliard de dollars au titre de mesures qui aideront l'industrie de l'automobile à relever ces défis :

- Un allègement fiscal de plus de 1 milliard de dollars pour le secteur de l'automobile d'ici 2012-2013.
- L'injection de 250 millions de dollars sur cinq ans grâce à un nouveau fonds d'innovation pour l'industrie de l'automobile, qui appuiera des projets de recherche-développement de grande envergure dans le secteur de l'automobile en vue de concevoir des véhicules novateurs et plus éconergétiques.
- Le versement de 400 millions de dollars à titre de contribution à la route d'accès au nouveau passage frontalier Windsor-Detroit.
- La bonification du programme de garantie des exportations d'Exportation et développement Canada (EDC), qui portera de 75 % à 90 % sa couverture de prêts d'au plus 500 000 \$, au profit notamment du secteur de l'automobile, dans lequel EDC compte plus de 400 clients.
- Le versement de 34 millions de dollars par année au titre de la nouvelle recherche par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, ciblant les besoins des industries clés, comme le secteur de l'automobile.

Capital de risque pour les entreprises novatrices en croissance

Les entreprises novatrices jouent un rôle crucial au chapitre de la transformation du savoir en des produits et services de premier plan à l'échelle mondiale, de l'ouverture de nouveaux marchés et de la création d'emplois bien rémunérés pour les Canadiens. Le budget de 2008 réserve 75 millions de dollars pour que la Banque de développement du Canada soutienne la création d'un nouveau fonds privé de capital de risque.



Soutenir les collectivités et les industries traditionnelles

Fiducie pour le développement des collectivités

Bien que les solides facteurs économiques fondamentaux du Canada laissent présager une croissance et une prospérité à long terme, les redressements économiques posent des défis considérables pour certains travailleurs et les collectivités. La vulnérabilité de certaines collectivités tient à leur dépendance envers un seul employeur ou un secteur aux prises avec des difficultés attribuables à des facteurs comme les fluctuations du taux de change, l'intensification de la concurrence et le recul de la demande sur des marchés clés.

Le 10 janvier 2008, le premier ministre a annoncé la mise sur pied de la Fiducie pour le développement des collectivités, qui fournira jusqu'à 1 milliard de dollars au titre d'initiatives provinciales et territoriales qui viennent en aide aux travailleurs et aux collectivités durement touchés par la volatilité économique mondiale. Reconnaisant la nécessité d'agir promptement, le gouvernement a rapidement reçu du Parlement l'autorisation d'accorder le financement.

La fiducie appuiera des activités telles que la formation en cours d'emploi afin de créer des débouchés pour les travailleurs, des plans de transition communautaire favorisant le développement économique et la création d'emplois, ainsi que des investissements dans l'infrastructure qui stimuleront la diversification économique.

Le gouvernement collabore avec les provinces et les territoires afin de cerner les initiatives que le financement pourrait soutenir. Ce dernier sera comptabilisé en 2007-2008, puis versé à une fiducie au nom des provinces et des territoires ayant fait connaître des initiatives avant le 31 mars 2008. Un montant de base de 10 millions de dollars sera octroyé à chaque province et de 3 millions, à chaque territoire, le solde des fonds étant réparti selon un montant par habitant. Les administrations provinciales et territoriales auront la marge de manœuvre voulue pour retirer des fonds en fonction de leurs besoins, au cours des trois prochaines années. Elles sont encouragées à présenter directement à leurs résidents des rapports sur les dépenses financées et les résultats obtenus grâce aux sommes puisées dans la fiducie.

Appuyer la formation et l'adaptation

Pour être concurrentiel dans l'économie moderne, il faut avoir les compétences et la formation nécessaires pour s'adapter à l'évolution du marché mondial. Donnant suite aux engagements qu'il a pris dans le plan *Avantage Canada*, le gouvernement a instauré des mesures décisives qui garantiront aux employés et aux employeurs un accès aux compétences et à la formation dont ils ont besoin pour participer pleinement à la population active :

- Le versement de 1 milliard de dollars à la Fiducie pour le développement des collectivités, pour venir en aide aux collectivités vulnérables.
- L'octroi de 3 milliards de dollars sur six ans en vue de la conclusion de nouvelles ententes sur le marché du travail qui combleront les écarts dans les programmes du marché du travail concernant ceux qui ne sont actuellement pas admissibles à la formation offerte dans le cadre du programme d'assurance-emploi.
- L'injection de 105 millions de dollars sur cinq ans dans l'initiative des Partenariats pour les compétences et l'emploi des Autochtones, qui verra à ce que les Canadiens autochtones acquièrent les compétences et reçoivent la formation qui leur permettront d'accroître leur participation à des projets de développement économique axés sur les possibilités partout au pays.
- L'octroi de 550 millions de dollars par année au titre de la nouvelle Prestation fiscale pour le revenu de travail, qui fournira aux Canadiens à faible revenu de meilleurs incitatifs au travail.
- Le versement de 160 millions de dollars sur cinq ans (y compris la prolongation de 90 millions annoncée dans le présent budget) à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés afin d'aider les travailleurs âgés ayant perdu leur emploi dans des collectivités aux prises avec un taux de chômage élevé chronique.
- L'injection de 100 millions de dollars par année dans le programme de subvention aux apprentis pour inciter les jeunes Canadiens à s'engager dans l'apprentissage d'un métier, et de 200 millions pour la création d'un crédit d'impôt d'une valeur maximale de 2 000 \$ par apprenti, par année, par l'entremise du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis, dans le but d'encourager les employeurs à embaucher des apprentis.
- L'octroi de 22 millions de dollars sur deux ans pour moderniser le système d'immigration en le dotant de la capacité de traiter rapidement les demandes d'immigrants possédant les compétences requises, en plus de 1,4 milliard sur cinq ans afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des programmes d'établissement et d'intégration.



Appuyer l'adaptation des travailleurs âgés au marché du travail

Le gouvernement est conscient des défis particuliers que doivent relever les chômeurs âgés dans les collectivités vulnérables, où les emplois sont plus rares et souvent liés à un seul employeur ou à une seule industrie. Compte tenu des pénuries de main-d'œuvre avec lesquelles le Canada doit composer, l'expérience des travailleurs âgés constitue un actif de plus en plus précieux qu'il ne faudrait pas négliger. C'est pourquoi, en octobre 2006, le gouvernement a engagé 70 millions de dollars sur deux ans pour lancer l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés (ICTA). Il s'agit d'un programme d'emploi fédéral-provincial proposant toute une gamme d'activités d'emploi aux chômeurs âgés vivant dans des collectivités vulnérables, afin de les aider à continuer de faire partie de la population active.

Le budget de 2008 prévoit une somme additionnelle de 90 millions de dollars sur trois ans afin de prolonger l'ICTA jusqu'en mars 2012, de manière à aider plus de travailleurs âgés à demeurer actifs et productifs au sein du marché du travail.

Le 23 janvier 2007, le gouvernement a mis sur pied un groupe d'experts ayant pour tâche d'étudier les conditions touchant les travailleurs âgés sur le marché du travail et de faire rapport sur les moyens pouvant faciliter leur adaptation au marché du travail. Le gouvernement donnera suite à ce rapport en 2008.

Promouvoir le secteur forestier canadien

Le secteur forestier canadien figure parmi les chefs de file mondiaux en matière de gestion durable et de pratiques écologiques. Il a investi dans des mises à niveau et des processus novateurs afin de réduire sensiblement sa dépendance envers les combustibles fossiles ainsi que de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et sa production de déchets. En octobre 2007, l'industrie des produits forestiers s'est engagée à devenir neutre en carbone d'ici 2015, ce qui contribuera sensiblement à l'atteinte des objectifs du Canada en matière d'environnement et de changements climatiques.

Le budget de 2008 accorde 10 millions de dollars sur deux ans à Ressources naturelles Canada au titre d'une initiative visant à mettre en valeur le secteur forestier canadien sur les marchés internationaux en tant que modèle d'innovation et de durabilité sur le plan environnemental. Le gouvernement collaborera à la mise en œuvre de cette initiative avec le secteur forestier ainsi que les provinces et territoires intéressés.

Renforcer le secteur forestier canadien

Ces dernières années, le secteur forestier a éprouvé de nombreuses difficultés découlant entre autres du différend sur le bois d'œuvre résineux avec les États-Unis s'étant étalé sur de nombreuses années, de l'appréciation de la valeur du dollar canadien, de l'infestation par le dendroctone du pin dans l'Ouest canadien et de la concurrence des producteurs étrangers à faible coût. Le gouvernement a pris d'importantes mesures pour l'aider à s'adapter à ces situations :

- Négocier l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis, qui a rétabli l'accès au marché américain et s'est traduit par le remboursement de plus de 5 milliards de dollars en droits de douane aux producteurs canadiens.
- Accorder au secteur forestier un allègement fiscal de plus de 1 milliard de dollars d'ici 2012-2013.
- Fournir 200 millions de dollars pour combattre l'infestation par le dendroctone du pin.
- Investir 127,5 millions de dollars dans l'Initiative sur la compétitivité à long terme de l'industrie forestière pour appuyer l'innovation et aider le secteur forestier à miser sur les produits de plus grande valeur et sur de nouveaux marchés.
- Accorder 160 millions de dollars par l'entremise de l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés afin d'aider les travailleurs âgés ayant perdu leur emploi dans des collectivités vulnérables et prolonger cette dernière jusqu'en mars 2012.
- Mettre sur pied un programme des collectivités forestières de 25 millions de dollars, qui aidera 11 collectivités forestières à prendre des décisions éclairées au sujet des territoires de la forêt commerciale.
- Verser 10 millions de dollars sur deux ans par l'entremise du présent budget, au titre d'une initiative de promotion du secteur forestier canadien sur les marchés internationaux en tant que modèle d'innovation et de durabilité sur le plan environnemental.

Promouvoir le tourisme le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay

L'industrie touristique contribue à la vigueur de l'économie canadienne. En prenant appui sur le succès du terminal pour paquebots de croisière de la ville de Québec, le budget de 2008 prévoit des investissements de 24 millions de dollars sur deux ans pour favoriser le développement d'infrastructures à vocation touristique dans des ports d'escale stratégiques le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay, afin d'accroître leur attrait en tant que destinations de choix pour le marché international des croisières.



Appuyer les producteurs agricoles canadiens

Les producteurs agricoles du Canada s'efforcent de fournir aux Canadiens et à la population mondiale des aliments de grande qualité. L'évolution rapide du contexte opérationnel des producteurs a fourni des possibilités à certains secteurs tandis que d'autres, comme les producteurs de bovins et de porcs, ont continué d'éprouver des difficultés.

Au cours des deux dernières années, le gouvernement a apporté des améliorations d'envergure aux programmes de gestion du risque d'entreprise pour faire en sorte que les producteurs aient accès à des programmes de stabilisation du revenu agricole plus prévisibles, plus souples et se prêtant mieux à une participation des banques. La nouvelle approche intégrée à l'aide agricole que le gouvernement a adoptée fournit aux producteurs une protection complète du revenu contre divers risques, allant de la variabilité du revenu (Agri-stabilité et Agri-investissement) jusqu'aux risques naturels (Agri-protection) et aux catastrophes naturelles (Agri-relance), et facilite l'accès au crédit grâce à des avances en espèces (le Programme de paiements anticipés). Au total, le gouvernement a fourni 4,5 milliards de dollars de plus aux agriculteurs, dans le cadre des budgets de 2006 et de 2007, afin de financer une gamme améliorée de programmes, de faciliter leur transition et de les aider à faire face à la hausse des coûts de production.

En décembre 2007, le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour veiller à ce que la nouvelle gamme de programmes de gestion du risque d'entreprise fournisse rapidement de l'aide aux producteurs de bovins et de porcs. Les producteurs ont pu avoir accès plus rapidement aux déboursements pour les années de programme 2006 et 2007; ils obtiendront ainsi une somme totale de 1,5 milliard de dollars avant la fin de 2008.

Prenant appui sur ces mesures, le gouvernement propose de modifier les exigences relatives à la sécurité, les modalités administratives ainsi que le volet des avances en cas d'urgence du Programme de paiements anticipés afin d'en accroître l'efficacité. Ces changements assureraient l'harmonisation des exigences en matière de sécurité relatives au bétail avec celles relatives à d'autres produits pouvant être stockés, comme les grains, et ils donneraient aux producteurs l'accès à des avances plus importantes en cas d'urgence, en fonction d'un ensemble plus vaste de circonstances. En corrigeant les contraintes actuelles et en accroissant la capacité de verser des avances en cas d'urgence, ces mesures amélioreraient grandement l'accès aux éventuelles avances en espèces de 3,3 milliards de dollars destinées aux producteurs de bétail. Le gouvernement affecte 22,1 millions en 2008-2009 à la modification du Programme de paiements anticipés.

Le gouvernement attribue également 50 millions de dollars en 2007-2008 au titre d'un programme de mise à l'écart des porcs reproducteurs qui sera exécuté par le Conseil canadien du porc afin d'atténuer les pressions financières que connaît l'industrie canadienne du porc. En vertu du programme, un paiement serait versé aux producteurs canadiens en vue de réduire l'offre d'animaux reproducteurs au Canada et de faciliter la transition pour les producteurs désireux de quitter l'industrie du porc. Les paiements seraient fondés sur un montant par tête et sur le remboursement des coûts de l'abattage sans cruauté et de l'élimination des carcasses. Ces fonds devraient soutenir une réduction de 10 % du stock de porcs reproducteurs au Canada.

Au total, ces mesures coûteraient 72 millions de dollars sur deux ans.

Renforcer le secteur de l'aquaculture

Depuis 2006, le gouvernement a pris des engagements totalisant près de 860 millions de dollars afin d'aider l'industrie de la pêche. Parmi les initiatives ainsi financées, mentionnons la bonification de l'exonération des gains en capital, l'Initiative pour la santé des océans, les réinvestissements dans la science halieutique et l'intégration des pêcheurs autochtones aux activités de pêche commerciale dans l'Atlantique et le Pacifique.

L'aquaculture est une composante importante et en pleine croissance de l'industrie de la pêche. En 2006, la valeur du secteur de l'aquaculture s'établissait à 912 millions de dollars, soit environ 25 % de la valeur de l'ensemble de la production de poisson et de fruits de mer au Canada. Ce secteur constitue en outre une source croissante d'emplois pour les travailleurs des collectivités rurales et côtières. Pour appuyer et intensifier la croissance de ce secteur, il faut assurer le respect des normes environnementales et de salubrité des aliments tout en établissant des délais réglementaires raisonnables pour les aquaculteurs et les investisseurs éventuels. Le budget de 2008 prévoit 22 millions sur deux ans pour hausser le degré de certitude en matière de réglementation grâce à une meilleure coordination entre les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux et territoriaux, améliorer les activités scientifiques fédérales à vocation réglementaire en vue d'établir des normes environnementales de rendement dans le domaine de l'aquaculture et stimuler la recherche et l'innovation afin d'accroître la compétitivité et la productivité du secteur. Ce financement aidera également l'industrie à élaborer une structure de certification qui garantira que le poisson produit au Canada satisfait aux normes de qualité et de salubrité alimentaire rigoureuses et aux exigences du marché international.



Investir dans l'infrastructure

Le plan économique *Avantage Canada* du gouvernement souligne l'importance de détenir un avantage en matière d'infrastructure pour assurer la prospérité à long terme du pays. Les investissements dans l'infrastructure contribuent à réduire la congestion routière et les temps de déplacement, et assurent le transport efficace des produits vers les marchés. Une infrastructure de qualité, comme des systèmes d'aqueduc fiables et les transports en commun, contribuent également à l'atteinte des objectifs environnementaux. L'infrastructure est essentielle au maintien du niveau élevé de qualité de vie dont jouissent les Canadiens.

Rendre permanent le Fonds de la taxe sur l'essence

Le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer un financement de longue durée à l'infrastructure pour contribuer à la croissance de l'économie et à la productivité, pour atteindre nos objectifs environnementaux et pour bâtir des collectivités fortes et compétitives.

À cette fin, dans le budget de 2007, le gouvernement a annoncé le plan Chantiers Canada, un plan historique de sept ans d'une valeur de 33 milliards de dollars, dont plus de la moitié sera destinée aux municipalités. Par exemple, les municipalités peuvent avoir accès au Fonds Chantiers Canada de 8,8 milliards et tirer parti de l'accroissement de 57,14 % à 100 % du taux de remboursement de la taxe sur les produits et services qu'elles paient.

Le Fonds de la taxe sur l'essence représente le volet le plus important du plan Chantiers Canada; il fournit aux municipalités des fonds qu'elles peuvent appliquer à des priorités comme le transport en commun, l'infrastructure des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées et les routes locales. Conformément au plan, le financement versé au Fonds de la taxe sur l'essence augmentera pour atteindre 2 milliards de dollars en 2009-2010 et demeurera à ce niveau jusqu'en 2013-2014.

En réponse aux demandes constantes visant un financement stable et à long terme, le gouvernement annonce que le financement versé au Fonds de la taxe sur l'essence se maintiendra à 2 milliards de dollars par année après 2013-2014 et que le Fonds deviendra une mesure permanente. Ainsi, toutes les municipalités, grandes comme petites, pourront mieux planifier et financer leurs besoins d'infrastructure à long terme. Ce fonds permanent de 2 milliards par année aidera à mettre en place l'infrastructure de calibre mondial dont le Canada a besoin.

Renforcer le transport en commun

Le transport en commun joue un rôle important en vue de diminuer la congestion routière dans les régions urbaines, d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Dans le budget de 2006, le gouvernement a réservé 1,3 milliard de dollars pour l'infrastructure du transport en commun et a instauré un nouveau crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun.

Le budget de 2008 réserve des fonds pouvant atteindre 500 millions de dollars en 2007-2008 pour l'infrastructure du transport en commun. Ces fonds, qui seront versés à une fiducie administrée par des tiers, seront répartis entre les provinces et les territoires selon leur population. Ils seront versés à la fiducie après l'adoption des dispositions législatives requises et seront réservés aux bénéficiaires qui se seront engagés publiquement, avant le 31 mars 2008, à investir dans le transport en commun. Les bénéficiaires de la fiducie pourront puiser à leur gré dans ces fonds, selon leurs besoins, au cours des deux prochaines années. Ils sont encouragés à rendre compte publiquement des dépenses financées au moyen de ces fonds et des résultats atteints.

La fiducie servira à des projets particuliers d'infrastructure du transport en commun, notamment le transport rapide, les autobus urbains, les voies pour bicyclettes et les voies réservées aux véhicules ayant plusieurs occupants.

Partenariats public-privé

En reconnaissance de la nécessité d'aller au-delà des approches habituelles en matière de financement et de construction de l'infrastructure, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2007 des mesures visant à transformer le Canada en un chef de file des partenariats public-privé, dont celles qui suivent :

- Un Fonds pour les partenariats public-privé (Fonds pour les PPP) de 1,257 milliard de dollars, un programme d'infrastructure unique en son genre destiné à soutenir les projets de PPP novateurs.
- Un bureau fédéral des PPP chargé de diriger les efforts de promotion du recours aux partenariats public-privé au Canada.



Le gouvernement a réalisé des progrès appréciables dans la mise en œuvre de ces mesures, dont les principales étapes suivantes :

- Le bureau fédéral des PPP, PPP Canada Inc., a été créé. En sa qualité de société d'État, le bureau collaborera avec les secteurs public et privé afin de favoriser le développement accru du marché des PPP au Canada.
- Les paramètres de programme du Fonds pour les PPP ont été arrêtés. Le Fonds ciblera les mêmes catégories de projet que le Fonds Chantiers Canada et investira dans des partenariats public-privé en recourant à un éventail d'instruments de financement novateurs, comme des prêts, des garanties de prêt, des actions sans droit de vote et des contributions remboursables. La mise en œuvre du Fonds pour les PPP figurera parmi les priorités clés de la nouvelle société d'État dans le cadre de ses activités en vue de devenir entièrement fonctionnelle.

Nouveau financement destiné à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

La permanence des risques associés au transport aérien, en tant que cible d'attaques terroristes, montre bien l'importance d'assurer la sécurité du système de transport aérien. Il incombe à une société d'État fédérale, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), de soumettre les passagers du transport aérien et leurs bagages à un contrôle de sécurité dans les aéroports canadiens. D'importantes tensions opérationnelles, dont la croissance soutenue du trafic aérien, mettront au défi la capacité de l'ACSTA de mener à bien ses activités de contrôle au cours des prochaines années. Le budget de 2008 accorde un financement de 147 millions de dollars en 2008-2009 pour aider l'ACSTA à composer avec ces tensions.

Le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien continuera de fournir les fonds nécessaires à la sécurité du transport aérien. Le droit fera l'objet d'un examen et d'un rajustement au cours d'années ultérieures, conformément aux décisions en matière de financement prises pour assurer la sécurité du transport aérien, afin de veiller à ce que les revenus qu'il génère et les dépenses associées à la sécurité du transport aérien s'équilibrent avec le temps.

Marine Atlantique S.C.C.

Marine Atlantique S.C.C., une société d'État fédérale, assure des services de traversiers entre l'île de Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse. Ces services qui, pour ainsi dire, constituent un prolongement de la Transcanadienne, assurent un lien de transport important vers Terre-Neuve-et-Labrador à de nombreux voyageurs et entreprises. Le budget de 2008 prévoit le versement de 17 millions de dollars sur deux ans à Marine Atlantique S.C.C. pour qu'elle se procure un nouveau navire afin de répondre à l'augmentation du trafic.

Dessaisissement de ports pour petits bateaux

Le gouvernement exploite et entretient un réseau national de ports pour petits bateaux afin de fournir des installations sûres et accessibles aux pêcheurs commerciaux et aux plaisanciers. Au cours des 10 dernières années, il a centré ses ressources sur l'infrastructure portuaire essentielle aux pêcheurs commerciaux tout en amorçant le processus de dessaisissement d'un grand nombre de ports récréatifs et non essentiels à l'industrie de la pêche en faveur de parties intéressées, comme des municipalités, des organismes à but non lucratif et des Premières nations. Nombre de collectivités du Canada ont dit souhaiter grandement acquérir et exploiter des ports pour petits bateaux récréatifs et non essentiels à l'industrie de la pêche.

Le budget de 2008 prévoit 10 millions de dollars sur deux ans pour permettre des travaux de réfection des ports et de décontamination environnementale en vue d'assurer le transfert d'un nombre plus grand de ports aux parties intéressées.

Un secteur financier sain et efficace

Au cours de la dernière année, les développements survenus dans le secteur financier à l'échelle mondiale et nationale illustrent plus que jamais l'importance du bon fonctionnement des marchés de capitaux et d'un secteur financier sain et efficace. La concurrence se fait de plus en plus intense pour offrir la négociation des valeurs mobilières mondiales, et les organismes de réglementation de partout dans le monde ont redoublé d'effort pour établir une réglementation plus concurrentielle en matière de marchés de capitaux. Parallèlement, la turbulence des marchés financiers mondiaux a démontré le besoin de la transparence et de la divulgation appropriée, et a mis en évidence le fait que la stabilité financière doit constituer un objectif fondamental de la politique et de la réglementation liées au secteur financier.



En 2007-2008, le Canada a participé au Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international (FMI). Le FMI a conclu que le système financier canadien est pleinement développé, très évolué et bien administré, et que de saines politiques macroéconomiques et un cadre solide de contrôle et de réglementation prudentielle sous-tendent la stabilité financière³.

Le gouvernement est résolu à appuyer davantage l'application d'un cadre de réglementation du secteur financier qui favorise l'intégrité et l'efficacité, qui repose sur des principes bien compris, qui est réceptif et novateur, et qui permet au Canada d'avoir voix au chapitre à l'échelle internationale.

Faire progresser le Plan relatif aux marchés de capitaux

Le gouvernement a rendu public en mars 2007 un document intitulé *Créer un avantage canadien sur les marchés de capitaux mondiaux*, qui exposait pour le Canada un Plan relatif aux marchés de capitaux fondé sur quatre composantes de base :

- rehausser l'efficacité de la réglementation;
- renforcer l'intégrité des marchés;
- créer de meilleures possibilités pour les entreprises et les investisseurs;
- améliorer l'information aux investisseurs.

Le plan vise à permettre aux entreprises d'avoir un meilleur accès aux capitaux, à multiplier les choix qui s'offrent aux investisseurs et à créer plus d'emplois mieux rémunérés et très spécialisés.

Des progrès ont été réalisés à tous les égards. Pour certains aspects, le gouvernement a pu agir seul, et pour d'autres aspects, il a travaillé de concert avec les provinces et les territoires dans les domaines à responsabilité partagée.

³ FMI, *Évaluation de la stabilité du système financier* (2008).

Mise en œuvre du Plan relatif aux marchés de capitaux

Afin de rehausser l'efficacité de la réglementation, le gouvernement a :

- Mis sur pied un groupe d'experts chargé de se pencher sur la réglementation des valeurs mobilières et de fournir des conseils sur la façon d'améliorer l'efficacité, le contenu et la structure de la réglementation des marchés de capitaux.
- Révisé les lois canadiennes sur l'insolvabilité afin de mieux protéger les contreparties à des contrats sur dérivés et à d'autres mécanismes de financement des valeurs mobilières applicables en cas d'insolvabilité.
- Mené des consultations au sujet des lois sur le transfert des valeurs mobilières. Il met au point une stratégie visant à s'assurer que les lois fédérales sont conformes aux lois très harmonisées sur le transfert des valeurs mobilières, mises en œuvre par les provinces.

Afin de renforcer l'intégrité des marchés, le gouvernement a :

- Nommé un expert-conseil principal chargé d'évaluer l'efficacité des Équipes intégrées de la police des marchés financiers dirigées par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'expert-conseil a publié son rapport en décembre 2007. La GRC et d'autres partenaires fédéraux sont en voie de mettre en application les recommandations du rapport.
- Participé aux activités du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la fraude liée aux valeurs mobilières, constitué de membres des corps policiers, de représentants d'organismes de réglementation des valeurs mobilières et de procureurs, qui relèvent des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la justice.



Mise en œuvre du Plan relatif aux marchés de capitaux (suite)

Afin de créer de meilleures possibilités pour les entreprises et les investisseurs, le gouvernement a :

- Continué de promouvoir le libre-échange des valeurs mobilières avec les États-Unis, et mené des discussions à ce sujet au Groupe des Sept (G7).
- Adopté des mesures qui réduiront les coûts d'emprunt pour les entreprises canadiennes et faciliteront une efficacité accrue des flux transfrontaliers de capitaux.

En particulier, le gouvernement a :

- Adopté des règles fiscales visant à abolir l'impôt de retenue sur les paiements d'intérêt sans lien de dépendance versés à des non-résidents à compter du 1^{er} janvier 2008.
- Signé un nouveau protocole modifiant la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.
- Commencé la mise en œuvre de la consolidation des emprunts de trois sociétés d'État : la Banque de développement du Canada, Financement agricole Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (voir l'annexe 2 pour plus de détails).
- Modifié les règles fiscales touchant les placements dans des titres cotés à des bourses enregistrées pour les adapter à l'évolution du marché et de la réglementation et pour abaisser la barrière fiscale à laquelle sont confrontés les non-résidents qui investissent dans des sociétés canadiennes inscrites à des bourses étrangères reconnues.
- Élargi la gamme des titres d'emprunt et des valeurs cotés en bourse que les épargnants peuvent détenir dans leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Afin d'améliorer l'information offerte aux investisseurs, le gouvernement a :

- Conclu une entente avec la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique afin d'adapter son programme de connaissances financières de niveau secondaire pour qu'il devienne un instrument offert sur Internet partout au pays. Le gouvernement a également fourni un financement permanent à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada pour appuyer les efforts à l'amélioration de la littéracie financière au Canada.
- Publié aux fins d'observations de nouveaux règlements fondés sur des principes, concernant les billets à capital protégé émis par les institutions financières sous réglementation fédérale, afin d'en publier la version définitive au printemps.

Le Plan relatif aux marchés de capitaux est mis en œuvre dans un contexte d'évolution continue des marchés de capitaux mondiaux. Au cours de la dernière année, la concurrence pour offrir la négociation des valeurs mobilières mondiales s'est intensifiée, comme en fait foi la fusion du Groupe TSX et de la Bourse de Montréal, laquelle faisait suite à plusieurs autres fusions de bourses importantes. Parallèlement, l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni ont redoublé d'effort pour établir une réglementation des marchés de capitaux plus concurrentielle. Dans la prochaine année, le gouvernement continuera de faire progresser le Plan relatif aux marchés de capitaux dans des secteurs ciblés, de manière à contribuer à l'avantage canadien sur les marchés de capitaux mondiaux.

Le gouvernement est déterminé à collaborer avec les provinces et les territoires afin de créer un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières qui établira une réglementation proportionnée et davantage fondée sur des principes ainsi qu'un solide cadre d'application. Dans les dernières années, bon nombre d'organisations et de dirigeants du secteur privé ont souscrit à la création d'un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières pour le Canada. Plus récemment, le FMI a conclu que, malgré d'importantes améliorations apportées au système de réglementation des valeurs mobilières, l'adoption d'un organisme unique de réglementation des valeurs mobilières permettrait au Canada de simplifier l'élaboration des politiques, de réduire les coûts d'observation et d'améliorer l'application des lois et des règlements dans ce domaine⁴.

Le 21 février 2008, le gouvernement a annoncé la mise sur pied du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, chargé de donner des conseils sur la façon d'accroître l'efficacité, le contenu et la structure de réglementation des valeurs mobilières. D'ici la fin de l'année, le groupe d'experts présentera un rapport au ministre des Finances et aux ministres des provinces et territoires responsables de la réglementation des valeurs mobilières, ainsi qu'un modèle de loi sur un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières. Le gouvernement s'assurera d'être en mesure de donner suite rapidement aux recommandations du rapport, et de s'engager vers les prochaines étapes avec les participants des marchés et les partenaires des provinces et des territoires.

⁴ FMI, *Évaluation de la stabilité du système financier* (2008).



Les difficultés continues de l'application des lois sur la fraude en valeurs mobilières au Canada révèlent qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires afin d'assurer l'intégrité de nos marchés de capitaux. Le gouvernement collabore avec les autorités des provinces et des territoires à renforcer l'application des lois au moyen d'une approche qui englobe tous les aspects de ce problème, qu'ils soient d'ordre réglementaire ou pénal.

Dans ce contexte, l'expert-conseil principal auprès des Équipes intégrées de la police des marchés financiers et un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la fraude en valeurs mobilières ont fait observer que le pouvoir de contraindre des tiers à témoigner dans les cas d'infractions criminelles commises sur les marchés financiers pouvait contribuer au renforcement de l'application des lois. Il s'agit d'une question complexe qui exige un examen approfondi. En conséquence, des experts fédéraux, provinciaux et territoriaux se pencheront sur cette proposition et sur d'autres mesures d'application des lois qui seront soumises à un examen par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la justice plus tard cette année.

Le gouvernement continuera d'évaluer la nécessité d'adopter d'autres mesures législatives afin de protéger l'intégrité du système financier du Canada. Il faudra notamment adopter des mesures, s'il y a lieu, à la suite de l'évaluation du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes effectuée par le Groupe d'action financière, qui est attendue sous peu. De plus, afin de renforcer les capacités de lutte contre le financement des activités terroristes, le gouvernement annonce l'attribution d'un financement de 10 millions de dollars sur deux ans au Service canadien du renseignement de sécurité et à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada.

Renforcer la résilience du système financier

Au cours de la dernière année, la turbulence observée sur les marchés financiers mondiaux a attiré l'attention sur la stabilité et la résilience du système financier international. Malgré le contexte d'une économie mondiale forte et de l'innovation rapide survenant dans le marché financier, la tourmente qui afflige les marchés a mis au jour des lacunes sur les plans de la discipline et de la transparence.

Le marché s'ajuste à mesure que les investisseurs et les institutions financières accusent des pertes et en tirent des enseignements. Les investisseurs exigeront une plus grande transparence et une meilleure information de la part des émetteurs et des agences de cotation, et exerceront leur propre diligence raisonnable avec plus de rigueur. Les institutions financières renforcent également leurs politiques et pratiques de gestion des risques.

Les gouvernements doivent encourager et renforcer une telle réaction dictée par le marché, dans l'optique d'accroître la résilience du système financier. Les ministres des Finances du G7 ont lancé, sous les auspices du Forum sur la stabilité financière (FSF), un programme de travail coordonné en vue d'examiner les récents événements survenus et d'offrir des conseils sur les interventions stratégiques à adopter. Lors de leur réunion tenue à Tokyo le 9 février dernier, les ministres ont examiné un rapport provisoire du FSF et ont cerné certains aspects à traiter en priorité, notamment la communication des pertes et des niveaux d'exposition au risque par les institutions financières, la gestion des risques d'illiquidité, les structures d'incitation dans le secteur des services financiers, les agences de notation du crédit, et l'accord de Bâle II sur la suffisance des fonds propres. Les ministres du G7 ont pris l'engagement d'adopter les mesures nécessaires, en s'appuyant sur le rapport final du FSF à paraître en avril 2008.

Dans ce contexte, le gouvernement s'est engagé à améliorer ses principaux instruments visant à favoriser la résilience et la stabilité du système financier, à l'intérieur d'un cadre fondé sur des marchés ouverts et concurrentiels. Il propose de moderniser les pouvoirs réglementaires de la Banque du Canada pour soutenir la stabilité du système financier et l'application de la politique monétaire. Il veillera aussi à ce que les organismes fédéraux responsables conservent la capacité de préserver la stabilité financière au moyen d'une surveillance diligente des institutions financières et d'un éventail d'outils réglementaires souples et actualisés.



Le gouvernement du Canada est un des principaux participants sur les marchés de capitaux. Conformément aux principales pratiques observées, le gouvernement dispose de politiques qui exigent que son exposition aux risques financiers soit déterminée, mesurée, surveillée, contrôlée et communiquée de manière transparente. Le ministre des Finances établit également des lignes directrices sur les risques de trésorerie des principales sociétés d'État financières pour appuyer l'application d'une norme commune. Ces lignes directrices, ainsi que l'étendue de leur application, seront examinées et mises à jour afin de veiller à ce que les entités fédérales se conforment aux principales pratiques en matière de gestion du risque financier.

Tableau 3.6

Investir dans l'avenir

(M\$)

	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total
Investir dans les gens				
Accroître l'appui aux étudiants canadiens				
Programme canadien de subventions aux étudiants			350	350
Rationalisation et modernisation du Programme canadien de prêts aux étudiants			45	45
Attirer les meilleurs étudiants dans les établissements canadiens				
Bourses d'études supérieures du Canada (BESC)		8	17	25
Allocation pour études à l'intention des bénéficiaires de BESC		2	2	3
Chaires de recherche d'excellence mondiale du Canada		7	14	21
Prix internationaux Canada-Gairdner	20			20
Moderniser le système d'immigration		8	14	22
Éliminer les désincitations au travail pour les aînés à faible revenu		60	60	120
Total partiel – Investir dans les gens	20	85	501	606
Investir dans le savoir				
Conseils subventionnaires		80	80	160
Coûts indirects de la recherche		15	15	30
Génome Canada	140			140
Centre canadien de rayonnement synchrotron		5	5	10
Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile		50	50	100
Total partiel – Investir dans le savoir	140	150	150	440



Tableau 3.6 (suite)

Investir dans l'avenir
(M\$)

	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total
Soutenir les collectivités et les industries traditionnelles				
Fiducie pour le développement des collectivités	1 000			1 000
Appuyer l'adaptation des travailleurs âgés au marché du travail			30	30
Promouvoir le secteur forestier canadien		5	5	10
Promouvoir le tourisme le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay		12	12	24
Appuyer les producteurs agricoles canadiens	50	22		72
Renforcer le secteur de l'aquaculture		11	11	22
Total partiel – Soutenir les collectivités et les industries traditionnelles	1 050	50	58	1 158
Investir dans l'infrastructure				
Renforcer le transport en commun	500			500
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien		147		147
Marine Atlantique		7	10	17
Dessaissage de ports pour petits bateaux		5	5	10
Total partiel – Investir dans l'infrastructure	500	159	15	674
Un secteur financier sain et efficient				
Lutte contre le financement des activités terroristes		3	6	10
Total partiel – Un secteur financier sain et efficient		3	6	10
Total – Investir dans l'avenir	1 710	448	730	2 888

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Chapitre

4

LEADERSHIP AU PAYS
ET À L'ÉTRANGER



Aperçu

Le budget de 2008 prévoit des investissements dans les responsabilités fédérales essentielles qui sont axés sur les priorités énoncées dans le discours du Trône.

- **Faire preuve de leadership au pays** en prévoyant des investissements dans les grandes priorités qui relèveront la qualité de vie au Canada, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la souveraineté et du développement économique dans le Nord, et de l'environnement et de la culture. Le budget de 2008 renforce les partenariats avec les Canadiens autochtones et appuie les personnes qui sont le moins en mesure de s'aider elles-mêmes.
- **Renforcer le leadership du Canada à l'étranger** en fournissant un financement prévisible à long terme pour la défense du pays, en respectant les engagements du Canada en matière d'aide internationale et en accroissant l'efficacité aux frontières canadiennes.

Dans le budget de 2008, le gouvernement prend d'importantes mesures qui s'ajoutent à celles annoncées dans les deux derniers budgets.



LEADERSHIP
AU PAYS



Faits saillants

Le gouvernement s'inspire de notre passé au moment d'investir dans notre avenir. Le budget de 2008 prévoit des investissements dans les priorités majeures des Canadiens, y compris dans la santé, la sécurité, le bien-être et les possibilités à offrir à tous les citoyens, quel que soit l'endroit où ils vivent et travaillent.

Aider les personnes vulnérables

Dans le budget de 2008, le gouvernement est résolu à venir en aide à ceux qui ont besoin des soins et du soutien de leurs concitoyens en prenant les mesures suivantes :

- ✓ Verser 110 millions de dollars à la Commission de la santé mentale du Canada pour soutenir des projets de démonstration novateurs qui déboucheront sur des pratiques exemplaires pour aider les Canadiens aux prises avec des problèmes de santé mentale et d'itinérance.
- ✓ Consacrer 282 millions de dollars pendant cette année et les deux prochaines pour bonifier le Programme pour l'autonomie des anciens combattants dans le cas des survivants d'anciens combattants.
- ✓ Accorder 3 millions de dollars au programme *Aucun enfant oublié*, qui prévoit la distribution gratuite de bracelets MedicAlert aux enfants ayant une maladie grave.

Protéger la santé et la sécurité des Canadiens

Le budget de 2008 réserve des fonds pour d'importantes initiatives qui visent à préserver la santé et la sécurité de tous les Canadiens.

- ✓ Soutenir le Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation du Canada en y versant 113 millions de dollars sur deux ans.
- ✓ Verser 33 millions de dollars sur deux ans pour renforcer la sécurité des produits de santé naturels.
- ✓ Accorder 9 millions de dollars sur deux ans pour accroître la sécurité des laboratoires manipulant des virus et des bactéries.
- ✓ Verser 25 millions de dollars sur deux ans pour mieux renseigner les Canadiens sur les liens entre les contaminants et les maladies.



- ✓ Réduire la disponibilité des produits du tabac de contrebande par de nouvelles mesures d'observation et d'application de la législation fiscale.
- ✓ Élargir la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.
- ✓ Exonérer les frais de formation de la taxe de vente sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) pour aider les personnes à composer avec des déficiences ou des troubles, comme l'autisme, et élargir la liste des appareils médicaux et des appareils fonctionnels qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH, comme les chiens d'assistance.

Renforcer les partenariats avec les Canadiens autochtones

Au cours des deux dernières années, le gouvernement a réalisé des progrès considérables dans les mesures de soutien aux Autochtones, en adoptant une nouvelle approche pratique qui porte fruit. Dans son plan *Avantage Canada*, le gouvernement a reconnu que la manière la plus efficace de combler l'écart sur le plan des conditions socioéconomiques auquel font face les Canadiens autochtones était d'accroître leur participation à la population active. Le budget de 2008 contient des mesures qui permettront d'atteindre cet objectif :

- ✓ Consacrer 70 millions de dollars sur deux ans au titre de mesures s'inscrivant dans un nouveau cadre de développement économique des Autochtones.
- ✓ Consacrer 70 millions sur deux ans à l'amélioration des rendements scolaires pour les Premières nations en renforçant la reddition de comptes et en favorisant l'intégration avec les systèmes provinciaux.
- ✓ S'engager à verser 147 millions de dollars sur deux ans pour stabiliser les programmes de santé actuels des Premières nations et des Inuits et pour promouvoir l'intégration plus étroite avec les systèmes provinciaux afin d'atteindre de meilleurs résultats en matière de santé.
- ✓ S'engager à verser 43 millions de dollars sur deux ans pour instaurer des modèles fondés sur la prévention à l'égard des services aux enfants et aux familles dans les réserves.
- ✓ Investir plus de 330 millions de dollars sur deux ans pour améliorer l'accès à de l'eau potable salubre chez les Premières nations.



Une vision pour un nouveau Nord

Dans le budget de 2008, le gouvernement concrétise sa vision pour un nouveau Nord en proposant des mesures qui protégeront et renforceront la souveraineté du Canada et qui amélioreront les perspectives économiques dans le Nord. Voici certaines de ces mesures :

- ✓ Bonifier de 10 % le montant pour la résidence de la déduction pour les habitants de régions éloignées, afin d'attirer davantage de main-d'œuvre qualifiée dans les régions du Nord et les collectivités éloignées.
- ✓ Accorder 34 millions de dollars sur deux ans pour des travaux de cartographie géologique appuyant le développement économique.
- ✓ Proroger le crédit d'impôt pour exploration minière pendant une année supplémentaire.
- ✓ Verser 8 millions de dollars sur deux ans pour la construction d'un port commercial à Pangnirtung, au Nunavut.

Assurer un environnement plus propre et plus sain

Le budget de 2008 contient de nouvelles mesures qui renforceront la mise en œuvre du plan écoACTION du Canada et en assureront l'efficacité :

- ✓ Fournir 66 millions de dollars sur deux ans en vue de l'élaboration du cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles.
- ✓ Accorder 250 millions de dollars pour la démonstration commerciale pleine échelle du captage et du stockage du carbone dans le domaine de la production d'électricité alimentée au charbon, et pour la recherche sur le potentiel de stockage du carbone en Nouvelle-Écosse et les questions économiques et technologiques.
- ✓ Relever le taux de la déduction pour amortissement applicable aux pipelines de dioxyde de carbone, une composante des systèmes de captage et de stockage du carbone.



- ✓ Verser 10 millions de dollars sur deux ans au titre de la recherche scientifique et de l'analyse des émissions de biocarburants.
- ✓ Investir 300 millions de dollars pour appuyer l'énergie nucléaire, ce qui comprend le développement du réacteur CANDU avancé et le maintien d'opérations sûres et fiables aux laboratoires de Chalk River.
- ✓ Étendre la déduction pour amortissement accéléré au titre du matériel de production d'énergie propre à d'autres applications recourant à des pompes géothermiques et à des systèmes de conversion des déchets en énergie.
- ✓ Appliquer l'allégement au titre de la TPS/TVH aux terrains loués en vue d'y installer du matériel de production d'électricité à partir d'énergie éolienne ou solaire.
- ✓ Verser 21 millions de dollars sur deux ans pour accroître l'efficacité de l'application des lois environnementales.
- ✓ Verser 12 millions de dollars sur deux ans pour renforcer l'application de la loi dans les parcs nationaux canadiens.

Investir dans la culture et les sports

En 2010, Vancouver et Whistler seront les hôtes des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver. Pour appuyer ces événements et aider nos athlètes des sports d'été à se préparer en vue de prochains Jeux olympiques, le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Verser 25 millions de dollars pour que les relais de la flamme olympique et paralympique de 2010 alimentent la fierté locale et nationale.
- ✓ Accorder 24 millions de dollars sur deux ans, puis 24 millions par année par la suite pour appuyer le programme Vers l'excellence à l'intention des athlètes olympiques des sports d'été.

En outre, afin de soutenir nos institutions culturelles, le budget prévoit :

- ✓ 9 millions de dollars sur deux ans pour répondre aux pressions en matière de fonctionnement et d'infrastructure auxquelles font face les musées nationaux du Canada.



Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité

Dans le discours du Trône, le gouvernement a indiqué que la lutte contre la criminalité et le renforcement de la sécurité des Canadiens sont des priorités. Le budget de 2008 prévoit des fonds pour accroître la protection des familles et des collectivités canadiennes. Voici certaines des mesures proposées :

- ✓ Réserver 400 millions de dollars au titre du Fonds de recrutement de policiers pour encourager les provinces et les territoires à recruter 2 500 policiers de première ligne.
- ✓ S'engager à verser 122 millions de dollars sur deux ans pour que le système correctionnel fédéral soit en mesure d'appliquer une nouvelle vision qui lui permettra d'obtenir de meilleurs résultats au plan de la sécurité publique.
- ✓ Octroyer 32 millions de dollars par année pour améliorer les travaux du Service des poursuites pénales du Canada.
- ✓ Fournir 30 millions de dollars par année à la Stratégie nationale pour la prévention du crime.
- ✓ Encourager l'observation des règlements en éliminant les droits de renouvellement des permis d'arme à feu jusqu'à mai 2009.



Le gouvernement continue de faire preuve de leadership dans le budget de 2008 en ciblant les priorités, décrites dans le discours du Trône de 2007, qui aideront les familles canadiennes à combler leurs besoins.

Le budget de 2008 prévoit des investissements dans des mesures qui viendront en aide aux personnes ayant des problèmes de santé mentale, aux survivants des anciens combattants, aux aînés et aux Canadiens autochtones. Il modernise et renforce le système de salubrité des aliments ainsi que des produits de santé et de consommation. Il prévoit des investissements pour créer de meilleures possibilités économiques dans le Nord. Il prévoit des mesures qui garantiront un environnement plus propre et plus sain. Il fournit un appui aux athlètes canadiens et aux musées nationaux canadiens. En outre, le budget de 2008 contient des mesures qui accroîtront la sécurité des familles et des collectivités canadiennes.

Aider les personnes vulnérables

Le gouvernement est déterminé à appuyer les Canadiens qui sont le moins en mesure de s'aider eux-mêmes. Le budget de 2008 comporte des mesures qui s'ajoutent à celles annoncées dans les deux derniers budgets et prévoit d'importants investissements supplémentaires pour soutenir une série de projets de démonstration dirigés par la Commission de la santé mentale du Canada dans les domaines de la santé mentale et de l'itinérance. Le gouvernement bonifie l'aide accordée aux survivants d'anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée. Il augmente les investissements qu'il a déjà faits dans le programme *Aucun enfant oublié* de la Fondation canadienne MedicAlert et procure de l'aide pour contrer les difficultés associées à la violence à l'égard des personnes âgées.



Aider les personnes vulnérables

Le gouvernement veut venir en aide aux Canadiens qui sont le moins en mesure de s'aider eux-mêmes. Le budget de 2008 et les récentes initiatives fédérales de soutien des personnes vulnérables viennent en aide aux Canadiens aux prises avec des problèmes difficiles et uniques. Les mesures suivantes sont prévues :

- 110 millions de dollars à la Commission de la santé mentale du Canada pour soutenir des projets de démonstration centrés sur la santé mentale et l'itinérance, qui s'ajoutent à l'investissement de 15 millions par année pour mettre sur pied la Commission de la santé mentale.
- 282 millions de dollars cette année et les deux suivantes pour fournir du soutien aux survivants d'anciens combattants, qui s'ajoutent aux 30 millions par année prévus au budget de 2007 pour la mise sur pied de cliniques de traitement des traumatismes liés au stress opérationnel, la nomination d'un ombudsman pour les anciens combattants et l'amélioration des services fournis aux anciens combattants.
- 5 millions de dollars à la Fondation canadienne MedicAlert (ce qui comprend les 3 millions prévus dans le présent budget) pour la distribution gratuite de bracelets MedicAlert aux enfants.
- 160 millions de dollars sur cinq ans (y compris l'ajout de 90 millions annoncé dans le présent budget) au titre de l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, qui vient en aide aux travailleurs âgés ayant perdu leur emploi dans des collectivités vulnérables.
- 550 millions par année aux fins de la nouvelle Prestation fiscale pour le revenu de travail, qui aidera les Canadiens à faible revenu à se sortir du piège de l'aide sociale.
- plus de 3 milliards de dollars par année d'allègements d'impôt sur le revenu des particuliers, au bénéfice des Canadiens dont les revenus se situent dans la fourchette d'imposition inférieure (revenus imposables de moins de 37 885 \$). Ces particuliers versent environ 10 % de l'ensemble de l'impôt payé, mais ils obtiendront presque 30 % de l'allègement total d'impôt sur le revenu des particuliers chaque année. Environ 700 000 Canadiens à faible revenu n'auront plus d'impôt fédéral à payer en 2009 grâce à toutes ces mesures.
- 1,1 milliard de dollars en prestations annuelles pour assurer le maintien du crédit pour la TPS à son niveau actuel, malgré que le taux de la TPS ait été ramené de 7 % à 5 %.
- 360 millions de dollars par année par suite de la bonification du crédit en raison de l'âge.



Aider les personnes vulnérables *(suite)*

- 13 millions de dollars sur trois ans pour aider les aînés et d'autres personnes à reconnaître les signes et les symptômes de violence à l'endroit des aînés, qui se greffent aux 10 millions par année prévus au budget de 2007 en vue de l'élargissement du programme Nouveaux Horizons pour les aînés.
- plus de 200 millions par année par l'entremise du régime enregistré d'épargne-invalidité, à mesure qu'il arrive à maturité, afin d'aider les parents et d'autres personnes à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé.
- 45 millions de dollars par année par suite du relèvement du plafond annuel de la Prestation pour enfants handicapés et pour étendre l'admissibilité à cette prestation.
- 45 millions de dollars sur trois ans versés au Fonds pour l'accessibilité afin d'accroître l'accessibilité pour les personnes handicapées.
- 6 millions de dollars par année pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.
- 1,4 milliard de dollars destinés aux provinces et territoires, par l'entremise de trois fiducies créées en 2006, pour les aider à combler des besoins à court terme liés au logement abordable, y compris les logements transitoires et les logements de soutien.

Financer des projets novateurs de la Commission de la santé mentale du Canada

Les Canadiens les plus vulnérables devraient pouvoir mener une vie pleine et active en toute dignité. Les personnes aux prises avec des défis de taille en raison de problèmes de santé mentale comptent parmi les plus vulnérables et, par conséquent, il leur manque souvent les biens de première nécessité, comme un logement adéquat.

Le budget de 2007 a prévu les fonds requis pour mettre sur pied la Commission de la santé mentale du Canada. Celle-ci sert d'agent catalyseur en matière de réforme des politiques sur la santé mentale et d'améliorations dans la prestation des services. Son rôle consiste également à faciliter et à soutenir les efforts en vue de l'adoption d'une approche nationale en matière de santé mentale ainsi qu'à contribuer à éliminer la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les Canadiens ayant une maladie mentale.



L'honorable Michael Kirby, président de la Commission de la santé mentale du Canada, a proposé plusieurs projets de démonstration novateurs dans des collectivités du pays. Un projet envisagé dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver viserait les personnes aux prises avec une maladie mentale et ayant également des problèmes de toxicomanie.

Des projets pour Winnipeg, Toronto, Montréal et Moncton porteront sur divers aspects des questions se rapportant à la santé mentale et à l'itinérance. Ces projets élargiront notre base de connaissances et contribueront à l'élaboration de pratiques exemplaires.

Le budget de 2008 prévoit le versement de 110 millions de dollars à la Commission à l'appui des projets de démonstration proposés.

Anciens combattants : améliorer l'aide fournie aux survivants

Le gouvernement reconnaît que le Canada a l'obligation de veiller à ce que les hommes et les femmes ayant combattu pour assurer notre liberté disposent des programmes et des services dont ils ont besoin. Le budget de 2007 prévoyait la mise sur pied au pays de cinq nouvelles cliniques de traitement des traumatismes liés au stress opérationnel, réparties dans l'ensemble du pays, pour aider les membres des Forces canadiennes et les anciens combattants aux prises avec des traumatismes liés au stress associé à leur service militaire. Il annonçait aussi le versement d'une aide financière supplémentaire au titre des services d'aide familiale. Le gouvernement a démontré son engagement continu envers les anciens combattants et leur famille en nommant un ombudsman pour les anciens combattants, qui veille à ce que les services qui leur sont offerts par le ministère des Anciens Combattants respectent les normes énoncées dans la nouvelle Déclaration des droits des anciens combattants. Le budget de 2007 a également fourni un financement supplémentaire permanent afin d'améliorer les services offerts aux anciens combattants de même qu'à rectifier tout problème cerné par le nouvel ombudsman.



Aujourd'hui, bon nombre d'anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée sont décédés. Des membres de leur famille leur survivent, et certains d'entre eux ont besoin d'aide et de soutien. Reconnaissant le rôle important de ces survivants et les sacrifices qu'ils ont faits, le gouvernement annonce dans le budget de 2008 le versement de 282 millions de dollars au cours de cette année et des deux suivantes afin que les survivants dans le besoin reçoivent l'aide requise pour demeurer autonomes dans leur propre résidence. Dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants, une prestation au titre des travaux ménagers et de l'entretien des lieux pouvant atteindre 2 400 \$ par année sera versée aux survivants des anciens combattants qui auraient été admissibles au Programme pour l'autonomie des anciens combattants, lorsque ces survivants ont besoin de tels services pour demeurer autonomes dans leur propre résidence et qu'ils sont aux prises avec des difficultés financières ou sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Fondation canadienne MedicAlert : accélérer le programme *Aucun enfant oublié*

La Fondation canadienne MedicAlert est le principal fournisseur de services de communication d'urgence des renseignements médicaux gravés sur les bracelets personnalisés que portent des Canadiens ayant des problèmes médicaux ou des besoins médicaux particuliers. En novembre 2006, la Fondation a annoncé la création du programme *Aucun enfant oublié*, qui prévoit la distribution gratuite de bracelets MedicAlert aux enfants ayant un trouble médical sérieux, telle que l'allergie aux arachides, le diabète infantile ou l'asthme.

Pour aider la Fondation à atteindre plus rapidement son objectif de mettre en œuvre le programme *Aucun enfant oublié* dans toutes les écoles élémentaires du Canada, le budget de 2008 prévoit un versement ponctuel de 3 millions de dollars, qui s'ajoute aux investissements précédents.

Protéger les aînés contre la violence

Le budget de 2007 faisait passer de 25 millions à 35 millions de dollars par année les ressources accordées au programme Nouveaux Horizons pour les aînés, entre autres aux fins de s'occuper de la question de la sécurité des aînés et de collaborer avec des organisations d'aînés pour cerner les meilleurs moyens de promouvoir la sensibilisation et de réduire les cas de violence à leur endroit. Le budget de 2008 prévoit un investissement supplémentaire de 13 millions de dollars sur trois ans pour aider les aînés et d'autres personnes à reconnaître les signes et les symptômes de violence à l'endroit des aînés, de même que pour fournir de l'information sur l'aide disponible.



Protéger la santé et la sécurité des Canadiens

Le budget de 2008 concrétise l'engagement que le gouvernement a pris dans le discours du Trône de 2007 d'instaurer des mesures relatives à la salubrité des aliments et des produits pour faire en sorte que les familles aient confiance dans la qualité et la sécurité des marchandises qu'elles achètent. Les mesures contenues dans le budget permettront de moderniser et de renforcer le système canadien de salubrité des aliments ainsi que des produits de consommation et de santé, d'améliorer l'accès à des produits de santé naturels sûrs, d'accroître la sécurité des laboratoires canadiens et d'informer la population des risques pour la santé associés aux contaminants provenant de l'environnement.

Moderniser et renforcer le système canadien de salubrité des produits alimentaires ainsi que des produits de consommation et de santé

Plusieurs dossiers récents très médiatisés mettant en cause la sécurité de produits alimentaires ou de consommation ont semé l'inquiétude chez les Canadiens. Le 17 décembre 2007, le premier ministre a annoncé le Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation du Canada. Ce plan d'action vise à moderniser et à renforcer le système canadien de salubrité des produits alimentaires, de consommation et de santé. Le budget de 2008 prévoit le versement de 113 millions de dollars au cours des deux prochaines années au titre du Plan d'action.

Assurer la disponibilité de produits de santé naturels sécuritaires, efficaces et de haute qualité

Garantir l'accès à des produits de santé naturels sûrs, efficaces et de qualité est une responsabilité partagée entre l'industrie, les consommateurs et le gouvernement. Le budget de 2008 prévoit le versement de 33 millions de dollars au cours des deux prochaines années pour mettre en œuvre une nouvelle approche de réglementation des produits de santé naturels et assurer ainsi la sécurité des Canadiens.



Accroître la sécurité de nos laboratoires

Les travaux de recherche importants de nombreux laboratoires au Canada comportent la manipulation de virus et de bactéries. À l'heure actuelle, les cadres de réglementation auxquels sont assujettis ces laboratoires manquent d'uniformité. Le budget de 2008 prévoit un financement de 9 millions de dollars sur les deux prochaines années pour accroître la sécurité des laboratoires canadiens par l'entremise d'un nouveau cadre de réglementation auquel ceux-ci seront tous assujettis. Ce cadre assurera l'application de normes identiques. Des inspections plus poussées seront menées pour surveiller la conformité au nouveau cadre.

Comprendre l'incidence de l'environnement sur notre santé

Le budget de 2008 accorde un financement de 25 millions de dollars sur les deux prochaines années pour aider les Canadiens à prendre des décisions écologiques. Un guide sur la santé de l'environnement, modelé sur la brochure intitulée *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*, sera diffusé et décrira les mesures que les Canadiens devraient prendre pour se protéger et protéger leur famille. De plus, l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé sera élargie; elle mettra l'accent sur le lien entre les contaminants, d'une part, et les anomalies congénitales et les troubles de développement chez les enfants, d'autre part. L'Enquête portera aussi sur le lien entre les contaminants et les risques de maladie.

Taxes sur le tabac

Le gouvernement est déterminé à améliorer la santé des Canadiens en prenant des mesures pour les dissuader de consommer des produits du tabac. Il a élaboré une stratégie nationale détaillée qui comporte les volets suivants : prévention, réglementation des produits et programmes pour aider les Canadiens à arrêter de fumer. Cette stratégie vise à réduire de 19 % à 12 % d'ici 2011 la proportion de fumeurs au pays.

Un volet clé du plan du gouvernement pour dissuader les Canadiens de fumer consiste à réduire l'offre de produits du tabac de contrebande. Pour atteindre cet objectif, le budget de 2008 annonce les mesures suivantes :

- Autoriser seulement les personnes titulaires d'une licence de fabrication de produits du tabac à posséder et à importer du matériel de fabrication du tabac, afin qu'il devienne plus difficile de se procurer le matériel nécessaire pour fabriquer des cigarettes.



- Rendre explicite le pouvoir du ministre du Revenu national de refuser une licence de fabrication de produits du tabac lorsqu'on n'a pas plein accès aux installations du titulaire de la licence.
- Modifier le mode d'imposition du tabac fabriqué, de façon à dissuader les fabricants de produire des paquets de tailles multiples et à faciliter la mise en œuvre du nouveau régime d'estampillage et de marquage de l'Agence du revenu du Canada.

Dans le budget de 2008, le gouvernement propose également d'autres modifications des droits d'accise s'appliquant à certains produits du tabac pour appuyer l'atteinte de l'objectif de réduction du nombre de fumeurs. L'annexe 4 contient des précisions sur les mesures liées aux droits d'accise sur les produits du tabac qui sont proposées dans le budget de 2008.

Ces mesures devraient entraîner une hausse de 5 millions de dollars des revenus fiscaux fédéraux en 2008-2009 de même qu'en 2009-2010.

Autres mesures fiscales liées à la santé

Le budget de 2008 propose de nombreux changements du traitement fiscal réservé aux produits et services liés à la santé, de façon à tenir compte de l'évolution du secteur de la santé et des besoins des Canadiens en matière de soins de santé, notamment :

- élargir et préciser la liste des dépenses qu'un particulier peut déclarer aux fins de l'impôt sur le revenu, en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM);
- exonérer de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) les cours de formation conçus spécialement pour aider les personnes à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience comme l'autisme;
- élargir la liste des appareils médicaux et des accessoires fonctionnels qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH, comme les chiens d'assistance.

Les changements apportés au CIFM devraient réduire les revenus fiscaux fédéraux de 5 millions de dollars par année en 2008-2009 et en 2009-2010. Les mesures en matière de TPS/TVH liées à la santé devraient quant à elles réduire les revenus fiscaux fédéraux de 15 millions par année en 2008-2009 et en 2009-2010. L'annexe 4 contient des précisions sur ces mesures et sur d'autres mesures fiscales liées à la santé proposées dans le budget de 2008.



Renforcer les partenariats avec les Canadiens autochtones

Au cours des deux dernières années, le gouvernement a réalisé des progrès notables dans les dossiers des questions autochtones en collaborant avec des partenaires disposés à atteindre des résultats concrets. Cette nouvelle approche pratique de travail avec les administrations et les organisations autochtones, les provinces et les territoires, et le secteur privé, afin de traiter de priorités claires d'une manière efficace et ciblée, porte fruit et donne des résultats. Le budget de 2008 contient d'importantes mesures qui pousseront plus loin cette approche, lesquelles seront financées en grande partie à même les fonds réservés dans le budget de 2006 pour les priorités touchant les Autochtones.

Établir un nouveau cadre de développement économique

Dans son plan *Avantage Canada*, le gouvernement a reconnu que la manière la plus efficace de combler l'écart entre les Canadiens autochtones et les autres Canadiens sur le plan des conditions socioéconomiques était d'accroître la participation des Canadiens autochtones à l'économie du pays.

Des débouchés économiques s'ouvrent partout au pays. Les secteurs de l'exploitation minière et des ressources naturelles en particulier pourraient offrir à nombre de Canadiens autochtones des possibilités sans précédent de mettre fin au cycle de la pauvreté et de la dépendance et de s'intégrer pleinement à la population active et à l'économie. Le gouvernement s'est engagé à favoriser les partenariats public-privé qui permettent aux Autochtones d'acquérir les compétences et la formation dont ils ont besoin pour saisir les débouchés qui s'ouvrent dans le Nord et à l'échelle du pays.

Le budget de 2008 franchit une autre étape importante pour aider les Canadiens autochtones à tirer pleinement parti de ces possibilités, puisqu'il annonce l'engagement du gouvernement à établir un nouveau cadre de développement économique des Autochtones d'ici la fin de 2008.



Le gouvernement collaborera avec les groupes autochtones et d'autres intervenants pour mettre au point un cadre fondé sur les partenariats et axé sur les possibilités, qui fera en sorte que les investissements fédéraux permettent aux Canadiens autochtones de tirer profit de débouchés économiques viables. Le budget de 2008 consacre 70 millions de dollars sur les deux prochaines années pour des mesures de développement économique des Autochtones, à l'appui du nouveau cadre.

Le gouvernement continuera, en parallèle, à solliciter la participation des groupes autochtones et d'autres intervenants afin d'élaborer une approche, prévue en 2009, qui succédera à la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones. Cette nouvelle approche permettra de mieux situer les compétences et la formation offertes aux particuliers dans le contexte de la demande chez les employeurs et sur le marché du travail.

Améliorer les rendements scolaires

Il est essentiel pour les étudiants des Premières nations, leur famille et leur collectivité que les rendements scolaires s'améliorent. Tout progrès à ce chapitre exige une plus grande reddition de comptes à l'échelle des systèmes scolaires des Premières nations et une meilleure intégration avec les systèmes d'enseignement provinciaux.

Le gouvernement travaillera de concert avec les administrations provinciales, les organisations des Premières nations et les enseignants afin de mettre au point des méthodes et des outils nouveaux et plus efficaces en matière d'éducation pour les Premières nations.

Le budget de 2008 consacre 70 millions de dollars sur les deux prochaines années au titre du soutien d'ententes tripartites avec les Premières nations et les provinces intéressées. Ces ententes établiront des buts conjoints, prévoient le partage du savoir-faire et fixeront des points de référence pour la reddition de comptes, ce qui se traduira au bout du compte par une amélioration du rendement scolaire des étudiants des Premières nations. Les ententes chercheront principalement à améliorer les systèmes financiers et de gestion du rendement de même qu'à instaurer des plans communautaires qui assureront la réussite des écoles. De plus, le gouvernement poursuivra son examen des programmes d'enseignement postsecondaire destinés aux Premières nations et aux Inuits afin d'en assurer la coordination avec les autres programmes et de veiller à ce qu'ils fournissent à ces étudiants l'aide dont ils ont besoin pour terminer leurs études.



Renforcer les programmes de santé des Premières nations et des Inuits

Ces deux dernières années, les provinces et les groupes des Premières nations ont montré leur volonté de discuter de l'intégration des programmes de santé des Premières nations et des Inuits avec les systèmes de santé provinciaux pour en permettre une exécution plus efficace et efficiente, tenant compte des avantages comparatifs de chaque ordre de gouvernement.

Le budget de 2008 prévoit des fonds pour entamer la transition vers cette nouvelle approche. Il prendra appui sur le récent succès obtenu en Colombie-Britannique, en forgeant avec les provinces et les groupes des Premières nations intéressés des partenariats novateurs qui déboucheront sur des ententes d'intégration.

Dans le budget de 2008, le gouvernement s'engage à verser 147 millions de dollars au cours des deux prochaines années pour stabiliser les programmes en place et instaurer des améliorations concrètes permettant d'obtenir de meilleurs résultats en matière de santé pour les Premières nations et les Inuits. Ces fonds appuieront des améliorations au titre de la prestation des soins de santé par l'entremise d'une intégration plus poussée avec les systèmes de santé provinciaux et territoriaux.

Élargir les services aux enfants et aux familles des Premières nations

En avril 2007, le gouvernement annonçait un partenariat avec l'Alberta et les Premières nations de cette province afin de passer à une approche fondée sur la prévention en matière de services aux enfants et aux familles habitant dans les réserves albertaines. Cette approche a permis de fournir aux familles un meilleur accès à des mesures d'intervention précoce, de faire participer davantage les familles ainsi que d'offrir des services de renvoi à des ressources communautaires pour les aider avant les crises.

Le budget de 2008 prévoit le versement de 43 millions de dollars au cours des deux prochaines années pour le financement d'ententes semblables avec d'autres provinces.



Poursuivre les réussites : plan de gestion de l'eau potable et des eaux usées des Premières nations

Le Plan d'action pour la gestion de l'eau potable dans les collectivités des Premières nations a nettement réduit le nombre de ces collectivités dont les réseaux communautaires d'alimentation en eau présentaient des risques élevés. Davantage de collectivités confient maintenant la surveillance des systèmes d'alimentation en eau à des opérateurs certifiés.

De façon à poursuivre sur cette lancée et à améliorer l'accès à de l'eau potable salubre chez les Premières nations, le budget de 2008 prévoit un investissement de plus de 330 millions de dollars au cours des deux prochaines années afin d'élargir la portée du plan d'action. Le gouvernement consultera les Premières nations et les administrations provinciales et territoriales au sujet de l'élaboration d'un régime de réglementation qui régira la qualité de l'eau dans les réserves.

Une vision pour un nouveau Nord

Vaste région d'une beauté exceptionnelle et aux ressources abondantes, le Nord est au cœur de l'identité canadienne.

La stratégie exhaustive du gouvernement pour le Nord vise à mettre en œuvre une vision selon laquelle le Nord réalisera son plein potentiel social et économique et s'assurera d'avoir un avenir prospère, dans l'intérêt de l'ensemble des Canadiens. Cette stratégie met l'accent sur le renforcement de la souveraineté du Canada, la promotion du développement économique et social, la protection de notre patrimoine environnemental, sans oublier l'amélioration et le transfert des mécanismes de gouvernance, de sorte que les habitants du Nord exercent un plus grand contrôle sur leur destinée.



La vision du Canada pour le Nord

Le gouvernement du Canada est déterminé à aider le Nord à exploiter son plein potentiel à titre de région saine et prospère d'un pays fort et souverain.

Le gouvernement énonce une vision pour un nouveau Nord :

- où des gens autonomes vivent au sein de collectivités saines et dynamiques, s'acquittent de responsabilités et façonnent leur destinée;
- où la tradition nordique fondée sur le respect de la terre et de l'environnement conserve une valeur primordiale, et où les principes du développement responsable et durable régissent la prise de décision et les initiatives;
- où des administrations publiques efficaces et responsables collaborent afin de bâtir un avenir dynamique et prospère pour tous, et où tant les citoyens que les administrations publiques contribuent de façon tangible à la vigueur et à la sécurité de la fédération canadienne.

Depuis 2006, le gouvernement a fait des investissements importants à l'appui des objectifs de la Stratégie pour le Nord :

- Il a affirmé notre souveraineté en prenant l'engagement d'acquérir de nouveaux navires de patrouille extracôtiers pour l'Arctique et de construire un port en eau profonde équipé d'installations de ravitaillement et d'amarrage à Nanisivik, à un coût estimatif de 7,4 milliards de dollars.
- Dans le but de protéger l'environnement, il a fait les investissements suivants :
 - 62 millions de dollars au cours de cette année et des quatre années suivantes pour promouvoir la santé des océans et appuyer le renforcement des activités de prévention de la pollution de l'eau, de même que pour renforcer la surveillance et l'application de la loi le long du littoral canadien, notamment en Arctique;
 - 15 millions de dollars au cours de cette année et des deux années suivantes pour créer et agrandir des zones protégées dans les Territoires du Nord-Ouest.



- Il a appuyé le développement économique et social dans les territoires en établissant la Fiducie pour le logement dans le Nord, dotée de 300 millions de dollars, et en bonifiant de 195 millions entre 2006-2007 et 2008-2009 les paiements en vertu de la formule de financement des territoires.

Le budget de 2008 concrétise la nouvelle vision du gouvernement pour le Nord en proposant des mesures qui protégeront et renforceront la souveraineté du Canada et qui amélioreront les perspectives économiques dans le Nord.

Bonifier la déduction pour les habitants des régions éloignées

Pour réussir à attirer encore plus de main-d'œuvre spécialisée dans les collectivités du Nord et les régions éloignées, le budget de 2008 prévoit le relèvement du plafond de la déduction pour la résidence afin de porter le montant quotidien de 15 \$ à 16,50 \$. Le plafond annuel au titre de cette déduction passera donc de 5 475 \$ (15 \$ fois 365 jours) à 6 022,50 \$ (16,50 \$ fois 365 jours) pour les résidents de la zone nordique et de 2 737,50 \$ à 3 011,25 \$ pour ceux de la zone intermédiaire.

Cette mesure, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008, devrait réduire les revenus fédéraux d'un petit montant en 2007-2008 et de 10 millions de dollars par année en 2008-2009 et en 2009-2010.

Améliorer la cartographie géologique pour appuyer la mise en valeur des ressources

La mise en valeur des ressources énergétiques et minérales constitue le pilier de la croissance économique du Nord canadien. De par leur nature même, les travaux d'exploration minérale comportent des risques, mais ils peuvent représenter une activité économique enrichissante donnant lieu à de nouveaux débouchés d'emploi et contribuant à la viabilité de nombreuses collectivités tributaires des ressources naturelles. Les cartes géoscientifiques publiques aident les entreprises à concentrer les nouvelles activités d'exploration dans les secteurs présentant le plus grand potentiel minier. Le budget de 2008 prévoit le versement de 34 millions de dollars au cours des deux prochaines années à Ressources naturelles Canada aux fins d'activités de cartographie géologique portant principalement sur le Nord canadien, et du soutien logistique des activités de cartographie effectuées dans le cadre de l'Étude du plateau continental polaire. Le coût des ressources attribuées à la cartographie géologique dans le sud du Canada sera partagé avec les provinces.



Proroger le crédit d'impôt pour l'exploration minière

Le crédit d'impôt provisoire pour l'exploration minière de 15 % est un incitatif offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives servant à financer l'exploration minière. Le budget de 2008 propose de proroger le crédit, qui vise à aider les entreprises à obtenir des capitaux pour financer les activités d'exploration, pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2009. La prorogation du crédit favorisera la poursuite des travaux d'exploration de nouvelles réserves minérales dans le Nord et d'autres régions du Canada. Le coût fiscal net de cette mesure pour les deux prochains exercices est évalué à 120 millions de dollars.

Appuyer les pêches dans le Nord

Au cours des 10 dernières années, les pêches extracôtières de crevettes et de flétan noir au Nunavut se sont développées; elles génèrent à présent des revenus de plus de 50 millions de dollars par année. Il existe d'autres possibilités de pêche côtière dont on n'a pas encore tiré profit; toutefois, pour ce faire, les Nunavummiut doivent disposer de l'infrastructure et des services de soutien nécessaires. Dans le budget de 2008, le gouvernement propose la construction d'un port commercial à Pangnirtung, au Nunavut. Pour appuyer cette initiative, on mènera des travaux dans le domaine de la science halieutique et de la gestion de la ressource afin d'évaluer et de gérer les stocks de poisson dans les eaux adjacentes, de pair avec des aides à la navigation de la Garde côtière canadienne dans le but d'assurer la sécurité des pêcheurs. Cette initiative servira à accroître les capacités, actuellement limitées, d'expédition maritime de marchandises durant la saison des eaux libres et renforcera la sécurité des navires lors du déchargement des prises. De plus, cela incitera la collectivité à exploiter davantage son potentiel économique, favorisera le développement du tourisme dans la région et créera des emplois locaux. Le budget de 2008 prévoit 8 millions de dollars au cours des deux prochaines années pour les coûts de construction, d'exploitation et de gestion de cette initiative.

Protéger et renforcer la souveraineté du Canada

Le NGCC Louis S. St-Laurent, le brise-glace le plus efficace dont dispose actuellement la Garde côtière canadienne, doit être mis hors service en 2017. Le gouvernement remplacera ce navire par un nouveau brise-glace de classe polaire ayant une capacité plus grande pour briser les glaces. Le budget de 2008 prévoit 720 millions de dollars pour l'acquisition de ce navire.



Le Canada doit cartographier de façon détaillée son plancher océanique à la fois dans l'océan Arctique et dans l'océan Atlantique afin d'appuyer sa présentation à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies, et ce, d'ici la fin de 2013. Le budget de 2008 prévoit 20 millions de dollars au cours des deux prochaines années afin de procéder à la collecte des données et aux travaux juridiques qui permettront au Canada de présenter un dossier convaincant à la Commission.

Assurer un environnement plus propre et plus sain

Le plan complet du gouvernement, intitulé écoACTION, réalise des progrès en matière de protection et d'amélioration de l'environnement, d'assainissement de l'air et de l'eau, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuation des répercussions des contaminants provenant de l'environnement sur la santé.

Le cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles représente un des éléments principaux du plan. Ce cadre assujettira les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques de tous les grands secteurs industriels à une réglementation nationale ayant force exécutoire. Le plan écoACTION établira en outre une norme obligatoire relative à l'efficacité énergétique des voitures et des camionnettes neuves pour l'année modèle 2011, de même que des normes et des règlements relatifs aux autres moyens de transport, aux carburants renouvelables et à l'efficacité énergétique des produits de consommation et des produits commerciaux.

Le budget de 2008 contient de nouvelles mesures qui renforceront la mise en œuvre du plan écoACTION du Canada et en assureront l'efficacité. Il prévoit des fonds aux fins de l'application de règlements qui se traduiront par des réductions appréciables des émissions de gaz à effet de serre et par des améliorations de la qualité de l'air. Il propose en outre des mesures d'encouragement supplémentaires qui feront progresser la production et l'utilisation d'énergie plus propre. La capacité du Canada de faire observer les lois sur l'environnement et les efforts de conservation s'en trouveront également renforcés.



Réduire les émissions de gaz à effet de serre

En vertu du cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles du Canada, l'industrie canadienne devra réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. La réglementation des gaz à effet de serre, qui entrera en vigueur en 2010, prévoit des mécanismes axés sur le marché qui aideront à établir le prix du carbone et appuieront la mise sur pied des échanges de droits d'émission de carbone au Canada, ce qui incitera le secteur privé à investir dans la technologie propre essentielle à la réduction des émissions.

Le budget de 2008 prévoit un financement de 66 millions de dollars sur les deux prochaines années au titre de la mise en place d'éléments clés du régime de réglementation, notamment les suivantes : un système de suivi électronique des unités échangées sur le marché du carbone; un système de déclaration à guichet unique pour l'industrie, un fonds technologique appuyé par l'industrie, qui investira dans des projets de réduction des émissions; un système de compensations pour financer des projets de réduction des émissions dans des secteurs non réglementés; et une meilleure modélisation de la qualité de l'air.

Captage et stockage du carbone

Le captage et le stockage du carbone procurent au Canada la possibilité de développer des technologies parmi les plus avancées du monde, susceptibles de réduire de manière appréciable les émissions de gaz à effet de serre. Le procédé consiste à capter le dioxyde de carbone (CO₂) émanant de certaines grandes installations industrielles et centrales électriques et à le stocker à long terme. L'utilisation de technologies du charbon écologiques permettent de réduire la pollution atmosphérique causée par les centrales à charbon et de faire en sorte qu'elles dégagent des émissions de CO₂ plus faciles à capter. La diminution des émissions de carbone des installations industrielles et des centrales électriques contribuera grandement à réaliser les objectifs du Canada en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Saskatchewan est un chef de file du développement des technologies de captage et de stockage du carbone. La province a proposé de mettre sur pied un projet de démonstration commerciale pleine échelle du captage et du stockage du carbone dans le secteur de la production d'électricité à partir du charbon. Le budget de 2008 octroie 240 millions de dollars en fiducie à la Saskatchewan en 2007-2008 au titre de cette initiative.



La province versera un financement équivalent et utilisera les fonds pour travailler en partenariat avec l'industrie. Les résultats de la démonstration seront communiqués au gouvernement du Canada, aux autres provinces et à l'industrie, afin de faire connaître cette technologie importante. Le financement sera versé à une fiducie administrée par des tiers, une fois les dispositions législatives adoptées.

Bien que le Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien possède des formations géologiques qui ont été étudiées à fond et qui se prêtent idéalement au stockage du carbone, il reste à étudier les possibilités de stockage dans d'autres formations. Le budget de 2008 prévoit 5 millions de dollars à verser à la Nouvelle-Écosse en 2007-2008, somme qui, combinée à un investissement complémentaire de la part de la province, appuiera la recherche géologique portant sur le potentiel de stockage du carbone dans la province.

Le Groupe de travail d'écoÉNERGIE Canada-Alberta sur le piégeage et le stockage du carbone a diffusé son rapport le 31 janvier 2008. On y fait état d'un certain nombre de problèmes de réglementation ou d'ordre économique ou technologique à résoudre pour hâter l'application de technologies de captage et de stockage du carbone. Le budget de 2008 octroie 5 millions de dollars en 2007-2008 à l'Institute for Sustainable Energy, Environment and Economy de l'Université de Calgary pour qu'il se penche, avec un large éventail de parties intéressées, sur ces questions non résolues.

Taux de déduction pour amortissement applicable aux pipelines de CO₂

En règle générale, les taux de la déduction pour amortissement (DPA) sont établis de manière à permettre la déduction progressive, à des fins fiscales, du coût d'une immobilisation sur sa durée de vie utile pour assurer un traitement neutre des différents actifs des entreprises. Dans le cadre de son examen permanent des taux de la DPA, le gouvernement propose, dans le budget de 2008, les modifications suivantes afin de mieux tenir compte de la durée utile des pipelines de CO₂, qui devraient représenter le mécanisme principal de transport du CO₂ depuis les installations industrielles vers les sites d'enfouissement dans des formations géologiques :

- Le taux de la DPA applicable aux pipelines de CO₂ passera de 4 % à 8 %.
- Le taux de la DPA applicable au matériel de pompage et de compression des pipelines de CO₂ sera établi à 15 %.

Cette mesure ne devrait pas entraîner de coûts financiers importants au cours des deux prochains exercices.



Initiatives fédérales récentes à l'appui de la stratégie concernant les carburants renouvelables du gouvernement

Depuis 2007, le gouvernement a annoncé de nombreuses autres mesures importantes de soutien des carburants renouvelables. Voici certaines des mesures proposées :

- 1,5 milliard de dollars au titre du programme écoÉNERGIE pour les biocarburants, qui fournit une aide à l'exploitation des installations de production de carburants renouvelables.
- 500 millions au titre du Fonds de biocarburants ProGen, qui encourage la construction de plusieurs nouvelles installations de grande envergure, premières en leur genre, de démonstration des carburants renouvelables susceptibles de remplacer l'essence et le diesel. Le Fonds est géré par Technologies du développement durable Canada.
- 200 millions au titre de l'Initiative pour un investissement écoagricole dans les biocarburants, qui aide les producteurs agricoles à construire ou à agrandir des installations de production de biocarburants.
- 20 millions au titre de l'Initiative des marchés de biocarburants pour les producteurs, qui aide les agriculteurs à élaborer des propositions commerciales et à mener des études de faisabilité concernant des installations de biocarburants.

Accélérer l'accès aux carburants renouvelables

Les carburants renouvelables, comme l'éthanol et le biodiesel, sont plus propres et réduisent la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre. En décembre 2006, le ministre des Ressources naturelles a annoncé un règlement exigeant que l'essence vendue au Canada ait, d'ici 2010, une teneur moyenne de 5 % en carburant renouvelable et il a fait connaître son intention de préparer un règlement prévoyant que le carburant diesel et le mazout aient, d'ici 2012, une teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable.

Le budget de 2008 réserve 10 millions de dollars au cours des deux prochaines années à des travaux de recherche scientifique et d'analyse des émissions de biocarburants qui appuieront la rédaction de règlements, ainsi qu'à des projets de démonstration visant à confirmer la sécurité et l'efficacité des nouveaux mélanges à base de diesel renouvelable, compte tenu des conditions climatiques canadiennes.



Le carburant E85 est un carburant renouvelable composé à 85 % d'éthanol et à 15 % d'essence. Les véhicules polycarburants qui utilisent du carburant E85 au lieu de l'essence ordinaire émettent environ 40 % de moins de dioxyde de carbone sur une distance donnée. Pour faciliter l'accès au carburant E85, le budget de 2008 prévoit le versement de fonds pouvant atteindre 3 millions de dollars sur deux ans à Ressources naturelles Canada pour l'exécution d'un programme pilote concernant l'infrastructure de ravitaillement en E85 et favorisant la commercialisation de ce type de carburant.

Réduire les émissions des véhicules légers

Le budget de 2007 annonçait un programme biennal de remises aux consommateurs optant pour des véhicules éconergétiques. En vertu de ce programme, des remises allant de 1 000 \$ à 2 000 \$ sont offertes aux gens qui, à compter du 20 mars 2007, achètent un tel véhicule ou signent un contrat de location à long terme (d'au moins 12 mois).

Les consommateurs continueront de toucher une remise jusqu'au 31 mars 2009 s'ils achètent un véhicule admissible de l'année modèle 2006, 2007 ou 2008, et ce, au plus tard le 31 décembre 2008. La liste des véhicules donnant droit à une remise peut être consultée à l'adresse www.tc.gc.ca/programmes/environnement/ecotransports/vehiculesadmissibles.htm. Le programme ne sera pas offert après l'année modèle 2008.

Le gouvernement a pris d'autres mesures pour réduire les émissions des véhicules légers. Ainsi, le budget de 2007 prévoyait 63 millions de dollars répartis sur cette année et les deux prochaines pour aider à retirer les vieux véhicules polluants des routes. Pour sa part, le budget de 2008 aura pour effet d'accélérer la disponibilité de carburant E85 pour les consommateurs grâce à un nouveau programme de démonstration.

En outre, le gouvernement met sur pied un nouveau programme doté de 250 millions de dollars (décrit au chapitre 3) qui appuiera les projets de recherche et développement dans le secteur automobile aux fins de la conception de véhicules moins polluants et plus éconergétiques.

Investir dans l'énergie nucléaire

L'énergie nucléaire suscite de plus en plus d'intérêt par suite de la demande croissante d'énergie à l'échelle mondiale, de la hausse des prix des combustibles fossiles et des inquiétudes entourant les changements climatiques. Depuis plus de 50 ans, le Canada



est chef de file en matière de sciences et de technologies nucléaires grâce à Énergie atomique du Canada limitée (EACL). Cette société se spécialise dans une gamme de produits et de services dans le domaine de l'énergie nucléaire qui constitue une partie importante des programmes d'énergie propre sur quatre continents.

Le budget de 2008 prévoit le versement de 300 millions de dollars additionnels à EACL en 2008-2009 aux fins de son exploitation, ce qui comprend la mise au point de son réacteur de prochaine génération, le réacteur CANDU avancé, et aux fins du maintien d'activités sécuritaires et fiables dans les laboratoires de Chalk River. Ces investissements, qui s'ajoutent au renouvellement de l'équipe de gestion en vue d'assurer un leadership solide, placeront EACL en bonne position pour réussir sur le marché en croissance de l'énergie propre.

Production d'énergie propre

Déduction pour amortissement accéléré

Le taux de la déduction pour amortissement accéléré applicable au matériel de production d'énergie propre est prévu à la catégorie 43.2 et correspond à 50 % par année. Cette catégorie couvre un éventail d'équipements stationnaires qui produisent de l'électricité ou de la chaleur à partir de sources renouvelables ou de combustibles résiduels, ou au moyen d'un usage efficace de combustibles fossiles.

Dans le budget de 2008, le gouvernement propose d'élargir la portée de la déduction pour amortissement accéléré prévue à la catégorie 43.2 de façon à couvrir plusieurs autres applications :

- les systèmes de pompes géothermiques servant au chauffage des pièces ou de l'eau;
- les systèmes de production de biogaz alimentés aux déchets d'élevage et aux résidus du traitement des eaux usées et ceux produisant des biogaz à des fins commerciales;
- les systèmes de production d'électricité ou d'énergie thermique alimentés aux biogaz achetés;
- les systèmes de production de bio-huile, ainsi que les systèmes de production de chaleur alimentés par des sources de déchets donnés, lorsque la production est vendue à un tiers à des fins particulières.



Ces améliorations favoriseront les investissements dans les technologies qui contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et à accroître la diversité de l’approvisionnement énergétique au Canada grâce à la conversion des déchets en énergie.

Ces mesures devraient réduire les revenus fédéraux d’environ 5 millions de dollars au cours des deux prochains exercices.

Baux relatifs au matériel de production d’énergie éolienne et solaire

L’énergie éolienne et l’énergie solaire, des sources propres et durables de production d’électricité, contribuent à réduire les émissions de polluants atmosphériques et aident à composer avec les changements climatiques.

Dans le budget de 2008, le gouvernement propose d’appliquer l’allègement au titre de la TPS/TVH – qui est déjà accordé aux terrains loués aux fins de l’exploration ou de l’exploitation de ressources minières ou forestière, de la tourbe ou de ressources aquatiques ou halieutiques – aux terrains loués en vue d’y installer du matériel de production d’électricité à partir d’énergie éolienne ou solaire. Les loyers exigibles à compter du 26 février 2008 sont visés par cette mesure. Par suite du changement proposé, le traitement fiscal appliqué aux baux au titre de l’énergie solaire et éolienne sera le même que celui appliqué aux autres ressources naturelles.

L’annexe 4 contient de plus amples précisions sur les mesures fiscales contenues dans le budget de 2008.

Application efficace des lois sur l’environnement

Pour assurer un environnement meilleur et plus propre, il ne suffit pas d’adopter des lois sur l’environnement, encore faut-il les faire respecter. Le budget de 2007 a débloqué des ressources devant servir à embaucher plus de 100 nouveaux agents chargés de renforcer la capacité d’application de la loi. Le budget de 2008 annonce le versement de 21 millions de dollars sur deux ans à Environnement Canada pour que ce ministère augmente l’efficacité des agents d’application de la loi en leur fournissant de meilleurs services de soutien des laboratoires judiciaires ainsi que de meilleurs systèmes de collecte des données, d’analyse et de gestion.

Il prévoit en outre le versement d’un montant pouvant atteindre 12 millions de dollars sur deux ans à Parcs Canada au titre de la mise en œuvre d’un programme amélioré d’application de la loi dans les parcs nationaux canadiens.



Promouvoir la conservation et le développement économique durable

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) reconnaît au Canada 13 régions qui pratiquent une approche équilibrée de la conservation et du développement économique. Ces réserves de la biosphère sont des régions géographiques dans lesquelles des initiatives communautaires protègent le milieu naturel tout en assurant la croissance continue de l'économie locale d'une manière durable sur le plan écologique. L'Association canadienne des réserves de la biosphère est un organisme à but non lucratif qui offre des services de réseautage et le soutien de spécialistes aux collectivités situées dans ces réserves désignées de la biosphère.

Le budget de 2008 prévoit le versement de 2 millions de dollars sur deux ans à Environnement Canada pour que le Ministère appuie l'activité de l'Association canadienne des réserves de la biosphère.

Investir dans la culture et les sports

Bien que nombre de nos athlètes participent à diverses compétitions sportives dans le monde, les Jeux olympiques et paralympiques représentent un événement spécial qui couronne leurs réalisations. En 2010, Vancouver et Whistler seront les hôtes des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver. Pour aider aux préparatifs de ces Jeux, le gouvernement fournit, dans le budget de 2008, des fonds au titre du programme communautaire de célébration du relais de la flamme olympique. En prévision des Jeux olympiques de Beijing qui auront lieu cette année et en prenant appui sur les investissements fédéraux actuels qui dépassent 140 millions de dollars par année au titre du sport amateur, le budget de 2008 propose une aide supplémentaire aux athlètes canadiens des sports d'été pour les aider à se préparer en vue de ces Jeux olympiques et de ceux qui suivront.

Alimenter la fierté nationale : relais des flammes olympique et paralympique de 2010

Le gouvernement a déjà investi considérablement dans les Jeux olympiques et paralympiques de 2010. Le moment est venu de célébrer. Les événements associés au relais de la flamme olympique de 2010 se dérouleront dans plus de 350 collectivités, de novembre 2009 à février 2010, et rejoindront plus de 80 % de la population canadienne. Le parcours sera annoncé à l'automne 2008, et l'on s'attend à ce qu'il y ait quelque 12 000 porteurs et accompagnateurs. Les relais des flammes olympique et paralympique de 2010 au Canada constituent une chance inouïe d'unir et d'inspirer tous les Canadiens.



Le budget de 2008 prévoit un financement de 25 millions de dollars pour les relais des flammes olympique et paralympique, afin qu'ils soient l'élément central des efforts déployés par le gouvernement pour rejoindre les collectivités de toutes les régions du pays et alimenter la fierté locale et nationale, dans l'esprit des Jeux olympiques et paralympiques.

Soutenir nos athlètes : excellence dans les sports d'été

Les athlètes canadiens participant aux Jeux olympiques et paralympiques se consacrent à la quête de l'excellence, et leurs réalisations sur la scène mondiale suscitent la fierté de tous les Canadiens.

Le gouvernement du Canada est le principal investisseur dans le système sportif canadien. Grâce à Sport Canada, il vient en aide à nos athlètes de haut niveau en leur fournissant des fonds qui serviront notamment à payer les entraîneurs et le matériel. Après l'annonce que Vancouver serait l'hôte des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010, le gouvernement a fait savoir qu'il accordait un important soutien financier aux athlètes canadiens participant à ces Jeux.

Le gouvernement est également déterminé à assurer aux athlètes canadiens des sports d'été le soutien dont ils ont besoin pour se classer aux niveaux supérieurs de la compétition internationale. C'est pourquoi le budget de 2008 prévoit 24 millions de dollars au cours des deux prochaines années, puis 24 millions de dollars par année par la suite pour appuyer le programme Vers l'excellence, à l'intention des athlètes des sports d'été, en augmentant le nombre d'entraîneurs, de camps d'entraînement et d'occasions pour nos athlètes de participer à des compétitions internationales.

Renouveler nos musées nationaux

Le gouvernement est résolu à investir dans le renouvellement de ses quatre musées nationaux (le Musée des beaux-arts du Canada, le Musée canadien des civilisations, le Musée des sciences et de la technologie du Canada et le Musée canadien de la nature) pour les aider à composer avec des pressions liées au fonctionnement et à l'infrastructure. Le gouvernement réinvestit 9 millions de dollars sur deux ans, provenant des économies découlant des examens stratégiques, pour faire face à ces pressions. Ces investissements contribueront à renforcer les institutions culturelles du Canada et protégeront son patrimoine culturel pour les générations à venir.



Promouvoir les langues officielles

Le Plan d'action pour les langues officielles, un plan quinquennal du gouvernement fédéral, a été lancé en 2003. Des consultations pancanadiennes sur l'avenir des programmes des langues officielles au Canada ont eu lieu récemment sous la direction de M. Bernard Lord. Au cours du prochain exercice, le gouvernement s'appuiera sur ses investissements antérieurs pour élaborer un nouveau plan d'action pour les langues officielles qui répondra à la réalité démographique changeante du Canada, afin de promouvoir et de protéger la dualité linguistique d'un bout à l'autre du pays.

Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité

Dans le discours du Trône, le gouvernement a indiqué que la lutte contre la criminalité et le renforcement de la sécurité des Canadiens sont des priorités. Le budget de 2008 prévoit des fonds pour protéger les familles et les collectivités canadiennes, en prenant appui sur les investissements considérables que le présent gouvernement a annoncés dans les budgets précédents.

Créer le Fonds de recrutement de policiers

Une des responsabilités les plus importantes du gouvernement est de garantir le droit à la sécurité. Une stratégie pour rehausser la sécurité des collectivités sera instaurée, en partie en assurant un maintien de l'ordre efficace. Le gouvernement ne prend pas cette responsabilité à la légère, car il veut assurer la sécurité de tous les Canadiens.

Le budget de 2008 prévoit le versement de fonds aux provinces et aux territoires pour les aider à recruter 2 500 policiers de première ligne supplémentaires. À cette fin, le gouvernement versera un montant pouvant atteindre 400 millions de dollars en 2007-2008 à une fiducie administrée par des tiers, pour le compte des provinces et des territoires. Ces fonds seront répartis de façon proportionnelle.



Le financement sera versé à la fiducie dès que les dispositions législatives auront été adoptées, pour le compte des provinces et des territoires qui se seront engagés publiquement, d'ici le 31 mars 2008, à participer à un effort national d'embauche de 2 500 policiers additionnels dans l'ensemble du pays, qui rehaussera la sécurité des collectivités. Les provinces et les territoires auront la marge de manœuvre voulue pour retirer des fonds en fonction de leurs besoins, au cours des cinq prochaines années. Les administrations provinciales et territoriales seront donc encouragées à présenter directement à leurs résidents des rapports sur les dépenses financées et les résultats obtenus grâce aux sommes puisées à même le Fonds de recrutement de policiers.

Une nouvelle vision pour le Service correctionnel du Canada

Ces 10 dernières années, le système correctionnel canadien a été aux prises avec de nouveaux problèmes de taille. En avril 2007, le gouvernement a mis sur pied un groupe d'experts indépendant, présidé par M. Rob Sampson, qui avait pour mandat d'effectuer un examen du système correctionnel fédéral. Dans son rapport, publié en décembre 2007, le groupe d'experts présente une vision pour transformer le système correctionnel fédéral, qui accorde une attention plus grande à la responsabilité et aux obligations des délinquants, à l'élimination des drogues dans les pénitenciers, à la fourniture aux délinquants de moyens pour rehausser leurs compétences en matière d'emploi et d'employabilité, ainsi qu'à la modernisation de l'infrastructure matérielle grâce à une conception, une construction et un fonctionnement plus efficaces et efficaces. Cette vision suppose une transformation radicale du système correctionnel fédéral afin d'obtenir de meilleurs résultats sur le plan de la sécurité publique. Elle exigera un engagement de longue durée et une approche graduelle.

Prenant appui sur les fonds appréciables annoncés dans le budget de 2007, le gouvernement, dans le budget de 2008, investit dans cette nouvelle vision en donnant suite à certaines des recommandations clés du groupe d'experts et en jetant les assises de la transformation du système correctionnel fédéral.



Dans le budget de 2008, le gouvernement stabilise les fonds accordés au Service correctionnel du Canada pendant que s'effectue la planification approfondie de la transformation. De plus, le budget de 2008 prévoit le financement de la première étape essentielle de cette transformation en permettant au Service correctionnel du Canada de resserrer le contrôle qu'il exerce sur ses établissements en améliorant les mesures de sécurité, en composant plus efficacement avec le nombre croissant de délinquants affiliés à des gangs, et en décelant et en éliminant l'usage de drogues dans les pénitenciers. Ces investissements permettront aux employés des services correctionnels d'obtenir les outils et la formation nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches plus efficacement et en toute sécurité.

Dans le budget de 2008, le gouvernement s'engage à verser 122 millions de dollars sur les deux prochaines années pour veiller à ce que le système correctionnel fédéral suive fidèlement la voie qui lui permettra de donner suite de manière complète aux recommandations de groupe d'experts indépendant dirigé par M. Sampson.

Renforcer le Service des poursuites pénales du Canada

Pour lutter contre la criminalité, il ne suffit pas d'investir davantage dans l'application de la loi. Les différents éléments du système de justice pénale doivent tous travailler en collaboration pour veiller à ce que les personnes accusées d'une infraction subissent un procès en temps opportun.

Il incombe au Service des poursuites pénales du Canada d'intenter des poursuites contre les personnes accusées d'infractions relevant de plus de 50 lois fédérales et de fournir aux organismes d'application de la loi des conseils juridiques se rapportant aux poursuites.

Pour appuyer les travaux permanents du Service des poursuites pénales du Canada, le gouvernement réserve, dans le budget de 2008, 32 millions de dollars sur les deux prochaines années pour accroître l'efficacité des poursuites dans les affaires de drogues et fournir un soutien accru aux agents de la Couronne partout au Canada.



Financer un solide Programme national de prévention du crime

Le budget de 2008 prévoit le versement de 60 millions de dollars sur les deux prochaines années au titre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime, fonds qui s'ajouteront à l'investissement annuel de 33 millions de dollars déjà en place. La Stratégie nationale pour la prévention du crime est centrée sur les priorités établies en partenariat avec les organismes communautaires à but non lucratif. Au nombre des priorités de financement, mentionnons le soutien des familles vulnérables et des enfants à risque, la prévention de la criminalité chez les gangs de jeunes et celle liée aux drogues, ainsi que la prévention de la récidive au sein des groupes à risque élevé.

Plan d'action pour le contrôle des armes à feu

Dans le cadre d'une stratégie de lutte contre le crime, le gouvernement s'est engagé à contrôler efficacement les armes à feu et à sévir contre ceux qui s'en servent à des fins criminelles. Le contrôle efficace des armes à feu passe nécessairement par la délivrance de permis à toute personne qui possède légalement ces armes. Le gouvernement présentera un plan d'action à court terme qui comprendra des mesures facilitant l'observation des règlements et prolongeant jusqu'à mai 2009 l'exemption des droits de renouvellement des permis.



Tableau 4.1

Leadership au pays
(M\$)

	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total
Aider les personnes vulnérables				
Projets novateurs de la Commission de la santé mentale du Canada	110			110
Anciens combattants : améliorer l'aide fournie aux survivants	259	12	11	282
Fondation canadienne MedicAlert		3		3
Protéger les aînés contre la violence		5	6	10
Total partiel – Aider les personnes vulnérables	369	20	17	406
Protéger la santé et la sécurité des Canadiens				
Moderniser et renforcer le système canadien de salubrité des produits alimentaires ainsi que des produits de consommation et de santé		42	71	113
Assurer la disponibilité de produits de santé naturels sécuritaires, efficaces et de haute qualité		17	17	33
Accroître la sécurité de nos laboratoires		3	6	9
Comprendre l'incidence de l'environnement sur notre santé		6	19	25
Taxes sur le tabac		-5	-5	-10
Admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux		5	5	10
TPS/TVH – mesures liées à la santé		15	15	30
Total partiel – Protéger la santé et la sécurité des Canadiens		82	127	209
Renforcer les partenariats avec les Canadiens autochtones				
Nouveau cadre de développement économique		20	50	70
Améliorer les rendements scolaires		20	50	70
Renforcer les programmes de santé des Premières nations et des Inuits		111	36	147
Élargir les services aux enfants et aux familles des Premières nations		21	22	43
Plan de gestion de l'eau potable et des eaux usées		165	165	331
Total partiel – Renforcer les partenariats avec les Canadiens autochtones		337	323	660
Moins : Sources de fonds existantes		-202	-188	-390
Total partiel – Renforcer les partenariats avec les Canadiens autochtones		135	135	270



Tableau 4.1 (suite)

Leadership au pays
(M\$)

	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total
Une vision pour un nouveau Nord				
Déduction pour les habitants des régions éloignées		10	10	20
Cartographie géologique		12	22	34
Crédit d'impôt pour exploration minière		145	-25	120
Port commercial à Pangnirtung (Nunavut)		4	4	8
Cartographie du plancher océanique		3	17	20
Total partiel – Une vision pour un nouveau Nord		175	28	203
Assurer un environnement plus propre et plus sain				
Réduire les émissions de gaz à effet de serre		35	31	66
Captage et stockage du carbone	250			250
Accélérer l'accès aux carburants renouvelables				
Recherche sur les biocarburants		5	5	10
Projet de démonstration du carburant E85		1	2	3
Investir dans l'énergie nucléaire		300		300
Incidatifs fiscaux pour la production d'énergie propre			5	5
Application efficace des lois sur l'environnement		7	14	21
Application de la loi dans les parcs nationaux		9	3	12
Promouvoir la conservation et le développement économique durable		1	1	2
Total partiel – Assurer un environnement plus propre et plus sain	250	358	61	669
Investir dans la culture et les sports				
Relais des flammes olympique et paralympique de 2010			25	25
Excellence dans les sports d'été		8	16	24
Total partiel – Investir dans la culture et les sports		8	41	49
Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité				
Fonds de recrutement des policiers	400			400
Nouvelle vision pour le Service correctionnel du Canada		12	110	122
Renforcer le Service des poursuites pénales du Canada		15	17	32
Programme national de prévention du crime		30	30	60
Plan d'action pour le contrôle des armes à feu		14	2	16
Total partiel – Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité	400	70	159	630
Total – Leadership au pays	1 019	848	567	2 434

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



LEADERSHIP
À L'ÉTRANGER



Faits saillants

Tout au long de son histoire, le Canada a offert un remarquable exemple de ce qu'il est possible d'accomplir. Le gouvernement est résolu à préserver cet héritage en protégeant notre souveraineté et en projetant nos valeurs à l'étranger. Grâce à des efforts bien ciblés et à des gestes décisifs, le gouvernement rétablit l'influence du Canada sur la scène internationale.

Stratégie de défense Le Canada d'abord

La protection des Canadiens et du Canada est une responsabilité fondamentale du gouvernement. Avec la stratégie de défense Le Canada d'abord, des priorités claires seront désormais en place pour orienter les mesures futures. C'est pourquoi le budget de 2008 prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Fournir aux Forces canadiennes un financement stable et prévisible qui leur permettra d'effectuer une planification à long terme.

Sécurité des télécommunications

- ✓ Fournir 43 millions de dollars au cours des deux prochaines années au Centre de la sécurité des télécommunications, pour lui permettre de faire les investissements qui s'imposent afin de suivre l'évolution rapide des technologies de l'information et des communications.

Aide internationale

Le peuple canadien est compatissant et généreux. Le budget de 2008 prévoit des ressources et l'orientation requises pour permettre au Canada de réaffirmer son influence par rapport aux questions internationales, grâce aux mesures suivantes :

- ✓ Respecter notre promesse de doubler l'aide internationale pour la porter à 5 milliards de dollars d'ici 2010-2011.
- ✓ Respecter l'engagement de doubler l'aide accordée à l'Afrique d'ici 2008-2009, devenant ainsi le premier pays du Groupe des Huit à le faire.
- ✓ Accorder un financement de 450 millions de dollars sur les trois prochaines années au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.
- ✓ Fournir 100 millions de dollars de plus pour la reconstruction et le développement de l'Afghanistan, ce qui portera à 280 millions en 2008-2009 la valeur projetée totale du programme canadien d'aide à l'Afghanistan.
- ✓ Consacrer un montant initial de 50 millions de dollars au cours des deux prochaines années à un nouveau fonds d'innovation pour le développement, afin de favoriser les découvertes susceptibles d'améliorer nettement la vie de millions de personnes dans les pays en développement.

Représentation du Canada à l'étranger

Le gouvernement exerce un leadership dans les efforts internationaux d'aide aux pays en développement. Ce leadership se manifestera aussi dans les grandes questions internationales ainsi que plus près de nous, à l'échelle des Amériques. Le budget de 2008 prévoit donc :

- ✓ Réinvestir 89 millions de dollars sur deux ans pour améliorer les services offerts aux Canadiens qui se rendent à l'étranger, y vivent et y investissent, en renforçant le réseau canadien à l'étranger.

Améliorer les frontières du Canada

Nos frontières doivent faciliter les échanges, les voyages et le commerce, tout en nous protégeant des menaces de l'extérieur. Par conséquent, le budget de 2008 comporte les investissements suivants dans ce domaine :

- ✓ Engager 75 millions de dollars sur deux ans pour doter l'Agence des services frontaliers du Canada des ressources requises pour gérer efficacement la frontière.
- ✓ Instaurer un passeport électronique plus sûr d'ici 2011.
- ✓ Doubler la période de validité du passeport canadien, qui passera à 10 ans, lorsque le passeport électronique sera instauré.
- ✓ Verser 14 millions de dollars sur deux ans pour étendre la portée du programme canado-américain NEXUS visant les grands voyageurs transfrontaliers à faible risque.
- ✓ Réserver 6 millions de dollars sur deux ans à des activités fédérales pour appuyer les provinces et les territoires qui comptent instaurer des permis de conduire améliorés.
- ✓ Octroyer 26 millions de dollars sur deux ans pour instaurer l'usage de données biométriques dans les visas émis aux étrangers désirant venir au Canada.
- ✓ Verser 15 millions de dollars sur deux ans pour ouvrir une installation permanente qui accroîtra la sécurité de la région des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent.
- ✓ Accorder 29 millions de dollars sur deux ans pour respecter les priorités découlant du Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité.

Chaque jour, les Canadiens font un apport concret et offrent l'exemple de ce que l'on peut accomplir en faisant preuve de dynamisme, d'innovation et de détermination. Les Canadiens sont fiers de la compassion et du courage qui ont caractérisé leur pays tout au long de son histoire, et ils s'attendent à ce que leur gouvernement veille à renforcer cette réputation durement gagnée.

Le gouvernement est bien résolu à préserver cet héritage en protégeant notre souveraineté et en affichant nos valeurs à l'étranger. Grâce à des efforts bien ciblés et à des gestes décisifs, le gouvernement rétablit l'influence du Canada sur la scène internationale.

Le budget de 2008 donne suite aux priorités énoncées dans le discours du Trône. Il soutient la mission, sanctionnée par les Nations Unies et dirigée par l'OTAN, en Afghanistan; de plus, il nous permet de jouer un rôle actif à l'échelle des Amériques et de promouvoir nos intérêts commerciaux et nos investissements partout dans le monde grâce à l'accroissement de nos ressources diplomatiques à l'étranger. Le gouvernement met de l'avant une vision à long terme pour la défense du pays, au moyen de réinvestissements et d'un financement prévisible à l'appui de la stratégie de défense Le Canada d'abord, ainsi que d'investissements dans le Centre de la sécurité des télécommunications. Il s'acquitte en outre de son engagement de hausser l'aide internationale tout en veillant à ce que l'aide financière ainsi fournie fasse l'objet d'une utilisation optimale. Il conçoit des approches novatrices pour l'aide au développement. Enfin, dans un monde où règne l'incertitude, il soutient la sécurité des Canadiens au pays en assurant la sécurité des frontières, en établissant des documents de voyage de calibre mondial et en renforçant le partenariat nord-américain.

Stratégie de défense Le Canada d'abord

Dans un monde instable et imprévisible, la protection des Canadiens et du Canada est une responsabilité fondamentale du gouvernement. Les bases de ce que seront les Forces canadiennes de l'avenir ont été jetées dans le plan quinquennal Le Canada d'abord, d'une valeur de 5,3 milliards de dollars, annoncé dans le budget de 2006. D'importants progrès ont déjà été accomplis, et plusieurs grands projets d'approvisionnement ont été annoncés ou sont en voie de réalisation.



Sur ces bases, le gouvernement élabore la stratégie de défense à long terme Le Canada d'abord. Cette stratégie établira des objectifs à long terme et prendra des engagements durables pour soutenir les Forces canadiennes. Il s'agit d'une approche nouvelle et novatrice pour rebâtir les forces armées, selon laquelle un financement prévisible à long terme favorisera la modernisation et la croissance des forces armées. Conséquemment, le Canada sera doté d'une force armée plus forte et souple bénéficiant d'une technologie de pointe.

La stratégie de défense Le Canada d'abord renforcera également les avantages industriels et technologiques du Canada en jetant les bases d'une nouvelle relation avec l'industrie. Un programme d'investissement stable, prévisible et durable créera de nouvelles occasions importantes et à long terme pour les collectivités et les entreprises partout au Canada. L'industrie canadienne sera en mesure de se positionner en tant que chef de file de la haute technologie, investir de façon proactive dans la recherche et élaborer des technologies qui pourront être utilisées au pays ou être exportées sur les marchés étrangers.

Le budget de 2008 fournit un financement stable et prévisible qui permettra la mise en œuvre réussie de la stratégie Le Canada d'abord, en faisant passer l'augmentation annuelle du financement des Forces canadiennes de 1,5 % à 2 % à compter de 2011-2012. Ainsi, au cours des 20 prochaines années, les Forces canadiennes devraient obtenir 12 milliards de dollars additionnels.

Sécurité des télécommunications

Le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) joue un rôle clé dans la protection de la sécurité nationale du Canada. Le CST est l'organisme national de cryptologie du Canada et, à ce titre, offre au gouvernement des services de renseignement électromagnétique étranger et de sécurité des technologies de l'information. Le Centre fournit également une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité.

Le budget de 2008 prévoit 43 millions de dollars au cours des deux prochaines années pour permettre au CST d'effectuer les investissements nécessaires afin de suivre l'évolution rapide des technologies de l'information et des communications.

Aide internationale

Le peuple canadien est compatissant et généreux. Nous sommes fiers de notre engagement à venir en aide aux personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, ici même ainsi qu'à l'étranger. Les Canadiens s'attendent à ce que leur gouvernement joigne le geste à la parole dans le domaine de l'aide internationale en s'acquittant de ses promesses et en veillant à ce que l'aide accordée soit employée efficacement et que des approches novatrices soient adoptées au chapitre de la coopération au développement.

Le budget de 2008 prévoit des ressources et énonce une orientation qui permettront au Canada de réaffirmer son influence dans les questions internationales.

Remplir les promesses du Canada

Le Canada a pris l'engagement de doubler son aide internationale d'ici 2010-2011 par rapport à 2001-2002. Le budget de 2008 donne suite à cette promesse, car il fait en sorte que le financement requis soit disponible afin que l'aide internationale du Canada atteigne 5 milliards de dollars d'ici 2010-2011.

Le Canada, de concert avec ses partenaires du Groupe des Huit (G8), a aussi promis de doubler son aide à l'Afrique en 2008-2009 par rapport au niveau de 2003-2004, ce qui fera du Canada le premier pays du G8 à avoir respecté cet engagement, plus d'un an avant les autres pays.

En outre, le Canada a convenu d'accorder un financement prévisible à long terme pour le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme. Cette initiative importante a déjà donné des résultats dans la lutte contre certaines des maladies infectieuses les plus graves dans le monde, maladies qui causent la mort de plus de 6 millions de personnes chaque année, principalement dans les pays en développement. Le Canada a joué un rôle important dans le succès de ce fonds mondial, en y versant plus de 500 millions de dollars jusqu'ici. Le gouvernement annonce le versement de 450 millions additionnels sur trois ans. Ces ressources proviendront du financement existant de l'aide internationale.

Reconstruction et développement en Afghanistan

L'Afghanistan est un bénéficiaire important de notre aide internationale, et le Canada est déterminé à appuyer la reconstruction d'un pays libre et démocratique où prévaudra la paix. À cette fin, le gouvernement accorde 100 millions de dollars additionnels pour la reconstruction et le développement, de sorte que le budget de l'aide canadienne à l'Afghanistan en 2008-2009 devrait atteindre 280 millions, selon les projections. Les ressources additionnelles



aideront le peuple afghan, notamment grâce à la formation accrue offerte aux membres du Corps de police national afghan et de l'armée de l'Afghanistan. Ces ressources leur permettront d'assumer une plus grande responsabilité à l'égard de la sécurité à Kandahar et partout au pays. Ces fonds sont accordés en sus de l'engagement de doubler l'aide internationale d'ici 2010-2011 et porteront l'engagement total du Canada au titre de l'aide à l'Afghanistan à 1,3 milliard sur 10 ans.

Accroître l'efficacité de l'aide canadienne

Les Canadiens souhaitent profondément aider les personnes les plus pauvres, mais ils veulent aussi que les fonds publics ainsi accordés aient un impact tangible dans le quotidien des gens à qui cette aide est destinée. Le budget de 2007 mettait de l'avant un programme en trois points en vue de réaménager le programme d'aide du Canada pour le rendre plus ciblé, efficace et responsable.

Depuis, le gouvernement a élaboré un plan concret pour transformer la façon dont le Canada fournit son aide internationale. La ministre de la Coopération internationale dirige l'élaboration de ce plan et en exposera bientôt les détails.

Concevoir des solutions novatrices

En nous acquittant de nos promesses, nous serons plus crédibles dans l'exercice de notre leadership. Mais il faut aussi pour cela que nous proposons des solutions novatrices aux problèmes posés par le développement. Dans le budget de 2007, le Canada a aidé à mettre de l'avant des garanties de marché pour des vaccins susceptibles de sauver près de 6 millions de vies. Ces garanties de marché constituent un exemple novateur de la manière dont l'aide internationale peut stimuler la conception et la production des vaccins requis à l'intention des pays les plus pauvres.

Le budget de 2008 met à profit l'expertise que nous avons acquise dans le contexte des garanties de marché pour donner au Canada les moyens d'exercer un leadership encore plus grand en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre d'approches novatrices en matière de coopération au développement.

Fonds d'innovation pour le développement

Lorsque sir Frederick Banting et Charles Best ont isolé l'insuline, en 1921, ils ont transformé la vie de Canadiens et de gens de partout ailleurs. De même, de nos jours, l'innovation scientifique peut améliorer le quotidien des personnes pauvres du monde entier. Par exemple, de nouveaux vaccins et traitements pourraient sauver des millions de vies emportées par des maladies tropicales. Des cultures offrant un meilleur rendement et résistantes à la sécheresse pourraient prévenir les famines. De même, des sources d'énergie aux émissions moins polluantes pourraient alimenter le développement industriel et la création d'emplois tout en produisant un faible bilan carbone.

Le budget de 2008 prévoit un montant initial de 50 millions de dollars au cours des deux prochaines années à un nouveau fonds d'innovation pour le développement financé à même la croissance projetée de l'aide internationale. Ce fonds appuiera les plus grands « cerveaux » du monde qui effectuent des recherches dont les résultats pourraient correspondre à des percées dans le domaine de la santé mondiale ou d'autres secteurs et mener à des changements durables dans la vie de millions d'habitants de pays pauvres.

La mise en œuvre du fonds sera confiée à des partenaires stratégiques de la communauté de la recherche, en collaboration avec le Centre de recherches pour le développement international.

Dons de médicaments

Le gouvernement a instauré dans le budget de 2007 un incitatif fiscal pour les sociétés qui donnent des médicaments à des pays en développement. Pour faire en sorte que les médicaments donnés profitent autant que possible à des bénéficiaires de ces pays, le budget de 2008 propose que ce soit la ministre de la Coopération internationale qui détermine l'admissibilité des organismes de bienfaisance habilités à accepter des dons de médicaments aux fins de cet incitatif fiscal. La ministre mettra en œuvre un processus élaboré par l'Agence canadienne de développement international qui permettra d'établir si les organismes de bienfaisance admissibles ont une expérience pertinente et des politiques et des pratiques adéquates dans la prestation d'aide au développement et si leur fonctionnement est conforme aux principes et aux objectifs des Principes directeurs applicables aux dons de médicaments de l'Organisation mondiale de la santé. Cette façon de faire garantira que ces organismes de bienfaisance sont encadrés par un mécanisme de surveillance et de reddition de comptes adéquat.



Le budget de 2008 propose également que les dons admissibles soient effectués au moins six mois avant la date de péremption des médicaments.

Les changements susmentionnés s'appliqueront aux dons de médicaments admissibles faits le 1^{er} juillet 2008 ou après cette date.

Représentation du Canada à l'étranger

Le gouvernement exerce un leadership dans les efforts internationaux d'aide aux pays en développement. Il fera aussi preuve de leadership dans l'ensemble des grandes questions internationales, et il ciblera ses efforts dans les domaines où la contribution du Canada aura des effets durables.

Le Canada s'est engagé à jouer un rôle actif à long terme sur la scène des Amériques, en travaillant de concert avec les citoyens et les autres gouvernements de l'hémisphère pour faire progresser nos intérêts communs et nos valeurs communes.

Le gouvernement a déjà investi dans la Stratégie sur le commerce mondial, une stratégie détaillée qui permettra aux entreprises canadiennes d'étendre leurs activités partout dans le monde et de prospérer. Ce regain d'attention porté au commerce et à l'investissement a déjà donné des résultats, puisque le Canada a conclu des accords de libre-échange avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange et avec le Pérou, les premiers nouveaux accords conclus depuis plus de six ans.

Pour être en mesure d'agir efficacement, nos représentants doivent être sur le terrain. Le ministre des Affaires étrangères veillera donc à ce que les ressources diplomatiques du Canada soient au bon endroit pour faire progresser nos priorités à l'étranger. Le ministre a déjà amorcé un processus de transformation en vue de réduire l'effectif de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et de réinvestir dans de nouveaux postes à l'étranger. Cela rehaussera les services offerts aux Canadiens qui voyagent à l'étranger.

Pour que nos actions soient efficaces, elles doivent aussi être ciblées. Ces nouveaux postes à l'étranger, de pair avec les ressources déjà sur place, seront ciblés sur un nombre restreint de priorités liées à l'évolution des réalités internationales, aux intérêts commerciaux émergents et aux objectifs canadiens importants. Le ministre ajoutera aussi de nouvelles ambassades et missions à notre réseau à l'étranger, en commençant par des investissements destinés à accroître la présence commerciale du Canada dans les marchés en croissance rapide et à appuyer l'investissement canadien à l'étranger.

Le budget de 2008 prévoit un réinvestissement de 89 millions de dollars sur deux ans à l'appui de cette stratégie. Si l'on ajoute à cela les investissements contenus dans le budget de 2007 à l'égard de la Stratégie sur le commerce mondial, le gouvernement investira 189 millions au cours des deux prochaines années afin de rendre le service extérieur du Canada aussi moderne et souple que les meilleurs services du genre au monde.

Améliorer les frontières du Canada

Nos échanges commerciaux bilatéraux avec le reste du monde représentent les deux tiers de notre produit intérieur brut environ, et un emploi sur cinq est rattaché directement aux échanges commerciaux. Dans une journée normale, 266 000 personnes, 18 200 camions, 77 900 envois de messagerie et 5 000 conteneurs expédiés par voie maritime entrent au Canada. Ces chiffres illustrent la mobilité croissante des gens et des marchandises dans le monde d'aujourd'hui. Cette ouverture engendre des avantages importants pour l'économie et la société du Canada, mais elle recèle aussi certains risques.

Étant donné l'importance que revêt le commerce dans le maintien de notre prospérité, il importe que nos frontières facilitent les échanges, les voyages et le commerce tout en nous protégeant des menaces de l'extérieur. C'est pourquoi le budget de 2008 comporte des investissements dans des initiatives dont les objectifs sont les suivants :

- veiller à ce que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dispose des ressources dont elle a besoin pour fournir des services frontaliers novateurs qui soient adaptés aux nouvelles réalités économiques et à un nouvel environnement en matière de sécurité;
- offrir aux Canadiens un accès à des documents de voyage améliorés et plus sûrs pour franchir les frontières, en particulier celle avec les États-Unis;
- maintenir l'intégrité du programme canadien d'immigration, pour garantir la sécurité de nos frontières et de nos collectivités;
- rehausser la sécurité de la région des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent;
- réduire, dans le cadre du Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité, les obstacles pouvant nuire aux échanges transfrontaliers.



Renforcement des capacités de première ligne

Pour améliorer les frontières, il faut d'abord disposer d'une plus grande présence sur le terrain. La présence de l'ASFC en première ligne contribue de façon essentielle à la prospérité et à la sécurité du Canada, puisque l'ASFC régit ainsi l'entrée et la sortie des gens et des marchandises.

Le budget de 2008 prévoit un engagement de 75 millions de dollars au cours des deux prochaines années afin que l'ASFC dispose des ressources dont elle a besoin pour offrir des services frontaliers efficaces et sûrs à plus de 1 200 emplacements au pays et à l'étranger. Ces fonds permettront de hausser le nombre d'agents des services frontaliers en poste dans des installations frontalières clés, de façon à répondre à des demandes opérationnelles croissantes en raison de l'augmentation des échanges commerciaux et des déplacements.

Documents de voyage de calibre mondial

L'amélioration des frontières passe aussi par de meilleurs documents de voyage qui soient moins vulnérables. Le budget de 2008 prend les mesures nécessaires pour instaurer un passeport électronique plus sûr d'ici 2011.

Ce nouveau passeport sera valide pendant 10 ans, soit le double de sa durée actuelle. Le Canada joindra les rangs des pays qui ont déjà pris des mesures pour accroître la sécurité de leurs passeports.

Le budget de 2008 comprend aussi un investissement de 14 millions de dollars au cours des deux prochaines années pour étendre la portée du programme canado-américain NEXUS en le dotant d'une infrastructure spécialisée, en portant le nombre d'utilisateurs de 160 000 à 350 000, et en ciblant mieux les grands voyageurs. Le programme NEXUS a contribué à réduire le temps d'attente à la frontière. Le fait d'accélérer le passage à la frontière des grands voyageurs à faible risque permet de dégager des ressources qui peuvent servir à améliorer la vérification du trafic transfrontalier régulier, ce qui contribue à accroître la sécurité et à réduire la congestion à la frontière.

Enfin, le budget de 2008 affecte 6 millions de dollars au cours des deux prochaines années à des activités fédérales ayant pour but d'appuyer les provinces et les territoires qui prévoient adopter des permis de conduire améliorés. Ces derniers sont des permis facultatifs qui attestent la citoyenneté et qui pourraient être reconnus comme des documents de voyage valides pour les personnes se rendant aux États-Unis par voie terrestre, aux termes de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental. Les États-Unis sont la principale destination d'un grand nombre de touristes ou de voyageurs d'affaires canadiens qui ne détiennent pas de passeport, et, chaque année, de nombreux Américains visitent le Canada sans avoir leur passeport. L'instauration de permis de conduire améliorés par les provinces, les territoires et les États américains devrait offrir aux Canadiens et aux Américains qui ne détiennent pas de passeport une solution de rechange accessible et pratique. La Colombie-Britannique et l'État de Washington procèdent actuellement à la délivrance et à l'essai de permis de conduire améliorés. D'autres provinces canadiennes et des États américains travaillent à mettre au point de tels permis de conduire pour leurs citoyens.

Ensemble, ces investissements faciliteront le mouvement sûr des Canadiens aux frontières au moyen de documents de voyage fiables, accessibles et adaptés aux nouvelles normes internationales. Ces investissements assureront aussi une transition harmonieuse en vue de la mise en œuvre de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental des États-Unis.

Des frontières plus sûres

Le Canada demeure une destination de choix pour des millions de personnes qui souhaitent visiter notre pays ou s'y installer temporairement pour travailler ou étudier. Ces mouvements transfrontaliers viennent enrichir notre économie et notre société, mais posent aussi certains risques.

Des frontières sûres demeurent une priorité pour les Canadiens. Les criminels sont de plus en plus habiles et disposent de moyens financiers importants; c'est le cas, entre autres, de ceux qui produisent de faux documents pour faire traverser illégalement des gens ou des marchandises à la frontière. Après les essais pratiques de biométrie qui ont été menés à bien en 2007, le gouvernement commencera à utiliser des données biométriques, par exemple des empreintes digitales et des photographies en direct, dans le cadre du processus de délivrance de visas, afin de vérifier avec exactitude les documents de voyage des personnes de nationalité étrangère qui entrent au Canada. Cette initiative servira à accroître l'intégrité et l'efficacité de la frontière en empêchant les criminels d'entrer au Canada et en rendant la procédure plus simple pour les personnes qui sont en règle.



Le budget de 2008 affecte 26 millions de dollars sur deux ans à cette initiative. Le Canada comptera ainsi parmi les pays, dont l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni, qui reconnaissent l'utilité de recourir à des identificateurs biométriques dans leurs procédures d'immigration et les formalités à la frontière.

Sécurité maritime dans la région des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent

La région des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent est un secteur clé pour l'économie, comptant plusieurs tunnels et ponts internationaux. Elle constitue une priorité en matière de sécurité maritime pour le Canada comme pour les États-Unis. Elle connaît un fort achalandage, tant par les embarcations de plaisance que par les gros navires commerciaux.

En 2005, un centre provisoire des opérations de sûreté maritime a été mis sur pied dans la région des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent. Le budget de 2008 prévoit 15 millions de dollars sur deux ans pour établir un centre des opérations permanent. Ce centre facilitera la collaboration entre les ministères et les organismes dans la collecte, l'analyse et le partage d'information au sujet du trafic maritime et transfrontalier, information importante pour la sécurité de cette région. Un centre permanent permettra aussi d'intégrer la participation des organismes municipaux, provinciaux et américains d'application de la loi.

Renforcement du partenariat nord-américain

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) a contribué à faire de l'Amérique du Nord l'une des régions économiques les plus dynamiques et les plus prospères du monde. Le plan économique à long terme *Avantage Canada*, mis de l'avant par le gouvernement, rend compte de la nécessité pour les entreprises canadiennes de continuer de tirer profit des avantages économiques découlant de l'ALENA, surtout si elles veulent faire affaire sur les marchés nord-américains et mondiaux.

En août 2007, le premier ministre a rencontré les présidents des États-Unis et du Mexique à Montebello (Québec) pour discuter des priorités découlant du Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité. Le gouvernement donne suite à ces priorités en prévoyant 29 millions de dollars au cours des deux prochaines années à l'appui des objectifs suivants :

- augmenter l'efficacité à la frontière canado-américaine grâce à des systèmes de communications transfrontalières plus efficaces et à une meilleure information sur les temps d'attente;

- éliminer, dans l'avenir, les contrôles répétés des bagages dans le cas de vols de correspondance en Amérique du Nord;
- améliorer la coopération en matière de réglementation dans le cas de projets visant les secteurs des produits chimiques, de l'automobile et des transports;
- renforcer la protection de l'approvisionnement alimentaire en Amérique du Nord en effectuant des évaluations de la vulnérabilité;
- améliorer la coopération trilatérale en matière de recherche énergétique et assurer la compatibilité des normes d'efficacité énergétique applicables à des produits de consommation clés.

Ces investissements permettront de répondre aux besoins des consommateurs, d'accroître la compétitivité des entreprises et de renforcer la sécurité à l'échelle nord-américaine. Le financement proviendra de l'allocation au titre du Partenariat pour la sécurité et la prospérité qui a été accordée dans le budget de 2006.

Tableau 4.2

Leadership à l'étranger
(M\$)

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	Total
Sécurité des télécommunications		14	29	43
Aide internationale				
Reconstruction et développement de l'Afghanistan		100		100
Améliorer les frontières du Canada				
Renforcement des capacités de première ligne		25	50	75
Documents de voyage de calibre mondial				
Passeport électronique de 10 ans d'ici 2011			9	9
Expansion du programme NEXUS		7	7	14
Permis de conduire améliorés		5	1	6
Frontières plus sûres		11	15	26
Sécurité maritime –				
Grands Lacs et Saint-Laurent		5	10	15
Renforcement du partenariat nord-américain		14	15	29
Total partiel		66	108	174
Moins : Sources de fonds existantes		-14	-15	-29
Total partiel – Améliorer les frontières du Canada		52	93	145
Total – Leadership à l'étranger	0	167	121	288

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Chapitre

5

PERSPECTIVES
FINANCIÈRES



Faits saillants

La situation financière du gouvernement demeure solide. Grâce à la vigueur de l'économie en 2007, les résultats financiers de 2007-2008 devraient se révéler quelque peu meilleurs qu'on l'avait prévu au moment de l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. Le gouvernement prévoit continuer à dégager des excédents pour les deux prochains exercices, malgré la révision à la baisse des prévisions du secteur privé concernant la croissance économique.

- ✓ Dans le budget de 2008, le gouvernement continue d'observer un horizon de deux ans, ce qui permet de réduire l'incertitude et fait en sorte que le gouvernement peut raisonnablement être tenu de rendre compte de son plan financier.
- ✓ La dette devrait diminuer de 10,2 milliards de dollars en 2007-2008, de 2,3 milliards en 2008-2009 et de 1,3 milliard en 2009-2010.
- ✓ En raison des incertitudes concernant l'économie mondiale, il convient de mettre à jour les projections financières quinquennales présentées dans l'*Énoncé économique*.
- ✓ Les excédents devraient passer de 3,1 milliards de dollars en 2010-2011 à 5,3 milliards en 2012-2013, ce qui permettra de réduire la dette d'au moins 3 milliards de dollars par année. Ainsi, la dette aura été réduite au total de plus de 50 milliards entre le moment où le gouvernement est arrivé au pouvoir et 2012-2013.
- ✓ Une fois prise en compte la réduction prévue de la dette, l'excédent restant s'établit à 0,1 milliard de dollars pour 2010-2011 et devrait croître jusqu'à 2,3 milliards en 2012-2013.
- ✓ Le fardeau fiscal fédéral, mesuré selon le total des revenus en pourcentage de l'économie, devrait passer de 16,3 % en 2006-2007 à 15,3 % en 2009-2010, le niveau le plus bas en près de 50 ans.
- ✓ Les dépenses en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) sont inférieures au niveau prévu dans le budget de 2007.



Planification budgétaire et prévisions financières

Le gouvernement s'est engagé à effectuer une planification budgétaire qui soit responsable et transparente.

- De façon à incorporer des hypothèses économiques objectives, les projections financières du gouvernement sont fondées sur la moyenne des prévisions économiques du secteur privé.
- Dans le budget de 2008, le gouvernement continue d'observer un horizon de deux ans, ce qui permet de réduire l'incertitude et fait en sorte que le gouvernement peut raisonnablement être tenu de rendre compte de son plan financier. Toutefois, en raison des incertitudes concernant l'économie mondiale, le budget de 2008 offre une mise à jour des projections financières quinquennales présentées dans l'*Énoncé économique* d'octobre 2007.
- La réduction prévue de la dette totalisera 13,8 milliards de dollars dans l'exercice en cours et les deux suivants. Les économies de frais d'intérêt résultant de la réduction de la dette serviront à réduire encore davantage l'impôt sur le revenu des particuliers grâce à l'allégement fiscal garanti du gouvernement.
- Les projections financières présentées dans le budget de 2008 reflètent les résultats financiers observés jusqu'à la fin de décembre 2007.
- Des mises à jour trimestrielles des perspectives financières pour l'exercice en cours sont présentées dans *La Revue financière*, qui est publiée mensuellement. La prochaine mise à jour accompagnera les résultats financiers de mars, qui seront présentés en mai 2008. Les résultats finaux quant à l'excédent de 2007-2008 seront publiés à l'automne.



Perspectives budgétaires avant les mesures proposées dans le budget de 2008

Le tableau 5.1 résume les principaux changements apportés aux projections financières depuis l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. L'excédent budgétaire sous-jacent présenté dans l'*Énoncé économique* se chiffrait à 11,6 milliards de dollars pour 2007-2008, à 4,4 milliards pour 2008-2009 et à 4,3 milliards pour 2009-2010.

Tableau 5.1

Évolution des perspectives économiques depuis l'*Énoncé économique* d'octobre 2007 (G\$)

	Projection		
	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Excédent sous-jacent selon l'<i>Énoncé économique</i> d'octobre 2007	11,6	4,4	4,3
Répercussion des changements économiques et financiers			
Revenus budgétaires			
Impôt sur le revenu des particuliers	-1,0	-2,5	-2,3
Impôt sur le revenu des sociétés	0,9	-1,0	-1,3
Taxe sur les produits et services	0,4	0,2	0,3
Autres revenus	0,3	-0,3	0,2
Total	0,6	-3,7	-3,1
Charges de programmes			
Principaux transferts aux particuliers	0,2	0,2	0,2
Principaux transferts à d'autres administrations	-0,1	-0,5	-0,4
Charges de programmes directes	-0,2	1,0	0,3
Total	-0,1	0,8	0,1
Frais de la dette publique	0,8	2,2	1,7
Total des changements économiques et financiers	1,4	-0,6	-1,3
Montant révisé de l'excédent sous-jacent utilisé aux fins de planification (avant les mesures proposées dans le budget de 2008)	12,9	3,8	3,0

Nota – Un nombre positif indique une amélioration du solde budgétaire; un nombre négatif indique une détérioration. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Le solde sous-jacent utilisé aux fins de planification pour l'exercice 2007-2008 devrait se chiffrer à 12,9 milliards de dollars, ce qui est quelque peu supérieur à la projection de l'*Énoncé économique* d'octobre 2007. Cette révision à la hausse tient en grande partie au fait que les revenus ont dépassé les attentes et que les frais de la dette publique ont été inférieurs aux prévisions.

Sous l'effet de la révision à la baisse des perspectives économiques du secteur privé, des excédents sous-jacents de 3,8 milliards de dollars et de 3,0 milliards sont projetés pour 2008-2009 et 2009-2010 respectivement. Les projections actuelles sont inférieures de 0,6 milliard pour 2008-2009 et de 1,3 milliard pour 2009-2010 à celles de l'*Énoncé économique*. Les revenus projetés pour les deux exercices sont sensiblement moins élevés que ce que prévoyait l'*Énoncé économique*, étant donné les prévisions de ralentissement de la croissance économique formulées par le secteur privé. Cependant, selon les projections, cette diminution des revenus devrait être compensée en partie par une réduction marquée des frais de la dette publique, en raison de la baisse des taux d'intérêt. À court terme, cette baisse des frais de la dette publique est principalement attribuable aux taux d'intérêt moins élevés sur les émissions de titres d'emprunt à courte échéance. Ces dernières années, le gouvernement a fait en sorte d'accroître la part à taux variable de la dette de façon à réaliser des économies additionnelles lorsque les taux d'intérêt diminuent (voir l'annexe 2).

Les revenus budgétaires de 2007-2008 devraient dépasser de 0,6 milliard de dollars la projection contenue dans l'*Énoncé économique*, surtout parce que les rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés et les revenus provenant de la taxe sur les produits et services (TPS) ont dépassé les attentes jusqu'à la fin de décembre 2007. Malgré ce résultat supérieur aux prévisions pour l'exercice en cours, les revenus de 2008-2009 et de 2009-2010 devraient être inférieurs aux projections antérieures de 3,7 milliards et de 3,1 milliards respectivement, surtout à cause de la révision à la baisse des prévisions du secteur privé concernant la croissance économique en 2008. Voici comment la situation se compare à ce que prévoyait l'*Énoncé économique*.

- En ce qui concerne les revenus provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers, la projection sous-jacente pour 2007-2008 est inférieure de 1,0 milliard de dollars, car les revenus perçus jusqu'à présent sont légèrement en deçà des attentes. Les revenus projetés sont inférieurs de 2,5 milliards pour 2008-2009 et de 2,3 milliards pour 2009-2010, en raison d'une révision à la baisse de la croissance des revenus des particuliers prévue pour 2008-2009.



- Les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des sociétés dépassent les projections antérieures de 0,9 milliard de dollars pour 2007-2008, car les rentrées sont en forte hausse jusqu'à présent. Cependant, pour 2008-2009 et 2009-2010, ces revenus sont inférieurs de 1,0 milliard et 1,3 milliard respectivement à ce que prévoyait l'*Énoncé économique*, car les prévisions des bénéfices des sociétés ont été revues à la baisse.
- Les revenus de la TPS pour 2007-2008 dépassent les projections antérieures de 0,4 milliard de dollars, car les prévisions de la consommation en 2007-2008 ont été révisées à la hausse, et les rentrées ont dépassé les attentes jusqu'à la fin de décembre. Cette révision à la hausse est valable pour toute la période de planification, mais elle est quelque peu tempérée par une révision à la baisse de la croissance de l'assiette fiscale en 2008-2009.
- Les autres revenus dépassent les projections antérieures de 0,3 milliard de dollars en 2007-2008, surtout à cause de rentrées plus élevées dans les comptes des revenus extracôtiers de l'Atlantique. Cette révision à la hausse est annulée par une augmentation correspondante des revenus de transferts prévus à Terre-Neuve-et-Labrador et à la Nouvelle-Écosse aux termes des accords sur les ressources extracôtiers de l'Atlantique, si bien que la situation n'aura aucun effet net sur le solde budgétaire.

Les charges de programmes projetées sont inférieures aux estimations contenues dans l'*Énoncé économique*, soit de 0,8 milliard de dollars pour 2008-2009 et de 0,1 milliard pour 2009-2010. Ce changement tient compte de l'évolution de l'économie, des résultats des examens stratégiques effectués par le gouvernement et des mesures récentes visant à réduire les dépenses pour la recherche sur l'opinion publique à 10 millions de dollars par année. Voici comment la situation se présente comparativement à l'*Énoncé économique*.

- Les transferts aux particuliers sont inférieurs de 0,2 milliard de dollars pour chaque exercice, surtout parce que la croissance projetée des prestations aux aînés est moins forte en raison d'une inflation anticipée plus faible.
- Le montant projeté des transferts à d'autres administrations est plus élevé, en raison de l'annonce, en décembre 2007, d'une majoration des paiements de la péréquation et de la formule de financement des territoires (FFT) pour 2008-2009. Comme les données nécessaires au calcul de ces paiements pour 2009-2010 ne sont pas encore disponibles, on suppose que leur progression correspondra à la croissance du PIB nominal prévue par le secteur privé, ajustée pour tenir compte de la variation de la population des provinces bénéficiaires. Les droits à péréquation et de FFT pour 2009-2010 seront rendus publics en décembre 2008.



- Les charges de programmes directes sont inférieures aux prévisions pour 2008-2009 et 2009-2010, en raison de l'engagement du gouvernement de mettre en œuvre des programmes seulement lorsqu'ils sont prêts et de veiller à ce que les dépenses soient nécessaires et efficaces.
- Pour 2007-2008, les frais de la dette publique devraient être inférieurs de 0,8 milliard de dollars à la projection de l'*Énoncé économique*. Ils devraient l'être aussi de 2,2 milliards et de 1,7 milliard pour 2008-2009 et 2009-2010 respectivement, en raison d'une importante révision à la baisse des taux d'intérêt prévus.

Coûts financiers des mesures proposées dans le budget de 2008

Le coût des mesures proposées dans le budget de 2008 totalise 2,7 milliards en 2007-2008, 1,5 milliard en 2008-2009 et 1,7 milliard en 2009-2010. Lorsque les mesures prévues dans l'*Énoncé économique* sont prises en compte, le coût total des mesures passe à 29,4 milliards pour les trois exercices, dont une tranche de 23,9 milliards, soit plus de 80 %, est affectée aux allègements fiscaux. Ces coûts sont pris en considération dans les projections des revenus et des charges présentées dans les pages qui suivent.

Compte tenu du coût des mesures annoncées dans le budget de 2008, la réduction de la dette prévue en 2007-2008 se chiffre à 10,2 milliards de dollars. Par la suite, le gouvernement entend réduire la dette de 2,3 milliards en 2008-2009 et de 1,3 milliard en 2009-2010.



Tableau 5.2

Perspectives financières**(y compris les mesures proposées dans le budget de 2008)**

(G\$)

	Projection			Total
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	
Excédent sous-jacent révisé du budget de 2008	12,9	3,8	3,0	19,7
Mesures proposées dans le budget de 2008	2,7	1,5	1,7	5,9
Réduction prévue de la dette	10,2	2,3	1,3	13,8
Pour mémoire				
Mesures prises depuis le budget de 2007 :				
Dépenses	2,7	1,3	1,4	5,4
Diminutions d'impôt	4,8	9,6	9,5	23,9
Total	7,6	10,9	10,9	29,4

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Traitement comptable des excédents en fin d'exercice

L'exercice du gouvernement s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. Les revenus et les charges sont déclarés selon la comptabilité d'exercice, si bien que les états financiers tiennent compte non seulement des encaissements et des décaissements, mais également d'estimations des montants à payer et à recevoir.

Les conventions comptables du gouvernement sont fondées sur les principes comptables généralement reconnus pour le secteur public.

En vertu de ces conventions, les paiements de transfert peuvent être passés en charges au cours d'un exercice donné si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la décision d'effectuer le transfert à un tiers indépendant est annoncée et les conditions qui s'y rattachent sont remplies avant la fin de l'exercice (c.-à-d. le 31 mars);
- une loi habilitante ou une autorisation de paiement est approuvée par le Parlement avant que l'établissement des états financiers soit terminé.

Cela signifie que les excédents enregistrés pour un exercice ne peuvent pas servir à financer les charges de programmes permanents au cours d'exercices ultérieurs. Une fois l'exercice terminé, tout excédent réduit la dette fédérale et augmente l'allégement fiscal garanti. En vertu de cet allégement, le gouvernement utilise les économies effectives de frais d'intérêt découlant chaque année de la réduction de la dette pour apporter des réductions permanentes et abordables de l'impôt sur le revenu des particuliers.



État sommaire des opérations

Le tableau 5.3 résume la situation financière du gouvernement, y compris le coût de toutes les mesures proposées dans le budget de 2008. Les revenus budgétaires devraient progresser, en moyenne, à un rythme inférieur à celui de la croissance globale de l'économie jusqu'à la fin de 2009-2010, sous l'effet des mesures de réduction d'impôt mises en œuvre depuis le budget de 2006 (voir l'encadré intitulé « Sommaire des principales mesures d'allègement fiscal », au chapitre 3). Ces mesures comprennent la réduction de 2 points de pourcentage du taux de la TPS, les augmentations du montant personnel de base, la réduction à 15 % du taux inférieur de l'impôt sur le revenu des particuliers ainsi que la diminution du taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, qui passera à 15 % d'ici à 2012. Pour la durée de l'horizon prévisionnel, il est projeté que les charges de programmes en pourcentage du PIB resteront inférieures aux niveaux prévus dans le budget de 2007. Les frais de la dette publique devraient continuer à diminuer en pourcentage du PIB.

Tableau 5.3

État sommaire des opérations (y compris les mesures proposées dans le budget de 2008) (G\$)

	Réel	Projection		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Revenus budgétaires	236,0	244,5	241,9	252,0
Charges de programmes	188,3	201,2	208,1	218,3
Frais de la dette publique	33,9	33,1	31,5	32,4
Total des charges	222,2	234,3	239,6	250,7
Réduction prévue de la dette¹	14,2	10,2	2,3	1,3
Dette fédérale	467,3	457,1	454,8	453,5
% du PIB				
Revenus budgétaires	16,3	16,0	15,3	15,3
Charges de programmes	13,0	13,2	13,1	13,2
Frais de la dette publique	2,3	2,2	2,0	2,0
Total des charges	15,4	15,3	15,1	15,2
Dette fédérale	32,3	29,9	28,7	27,5

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Réduction effective de la dette en 2006-2007 (incluant 479 millions de dollars d'autres éléments du résultat étendu).

Le ratio de la dette fédérale au PIB s'établissait à 32,3 % en 2006-2007, ce qui représente une baisse remarquable par rapport au sommet de 68,4 % atteint en 1995-1996. Compte tenu de la réduction prévue de la dette, le ratio de la dette au PIB devrait baisser jusqu'à 27,5 % d'ici 2009-2010, soit son niveau le plus faible depuis 1978-1979.

Perspectives concernant les revenus budgétaires

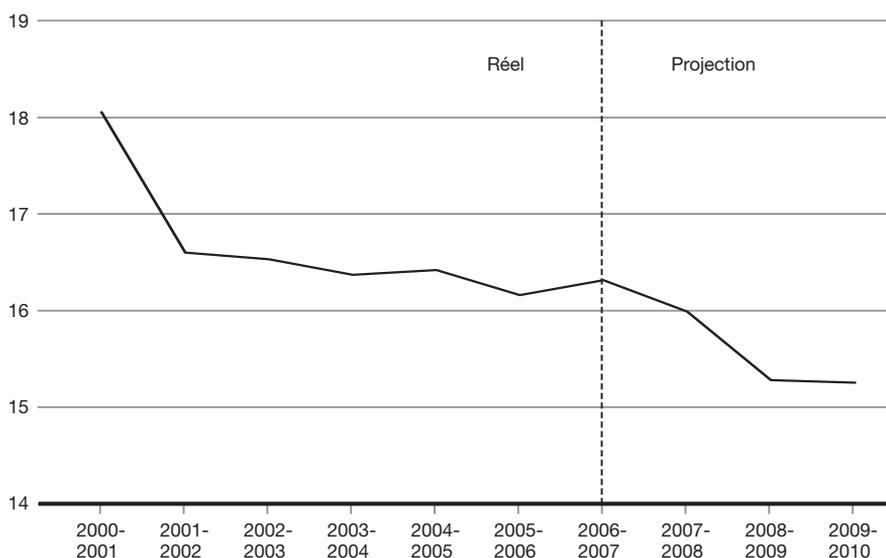
Selon les projections, les revenus en pourcentage du PIB devraient passer à 15,3 % en 2009-2010, alors qu'ils étaient de 16,4 % en 2004-2005.

Le fardeau fiscal devrait ainsi revenir en 2009-2010 à son niveau le plus bas depuis 1963-1964. Le recul du ratio des revenus au PIB découle des allègements fiscaux annoncés dans le présent budget et les budgets précédents.

Graphique 5.1

Ratio des revenus au PIB

% du PIB



Sources : Ministère des Finances; Statistique Canada



Tableau 5.4

Perspectives concernant les revenus
(y compris les mesures proposées dans le budget de 2008)
 (M\$)

	Réel	Projection		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Revenus fiscaux				
Impôt sur le revenu				
Impôt sur le revenu des particuliers	110 477	112 515	118 595	125 475
Impôt sur le revenu des sociétés	37 745	42 405	36 830	36 570
Autres impôts sur le revenu	4 877	5 910	5 890	6 100
Total de l'impôt sur le revenu	153 099	160 830	161 315	168 145
Taxes et droits d'accise				
Taxe sur les produits et services	31 296	30 680	27 565	28 860
Droits de douane à l'importation	3 704	3 975	4 190	4 405
Autres taxes et droits d'accise	10 317	10 075	10 050	10 090
Total des taxes et droits d'accise	45 317	44 730	41 800	43 355
Total des revenus fiscaux	198 416	205 560	203 115	211 500
Revenus des cotisations d'assurance-emploi	16 789	16 520	16 530	17 330
Autres revenus	20 761	22 430	22 265	23 170
Total des revenus budgétaires	235 966	244 510	241 910	252 000
% du PIB				
Impôt sur le revenu des particuliers	7,6	7,4	7,5	7,6
Impôt sur le revenu des sociétés	2,6	2,8	2,3	2,2
Taxe sur les produits et services	2,2	2,0	1,7	1,7
Autres taxes et droits d'accise	1,0	0,9	0,9	0,9
Revenus fiscaux	13,7	13,4	12,8	12,8
Revenus des cotisations d'assurance-emploi	1,2	1,1	1,0	1,0
Autres revenus	1,4	1,5	1,4	1,4
Total	16,3	16,0	15,3	15,3

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Selon les projections, les rentrées au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers – la principale composante des revenus budgétaires – devraient augmenter de 2 milliards de dollars, ou 1,8 %, pour s'établir à 112,5 milliards en 2007-2008. Cette hausse est inférieure au taux de croissance projeté des revenus des particuliers, en raison de l'effet des allègements fiscaux récents. À compter de 2008-2009, la croissance des rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers devrait dépasser quelque peu celle des revenus des particuliers, en raison de la nature progressive du régime de l'impôt sur le revenu et de la hausse des revenus réels.

Le montant projeté des rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés devrait s'établir à 42,4 milliards de dollars en 2007-2008, ce qui représente une hausse de 12,3 %, largement supérieure au taux de croissance projeté des bénéfiques selon les comptes nationaux, qui est de 6,9 %. Cette projection élevée est due en grande partie à d'importants paiements de règlement en fin d'exercice se rapportant à des facteurs ponctuels dont ne tiennent pas compte les bénéfiques selon les comptes nationaux. Les gains en question ne devraient pas se reproduire au cours de la période de prévision. De plus, les rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés devraient être modérées par des allègements fiscaux. Par conséquent, les projections indiquent que les rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés devraient reculer de 13,1 % en 2008-2009 et de 0,7 % en 2009-2010.

Les rentrées au titre des autres impôts sur le revenu – essentiellement les retenues d'impôt perçues auprès des non-résidents – devraient augmenter de 21,2 % en 2007-2008, pour s'établir à 5,9 milliards de dollars, sous l'effet d'une forte croissance des montants sous-jacents perçus au cours des neuf premiers mois de l'exercice. Ces rentrées devraient rester relativement stables en 2008-2009, en raison de l'élimination, le 1^{er} janvier 2008, de la retenue d'impôt sur les intérêts payés à des prêteurs non résidents sans lien de dépendance ainsi que de l'élimination imminente, aux termes de la Convention fiscale Canada-États-Unis, de la retenue d'impôt sur les intérêts payés à des prêteurs avec lien de dépendance résidant aux États-Unis.

Les revenus provenant de la TPS devraient diminuer de 2,0 % en 2007-2008, principalement en raison de la réduction à 5 % du taux de la TPS à compter du 1^{er} janvier 2008. Selon les projections, ces revenus baisseront encore de 10,2 % en 2008-2009, soit le premier exercice complet pendant lequel s'appliquera le taux réduit de 5 %. Ils devraient ensuite progresser de 4,7 % en 2009-2010, au rythme de la hausse de l'assiette de la consommation taxable.



L'ensemble des autres taxes et droits d'accise devrait augmenter de 0,2 % en 2007-2008, après avoir progressé de 6,7 % en 2006-2007. La hausse observée en 2006-2007 était essentiellement liée à l'instauration d'un droit sur les exportations de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis, qui est entré en vigueur le 12 octobre 2006 conformément à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux Canada-États-Unis, ainsi que d'un droit ponctuel sur le remboursement des droits de douane en dépôt aux termes de l'Accord. Les autres taxes et droits d'accise devraient augmenter de 1,4 % en 2008-2009 et de 1,8 % en 2009-2010.

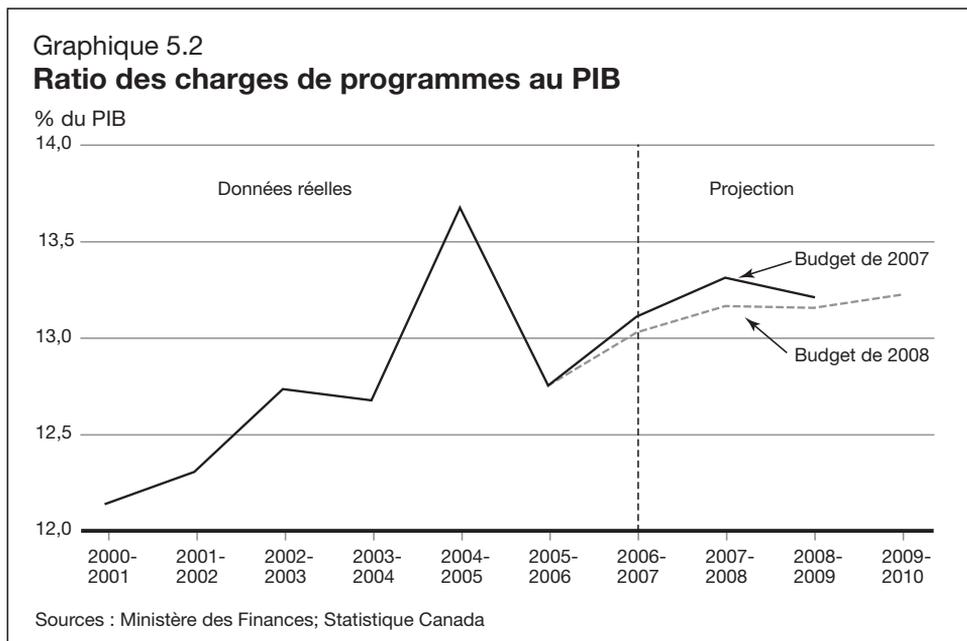
Les revenus au titre des cotisations d'assurance-emploi devraient diminuer de 1,6 % en 2007-2008 en raison des réductions du taux de cotisation, qui a été ramené à 1,80 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable à compter du 1^{er} janvier 2007, puis à 1,73 \$ à compter du 1^{er} janvier 2008. Conformément au nouveau mécanisme proposé pour l'établissement du taux, qui garantira l'équilibre du compte d'assurance-emploi au cours du cycle économique, il est supposé que les revenus de cotisations correspondront aux coûts projetés du programme d'assurance-emploi au cours de la période de planification. Par conséquent, les revenus de cotisations devraient rester relativement stables en 2008-2009 puis augmenter de 4,8 % en 2009-2010, reflétant le léger fléchissement de l'état du marché du travail prévu par le secteur privé.

Les autres revenus comprennent ceux des sociétés d'État consolidées, les gains ou pertes nets des sociétés d'État entreprises, les revenus au titre des opérations de change, le rendement des investissements ainsi que le produit des ventes de biens et de services. Ces revenus sont volatils, en partie à cause de l'impact des variations du taux de change sur la valeur en dollars canadiens des actifs portant intérêt libellés en devises, ainsi que des gains ou pertes nets des sociétés d'État entreprises. Les autres revenus devraient augmenter de 8,0 % en 2007-2008, en partie parce que les rentrées des comptes de revenus extracôtiers de la région de l'Atlantique ont connu une croissance marquée jusqu'à présent dans l'exercice, en raison de la forte progression de la production extracôtère et des cours du pétrole à ce jour en 2007-2008. Ces revenus sont transférés à Terre-Neuve-et-Labrador et à la Nouvelle-Écosse en vertu des accords sur les revenus tirés de l'exploitation des ressources extracôtères, si bien que la situation n'aura aucun effet net sur le solde budgétaire. Selon les projections, les autres revenus en pourcentage du PIB diminueront légèrement en 2008-2009, puis demeureront stables en 2009-2010.



Perspectives concernant les charges de programmes

Comme l'illustre le graphique 5.2, les charges de programmes en pourcentage du PIB ont augmenté rapidement entre 2000-2001 et 2004-2005. Cette tendance s'est inversée en 2005-2006, lorsque les charges nominales ont baissé de 1 %, pour la première fois en neuf ans. Depuis lors, le gouvernement a fait d'importants investissements pour rétablir l'équilibre fiscal, pour assurer un financement à long terme sans précédent de l'infrastructure et pour renforcer les Forces canadiennes. Les décisions de dépenses prises dans le budget de 2008 demeurent ciblées et empreintes de rigueur. C'est pourquoi, en pourcentage de l'économie, les dépenses se situent toujours bien en deçà du sommet atteint en 2004-2005 et devraient rester inférieures aux niveaux prévus dans le budget de 2007.



Le tableau 5.5 présente les projections des charges de programmes par grandes catégories, y compris le coût des mesures proposées dans le budget de 2008. Les charges de programmes entrent dans trois grandes catégories : les principaux transferts aux particuliers, les principaux transferts aux autres administrations et les charges de programmes directes. Ces dernières sont elles-mêmes composées des subventions et autres transferts, des charges des sociétés d'État et des charges de fonctionnement des ministères.



Tableau 5.5

Perspectives concernant les charges de programmes (y compris les mesures proposées dans le budget de 2008)

(M\$)

	Réel	Projection		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Principaux transferts aux particuliers				
Prestations aux aînés	30 284	31 845	33 265	34 760
Prestations d'assurance-emploi ¹	14 084	14 445	15 295	15 875
Prestations pour enfants ²	11 214	11 910	11 905	11 980
Total	55 582	58 200	60 465	62 615
Principaux transferts à d'autres administrations				
Transferts fédéraux en matière de santé et d'autres programmes	28 640	31 345	33 185	35 105
Arrangements fiscaux ³	13 066	14 530	15 250	15 800
Paiements de remplacement au titre des programmes permanents ⁴	-3 177	-3 050	-3 255	-3 435
Villes et collectivités canadiennes	590	800	1 000	2 000
Fiducie pour le développement des collectivités		1 000		
Transport en commun		500		
Fonds de recrutement de policiers		400		
Apprentissage et garde des jeunes enfants	650			
Fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques	1 519			
Fiducie pour les garanties de délai d'attente pour les patients	612			
Fiducie de transition	614			
Total	42 514	45 525	46 180	49 470
Charges de programmes directes	90 173	97 445	101 450	106 205
Total des charges de programmes	188 269	201 165	208 095	218 290
% du PIB				
Principaux transferts aux particuliers	3,8	3,8	3,8	3,8
Principaux transferts à d'autres administrations	2,9	3,0	2,9	3,0
Charges de programmes directes	6,2	6,4	6,4	6,4
Total des charges de programmes	13,0	13,2	13,1	13,2

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Les prestations d'assurance-emploi comprennent les prestations régulières, les prestations de maladie, les prestations de maternité, les prestations parentales, les prestations de compassion, les prestations de pêcheur, les prestations de travail partagé, les prestations d'emploi et les mesures de soutien. Ces prestations représentent 90 % des charges totales du Programme d'assurance-emploi. Le reste des coûts de l'assurance-emploi (1,6 milliard de dollars en 2006-2007) représente des frais d'administration.

² Prestation fiscale canadienne pour enfants et Prestation universelle pour la garde d'enfants.

³ Les arrangements fiscaux comprennent la péréquation, la formule de financement des territoires, le recouvrement ayant trait aux allocations aux jeunes et les subventions législatives.

⁴ Les paiements de remplacement au titre des programmes permanents correspondent à un recouvrement du Québec pour compenser les transferts de points d'impôt supplémentaires.



Les principaux transferts aux particuliers se composent des prestations aux aînés, des prestations d'assurance-emploi et des prestations pour enfants, y compris la Prestation universelle pour la garde d'enfants.

- Les prestations aux aînés devraient augmenter au même rythme que le nombre de personnes âgées et l'indice des prix à la consommation, sur lequel elles sont pleinement indexées.
- Les prestations d'assurance-emploi devraient augmenter de 0,4 milliard de dollars en 2007-2008 en raison de la hausse des prestations moyennes en 2007, attribuable à l'indexation du montant maximum de la rémunération assurable en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie. Elles devraient aussi augmenter en 2008-2009 et 2009-2010, en raison de la hausse modérée du nombre de prestataires qui est projetée ainsi que de l'augmentation des prestations moyennes.
- Les prestations pour enfants, soit la Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants, devraient augmenter légèrement au cours de l'horizon prévisionnel, surtout en raison de la hausse du nombre d'enfants.

Les principaux transferts et l'aide ciblée à d'autres administrations devraient passer de 42,5 milliards de dollars en 2006-2007 à 49,5 milliards en 2009-2010, ce qui représente une hausse moyenne de 5,2 % par an. Cette augmentation découle des mesures prises en vue de rétablir l'équilibre fiscal afin que les transferts soient prévisibles et déterminés selon des principes, et d'augmenter fortement les fonds qui y sont affectés. Elle comprend une hausse du financement consacré à la péréquation, à la formule de financement des territoires et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS). Elle comprend aussi un rajustement ponctuel visant à mieux protéger le TCPS contre toute baisse par rapport au niveau des paiements au titre du TCPS et de la garde d'enfants en 2007-2008.

Les charges de programmes directes englobent les subventions et autres transferts, les charges des sociétés d'État et les charges de fonctionnement des ministères. La progression des charges de programmes directes témoigne de l'effet de mesures antérieures, par exemple la stratégie de défense Le Canada d'abord et le plan Chantiers Canada, ainsi que d'initiatives annoncées dans le budget de 2008, notamment les investissements pour augmenter les subventions à l'éducation postsecondaire et améliorer la santé et la sécurité. Cette progression s'explique aussi par la hausse des coûts de fonctionnement permanents, y compris les salaires.



Un certain nombre d'éléments devraient aussi faire augmenter les subventions et autres transferts sur la durée de l'horizon budgétaire, notamment les transferts plus élevés à Terre-Neuve-et-Labrador et à la Nouvelle-Écosse en vertu des accords sur les ressources extracôtières, dont il a été question précédemment, ainsi que les transferts au secteur de l'agriculture. Le gouvernement veillera, le cas échéant, à ce que les provinces reçoivent à temps les redevances qu'elles doivent toucher aux termes d'ententes fédérales-provinciales, au moyen d'un processus de versement prévu par la loi.

Projections financières quinquennales

Le budget de 2008 est ciblé sur un horizon de deux ans, durant lequel le gouvernement peut être raisonnablement tenu de rendre compte de son plan financier. Toutefois, en raison des incertitudes concernant l'économie mondiale, il convient de mettre à jour les projections financières quinquennales présentées dans l'*Énoncé économique*.

Le tableau 5.6 montre les projections économiques moyennes du secteur privé concernant la croissance du PIB nominal et les taux d'intérêt jusqu'en 2012, ainsi que leur variation depuis la présentation de l'*Énoncé économique*.

Tableau 5.6

Prévisions économiques du secteur privé, 2007-2012

(%)

	Projection			Moyenne 2010-2012
	2007	2008	2009	
Croissance du PIB nominal	5,7	3,5	4,3	4,4
Variation par rapport à l' <i>Énoncé économique</i>	-0,2	-1,3	-0,3	0,0
Taux des bons du Trésor à 3 mois	4,2	3,2	3,8	4,5
Variation par rapport à l' <i>Énoncé économique</i>	0,0	-1,2	-0,9	-0,1
Taux des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans	4,3	3,6	4,2	4,9
Variation par rapport à l' <i>Énoncé économique</i>	-0,1	-1,1	-0,8	-0,1

Source : Enquête de décembre 2007 du ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé, mise à jour en janvier 2008



Les prévisionnistes du secteur privé ont révisé à la baisse le PIB nominal prévu pour chacune des années à venir, ce qui se traduit par des revenus anticipés moins élevés. En outre, le taux d'imposition effectif global moyen devrait être plus faible à moyen terme. Les charges de programmes devraient être quelque peu à la hausse lors des dernières années de la projection par rapport à ce que prévoyait l'*Énoncé économique*, en raison principalement des nouvelles mesures présentées dans le budget de 2008. Les taux d'intérêt prévus affichent une baisse marquée dans les premières années de la projection, mais redeviennent pratiquement conformes, lors des années suivantes, aux niveaux projetés au moment de la présentation de l'*Énoncé économique*. Par conséquent, les frais de la dette sont considérablement moins élevés dans les premières années de la projection, mais il y a peu de changement pour les années suivantes, par rapport à l'*Énoncé économique*.

En 2010-2011, l'excédent projeté se chiffre à 3,1 milliards de dollars. Il devrait croître de façon constante pour atteindre 5,3 milliards en 2012-2013 (tableau 5.7).

Tableau 5.7

État sommaire des opérations**(y compris les mesures proposées dans le budget de 2008)**

(G\$)

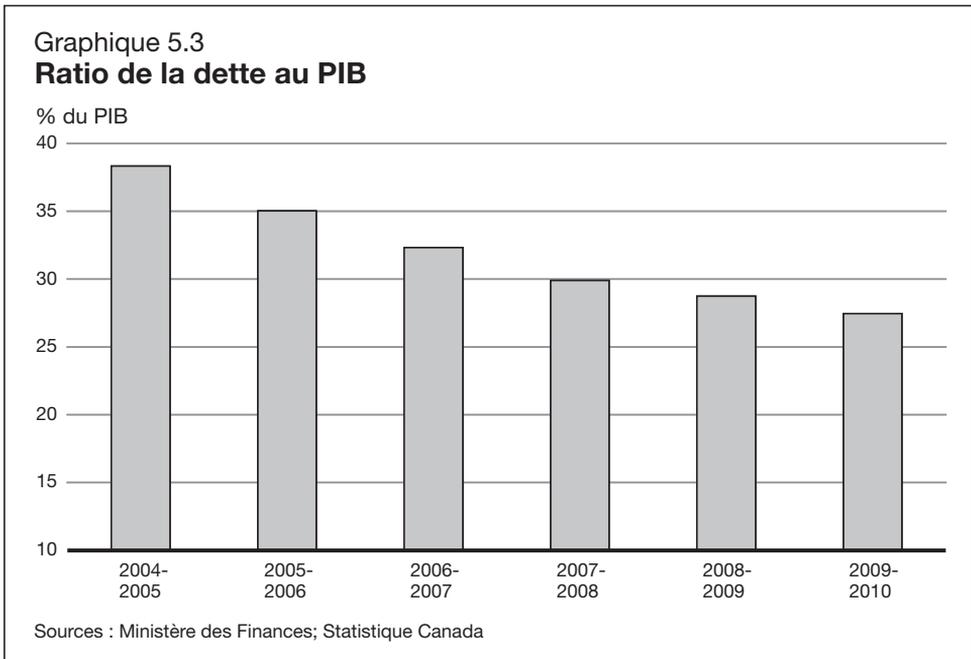
	Projection					
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Revenus budgétaires	244,5	241,9	252,0	263,5	273,9	283,2
Charges de programmes	201,2	208,1	218,3	226,8	235,4	244,8
Frais de la dette publique	33,1	31,5	32,4	33,7	33,8	33,2
Total des charges	234,3	239,6	250,7	260,5	269,2	277,9
Excédent budgétaire	10,2	2,3	1,3	3,1	4,7	5,3
Réduction prévue de la dette	10,2	2,3	1,3	3,0	3,0	3,0
Excédent restant	0,0	0,0	0,0	0,1	1,7	2,3
Dette fédérale	457,1	454,8	453,5	450,5	447,5	444,5
% du PIB						
Revenus budgétaires	16,0	15,3	15,3	15,2	15,1	15,1
Charges de programmes	13,2	13,1	13,2	13,1	13,0	13,0
Frais de la dette publique	2,2	2,0	2,0	1,9	1,9	1,8
Total des charges	15,3	15,1	15,2	15,1	14,9	14,8
Dette fédérale	29,9	28,7	27,5	26,0	24,7	23,6

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



La réduction prévue de la dette durant l'horizon budgétaire – de 2007-2008 à 2009-2010 – se chiffre à 13,8 milliards de dollars. Si l'on tient compte de la diminution prévue de la dette de 3 milliards par exercice, de 2010-2011 à 2012-2013, le gouvernement aura réduit la dette de plus de 50 milliards depuis son entrée en fonction.

Une fois prise en compte la réduction prévue de la dette, l'exédent restant s'établit à 0,1 milliard de dollars pour 2010-2011 et devrait croître jusqu'à 2,3 milliards en 2012-2013.



Le ratio de la dette fédérale (déficit accumulé) au PIB s'établissait à 32,3 % en 2006-2007, en forte baisse par rapport au sommet de plus de 68,4 % atteint en 1995-1996. Compte tenu de la réduction prévue de la dette et de la croissance projetée de l'économie, le ratio de la dette au PIB devrait encore baisser pour s'établir à 27,5 % d'ici 2009-2010. Le gouvernement est en bonne voie d'atteindre l'objectif à moyen terme consistant à ramener le ratio de la dette au PIB à 25 % d'ici 2011-2012.

Tel qu'énoncé dans *Avantage Canada*, le gouvernement propose de chercher à éliminer la dette nette de l'ensemble des administrations publiques d'ici 2021. Selon le plan financier fédéral présenté dans le budget de 2008 et les perspectives financières solides des provinces, le Canada demeure sur la bonne voie pour ce qui est d'atteindre cet objectif.

**Dettes fédérales (déficit accumulé)**

Depuis 2002-2003, les états financiers du gouvernement du Canada sont présentés selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale. En vertu de la méthode utilisée auparavant, soit la comptabilité d'exercice modifiée, la dette nette et le déficit accumulé étaient identiques. Selon la nouvelle norme, la dette nette comprend maintenant le coût intégral du passif financier, mais elle exclut l'actif non financier. Le déficit accumulé regroupe ces deux éléments. Il s'agit de la somme de tous les excédents et déficits antérieurs, ainsi que d'un rajustement relatif aux autres éléments du résultat étendu.

Ressources ou besoins financiers

Le solde budgétaire est présenté selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, les passifs et les actifs du gouvernement étant constatés au moment où ils sont engagés ou acquis, peu importe le moment où surviennent les sorties et les rentrées de fonds correspondantes.

Tableau 5.8

**Solde budgétaire, opérations non budgétaires
et ressources ou besoins financiers**
(G\$)

	Réel	Projection		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Solde budgétaire	13,8	10,2	2,3	1,3
Opérations non budgétaires				
Régimes de retraite et autres comptes	5,1	4,5	3,9	3,4
Actifs non financiers	-1,2	-2,5	-1,4	-1,1
Prêts, placements et avances	-2,7	-6,2	-17,3	-8,5
Autres opérations	-6,5	11,0	-2,9	2,8
Total	-5,3	6,8	-17,7	-3,4
Ressources ou besoins financiers	8,5	17,0	-15,4	-2,1

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

En revanche, les ressources financières ou les besoins financiers représentent l'écart entre les rentrées et les sorties de fonds de l'État. Cette mesure tient compte non seulement du solde budgétaire, mais aussi des opérations non budgétaires du gouvernement. Ces opérations comprennent les modifications des comptes de retraite des fonctionnaires fédéraux, les modifications des actifs non financiers, les activités d'investissement par l'entremise de prêts, de placements et d'avances, les modifications à l'égard



d'autres éléments d'actif et de passif financier ainsi que les opérations de change. Les opérations non budgétaires comprennent aussi des rajustements en vue de convertir les états financiers du gouvernement de la comptabilité d'exercice intégrale à la comptabilité de caisse.

Compte tenu de l'excédent budgétaire projeté de 10,2 milliards de dollars et des ressources de 6,8 milliards au titre des opérations non budgétaires, des ressources financières de 17,0 milliards sont prévues pour 2007-2008. En 2008-2009, des besoins financiers de 15,4 milliards sont projetés, en raison notamment des mesures budgétaires qui sont passées en charges en 2007-2008 et pour lesquelles des paiements en espèces seront effectués en 2008-2009. Ces besoins financiers tiennent également compte des prêts consentis à trois importantes sociétés d'État, suite à la décision annoncée dans le budget de 2007 de consolider les emprunts de certaines sociétés d'État (voir l'annexe 2). Des besoins financiers de 2,1 milliards sont prévus en 2009-2010.

Les régimes de retraite et autres comptes comprennent les activités reliées aux régimes de retraite des fonctionnaires fédéraux, des juges nommés par le gouvernement du Canada et des députés. Depuis avril 2000, le montant net des cotisations, déduction faite des prestations versées au titre de services rendus après mars 2000, est investi sur les marchés financiers. Les cotisations et les prestations au titre des services rendus avant avril 2000 sont comptabilisées dans les comptes de retraite. Le gouvernement s'est engagé à gérer de façon efficiente et rentable les régimes de retraite de la fonction publique.

Le gouvernement parraine également différents régimes d'avantages sociaux tels que soins de santé, soins dentaires, prestations d'invalidité et autres avantages à l'intention des anciens combattants et d'autres bénéficiaires. Les ressources financières associées aux régimes de retraite et autres comptes devraient s'établir à 4,5 milliards de dollars en 2007-2008.

Les actifs non financiers comprennent les sorties de fonds pour l'acquisition de nouvelles immobilisations corporelles, le produit de la vente d'immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations corporelles existantes, les pertes éventuelles lors de l'aliénation d'immobilisations corporelles, les changements touchant les stocks et les charges payées d'avance. Aux fins du calcul du solde budgétaire, on ne tient pas compte de l'acquisition de nouvelles immobilisations corporelles, mais seulement de l'amortissement des immobilisations corporelles existantes. Aux fins du calcul des ressources ou besoins financiers, l'inverse s'applique. Les besoins financiers nets au titre des actifs non financiers sont estimés à 2,5 milliards de dollars pour 2007-2008.



Les prêts, placements et avances comprennent les investissements du gouvernement dans des sociétés d'État entreprises, comme la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), la Société canadienne des postes, Exportation et développement Canada et la Banque de développement du Canada (BDC). Ils incluent aussi les prêts, placements et avances à des administrations nationales et provinciales, à des organisations internationales et à des programmes publics. Dans le budget de 2007, le gouvernement a fait part de son intention de combler l'ensemble des besoins d'emprunt de la BDC, de la SCHL et de Financement agricole Canada en leur consentant des prêts directs, afin de réduire les coûts globaux d'emprunt et de rehausser la liquidité du marché des valeurs mobilières du gouvernement. Les prêts consentis à ces sociétés d'État sont inclus dans cette composante des ressources ou besoins financiers. Les besoins financiers nets prévus dans cette composante sont également attribuables à la part des bénéficiaires annuels qui est conservée par les sociétés d'État entreprises et aux prêts consentis dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants.

Les autres opérations comprennent surtout la conversion en espèces d'autres rajustements comptables qui sont pris en compte dans le solde budgétaire, ainsi que les opérations de change.

Risques liés aux projections financières

Les risques liés aux projections financières sont essentiellement associés aux perspectives de l'économie canadienne et à la volatilité des relations entre les variables financières et l'activité économique sous-jacente.

Tel qu'il est discuté au chapitre 2, une incertitude considérable entoure les perspectives économiques, et les risques à la baisse demeurent prépondérants.

- Le ralentissement de l'économie américaine pourrait être plus important que prévu.
- La turbulence des marchés financiers pourrait durer plus longtemps que prévu.
- Pris ensemble, ces deux risques entraînent de plus grandes incertitudes à l'égard de la croissance mondiale et des prix des produits de base.

Des tableaux illustrant la sensibilité du solde budgétaire à un certain nombre de chocs économiques sont présentés plus loin dans le présent chapitre. Il s'agit de règles empiriques généralisées qui donnent une idée de l'incidence de l'évolution des hypothèses économiques sur les projections financières.



Même si les perspectives économiques étaient connues avec certitude, des risques pèseraient toujours sur les projections financières, en raison de l'incertitude entourant la transposition des changements économiques en dépenses et en revenus fiscaux. Les principales sources d'incertitude sont les suivantes :

- La sensibilité des rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers aux variations du revenu des particuliers s'exprime par une mesure connue sous le nom d'élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers, qu'on définit comme le ratio de la croissance des rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers à la croissance du revenu des particuliers. Conformément à l'hypothèse liée aux modèles de prévision adoptée dans le budget de 2007, l'élasticité sous-jacente de l'impôt sur le revenu des particuliers – abstraction faite de l'incidence de l'évolution des politiques – devrait se maintenir à environ 1,3 durant toute la période de planification. Autrement dit, la croissance des rentrées sous-jacentes d'impôt sur le revenu des particuliers devrait être d'environ 30 % plus rapide que celle du revenu des particuliers. Quoique cette projection soit conforme à la moyenne observée dans la dernière décennie, il faut noter que l'élasticité sous-jacente de l'impôt sur le revenu des particuliers peut varier beaucoup d'une année à l'autre, et qu'elle est souvent inférieure à la moyenne dans les périodes de faible croissance économique, et plus élevée que la moyenne dans les périodes de forte croissance.
- Les projections concernant les rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés en 2007-2008 ont été modifiées à la hausse depuis le dépôt de l'*Énoncé économique*, en raison d'une croissance des rentrées d'impôt des sociétés qui a largement dépassé la croissance des bénéfices. Cependant, les rentrées au cours des trois derniers mois de l'exercice, qui représentent généralement plus de 30 % des rentrées annuelles, auront une incidence considérable sur les résultats pour l'ensemble de l'exercice. Tout au long de la période de planification, il est prévu que les rentrées sous-jacentes d'impôt des sociétés croîtront au même rythme que les bénéfices des sociétés, de sorte que les taux effectifs moyens d'imposition sous-jacents demeureront sensiblement les mêmes. En 2006-2007, le taux effectif moyen d'imposition a augmenté, en partie en raison d'un recul des pertes accumulées des entreprises. Les rentrées d'impôt des sociétés en 2007-2008 pourraient être plus élevées que prévu si les pertes accumulées continuent de diminuer. À moyen terme, toutefois, les taux effectifs moyens d'imposition risquent de se rapprocher davantage de leurs niveaux inférieurs d'avant 2006.



- En ce qui concerne les charges, la mesure dans laquelle les ministères et les organismes n'épuisent pas entièrement les ressources que leur accorde le Parlement varie d'une année à l'autre et peut avoir une incidence marquée sur les résultats financiers. En outre, au cours d'un exercice, les ministères et les organismes contractent souvent des obligations pour lesquelles ils n'effectuent aucun versement. Ces obligations sont constatées pendant l'exercice et mises à jour à la clôture des comptes, dans le cours normal des rajustements comptables de fin d'exercice. Les variations des montants estimatifs de ces obligations peuvent être substantielles.

Sensibilité du solde budgétaire aux chocs économiques

Les variations des hypothèses économiques ont une incidence sur les projections concernant les revenus et les charges. Les tableaux suivants illustrent la sensibilité du solde budgétaire à un certain nombre de chocs économiques, soit :

- Une baisse de 1 point de pourcentage, sur une année, de la croissance du PIB réel, attribuable à parts égales à une diminution de la productivité et de la croissance de l'emploi.
- Une diminution du PIB nominal provenant uniquement d'une baisse de 1 point de pourcentage, sur une année, de l'inflation du PIB.
- Une baisse soutenue de 100 points de base de tous les taux d'intérêt.

Il s'agit de règles empiriques généralisées qui supposent que l'effet de tout ralentissement de l'activité économique serait réparti proportionnellement entre l'ensemble des composantes des revenus et des charges. On présume que le taux des cotisations d'assurance-emploi resterait inchangé pendant l'année civile où le choc se produit et qu'il serait ensuite rajusté pour les années suivantes de sorte que les revenus correspondent exactement au coût du programme, conformément à la législation actuelle régissant l'établissement du taux des cotisations d'assurance-emploi. On estime aussi qu'une hausse d'égale importance de la croissance du PIB réel ou nominal et des taux d'intérêt aurait des répercussions égales et opposées.



Tableau 5.9

Estimation de l'incidence d'une diminution de 1 point de pourcentage, sur une année, de la croissance du PIB réel sur les revenus, les charges et le solde budgétaire fédéraux

(G\$)

	1 ^{re} année	2 ^e année
Revenus fédéraux		
Revenus fiscaux		
Impôt sur le revenu des particuliers	-1,7	-1,8
Impôt sur le revenu des sociétés	-0,4	-0,4
Taxe sur les produits et services	-0,3	-0,3
Autres revenus fiscaux	-0,2	-0,2
Total des revenus fiscaux	-2,7	-2,8
Revenus des cotisations d'assurance-emploi	-0,1	0,7
Autres revenus	0,0	0,0
Total des revenus budgétaires	-2,8	-2,1
Charges fédérales		
Principaux transferts aux particuliers		
Prestations aux aînés	0,0	0,0
Prestations d'assurance-emploi	0,6	0,6
Prestations pour enfants	0,0	0,0
Total	0,6	0,6
Autres charges de programmes	-0,1	-0,1
Frais de la dette publique	0,1	0,2
Total des charges	0,5	0,7
Solde budgétaire	-3,3	-2,8

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Une baisse de 1 point de pourcentage de la croissance du PIB réel a pour effet de réduire le solde budgétaire de 3,3 milliards de dollars la première année et de 2,8 milliards la deuxième année.

- Les revenus fiscaux de toute provenance diminuent de 2,7 milliards de dollars la première année et de 2,8 milliards la deuxième année. Les rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers fléchissent à mesure que l'emploi et les salaires baissent. Les rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés diminuent à cause du recul de la production et des bénéfices. Les revenus de TPS baissent en raison de la diminution des dépenses de consommation découlant de la baisse de l'emploi et du revenu personnel.
- Aux fins des simulations, on suppose que le taux des cotisations d'assurance-emploi augmente la seconde année en raison d'un affaiblissement de l'économie.
- Les charges augmentent, surtout à cause de la hausse des prestations d'assurance-emploi (en raison du nombre plus élevé de chômeurs) et des frais de la dette publique (par suite de l'accroissement de l'encours de la dette attribuable à la diminution du solde budgétaire).



Tableau 5.10

Estimation de l'incidence d'une diminution de 1 point de pourcentage, sur une année, de l'inflation du PIB sur les revenus, les charges et le solde budgétaire fédéraux

(G\$)

	1 ^{re} année	2 ^e année
Revenus fédéraux		
Revenus fiscaux		
Impôt sur le revenu des particuliers	-1,7	-1,8
Impôt sur le revenu des sociétés	-0,4	-0,4
Taxe sur les produits et services	-0,3	-0,3
Autres revenus fiscaux	-0,2	-0,2
Total des revenus fiscaux	-2,7	-2,8
Revenus des cotisations d'assurance-emploi	-0,1	-0,1
Autres revenus	-0,1	-0,1
Total des revenus budgétaires	-2,8	-3,0
Charges fédérales		
Principaux transferts aux particuliers		
Prestations aux aînés	-0,2	-0,4
Prestations d'assurance-emploi	-0,1	-0,1
Prestations pour enfants	-0,1	-0,1
Total	-0,4	-0,5
Autres charges de programmes	-0,3	-0,3
Frais de la dette publique	-0,3	0,1
Total des charges	-1,0	-0,8
Solde budgétaire	-1,8	-2,2

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Une baisse de 1 point de pourcentage de l'inflation du PIB (en supposant que l'indice des prix à la consommation évolue au même rythme que l'inflation du PIB) entraîne une réduction du solde budgétaire de 1,8 milliard de dollars la première année et de 2,2 milliards la deuxième année.

- La baisse des prix se traduit par une diminution du revenu nominal puis de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur le revenu des sociétés et des revenus de la TPS et d'autres taxes, reflétant la réduction des assiettes fiscales nominales sous-jacentes.



- Les revenus au titre des cotisations d'assurance-emploi diminuent légèrement à la suite du choc de prix, en réaction à la baisse des revenus. Toutefois, contrairement à ce qui est le cas pour le choc du PIB réel, les prestations d'assurance-emploi n'augmentent pas, puisque les changements de prix n'ont pas d'incidence sur le chômage.
- La baisse des revenus est partiellement neutralisée par la diminution du coût des programmes législatifs qui sont indexés selon l'inflation, notamment les prestations versées aux aînés et la Prestation fiscale canadienne pour enfants, et des charges salariales et non salariales fédérales. Les paiements au titre de ces programmes sont plus modestes si l'inflation est plus faible. Les frais de la dette publique diminuent la première année en raison des coûts plus faibles associés aux obligations à rendement réel, mais augmentent ensuite sous l'effet de la hausse de l'encours de la dette.

Tableau 5.11

Estimation de l'incidence d'une réduction soutenue de 100 points de base de tous les taux d'intérêt sur les revenus, les charges et le solde budgétaire fédéraux (G\$)

	1 ^{re} année	2 ^e année
Revenus fédéraux	-0,6	-0,8
Charges fédérales	-1,3	-1,9
Solde budgétaire	0,7	1,1

Une baisse des taux d'intérêt hausse le solde budgétaire de 0,7 milliard de dollars la première année et de 1,1 milliard la deuxième année. Cette amélioration découle entièrement de la diminution des charges liées aux frais de la dette publique. L'incidence sur les frais de la dette augmente au fil des ans, car la dette à long terme vient à échéance et est refinancée à des taux plus bas. L'incidence globale est atténuée par la baisse des revenus liée au rendement plus faible de l'actif du gouvernement portant intérêt, qui est comptabilisé dans les revenus non fiscaux.

A n n e x e



RÉSULTATS FINANCIERS
DE L'ENSEMBLE DES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU CANADA



Résumé

La présente annexe décrit la situation financière des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada. Elle compare la situation de l'ensemble des administrations publiques canadiennes à celle des autres pays du Groupe des Sept (G7) et à celle de plusieurs autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Résultats financiers des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada

- Le gouvernement fédéral a dégagé un excédent de 13,8 milliards de dollars en 2006-2007, tandis que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont enregistré un excédent de 16,5 milliards, ce qui donne un excédent combiné fédéral-provincial-territorial de 30,3 milliards. L'excédent provincial-territorial a dépassé l'excédent fédéral pour la troisième année consécutive.
- En 2005-2006 puis en 2006-2007, le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont enregistré un excédent. En 2006-2007, le gouvernement fédéral et six des gouvernements provinciaux et territoriaux ont affiché des excédents budgétaires correspondant à au moins 1,0 % du produit intérieur brut (PIB).
- Pour 2007-2008, le gouvernement fédéral projette un excédent de 10,2 milliards de dollars, tandis que le secteur provincial-territorial prévoit un excédent de 7,8 milliards. Si l'on fait abstraction du montant de 0,9 milliard qui figure à l'heure actuelle dans les plans budgétaires des gouvernements provinciaux au titre des réserves pour éventualités, l'excédent du secteur provincial-territorial pour 2006-2007 serait de 8,7 milliards.
- Les transferts fédéraux en espèces aux provinces et aux territoires ont représenté la composante des dépenses fédérales ayant affiché la croissance la plus rapide au cours des huit dernières années. On prévoit qu'ils augmenteront jusqu'à près de 19 % des dépenses fédérales en 2007-2008, le niveau le plus élevé en près de 30 ans.



La performance financière du Canada dans un contexte international

Pour permettre les comparaisons internationales, l'OCDE publie des données des comptes nationaux pour l'ensemble des administrations publiques de chacun de ses pays membres. Dans le cas du Canada, ces données englobent les administrations fédérale, provinciales-territoriales et locales, de même que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec. Selon les données de l'OCDE, la situation financière du Canada est plus solide que celle des autres pays du G7, soit les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, le Japon et l'Italie.

- L'OCDE prévoit que le Canada affichera l'excédent budgétaire le plus élevé en proportion du PIB parmi les pays du G7 en 2007, en 2008 et en 2009.
- Selon ses prévisions, le ratio de la dette nette de l'ensemble des administrations publiques au PIB du Canada, qui est le plus faible de tous les pays du G7 depuis 2004, continuera de baisser au cours des prochaines années.
- Le Canada est en voie d'éliminer la dette nette de l'ensemble de ses administrations publiques d'ici 2021. Ce faisant, il deviendra l'un des rares pays de l'OCDE à se retrouver en position d'actif net.

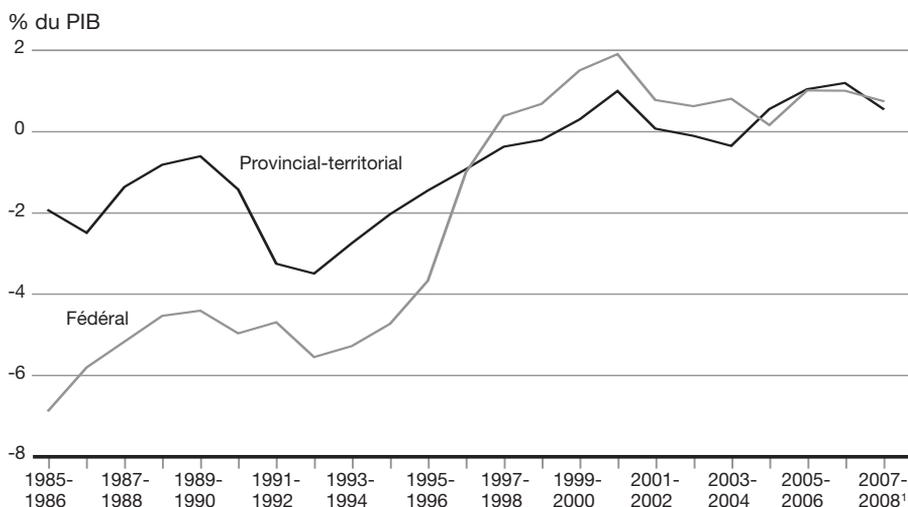


La situation financière des administrations fédérale, provinciales et territoriales demeure solide

Graphique A1.1

Solde budgétaire fédéral et provincial-territorial

(selon les comptes publics)



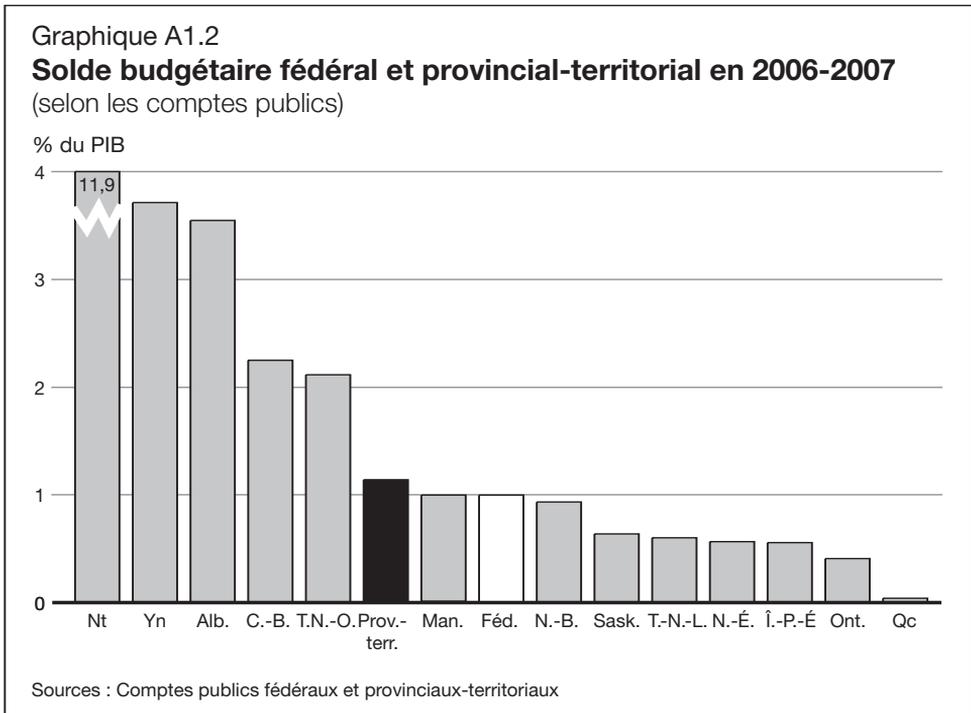
¹ Projection.

Sources : Comptes publics et budgets fédéraux et provinciaux-territoriaux

- La situation financière du gouvernement fédéral et du secteur provincial-territorial demeure solide.
- En 2006-2007, le gouvernement fédéral a dégagé un excédent de 13,8 milliards de dollars, soit 1,0 % du PIB, tandis que le secteur provincial-territorial a enregistré un excédent de 16,5 milliards ou 1,1 % du PIB. Pour la troisième année de suite, l'excédent provincial-territorial a dépassé celui du gouvernement fédéral.
- Pour 2007-2008, le gouvernement fédéral projette un excédent de 10,2 milliards de dollars, soit 0,7 % du PIB, tandis que le secteur provincial-territorial prévoit un excédent de 7,8 milliards ou 0,5 % du PIB. Si l'on fait abstraction du montant de 0,9 milliard de dollars qui figure dans les plans budgétaires des gouvernements provinciaux au titre des réserves pour éventualités, l'excédent du secteur provincial-territorial pour 2006-2007 serait de 8,7 milliards.



Le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont enregistré un excédent en 2006-2007



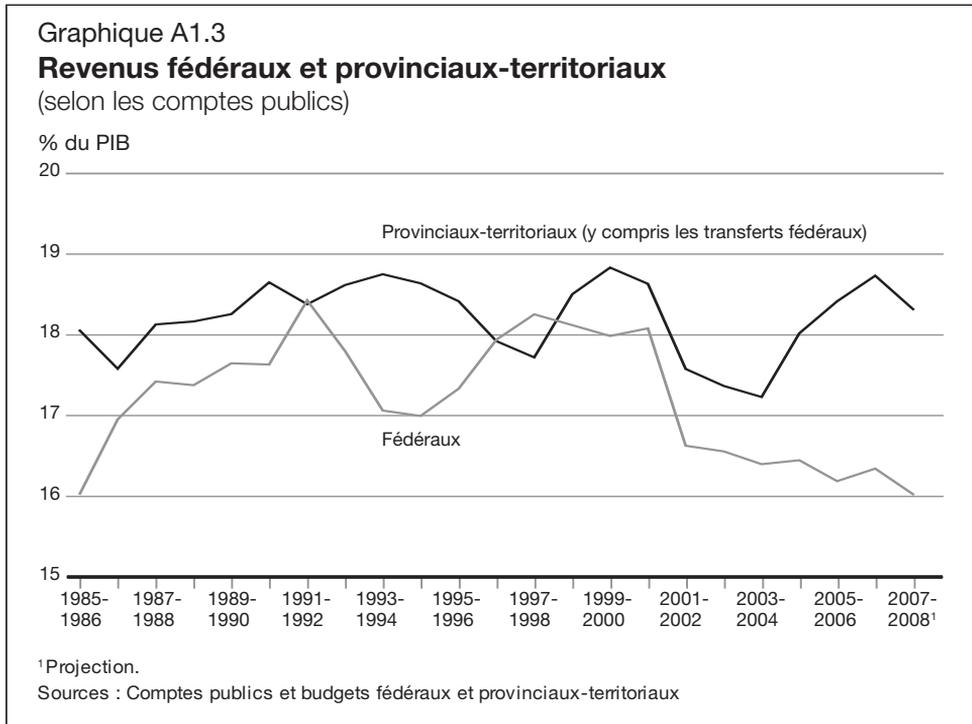
- La performance budgétaire solide des provinces et des territoires est un phénomène généralisé. De fait, en 2005-2006 (pour la première fois en 60 ans) et en 2006-2007, toutes les provinces et tous les territoires ont dégagé un excédent budgétaire.
- En 2006-2007, toutes les provinces et tous les territoires ont enregistré un excédent budgétaire supérieur aux prévisions contenues dans leur budget de 2007, principalement sous l'effet de revenus plus élevés que prévu et, dans une moindre mesure, de dépenses inférieures aux prévisions. L'amélioration par rapport aux résultats prévus n'était pas exclusivement le fait des provinces riches en ressources, puisque celles comptant un secteur de la fabrication important ont également obtenu des résultats financiers supérieurs aux prévisions.



- Lorsque les excédents budgétaires sont exprimés en proportion du PIB, ce qui permet des comparaisons qui tiennent compte des différences de taille des administrations du pays, on constate que le gouvernement fédéral et six gouvernements provinciaux-territoriaux ont enregistré un excédent budgétaire d'au moins 1,0 % du PIB en 2006-2007.
- Dix des treize provinces et territoires prévoient afficher un excédent en 2007-2008. De façon générale, les excédents prévus sont plus faibles que ceux enregistrés en 2006-2007, en raison de prévisions prudentes des revenus fiscaux ainsi que de l'incidence prévue du ralentissement de l'économie américaine.



Les revenus provinciaux-territoriaux dépassent de plus en plus les revenus fédéraux



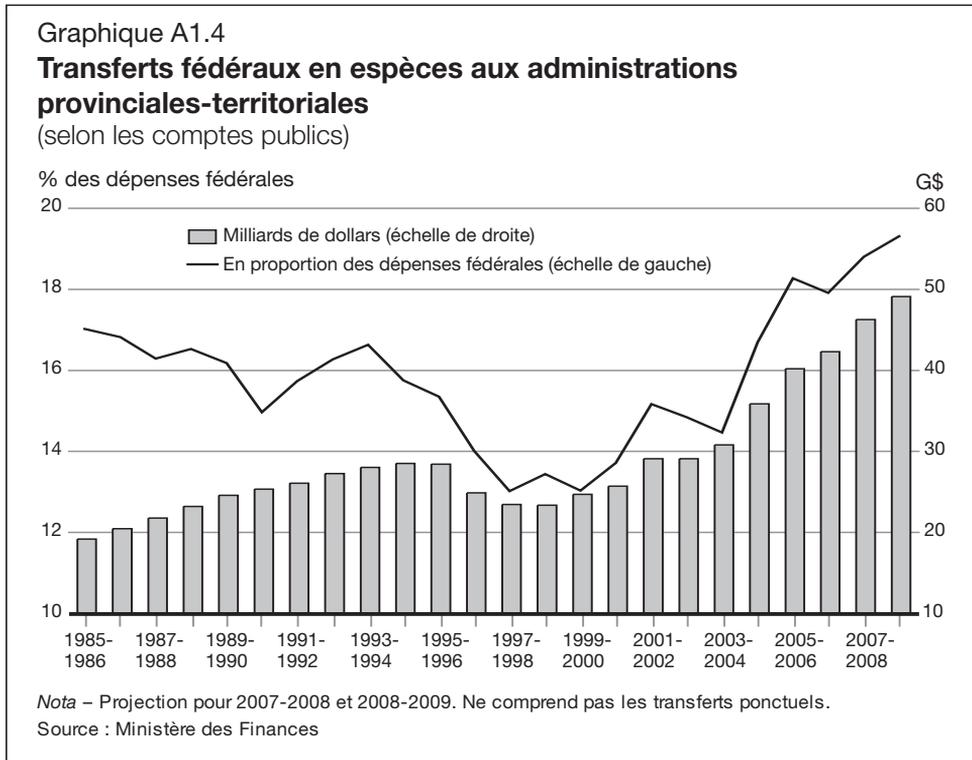
- Les revenus provinciaux-territoriaux (y compris les transferts fédéraux comme la péréquation et le Transfert canadien en matière de santé) demeurent supérieurs aux revenus fédéraux. L'écart s'est creusé ces dernières années, par suite des allègements fiscaux fédéraux mis en œuvre et de l'impact que la croissance des transferts fédéraux et la hausse des prix de l'énergie ont eu sur les revenus provinciaux-territoriaux.
- En 2000-2001, les revenus provinciaux-territoriaux représentaient 18,6 % du PIB, comparativement à 18,1 % pour les revenus fédéraux. Depuis, les revenus fédéraux ont suivi une trajectoire décroissante en proportion au PIB, accusant un recul de 2,1 points de pourcentage pour atteindre un niveau projeté de 16,0 % en 2007-2008, du fait de réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés ainsi que de la réduction de 2 points de pourcentage du taux de la taxe sur les produits et services.



- Pour leur part, les revenus provinciaux-territoriaux ont nettement progressé en proportion du PIB entre 2003-2004 et 2006-2007, grâce à la croissance vigoureuse des rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, des revenus provenant de ressources naturelles et des transferts fédéraux en espèces. En 2007-2008, les revenus provinciaux-territoriaux devraient reculer légèrement en proportion du PIB pour atteindre 18,3 %, sous l'effet de réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et de gains ponctuels réalisés en 2006-2007.
- Par conséquent, en 2007-2008, les revenus provinciaux-territoriaux devraient dépasser de 2,3 points de pourcentage du PIB (ou près de 36 milliards de dollars) les revenus du gouvernement fédéral, alors que l'écart n'était que de 0,5 point (ou 5 milliards) en 2000-2001. Cet écart devrait continuer de se creuser au cours des prochaines années, dans la foulée des mesures annoncées dans le budget de 2007 pour rétablir l'équilibre fiscal, notamment l'augmentation du financement au titre de la péréquation, du Transfert canadien en matière de programmes sociaux et de la formule de financement des territoires.



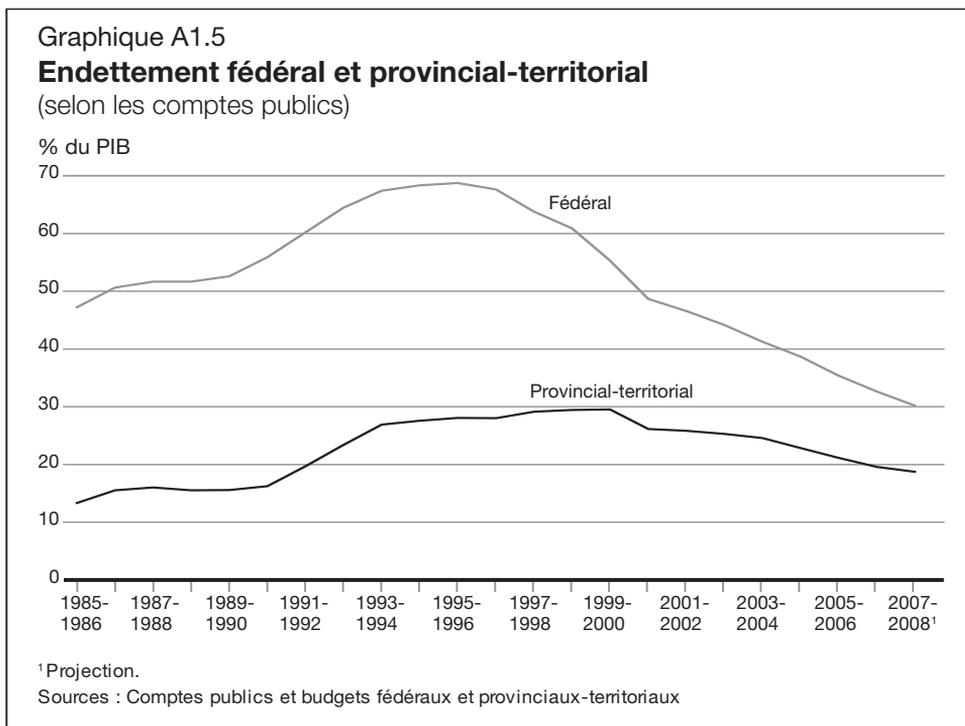
Les transferts en espèces aux provinces et aux territoires représentent la composante des dépenses fédérales ayant connu la croissance la plus rapide



- Après une période de compressions budgétaires qui a duré plusieurs années au milieu des années 1990, le gouvernement fédéral a sensiblement augmenté les transferts en espèces aux provinces et aux territoires.
- Depuis 1999-2000, les transferts fédéraux en espèces aux administrations provinciales et territoriales ont représenté la composante des dépenses fédérales ayant enregistré la croissance la plus rapide. Ils ont atteint un sommet en 2007-2008, représentant près de 19 % des dépenses fédérales totales – soit le niveau le plus élevé en près de 30 ans.
- La progression de ces transferts, en proportion des dépenses fédérales totales, devrait se poursuivre au cours des prochaines années, sous l'effet des politiques du gouvernement qui ont rétabli l'équilibre fiscal.



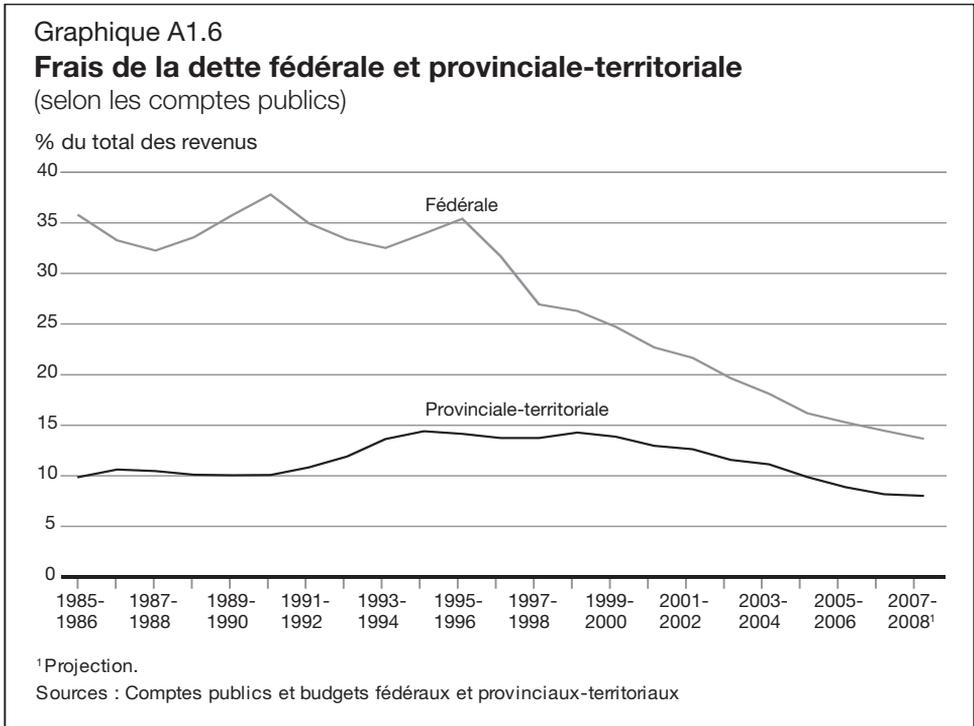
L'endettement fédéral et provincial-territorial continue de diminuer...



- En raison de l'amélioration de leur situation financière, les gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux ont nettement allégé le fardeau de leur dette.
- Le ratio de la dette provinciale-territoriale au PIB devrait reculer pour atteindre 18,4 % en 2007-2008, en baisse de 10,8 points de pourcentage ou près de 40 % par rapport au sommet de 29,2 % enregistré en 1999-2000.
- En proportion du PIB, la dette fédérale devrait diminuer pour s'établir à 29,9 % en 2007-2008. Même si ce niveau est beaucoup plus faible que le sommet de 68,4 % enregistré en 1995-1996, il reste plus élevé que le ratio de la dette provinciale-territoriale au PIB. Le gouvernement est en voie de ramener la dette fédérale à 25 % du PIB d'ici 2011-2012.



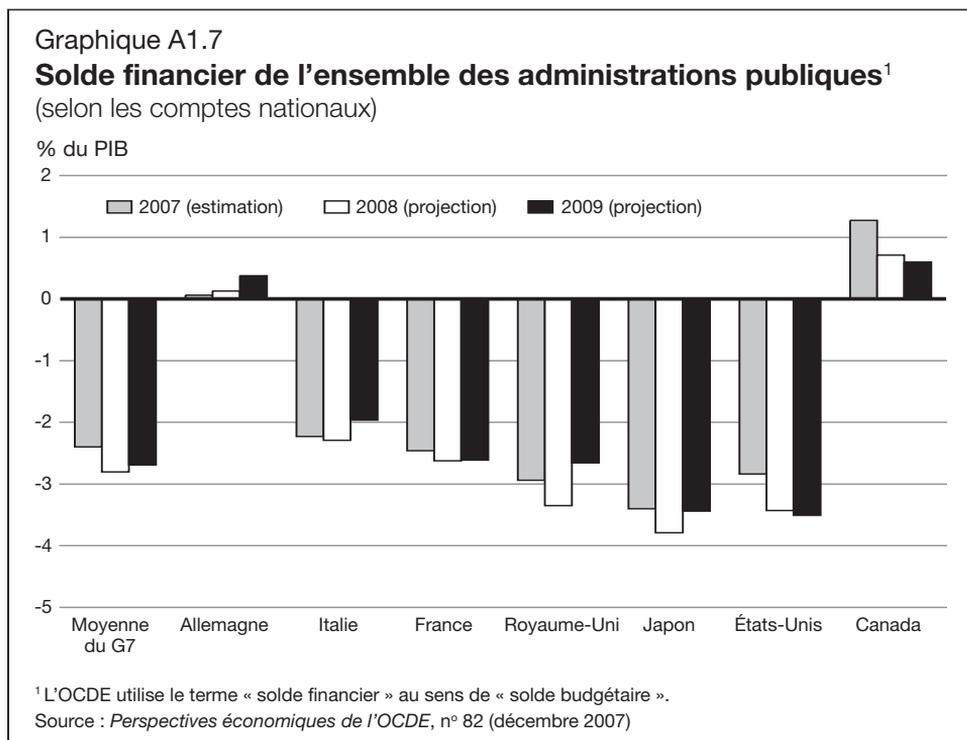
...d'où une forte baisse des frais de la dette en proportion du total des revenus



- Par suite de la réduction de la dette publique et de la baisse des taux d'intérêt, les gouvernement fédéral et provinciaux-territoriaux consacrent une plus faible part de leurs revenus au service de la dette.
- La part de chaque dollar de revenus fédéraux consacrée au service de la dette fédérale atteignait un sommet de 37,6 cents en 1990-1991. Elle devrait s'établir à 13,6 cents en 2007-2008, son niveau le plus bas depuis la fin des années 1970.
- Les gouvernements provinciaux-territoriaux continuent d'assumer des frais de la dette beaucoup plus faibles que ceux du gouvernement fédéral. En 2007-2008, ils devraient consacrer 8,0 cents de chaque dollar de revenus au service de leur dette.



De 2007 à 2009, la situation budgétaire du Canada devrait être la meilleure des pays du G7



- Les comparaisons internationales reposent sur les estimations normalisées du Système des comptes nationaux pour l'ensemble des administrations publiques (c'est-à-dire les paliers national et infranational regroupés). L'OCDE produit une série complète d'estimations fondées sur ce système. Ces données facilitent les comparaisons entre pays, car elles tiennent compte de deux facteurs importants : premièrement, les différences des méthodes comptables des pays, qui réduisent la comparabilité des données, et deuxièmement, la répartition différente des responsabilités financières entre les divers ordres de gouvernement d'un pays à l'autre.
- En 2007, l'excédent de l'ensemble des administrations publiques du Canada a atteint 1,3 % du PIB, résultat attribuable aux excédents enregistrés par les administrations fédérale, provinciales-territoriales et locales de même que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.



-
- L'OCDE s'attend à ce que le Canada et l'Allemagne soient les seuls pays du G7 à enregistrer un excédent de 2007 à 2009, mais les excédents du Canada devraient être passablement supérieurs à ceux de l'Allemagne, en proportion du PIB. Dans l'ensemble, les pays du G7 devraient accuser un déficit d'environ 2,6 % du PIB pour la même période.

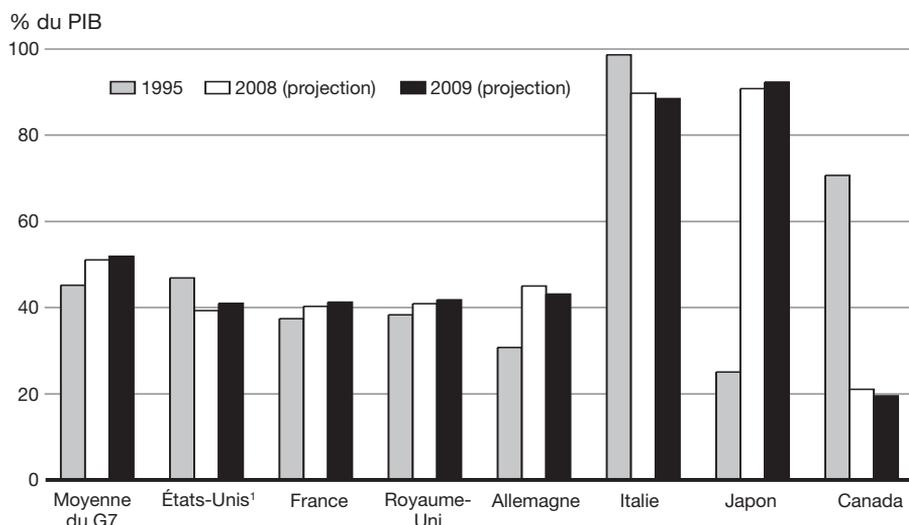


Le fardeau de la dette du Canada est passé du deuxième au dernier rang parmi les pays du G7

Graphique A1.8

Dette nette de l'ensemble des administrations publiques

(selon les comptes nationaux)



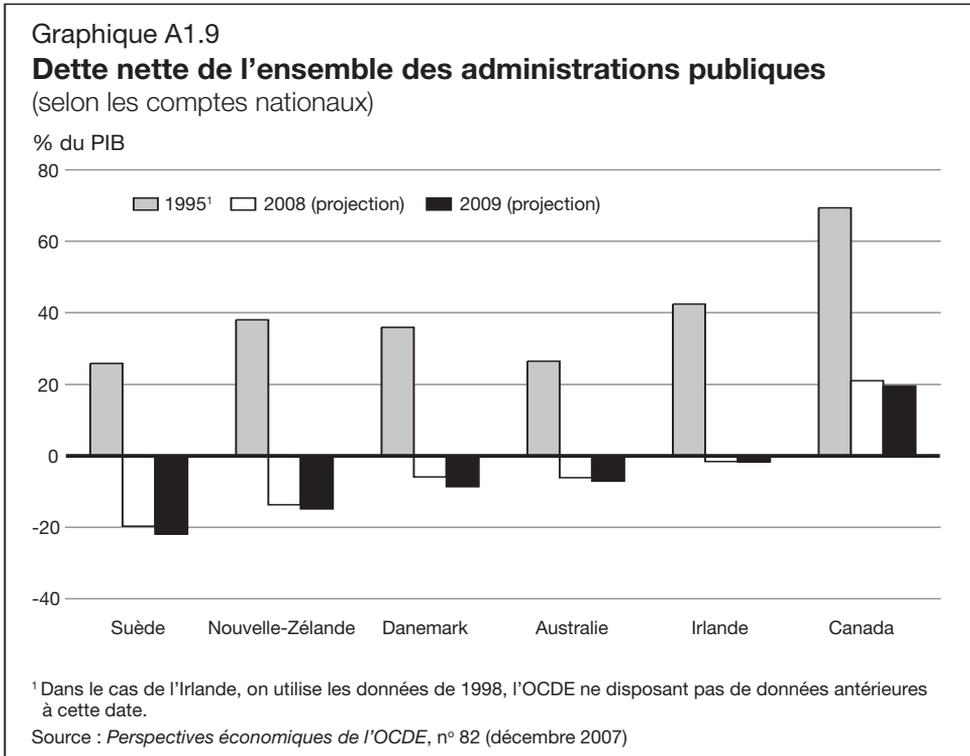
¹ Ajustée pour exclure le passif de certains régimes de retraite des employés du secteur public afin d'obtenir une meilleure comparaison avec la dette des autres pays.

Sources : *Perspectives économiques de l'OCDE*, n° 82 (décembre 2007); U.S. Federal Reserve Board, *Flow of Funds Accounts of the United States* (septembre 2007); calculs du ministère des Finances

- Depuis 2004, le ratio de la dette nette au PIB de l'ensemble des administrations du Canada est le plus faible des pays du G7.
- L'OCDE projette que le ratio de la dette nette au PIB du Canada diminuera pour s'établir à 19,5 % en 2009, soit moins de la moitié de la moyenne de 51,9 % des pays du G7. Selon ces projections, le fardeau de la dette du Canada aura reculé de plus de 50 points de pourcentage par rapport au sommet enregistré en 1995, alors qu'il figurait au deuxième rang parmi les pays du G7.
- En revanche, le fardeau de la dette de tous les autres pays du G7, à l'exception des États-Unis et de l'Italie, a augmenté depuis 1995. Le ratio moyen de la dette nette au PIB dans les pays du G7 devrait continuer de croître en 2008 et en 2009.



Il faut réduire la dette davantage afin que le Canada soit plus à même de faire face aux pressions causées par le vieillissement de la population



- La poursuite de la réduction de la dette permettrait de libérer des ressources qui sont présentement affectées au service de la dette. Elle placerait également le Canada en meilleure posture pour composer avec les pressions financières découlant du vieillissement de la population.
- À l'instar du Canada, certains pays de l'OCDE ont nettement réduit le fardeau de leur dette en proportion du PIB au cours de la dernière décennie, et quelques-uns sont maintenant en position d'actif net pour l'ensemble des administrations publiques.

A n n e x e

2

STRATÉGIE DE GESTION
DE LA DETTE
2008-2009



Objet

La Stratégie de gestion de la dette énonce les objectifs, la stratégie et les plans du gouvernement du Canada au chapitre de la gestion de ses emprunts sur le marché intérieur et de ses emprunts libellés en devises. Les opérations d'emprunt permettent le refinancement des titres du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance ainsi que l'exécution du plan budgétaire et d'autres opérations financières du gouvernement, notamment les emprunts pour le compte de certaines sociétés d'État.

Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement doit déposer la Stratégie de gestion de la dette au Parlement avant le début de chaque exercice. Des renseignements additionnels sur la gestion des emprunts et des actifs financiers liquides du gouvernement, y compris une description du cadre de gouvernance et des détails sur les activités et les résultats des programmes connexes, sont fournis dans deux autres rapports remis chaque année au Parlement après le dépôt des *Comptes publics du Canada* : le *Rapport sur la gestion de la dette* et le *Rapport sur la gestion des réserves officielles de liquidités internationales du Canada*. On trouve ces rapports sur le site Web du ministère des Finances.



Faits saillants de la Stratégie de gestion de la dette pour 2008-2009

- ✓ En 2008-2009, la Stratégie de gestion de la dette intègre les besoins d'emprunt de trois sociétés d'État financières : la Banque de développement du Canada, Financement agricole Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- ✓ La consolidation des emprunts de ces trois sociétés d'État au sein du programme de la dette du gouvernement du Canada, conformément à l'annonce faite dans le budget de 2007, aura pour effet de réduire les coûts d'emprunt globaux et d'accroître la liquidité du programme de la dette.
- ✓ Le programme des obligations de 2008-2009 maintiendra à des niveaux comparables à ceux de 2007-2008 les émissions brutes et nettes des quatre obligations de référence à rendement nominal et des obligations à rendement réel à 30 ans.
- ✓ Les émissions brutes d'obligations négociables sur le marché intérieur devraient s'élever à 34 milliards de dollars, en baisse d'un peu moins de 1 milliard par rapport à leur niveau de 2007-2008.
- ✓ La taille du programme de rachat régulier d'obligations sera réduite par rapport au niveau de 2007-2008, puisque l'encours des obligations deviendra concentré dans un moins grand nombre d'anciennes obligations de référence. Le montant cible des rachats réguliers en 2008-2009 se situe à 6 milliards de dollars, soit 1 milliard de moins qu'en 2007-2008.
- ✓ Parallèlement, les émissions nettes prévues d'obligations négociables sur le marché intérieur devraient demeurer essentiellement au même niveau qu'en 2007-2008, c'est-à-dire 28 milliards de dollars. L'encours des obligations devrait diminuer de 1 milliard environ au cours de l'exercice pour s'établir à 252 milliards.
- ✓ L'encours total des bons du Trésor devrait passer d'environ 117 milliards de dollars à la fin de 2007-2008 à approximativement 140 milliards à la fin de 2008-2009.



- ✓ La part à taux fixe de la dette, qui est maintenant mesurée sur une base nette et selon une moyenne trimestrielle, devrait demeurer stable à environ 62 % en 2008-2009. Ce niveau est quelque peu plus élevé que les 60 % prévus, en raison de la décision de maintenir la taille du programme d'obligations dans le contexte de ressources financières plus élevées que prévu en 2007-2008.
- ✓ Comme en 2007-2008, on prévoit éliminer l'adjudication de deux émissions d'obligations – l'une à 2 ans et l'autre, à 5 ans – qui sont fongibles avec des obligations en circulation. Il s'agira de l'adjudication du troisième trimestre de l'exercice pour les obligations à 5 ans et de celle du quatrième trimestre, pour les obligations à 2 ans.
- ✓ Le cycle d'adjudication des obligations à rendement nominal à 30 ans sera modifié : les adjudications prévues aux deuxième et quatrième trimestres seront remplacées par des adjudications aux premier et troisième trimestres, deux adjudications de ces obligations étant ainsi maintenues en 2008-2009.



Les actifs financiers comprennent l'encaisse en dépôt auprès de la Banque du Canada, de banques à charte et d'autres institutions financières; les débiteurs (dont l'impôt à recevoir); les comptes de change; et les prêts, placements et avances.

Les actifs non financiers comprennent les immobilisations corporelles, les stocks et les charges payées d'avance.

Les passifs faisant l'objet d'une gestion active dans le cadre de la stratégie de gestion de la dette comprennent les titres libellés en dollars canadiens qui sont destinés au marché de détail ou à des investisseurs institutionnels, de même que les passifs libellés en devises. Ces derniers consistent à la fois en emprunts directs en devises et en produits dérivés (où des titres libellés en dollars canadiens sont convertis en devises dans le cadre de swaps de devises).

Les opérations d'emprunt servent à assurer le refinancement des titres du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance ainsi que l'exécution du plan budgétaire et d'autres opérations financières du gouvernement, notamment les emprunts pour le compte de certaines sociétés d'État (tableau A2.1).

Tableau A2.1

Composition des passifs libellés en dollars canadiens et en devises, et des actifs financiers liquides (prévisions au 31 mars 2008)

(%)

Passifs libellés en dollars canadiens¹

Obligations négociables	66
Bons du Trésor et bons de gestion de la trésorerie	31
Titres au détail (Obligations d'épargne du Canada et Obligations à prime du Canada)	3
Total	100

Passifs en devises

Swaps de devises	76
Obligations multimarchés	14
Autres titres d'emprunt	10
Total	100

Actifs financiers liquides

Soldes de trésorerie	20
Réserves de change	80
Total	100

¹ Y compris les 8 % de la dette en dollars canadiens qui ont ensuite fait l'objet de swaps de devises.



Pouvoir d'emprunt

Le pouvoir de contracter des emprunts sur les marchés financiers est conféré par la partie IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), qui autorise le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à émettre des titres et à exécuter des opérations connexes, notamment des contrats financiers et des opérations sur instruments dérivés.

Les modifications apportées à la LGFP en 2007 prévoient une transparence et une responsabilité accrues à l'égard des opérations d'emprunt de l'État et accordent au gouvernement davantage de souplesse pour combler ses besoins d'emprunt futurs, particulièrement en ce qui touche la consolidation des emprunts des sociétés d'État. Pour satisfaire à ces nouvelles exigences, la section qui suit présente des prévisions sur les emprunts et l'utilisation des fonds empruntés. Le *Rapport sur la gestion de la dette* de 2008-2009 présentera les emprunts réels et l'utilisation des fonds par rapport aux prévisions, et des renseignements détaillés sur les résultats seront fournis dans les *Comptes publics du Canada* de 2008. Ces deux documents seront déposés au Parlement à l'automne 2009.

La Stratégie de gestion de la dette indique les prévisions du montant global de capital emprunté (voir la section suivante). Une marge de prudence est ajoutée à ce montant afin de faciliter la gestion de la dette et des réserves de change en cours d'exercice, et le total correspond au montant du pouvoir d'emprunt qui sera demandé au gouverneur en conseil. En 2008-2009, ce montant s'établit à 206 milliards de dollars, soit le même montant que pour l'exercice précédent¹. Les sources et les utilisations prévues des emprunts sont décrites dans la section qui suit et résumées au tableau A2.2.

¹ Les décrets approuvés sont affichés sur le site Web du Bureau du Conseil privé, à l'adresse www.pco-bcp.gc.ca/oic-ddc/oic-ddc.asp?LANG=fr.



Opérations d'emprunt prévues en 2008-2009

Sources des emprunts

Au cours de l'exercice 2008-2009, le montant global du capital emprunté par le gouvernement fédéral sur les marchés financiers devrait atteindre 181 milliards de dollars, provenant principalement d'une modification de l'encours des bons du Trésor ainsi que de l'émission d'obligations négociables (tableau A2.2).

Utilisation des fonds empruntés

Besoins de refinancement

L'engagement du gouvernement à réduire la dette s'est traduit par un allègement du fardeau de la dette fédérale. Néanmoins, le gouvernement du Canada a encore une importante dette contractée sur les marchés. Par conséquent, les emprunts visent principalement à combler les besoins de refinancement des titres arrivant à échéance au cours de l'exercice. En 2008-2009, on prévoit que ces besoins s'élèveront à environ 166 milliards de dollars. Leur principale composante sera le roulement de l'encours des bons du Trésor, qui ont une échéance d'un an ou moins. La deuxième composante en importance est l'encours de 23 milliards de dollars d'obligations qui viennent à échéance en 2008-2009, ce qui représente 9 % des obligations négociables en circulation. Parmi les besoins moins élevés, mentionnons les titres sur le marché de détail (Obligations d'épargne du Canada et Obligations à prime du Canada) et les obligations libellées en devises qui viennent à échéance en 2008-2009.

Ressources ou besoins financiers

Les ressources ou besoins financiers du gouvernement constituent le second facteur déterminant des besoins d'emprunt. Si le gouvernement dégage des ressources financières, il peut les utiliser pour répondre à certains de ses besoins de refinancement. Au contraire, s'il a des besoins financiers, il doit les combler en plus de refinancer ses titres.



Les ressources ou besoins financiers correspondent à l'écart entre les encaissements et les décaissements de l'État. Cette mesure est influencée non seulement par le solde budgétaire, mais aussi par les opérations non budgétaires du gouvernement. Le solde budgétaire est présenté selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, les passifs et les actifs du gouvernement étant comptabilisés au moment où ils sont engagés ou acquis, peu importe le moment où surviennent les rentrées et les sorties de fonds correspondantes. Les opérations non budgétaires comprennent les modifications touchant les comptes de retraite des employés fédéraux; les variations des actifs non financiers; les activités d'investissement par voie de prêts, de placements et d'avances (y compris les prêts accordés à trois sociétés d'état – la Banque de développement du Canada, Financement agricole Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement); et d'autres opérations (p. ex., les variations d'autres actifs et passifs financiers et les opérations de change). Les opérations non budgétaires comprennent également des rajustements en vue de convertir les états financiers du gouvernement de la comptabilité d'exercice intégrale à la comptabilité de caisse.

Pour 2008-2009, les projections font état d'un excédent budgétaire de 2 milliards de dollars et de besoins financiers de 15 milliards. Ces besoins correspondent à des prêts d'une valeur prévue de 15 milliards accordés aux trois sociétés d'État.

Puisque le montant prévu des emprunts équivaut à leur utilisation prévue, la position de caisse prévue en fin d'exercice demeure inchangée.

Les emprunts réels pour l'exercice peuvent différer des prévisions en raison de l'incertitude liée aux projections économiques et financières, du moment particulier où sont effectuées les opérations de trésorerie ainsi que d'autres facteurs, notamment la variation des besoins au titre des réserves de change. Un compte rendu complet sur les emprunts réels par rapport aux prévisions figurant dans la présente annexe sera présenté dans le *Rapport sur la gestion de la dette*, qui sera déposé au Parlement à l'automne de 2009.



Tableau A2.2

Sources et utilisation prévues des emprunts en 2008-2009 (G\$)

Sources des emprunts

À payer en dollars canadiens	
Bons du Trésor ¹	140
Obligations	34
Titres au détail	2
Emprunts en dollars canadiens	176
À payer en devises	5
Encaisse provenant des opérations d'emprunt	181

Utilisation des emprunts

Refinancement	
À payer en dollars canadiens	
Bons du Trésor	117
Obligations	23
Rachats réguliers d'obligations	6
Rachats d'obligations avant l'échéance	6
Titres au détail	5
Obligations et billets en vertu du Régime de pensions du Canada	1
Emprunts en dollars canadiens – remboursements	158
À payer en devises	8
Total – Besoins de refinancement	166
Ressources ou besoins financiers	
Solde budgétaire	-2
Opérations non budgétaires	
Régimes de retraite et autres comptes	-4
Actifs non financiers	1
Prêts, placements et avances	17
dont :	
Prêts à des sociétés d'État	15
Autres opérations	3
Total – Opérations non budgétaires	18
Total – Ressources ou besoins financiers	15
Total – Utilisation des emprunts	181
Augmentation ou diminution (-) nette de l'encaisse	0

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué. Une valeur négative correspond à des ressources financières.

¹ Ces titres sont reconduits ou refinancés un certain nombre de fois durant l'exercice. Le montant des nouvelles émissions au cours d'un exercice est donc supérieur à l'encours à la fin de l'exercice, tel que présenté dans le tableau.



Stratégie de gestion de la dette pour 2008-2009

Objectifs

L'objectif premier de la stratégie de gestion de la dette fédérale consiste à assurer un financement stable et à faible coût pour combler les besoins opérationnels du gouvernement. Un objectif connexe est de veiller au bon fonctionnement du marché des titres du gouvernement du Canada, ce qui aide à maintenir les frais de la dette à un bas niveau et contribue à l'efficacité des marchés de capitaux en fournissant d'importants instruments d'établissement des prix et de couverture.

Structure de la dette

De façon générale, un financement stable à faible coût exige un équilibre entre le coût et les risques liés à la structure d'emprunt, qui dépend elle-même de la sélection des instruments d'emprunt. À l'heure actuelle, la principale mesure opérationnelle utilisée pour décrire la structure d'emprunt est la part à taux fixe de la dette, soit le pourcentage de tous les titres portant intérêt qui ne viennent pas à échéance ou qui ne doivent pas faire l'objet d'un refinancement au cours de l'année, par rapport à l'encours total des titres du gouvernement du Canada portant intérêt. La part à taux fixe est utilisée de concert avec d'autres mesures pour évaluer l'exposition du gouvernement aux variations des taux d'intérêt dans le temps.

En 2003, on a annoncé que la part à taux fixe de la dette serait ramenée progressivement des deux tiers à 60 % avant la fin de l'exercice 2007-2008, et ce, d'une manière ordonnée et transparente, afin de réduire les frais de la dette tout en maintenant une structure prudente pour celle-ci. Dans la Stratégie de gestion de la dette de 2007-2008, le gouvernement a indiqué que la transition vers cet objectif de 60 % devrait être terminée en 2007-2008.

Pendant cet exercice, des améliorations ont été apportées au calcul de la part à taux fixe de la dette afin de mieux tenir compte de l'exposition du gouvernement au risque de taux d'intérêt. Le calcul de la part à taux fixe se fait maintenant sur une base nette plutôt que sur une base brute, en excluant les composantes de la dette qui sont appariées à des actifs financiers de même échéance et qui ne présentent donc pas de risque de taux d'intérêt.



Les passifs fédéraux exclus du calcul de la part à taux fixe comprennent les passifs qui financent les actifs du Compte du fonds des changes; les titres d'emprunt jumelés à des prêts correspondants consentis à des sociétés d'État; les titres d'emprunt du gouvernement du Canada détenus par la Banque du Canada; et les emprunts compensés par les soldes de trésorerie et de dépôts du receveur général².

En 2007-2008, les ressources financières ont dépassé les projections. Compte tenu de l'objectif d'appuyer le bon fonctionnement du marché des titres du gouvernement, le programme d'obligations a été maintenu dans une grande mesure au niveau des prévisions et il en est résulté une réduction de l'émission de bons du Trésor. Par conséquent, il est projeté que la part à taux fixe de la dette se chiffrera en moyenne à 62 % au dernier trimestre de 2007-2008 et restera à ce niveau en 2008-2009. Le résultat réel dépendra de facteurs tels que le montant et les échéances des emprunts des sociétés d'État (voir la section « Emprunts de grandes sociétés d'État ») et les ressources financières du gouvernement.

Maintien du bon fonctionnement du marché des titres du gouvernement

Le gouvernement s'efforce de recourir à des programmes d'emprunt transparents, ordonnés et diversifiés, afin de maintenir le bon fonctionnement et la liquidité du marché de ses titres. Dans le contexte actuel marqué par la réduction de la dette du gouvernement du Canada, l'objet stratégique et opérationnel de la gestion de la dette fédérale consiste à appuyer le fonctionnement des programmes d'emprunt et à favoriser la concurrence et la participation, ce qui aidera à maintenir les frais de la dette à un bas niveau et bénéficiera à une vaste gamme de participants des marchés intérieurs.

Consultations auprès des participants du marché

Comme dans les années passées, les participants du marché ont été consultés aux fins de l'élaboration de la stratégie de gestion de la dette. On voulait ainsi recueillir des points de vue afin de déterminer et d'évaluer les mesures qui pourraient favoriser le plus l'atteinte des objectifs du gouvernement dans la gestion de la dette, compte tenu de la diminution soutenue des besoins d'emprunt qui est projetée et de la consolidation des emprunts de trois sociétés d'État.

² Si l'on exclut ces passifs, dont une grande partie est à taux fixe, la part à taux fixe de la dette est d'environ 1 point de pourcentage moins élevée au 31 mars 2007.



Dans l'ensemble, le principal message a été que le marché des titres du gouvernement du Canada fonctionne bien, malgré la récente turbulence des marchés financiers, et qu'il s'adapte à un contexte de réduction des besoins d'emprunt. Les participants ont indiqué que le marché pourrait accepter, dans le cadre du programme annuel d'obligations, une certaine variation des émissions par rapport à l'annonce faite au début de l'exercice, comme cela pourrait se produire avec la consolidation des emprunts des sociétés d'État.

À la lumière des observations recueillies auprès des participants du marché et des plans d'emprunt du gouvernement, aucun rajustement important des programmes ou des opérations d'emprunt n'est jugé nécessaire à court terme. On trouvera de plus amples renseignements sur les sujets abordés et les points de vue exprimés lors des consultations à l'adresse suivante : www.banqueducanada.ca/fr/avis_fmd/index.html.

Emprunts de grandes sociétés d'État

Comme il a été annoncé dans le budget de 2007, le gouvernement consolidera entièrement, à compter de 2008-2009, les emprunts de trois sociétés d'État financières – la Banque de développement du Canada (BDC), la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et Financement agricole Canada (FAC) – dans le programme de la dette fédérale. Exportation et développement Canada, la Commission canadienne du blé et la Fiducie du Canada pour l'habitation, qui administre le programme des Obligations hypothécaires du Canada (OHC), continueront d'emprunter de façon autonome³.

La consolidation des emprunts de la BDC, de la SCHL et de FAC réduira les coûts d'emprunt en éliminant la prime que doivent autrement payer les organismes bénéficiant de la garantie du gouvernement. Elle améliorera également la liquidité du marché des titres d'emprunt du gouvernement du Canada. Pour 2008-2009, on estime qu'elle fera augmenter l'émission de titres d'emprunt fédéraux négociables d'environ 15 milliards de dollars⁴. À des fins de planification, et d'après les discussions tenues avec chacune des sociétés d'État, 10 milliards ont été affectés à l'émission de bons du Trésor et 5 milliards, à l'émission d'obligations.

³ Une évaluation du programme des OHC, amorcée en 2007-2008, devrait être achevée au printemps 2008. Elle porte sur l'efficacité du programme, pendant ses cinq premières années, en regard de ses objectifs, qui sont d'améliorer la compétitivité dans le secteur hypothécaire, et de faciliter l'accès des Canadiens à un financement hypothécaire abordable.

⁴ Les emprunts effectués pour le compte des trois sociétés d'État en 2007-2008 sont estimés à environ 4 milliards de dollars.



La consolidation des opérations d'emprunt des sociétés d'État n'influera pas sur la dette fédérale (déficit accumulé) ni sur la dette nette de l'ensemble des administrations publiques, car la hausse des emprunts fédéraux sera compensée par des actifs supplémentaires prenant la forme de prêts aux sociétés d'État. Aux termes de ces nouvelles modalités, l'encours des titres non échus de la BDC, de la SCHL et de FAC émis avant la consolidation demeurera en circulation sur le marché. Le ministre des Finances continuera d'approuver tous les plans d'emprunt des sociétés d'État dans le contexte de l'approbation des plans d'entreprise annuels. Les sociétés d'État conserveront la responsabilité de la gouvernance et de la gestion de leurs fonctions de trésorerie, notamment pour ce qui est de décider du montant et de l'échéance des emprunts contractés auprès du gouvernement du Canada.

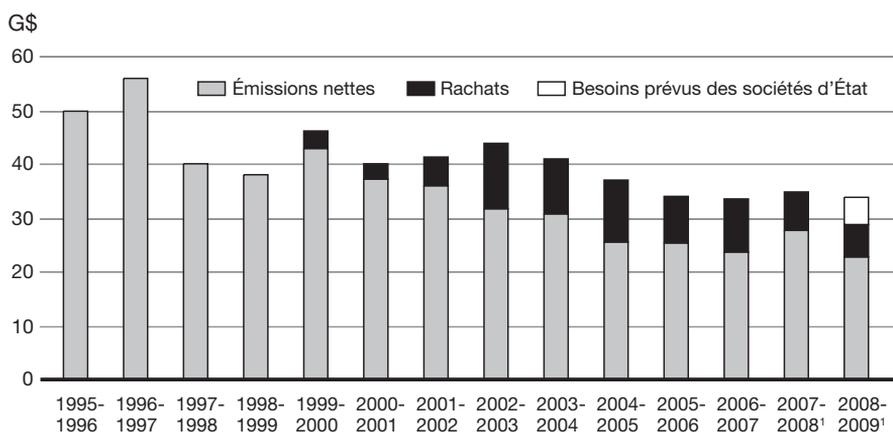
Programme d'emprunt en 2008-2009

Programme d'obligations

La taille du programme d'obligations est fonction des ressources ou besoins financiers prévus dans le budget, du montant des obligations venant à échéance, des prévisions des besoins d'emprunt des sociétés d'État, du plan de rachats réguliers ainsi que des besoins d'emprunt à taux fixe à d'autres fins, comme le financement des réserves de change (graphique A2.1). Le programme d'obligations de 2008-2009 appuiera la liquidité des principales échéances (à 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans).

Graphique A2.1

Programme d'obligations du gouvernement du Canada



¹ Estimation pour 2007-2008; projection pour 2008-2009.



En 2008-2009, le niveau des émissions brutes d'obligations se maintiendra dans une large mesure, à un niveau d'environ 34 milliards de dollars. L'encours total des obligations devrait diminuer d'environ 1 milliard pour se fixer à 252 milliards (tableau A2.3).

Tableau A2.3

Plan d'émission d'obligations pour 2008-2009 (G\$)

	Données réelles 2006-2007	Estimation 2007-2008	Plan 2008-2009
Émissions brutes d'obligations	33,4	34,6	34
Rachats	-9,9	-7,2	-6
Émissions nettes	23,5	27,4	28
Obligations arrivant à échéance et rajustements ¹	-27,1	-32,4	-29
Variation de l'encours	-3,6	-5,0	-1

¹ Comprend les rachats aux fins de gestion de la trésorerie et le rajustement des obligations à rendement réel au titre de l'inflation.

Tailles cibles des émissions d'obligations de référence

En 2008-2009, les tailles cibles des émissions d'obligations de référence à 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans seront maintenues :

- obligations à 2 ans : de 7 milliards à 10 milliards de dollars;
- obligations à 5 ans : de 9 milliards à 12 milliards de dollars;
- obligations à 10 ans : de 10 milliards à 14 milliards de dollars;
- obligations à 30 ans : de 12 milliards à 15 milliards de dollars.

Pour les émissions d'obligations fongibles avec d'anciennes obligations de référence (obligations à 2 ans et à 5 ans venant à échéance le 1^{er} juin), les tailles cibles sont considérées comme atteintes lorsque la taille combinée des nouvelles et des anciennes obligations de référence a en grande partie atteint les tailles cibles mentionnées ci-dessus.



Calendrier des adjudications d'obligations

On continuera de tenir des adjudications trimestrielles d'obligations à 2 ans, 5 ans et 10 ans, ainsi que des adjudications semestrielles d'obligations à 30 ans. Le *Calendrier trimestriel des obligations* sera publié par la Banque du Canada et affiché sur son site Web avant le début de chaque trimestre (www.banqueducanada.ca/cars/bd_auction_schedule.html).

Comme en 2007-2008, on prévoit éliminer l'adjudication de deux émissions d'obligations – l'une à 2 ans et l'autre, à 5 ans – qui sont fongibles avec des obligations en circulation. Il s'agira de l'adjudication du troisième trimestre de l'exercice pour les obligations à 5 ans et de celle du quatrième trimestre, pour les obligations à 2 ans.

Bien que deux adjudications d'obligations à 30 ans soient maintenues, leur cycle sera ramené aux premier et troisième trimestres de l'exercice pour faciliter les opérations de gestion de la trésorerie (tableau A2.4).

L'ordre des adjudications peut être modifié pour un trimestre donné afin de faciliter les opérations de gestion de la trésorerie. Tout changement serait annoncé avant le début du trimestre lors de la diffusion du *Calendrier trimestriel des obligations*.

Comme dans le passé, s'il y a de faibles variations des besoins financiers, le gouvernement pourra rajuster au besoin ses plans d'emprunt au cours de l'année en corrigeant la taille des opérations d'adjudication ou de rachat. Si les besoins en devises ou les emprunts des sociétés d'État sont plus importants que prévu, des corrections pourront être apportées au plan des adjudications d'obligations; par exemple, l'une ou l'autre des adjudications éliminées, ou même les deux, pourraient être rétablies. Tout changement serait annoncé au moment de la diffusion du *Calendrier trimestriel des obligations*.

Tableau A2.4

Adjudications d'obligations par trimestre

Exercice 2007-2008				Exercice 2008-2009			
T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
2 ans	2 ans	2 ans	–	2 ans	2 ans	2 ans	–
5 ans	5 ans	–	5 ans	5 ans	5 ans	–	5 ans
10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
–	30 ans	–	30 ans	30 ans	–	30 ans	–



Programmes de rachat d'obligations

On continuera de procéder à deux catégories d'opérations de rachat d'obligations : les rachats réguliers et les rachats aux fins de gestion de la trésorerie. Les rachats réguliers permettent de soutenir la liquidité des nouvelles émissions grâce au rachat d'obligations existantes dont le terme à courir va de 18 mois à 25 ans. À compter du 1^{er} avril 2008, la limite inférieure du terme à courir pour les obligations admissibles au programme de rachat régulier passera à 12 mois. Quant aux rachats aux fins de gestion de la trésorerie, ils contribuent à la gestion des soldes de trésorerie du gouvernement grâce au rachat d'obligations qui arriveront à échéance dans les 18 mois à venir.

Rachats réguliers

La taille du programme de rachats réguliers d'obligations sera réduite. Cette réduction est justifiée, car l'encours des obligations se concentre dans un moins grand nombre d'anciennes obligations de référence. Même si les rachats ont permis de soutenir les émissions brutes d'obligations, la nécessité des rachats a diminué en raison de la consolidation des emprunts de trois sociétés d'État.

Le montant cible des rachats réguliers en 2008-2009 se situe à 6 milliards de dollars, soit 1 milliard de moins qu'en 2007-2008. La date de chaque opération sera annoncée dans le *Calendrier trimestriel des obligations*.

Rachats aux fins de gestion de la trésorerie

Le programme de rachats d'obligations aux fins de gestion de la trésorerie aide à gérer les besoins de trésorerie du gouvernement en réduisant les pointes des soldes de trésorerie que le gouvernement doit conserver en prévision de l'échéance d'un volume important d'obligations. Aucun changement notable n'est prévu en 2008-2009 en ce qui a trait à ces rachats.

Changements opérationnels

Des changements opérationnels mineurs seront apportés au programme de rachat d'obligations afin d'élargir le panier de titres admissibles aux opérations de rachat. Ces changements seront mis à jour dans les Renseignements sur les opérations de rachat d'obligations, sur le site Web de la Banque du Canada (www.banqueducanada.ca/fr/adjud/rachat_oblig_070406.pdf), à compter du 1^{er} avril 2008.

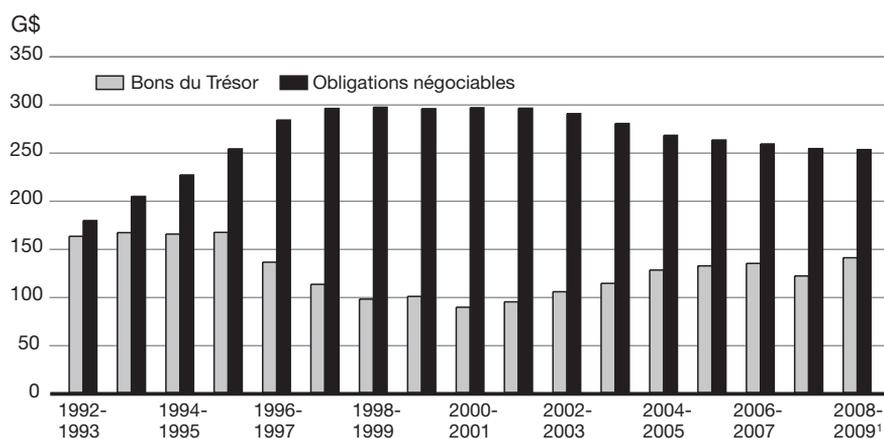
Programme des bons du Trésor

Selon les projections, l'encours des bons du Trésor devrait atteindre 140 milliards de dollars d'ici la fin de 2008-2009, soit environ 19 milliards de plus qu'à la fin de 2007-2008 (graphique A2.2). Le gouvernement prévoit continuer d'émettre des bons du Trésor à 3 mois, à 6 mois et à 12 mois.

Les bons de gestion de la trésorerie, qui sont des bons du Trésor à court terme, aident le gouvernement à gérer ses besoins de trésorerie de façon efficiente. Le gouvernement prévoit continuer de recourir activement à ce type de bons en 2008-2009.

Graphique A2.2

Encours des bons du Trésor et des obligations négociables



¹ Estimation pour 2007-2008; projection pour 2008-2009.

Programme de placement de titres sur le marché de détail

Le programme de placement de titres sur le marché de détail a pour objectif en 2008-2009 de fournir des fonds de façon rentable au gouvernement du Canada et de continuer de bien sensibiliser le public à l'accès aux produits existants (Obligations d'épargne du Canada et Obligations à prime du Canada). Ces produits offrent aux Canadiens une option d'investissement sûre et garantie.



On prévoit que le volume des nouvelles ventes demeurera stable et que les rachats seront plus importants que les ventes dans un contexte de concurrence accrue avec les autres instruments d'épargne de détail disponibles sur le marché. Par conséquent, l'encours des titres au détail devrait diminuer. Au cours de la prochaine année, le gouvernement cherchera des façons de réduire les coûts globaux d'exécution de ce programme.

On peut obtenir des précisions sur le programme de placement de titres sur le marché de détail en consultant le site www.oec.gc.ca.

Financement en devises

Le financement des réserves de change du gouvernement est effectué au moyen d'emprunts libellés en devises, de façon à réduire le risque de change. L'objet du Compte du fonds des changes (CFC) est d'aider à contrôler et à préserver la valeur du dollar canadien sur les marchés internationaux. Les actifs du CFC permettent au gouvernement de maintenir des liquidités en devises et, au besoin, de contribuer au maintien de conditions favorables au dollar canadien sur le marché des changes.

Le gouvernement dispose de diverses sources directes pour financer ses actifs en devises, notamment un programme de titres de créance à court terme libellés en dollars américains, des billets à moyen terme émis sur divers marchés, des émissions obligataires internationales ainsi que la vente et l'achat à court terme de dollars américains sur le marché des changes. Les swaps de devises – instruments dérivés qui consistent en l'échange de passifs libellés en dollars canadiens contre des passifs libellés en dollars américains et en euros – constituent une solution de rechange peu coûteuse aux emprunts gouvernementaux en devises, et ils ont été utilisés activement au cours des dernières années. Ces swaps totalisent actuellement quelque 30 milliards de dollars et ils représentent 76 % des passifs en devises.



En 2008-2009, un certain nombre de facteurs guideront le choix des sources de financement, notamment le coût relatif, les conditions du marché et l'objectif de conserver une structure prudente des échéances de titres libellés en devises. Une quantité importante de passifs en devises viendra à échéance pendant l'exercice, et la Stratégie de gestion de la dette suppose que tous ces passifs seront refinancés. Cependant, le montant du financement en devises peut varier par rapport au plan, selon les conditions du marché et les besoins en devises de l'État. On prévoit que les swaps de devises fondés sur des obligations libellées en dollars canadiens demeureront la principale source de financement des réserves.

Pour plus de précisions sur la gestion des réserves de change et les objectifs de financement, on peut consulter le *Rapport sur la gestion des réserves officielles de liquidités internationales du Canada*, sur le site Web du ministère des Finances.

A n n e x e

3

DÉPENSES
JUDICIEUSES



Aperçu

Le gouvernement est résolu à offrir des programmes et des services efficaces et efficaces, harmonisés avec les priorités des Canadiens et viables à long terme.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a instauré une nouvelle approche dans la gestion des dépenses : l'examen permanent des dépenses courantes est un élément central du nouveau Système de gestion des dépenses. Ces examens aideront à déterminer si les programmes produisent ou non les résultats escomptés, s'ils sont gérés avec efficacité et s'ils sont bien harmonisés avec les priorités des Canadiennes et des Canadiens et les responsabilités du gouvernement fédéral. Cet exercice vise fondamentalement à garantir une saine gestion et des dépenses judicieuses.

Examens stratégiques

En 2007, 17 ministères et organismes ont entrepris un examen stratégique de leurs programmes et de leurs dépenses. Dans cette première année d'examen, les ministres ont étudié des dépenses ministérielles totalisant 13,6 milliards de dollars, soit près de 15 % du total des dépenses de programmes directes.

Par suite de ces examens, les ministères simplifient leurs opérations, réorientent leurs activités et transforment leur organisation afin d'offrir de meilleurs programmes et d'obtenir de meilleurs résultats pour les Canadiens. Ils ont cerné des dépenses totalisant 386 millions de dollars par année, qui offrent des possibilités pour :

- **accroître l'efficacité et l'efficacit **, en modifiant les m thodes gouvernementales d'ex cution des programmes et de prestation des services;
- **cibler la mission fondamentale**, en centrant les efforts sur la prestation de programmes conformes aux r les et aux responsabilit s du gouvernement f d ral et en veillant   ce que les services soient fournis par ceux qui sont le mieux en mesure de le faire;
- **r aliser des objectifs prioritaires pour les Canadiens**, en harmonisant les activit s f d rales avec les besoins et les priorit s des Canadiens et en  liminant les programmes qui ne sont plus n cessaires.

Les  conomies r sultantes sont affect es au financement de nouvelles initiatives, soit dans les minist res m mes, soit au titre de priorit s plus vastes pr sent es dans le budget de 2008 (tableau A3.1).



Tableau A3.1

Économies découlant des examens stratégiques (M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Économies cernées¹	199,3	310,6	386,2
Réinvestissements			
Réinvestissements découlant des examens stratégiques (y compris les réinvestissements dans l'enveloppe de l'aide internationale)	136,8	216,0	258,3
Réinvestissements prévus par le budget de 2008 dans les ministères ayant fait l'objet d'un examen	39,1	83,8	81,5
Autres investissements dans les priorités du budget de 2008	23,4	10,8	46,5
Total	199,3	310,6	386,2

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Certains examens ne sont pas terminés. Plus précisément, les examens touchant l'enveloppe de l'aide internationale et Transports Canada seront terminés dans les prochains mois. Les économies prévues liées à l'enveloppe de l'aide internationale et les économies initiales réalisées à Transports Canada sont incluses dans les totaux.



Agence canadienne d'inspection des aliments

L'Agence canadienne d'inspection des aliments transforme la façon dont elle s'acquitte de sa mission fondamentale, en recherchant des moyens plus judicieux de gérer les risques pour la santé humaine et animale. Les économies ainsi réalisées sont utilisées pour aider à financer un important réinvestissement dans le Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires. Le Canada pourra ainsi mieux gérer les risques émergents pour la santé, tout en garantissant la qualité et la sûreté des produits que les Canadiens achètent.

Tableau A3.2

Économies découlant de l'examen stratégique

(M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficience et l'efficacité			
Réaffecter des fonds réservés à des achats d'équipement non requis	17,0	4,1	4,1
Consolider l'examen des documents d'importation		1,1	1,1
Réaliser des objectifs prioritaires pour les Canadiens			
Mettre à profit l'innovation dans le secteur privé pour améliorer la surveillance		1,0	1,5
	17,0	6,1	6,6
Réinvestissements prévus dans le budget de 2008			
Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires	21,6	40,6	54,8

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Agence du revenu du Canada

L'Agence du revenu du Canada utilise à meilleur escient la technologie et ses ressources internes afin d'améliorer les services qu'elle fournit aux Canadiens et de maintenir l'intégrité du régime fiscal tout en réduisant ses coûts globaux. Les économies produites par ces gains d'efficacité seront affectées à d'autres programmes gouvernementaux qui sont grandement prioritaires pour les Canadiens.

Tableau A3.3

Économies découlant de l'examen stratégique

(M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficacité et l'efficacité			
Améliorer les services fournis aux Canadiens en :			
faisant une meilleure utilisation des technologies nouvelles et émergentes	-0,1	1,3	3,5
faisant une utilisation plus efficace des ressources internes	6,0	13,0	20,4
	5,9	14,3	23,9

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Patrimoine canadien

Patrimoine canadien a revu ses programmes et ses opérations touchant la culture, l'identité canadienne et le sport amateur. Le Ministère a ainsi pu recenser un certain nombre de programmes qui avaient atteint leurs objectifs initiaux. Le gouvernement affectera toutes les économies résultantes à d'autres programmes de Patrimoine canadien, entre autres pour renforcer le plan d'action du Ministère en matière de langues officielles, et accorde une aide dans le budget de 2008 aux relais de la flamme olympique et paralympique de 2010 et au programme Vers l'excellence pour les athlètes olympiques des sports d'été.

Tableau A3.4

Économies découlant de l'examen stratégique (M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficacité et l'efficacité			
Fonds versés à des organismes fédéraux pour des services de numérisation qui ne sont plus requis		11,6	11,6
Fonds versés pour la transmission par ondes radio qui ne sont plus requis suite au passage à la transmission par satellite			2,1
Meilleure harmonisation des programmes avec la demande	1,0	4,9	4,9
Se concentrer sur la mission fondamentale			
Meilleure utilisation des technologies nouvelles et émergentes	4,9	9,9	10,0
Harmonisation des activités de programme avec le mandat de base		0,5	0,5
	5,9	26,9	29,1
Réinvestissements dans les programmes de Patrimoine canadien			
Relais de la flamme olympique et paralympique de 2010		24,5	
Programme Vers l'excellence pour les athlètes olympiques des sports d'été	8,0	16,0	24,0
Plan d'action en matière de langues officielles ¹		à déterminer	

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Sous réserve des recommandations découlant des consultations sur la dualité linguistique et les langues officielles.



Musées nationaux

Les musées nationaux du Canada (Musée des beaux-arts du Canada, Musée canadien des civilisations, Musée des sciences et de la technologie du Canada et Musée canadien de la nature) ont entrepris un examen complet de leurs programmes afin de cerner les améliorations et les gains d'efficacité possibles. Le gouvernement est déterminé à investir dans le renouvellement de ces quatre musées vedettes pour alléger les tensions liées aux opérations et à l'infrastructure. Ces investissements contribueront à améliorer les institutions culturelles canadiennes et à préserver le patrimoine culturel du Canada pour les générations futures.

Tableau A3.5

Économies découlant de l'examen stratégique (M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficacité et l'efficacité			
Meilleure utilisation des ressources internes et gains d'efficacité au plan administratif	0,9	2,4	2,4
Recentrage des programmes pour les rendre plus efficaces au plan du coût	0,3	0,4	0,4
Se concentrer sur la mission fondamentale			
Élimination graduelle des activités qui ne correspondent pas au mandat de base	0,8	0,9	0,9
Réaliser des objectifs prioritaires pour les Canadiens			
Meilleure harmonisation des programmes avec la demande	0,5	2,4	2,4
	2,4	6,1	6,1
Réinvestissements prévus dans le budget de 2008			
Immobilisations et fonctionnement	2,7	6,7	7,3

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Parcs Canada

Parcs Canada rationalise ses opérations afin d'être mieux à même de s'acquitter de son mandat fondamental, qui consiste à protéger les terres et les espèces fragiles et à veiller à la préservation du patrimoine naturel et culturel du Canada. La rationalisation de certaines activités pouvant être exécutées de manière plus efficace et efficiente par des collectivités locales et le secteur privé compte parmi les efforts qui seront déployés. Les économies réalisées serviront entre autres à protéger des secteurs fragiles et à accroître la sécurité du public en renforçant la capacité de Parcs Canada d'intervenir efficacement en cas d'incendies de forêt et en améliorant l'application de la loi dans nos parcs nationaux.

Tableau A3.6

Économies découlant de l'examen stratégique

(M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficacité et l'efficacé			
Réaliser des gains d'efficacité dans les activités de communication, de sensibilisation, de recherche et de présentation de rapports	3,5	4,3	4,3
Se concentrer sur la mission fondamentale			
Ne pas renouveler les ententes de contribution aux fins de la conservation pour l'Initiative des endroits historiques, qui ne sont plus requises			5,9
Collaborer avec les collectivités au niveau local dans la gestion des installations de Parcs Canada, ce qui comprend la privatisation de certains services récréatifs	-0,6	4,2	4,9
Recouvrer en partie les coûts des services municipaux de cinq lotissements urbains situés dans des parcs nationaux			0,4
	2,9	8,5	15,6
Réinvestissements prévus dans le budget de 2008			
Combattre les incendies de forêt dans les parcs nationaux	8,0	8,0	8,0
Améliorer l'application de la loi dans les parcs nationaux	9,5	2,7	2,7

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Statistique Canada

Statistique Canada réalise des gains d'efficacité internes et rationalise ses opérations afin d'harmoniser ses ressources de recherche avec les besoins et les priorités des collectivités de recherche et des Canadiens, tout en préservant l'intégrité du système statistique national du Canada. Ces économies seront affectées à d'autres programmes gouvernementaux qui sont grandement prioritaires pour les Canadiens.

Tableau A3.7

Économies découlant de l'examen stratégique (M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficacité et l'efficacité			
Gains d'efficacité internes	3,0	5,9	8,8
Rationalisation des programmes de recherche pour réduire les coûts	1,7	1,7	1,7
Réaliser des objectifs prioritaires pour les Canadiens			
Réduction des activités de recherche dans les secteurs où la demande est moins forte	6,7	10,3	11,0
	11,5	17,9	21,5

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Bibliothèque et Archives Canada

Bibliothèque et Archives Canada rationalise ses structures administratives et abandonne les services que les Canadiens jugent moins prioritaires afin de centrer ses opérations sur la préservation des documents d'intérêt national afin que les prochaines générations disposent de ces importantes ressources culturelles. Les économies seront affectées à d'autres programmes gouvernementaux qui sont grandement prioritaires pour les Canadiens.

Tableau A3.8

Économies découlant de l'examen stratégique

(M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficacité et l'efficacité			
Rationalisation administrative	0,6	0,6	0,6
Se concentrer sur la mission fondamentale			
Élimination graduelle du programme de redistribution des livres	0,5	0,5	0,5
	1,1	1,1	1,1

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Ministère des Finances Canada

Le ministère des Finances et deux de ses organismes, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et le Tribunal canadien du commerce extérieur, ont réalisé des économies en améliorant l'efficacité des opérations grâce à l'innovation et au recentrage des activités sur les principales responsabilités et les priorités émergentes. Dans le budget de 2008, les économies réalisées par le CANAFE sont réaffectées à des activités accrues en matière d'observation, ainsi qu'à la production d'information stratégique pour mener des activités en matière de renseignement et d'observation au Canada.

Tableau A3.9

Économies découlant de l'examen stratégique (M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficacité et l'efficacité			
Accroître l'efficacité des opérations grâce à l'innovation	4,6	4,6	4,6
Se concentrer sur la mission fondamentale			
Recentrer les activités sur les responsabilités de base et les priorités émergentes	3,4	3,4	3,4
	8,0	8,0	8,0
Réinvestissements prévus dans le budget de 2008			
Les économies réalisées par le CANAFE seront réinvesties dans des activités accrues d'observation et la production d'information stratégique	2,2	2,2	2,2

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Agence canadienne de développement international et Centre de recherches pour le développement international

Les examens stratégiques de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et du Centre de recherches pour le développement international (CRDI) seront terminés dans les prochains mois. L'ACDI rationalise ses opérations internes et réoriente ses programmes multilatéraux pour qu'ils ciblent un moins grand nombre d'organisations et demeurent centrés sur la réduction de la pauvreté, la promotion de la démocratie, des libertés et des droits de la personne, ainsi que le soutien d'un environnement durable dans les pays en développement.

Le CRDI revoit ses programmes afin que les fonds attribués à la recherche soient dirigés vers les régions du monde qui figurent au tout premier rang des priorités des Canadiens.

Conformément à l'engagement pris dans le budget de 2006 de doubler d'ici 2010-2011 l'aide internationale par rapport à son niveau de 2001-2002, toutes les économies découlant de ces examens seront réinvesties dans l'enveloppe de l'aide internationale. Le budget de 2008 prévoit le réinvestissement d'une partie de ces ressources en vue de la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (FMLSTP), respectant ainsi un important engagement des pays du Groupe des Huit.

Tableau A3.10

Économies découlant de l'examen stratégique

(M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Économies attendues des examens	59,1	114,5	142,9
Réinvestissements (correspondant aux économies réalisées)			
Enveloppe de l'aide internationale	59,1	114,5	142,9
<i>dont : FMLSTP</i>	44,0	59,0	59,0



Affaires étrangères et Commerce international Canada

Affaires étrangères et Commerce international Canada a rationalisé ses opérations internes à Ottawa afin de se concentrer sur ses activités fondamentales, de réduire les frais généraux et d'améliorer la gestion afin de renforcer et de cibler la représentation canadienne à l'étranger, de manière à promouvoir les intérêts et les valeurs du Canada sur la scène mondiale. Ces changements permettront d'améliorer la prestation des services de base au Canada et des services consulaires, commerciaux et diplomatiques essentiels fournis à l'étranger.

Tableau A3.11

Économies découlant de l'examen stratégique

(M\$)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Accroître l'efficience et l'efficacité			
Restructurer les opérations internes à Ottawa pour accroître la présence à l'étranger	29,3	39,4	45,7
Rationaliser les fonctions administratives et celles de soutien de la technologie de l'information à l'étranger	9,4	11,4	11,4
Consolider les opérations à l'étranger	2,0	14,2	19,6
Réaliser des objectifs prioritaires pour les Canadiens			
Rationaliser les processus opérationnels de Passeport Canada pour y améliorer la prestation des services	12,0	6,2	6,3
Enveloppe de l'aide internationale (économies non encore réalisées)			
Réalignement de l'aide internationale	20,4	21,7	22,1
	73,1	92,8	105,1
Réinvestissements prévus dans le budget de 2008			
Représentation du Canada à l'étranger	32,4	56,7	69,5
Amélioration de la prestation des services à Passeport Canada	12,0	6,2	6,3
Enveloppe de l'aide internationale (correspondant aux économies réalisées)	20,4	21,7	22,1

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

A n n e x e

4

MESURES FISCALES :
RENSEIGNEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES
ET AVIS DE MOTION
DE VOIES ET MOYENS



Table des matières

Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires

Aperçu	291
Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers	293
Compte d'épargne libre d'impôt	293
Régimes enregistrés d'épargne-études	299
Déduction pour les habitants de régions éloignées	301
Crédit d'impôt pour frais médicaux	301
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	303
Crédit d'impôt pour exploration minière	304
Gains en capital et dons : titres échangeables	305
Participations excédentaires de fondations privées dans une société	306
Crédit d'impôt pour dividendes	311
Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés	313
Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental	313
Fabrication et transformation – DPA accéléré	316
Production d'énergie propre – DPA accéléré	319
Faire correspondre les taux de DPA à la durée de vie utile des actifs	325
Versement des retenues à la source	326
Initiative du numéro d'entreprise	328
Opérations commerciales et investissements transfrontaliers	329
Dons de médicaments	332
Imposition des EIPD – Composante provinciale	333



Mesures visant les taxes de vente et d'accise	335
Mesures relatives à la santé	335
Application de la TPS/TVH dans le cas d'établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes	339
Application de la TPS/TVH aux baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire	342
Taxation du tabac	343
Droit d'accise sur les spiritueux d'imitation	346
Autres mesures fiscales	347
Politique fiscale autochtone	347
Mesures précédemment annoncées	348
Avis de motion de voies et moyens	
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	351
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> pour mettre en œuvre des mesures touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	365
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , la <i>Loi sur l'accise</i> et le <i>Tarif des douanes</i>	391
Avant-projets de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu et notes explicatives	401



MESURES FISCALES :
RENSEIGNEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES



Aperçu

La présente annexe présente des renseignements détaillés sur chacune des mesures fiscales proposées dans le budget.

Le tableau A4.1 illustre ces mesures, ainsi que leur coût budgétaire estimatif.

L'annexe contient également les avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* et le *Tarif des douanes*. Elle contient également un avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.



Tableau A4.1

Coût des mesures fiscales proposées

(millions de dollars)

	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total
Compte d'épargne libre d'impôt	–	5	50	55
Régimes enregistrés d'épargne-études	–	–	–	–
Déduction pour les habitants de régions éloignées	–	10	10	20
Crédit d'impôt pour frais médicaux	–	5	5	10
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité*	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour exploration minière	–	145	-25	120
Gains en capital et dons : titres échangeables	–	–	–	–
Participations excédentaires de fondations privées dans une société*	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour dividendes*	–	–	-25	-25
Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental ¹	–	10	45	55
Fabrication et transformation – DPA accéléré	–	–	155	155
Production d'énergie propre – DPA accéléré	–	–	5	5
Faire correspondre les taux de DPA à la durée de vie utile	–	–	5	5
Versement des retenues à la source*	–	–	–	–
Initiative du numéro d'entreprise*	–	–	–	–
Opérations commerciales et investissements transfrontaliers	–	–	–	–
Dons de médicaments	–	–	–	–
Imposition des EIPD – Composante provinciale*	–	–	–	–
Application de la TPS/TVH pour les mesures en santé	–	15	15	30
Application de la TPS/TVH dans le cas d'établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes*	15	15	15	45
Application de la TPS/TVH aux baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire	–	–	–	–
Taxation du tabac	–	-5	-5	-10
Droit d'accise sur les spiritueux d'imitation*	–	–	–	–
Politique fiscale autochtone*	–	–	–	–

¹ N'inclus pas le financement additionnel fourni à l'Agence du revenu du Canada pour les améliorations de nature administrative.

Le signe « – » indique un montant nul ou un montant inférieur à 5 millions de dollars.

Le signe « * » indique que la mesure est décrite seulement dans la présente annexe.



Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Compte d'épargne libre d'impôt

Afin d'améliorer l'imposition de l'épargne, le gouvernement propose, dans le budget de 2008, la création d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – un compte enregistré souple d'utilisation qui aidera les Canadiens à satisfaire leurs différents besoins en matière d'épargne tout au long de leur vie.

La conception du CELI est décrite ci-après.

Admissibilité

Toutes personnes (à l'exception des fiducies) d'au moins 18 ans qui résident au Canada pourront établir un CELI. Elles devront pour cela fournir à l'émetteur du compte leur numéro d'assurance sociale lors de la création du compte. Une même personne pourra détenir plus d'un CELI.

Plafonds de cotisation

Une personne pourra cotiser dans un CELI jusqu'à concurrence de ses droits de cotisation.

À compter de 2009, les personnes d'au moins 18 ans accumuleront chaque année 5 000 \$ en droits de cotisation à un CELI. Le plafond sera indexé au taux de l'inflation et les accumulations annuelles aux droits de cotisation seront arrondies à 500 \$ près.

Les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années ultérieures.

Par exemple, si une personne cotise 2 000 \$ à un CELI en 2009, ses droits de cotisation pour 2010 se chiffreront à 8 000 \$ (5 000 \$ pour 2010 et 3 000 \$ reportés de 2009). Les droits de cotisation inutilisés pourront être reportés indéfiniment aux années futures.

Les sommes retirées du CELI d'une personne dans une année s'ajouteront aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permettra aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait.

Les cotisations excédentaires seront assujetties à un impôt de 1 % par mois.



Traitement des revenus d'un CELI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu

Puisque les cotisations versées dans un CELI ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un CELI, ainsi que toutes sommes retirées ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, ou pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à des prestations basées sur le revenu ou à des crédits octroyés dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu (comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services et le crédit en raison de l'âge). Également, ces sommes ne seront pas prises en considération pour le calcul des autres prestations basées sur le revenu de la personne, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti (SRG) ou les prestations d'assurance-emploi.

Placements admissibles

De façon générale, il sera possible de détenir dans un CELI les mêmes types de placements que dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les règles sur les placements admissibles dans un REER englobent un vaste éventail de placements, comme les fonds communs de placement, les titres cotés en bourse, les obligations gouvernementales, les obligations de sociétés, les certificats de placement garanti et, dans certains cas, les actions de petites entreprises.

Afin de répondre à certaines préoccupations soulevées par le traitement fiscal spécial réservé à un CELI, le gouvernement propose dans le budget de 2008 que certaines limites soient imposées aux placements admissibles à un CELI. En particulier, il sera interdit de détenir dans un CELI des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte traite avec un lien de dépendance – y compris une entité dont le titulaire du compte est un « actionnaire déterminé » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans laquelle le titulaire du compte détient une participation analogue (en général, une participation d'au moins 10 % avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance).



Garantie et déductibilité des intérêts

Comme le revenu de placement accumulé dans un CELI et les sommes retirées de celui-ci ne seront pas imposables, l'intérêt sur les sommes empruntées pour investir dans un CELI ne sera pas déductible dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'interdira pas une personne de fournir en garantie d'un emprunt les actifs qu'elle détient dans un CELI.

Règles d'attribution

Si une personne transfère un bien à son époux ou à son conjoint de fait, le revenu gagné relativement à ce bien est considéré de façon générale, selon les règles de l'impôt sur le revenu, comme le revenu de la personne. Une exception à ces « règles d'attribution » permettra à des personnes de profiter de leurs droits de cotisation à un CELI en utilisant des fonds fournis par leur époux ou leur conjoint de fait puisque les règles ne s'appliqueront pas au revenu tiré de telles cotisations.

Traitement fiscal au décès

De façon générale, le CELI d'une personne ne sera plus exonéré d'impôt au décès de la personne. Cela revient à dire que le revenu de placement et les gains accumulés dans le compte après le décès de la personne seront imposables, tandis que le revenu et les gains accumulés avant le décès demeurent exonérés. Cependant, une personne aura le droit de nommer son époux ou son conjoint de fait comme successeur du compte, auquel cas le compte demeurera exonéré. Autrement, les actifs du CELI d'une personne décédée pourront être transférés au CELI de l'époux ou du conjoint de fait survivant, que le survivant ait des droits de cotisation ou non, et sans réduire les droits existants du survivant.

Transferts

À la rupture d'un mariage ou d'une union de fait, il sera possible de transférer une somme directement du CELI d'une personne au CELI de son ex-époux ou ex-conjoint de fait. Dans ces circonstances, le transfert ne rétablira pas les droits de cotisation du cédant, et la somme transférée ne réduira pas les droits de cotisation du cessionnaire.



Non-résidents

Une personne qui devient non-résidente pourra conserver son CELI et continuer de profiter de l'exonération d'impôt sur le revenu de placement et sur les retraits. Cependant, aucune cotisation ne sera autorisée pendant que la personne est non-résidente, et aucun droit de cotisation ne s'accumulera dans une année tout au long de laquelle la personne est non-résidente.

Émetteurs

Les institutions financières qui ont actuellement le droit d'émettre des REER seront autorisées à émettre des CELI. Cela inclut les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance-vie, les banques et les caisses de crédit canadiennes.

Déclaration

L'Agence du revenu du Canada (ARC) déterminera annuellement les droits de cotisation à un CELI de chaque personne admissible qui produit une déclaration de revenus. Les personnes qui n'auront pas soumis de déclarations pour des années antérieures (par exemple, parce qu'elles n'avaient pas d'impôt à payer) seront autorisées à établir leurs droits de cotisation en produisant une déclaration pour ces années ou en utilisant d'autres moyens jugés acceptables par l'ARC.

Afin de permettre à l'ARC de déterminer les droits de cotisation et d'en vérifier la conformité, les émetteurs de CELI seront tenus de produire des déclarations annuelles de renseignements. Ces renseignements devraient inclure, par exemple, la valeur des actifs détenus dans un compte au début et à la fin de l'année et le montant des cotisations, des retraits et des transferts effectués dans l'année.

Entrée en vigueur

Cette mesure entrera en vigueur après 2008.

Renseignements additionnels

La section suivante renferme des renseignements supplémentaires quant à la façon dont le CELI s'ajoutera en complément aux régimes d'épargne individuels existants.



Caractéristiques du CELI et d'autres régimes enregistrés d'épargne

La création du CELI s'ajoutera en complément à d'autres régimes enregistrés d'épargne comme les REER et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

But de l'épargne	REER	REEE	CELI
Études	<ul style="list-style-type: none"> • Retraits autorisés allant jusqu'à 20 000 \$ aux termes du Régime d'encouragement à l'apprentissage permanent (montants inclus dans le revenu s'ils ne sont pas remboursés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif principal du régime • Les cotisations donnent droit à des subventions d'au moins 20 % jusqu'à concurrence de 7 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations ne sont pas déductibles; le revenu de placement et les retraits ne sont pas inclus dans le calcul du revenu; les retraits peuvent être utilisés à toutes fins; les retraits donnent lieu à de nouveaux droits de cotisation • Les revenus de placement et les retraits ne modifient pas l'admissibilité au SRG ou à d'autres prestations et crédits fédéraux basés sur le revenu • Constitue un régime d'épargne qui satisfait aux besoins d'épargne continue
Propriété d'une maison	<ul style="list-style-type: none"> • Retraits autorisés allant jusqu'à 20 000 \$ aux termes du Régime d'accession à la propriété (montants inclus dans le revenu s'ils ne sont pas remboursés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non prévu à ces fins 	
Fins générales, avant la retraite	<ul style="list-style-type: none"> • Prévus pour la retraite, même si les retraits sont permis en tout temps. • Les montants des retraits sont inclus dans le calcul du revenu 		
Retraite	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif principal du régime • Permet le report de l'impôt sur l'épargne accumulée pendant la vie active (c.-à-d. que les cotisations sont déductibles, et que le revenu de placement s'accumule à l'abri de l'impôt) • Retraits inclus dans le calcul du revenu et pris en considération aux fins du SRG et d'autres prestations et crédits fédéraux basés sur le revenu 		
Fins générales, après la retraite	<ul style="list-style-type: none"> • L'épargne accumulée doit être retirée après l'âge de 71 ans 		



Traitement fiscal et rendement après impôts : CELI, REER et épargne non enregistrée

L'aide fiscale que procure un CELI constitue, à de nombreux égards, le miroir de l'aide fiscale que procurent les REER.

- Les cotisations versées dans un REER sont déductibles d'impôt, et les cotisations et le revenu de placement sont imposables au moment du retrait.
- Les cotisations versées dans un CELI sont puisées à même des revenus après impôts, et les cotisations ainsi que le revenu de placement sont exonérés d'impôt au moment du retrait.

Le tableau suivant montre le rendement après impôts d'un CELI, d'un REER et de l'épargne non enregistrée. Les taux de rendement net après impôts de l'épargne versée dans un CELI et dans un REER s'équivalent quand les taux d'imposition effectifs sont les mêmes au moment de la cotisation et du retrait. La valeur de la déduction fiscale accordée relativement aux cotisations versées dans un REER équivaut à la valeur du retrait de fonds d'un CELI à l'abri de l'impôt. Le taux de rendement de l'épargne versée dans un CELI ou un REER est supérieur à celui de l'épargne non enregistrée.

Produit net de l'épargne versée dans un CELI par rapport à d'autres régimes d'épargne

	CELI	REER	Épargne non enregistrée
Revenu avant impôts	1 000	1 000	1 000
Impôt (taux de 40 %)	400	–	400
Cotisation nette ¹	600	1 000	600
Revenu de placement (20 ans à 5,5 %)	1 151	1 918	707 ²
Produit brut (Cotisation nette + revenu de placement)	1 751	2 918	1 307
Impôt (taux de 40 %)	–	1 167	–
Produit net	1 751	1 751	1 307
Taux annuel net de rendement après impôts ³ (en pourcentage)	5,5	5,5	4,0

¹ Le manque à consommer (épargne) est de 600 \$ dans tous les cas. Dans le cas du REER, la personne cotise 1 000 \$, mais son impôt est réduit de 400 \$, si bien que son manque à consommer se chiffre à 600 \$.

² Dans le cas de l'épargne non enregistrée, le taux d'imposition du revenu de placement se chiffre à 28 %, ce qui représente un taux d'imposition moyen pondéré sur un portefeuille de placement constitué à 30 % de dividendes, à 30 % de gains en capital et à 40 % d'intérêts.

³ Mesuré par rapport à un manque à consommer de 600 \$. Suppose que le taux annuel nominal de rendement avant impôts est de 5,5 % investi pendant 20 ans.



Traitement fiscal et rendement après impôts : CELI, REER et épargne non enregistrée (suite)

Le CELI offrira un taux de rendement net égal au taux de rendement avant impôts (5,5 % dans l'exemple). L'épargne versée dans un REER offrira un taux de rendement net supérieur à celui du CELI si le taux d'imposition effectif lors du retrait est inférieur au taux d'imposition effectif lors de la cotisation, et un taux de rendement net inférieur à celui du CELI si le taux d'imposition effectif lors du retrait est supérieur au taux d'imposition effectif lors de la cotisation.

Compte tenu de leur nature complémentaire, le choix d'épargner dans un CELI, dans un REER ou dans les deux dépend des besoins particuliers des Canadiens, de leurs revenus et de leur situation financière actuelle et future.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne donnant droit à une aide fiscale aux familles afin de les aider à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées dans un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et elles ne sont pas imposées lors du retrait. Le revenu de placement qui s'accumule dans le régime est généralement inclus, au retrait, dans le calcul du revenu du bénéficiaire du régime. Pour chaque bénéficiaire d'un REEE, le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$, mais il n'y a pas de plafond annuel de cotisation. Le gouvernement du Canada offre une aide supplémentaire au moyen de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et du Bon d'études canadien.

Afin de rendre le programme des REEE plus souple, le gouvernement propose dans le budget de 2008 des modifications aux périodes limites applicables aux REEE.

Cotisations et cessation d'un régime

À l'heure actuelle, des cotisations peuvent être versées dans un REEE pendant les 21 années suivant l'année dans laquelle le régime a été créé. Un REEE doit être dissous avant la fin de l'année dans laquelle survient le 25^e anniversaire de la création du régime. Ces limites sont respectivement prolongées de quatre et de cinq années pour ce qui est des REEE à bénéficiaire unique si le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Enfin, aucune cotisation ne peut être versée dans un régime familial pour un bénéficiaire qui a 21 ans ou plus.

Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux parents qui cotisent à un REEE, et aux étudiants qui utiliseront plus tard cette épargne pour financer leurs études postsecondaires, le gouvernement propose dans le budget de 2008 de prolonger de 10 ans chacune de ces périodes.



Tableau A4.2

Modifications proposées aux périodes limites concernant les REEE

Période limite	Actuelle	Proposée
Nombre d'années pendant lesquelles des cotisations peuvent être versées après la création du régime	<ul style="list-style-type: none"> • 21 années • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, 25 années 	<ul style="list-style-type: none"> • 31 années • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, 35 années
Période limite pour mettre fin au régime	<ul style="list-style-type: none"> • Année qui englobe le 25^e anniversaire de la création du régime • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 30^e anniversaire de la création du régime 	<ul style="list-style-type: none"> • Année qui englobe le 35^e anniversaire de la création du régime • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 40^e anniversaire de la création du régime
Âge limite de cotisation à un régime familial	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 21 ans ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 31 ans ou plus

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Paiements d'aide aux études

À l'heure actuelle, les bénéficiaires de REEE peuvent recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) provenant du régime si, au moment du paiement, ils sont inscrits à titre d'étudiants à un programme admissible d'études postsecondaires.

Afin de donner aux bénéficiaires un accès élargi à l'épargne accumulée dans un REEE, le gouvernement propose dans le budget de 2008 d'accorder un délai de grâce de six mois pour recevoir des PAE. Grâce à cette mesure, le bénéficiaire d'un REEE pourra recevoir des PAE jusqu'à six mois après la fin de son inscription à un programme admissible, si le paiement avait été admissible aux termes des règles sur les PAE s'il avait été effectué immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant.

Cette mesure s'appliquera aux bénéficiaires d'un REEE qui cessent d'être inscrits à un programme admissible après 2007.



Déduction pour les habitants de régions éloignées

Les personnes qui vivent dans des régions du Nord canadien visées par règlement pendant au moins six mois consécutifs, commençant ou se terminant dans une année d'imposition, peuvent demander la déduction pour les habitants des régions éloignées dans le calcul de leur revenu imposable pour cette année là. La déduction pour les habitants des régions éloignées octroie aux contribuables un montant de base pour la résidence allant jusqu'à 7,50 \$ par jour pour un membre d'une maisonnée. Un membre peut demander un montant maximum allant jusqu'à 15 \$ par jour, si aucun autre membre ne demande le montant de base (cela s'applique également aux personnes vivant seules). La déduction pour les habitants des régions éloignées octroie également une déduction pour compenser les avantages imposables relatifs à un maximum de deux voyages par année payés par l'employeur et un nombre illimité de voyages payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Le montant qu'un contribuable peut déduire dépend du fait qu'il réside dans la zone nordique (habituellement davantage isolée) ou la zone intermédiaire. Les résidents de la zone nordique ont droit à l'entière déduction, tandis que ceux de la zone intermédiaire ont droit à la moitié de la déduction.

Il est proposé dans le Budget de 2008 de hausser la déduction pour la résidence de 10 %, en augmentant les déductions maximales, mentionnées plus haut, à 8,25 \$ et 16,50 \$ respectivement. Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 2008 et aux années suivantes.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) reconnaît qu'un coût supérieur à la moyenne des frais médicaux ou des dépenses liées à une invalidité, engagés par une personne, a un impact sur sa capacité financière à payer de l'impôt sur le revenu.

À l'heure actuelle, le CIFM accorde un allègement fiscal égal à 15 % des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui dépassent un certain seuil. En particulier, le crédit pour les frais médicaux et les dépenses admissibles engagés par un contribuable, y compris ceux engagés au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait et d'enfants d'âge mineur, peuvent être réclamés par le contribuable dans la mesure où ces frais et dépenses dépassent le seuil minimal du contribuable – soit le moins élevé de 3 % du revenu net du contribuable et de 1 962 \$. Les aidants naturels peuvent aussi demander le crédit d'impôt pour les dépenses qu'ils engagent au nom d'un parent à charge.



La liste des dépenses donnant droit à un CIFM est périodiquement examinée et révisée à la lumière des nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes handicapées ou à l'évolution de la médecine. Le gouvernement propose dans le budget de 2008 d'ajouter à la liste le coût d'achat, de fonctionnement et d'entretien des appareils suivants prescrits par un médecin :

- les appareils de retour auditif modifié pour le traitement des troubles de l'élocution;
- les appareils d'électrothérapie pour le traitement d'un problème de santé ou d'un handicap moteur grave;
- les appareils de verticalisation pour le traitement d'un handicap moteur grave;
- les dispositifs thérapeutiques d'impulsions de pression pour le traitement d'un trouble de l'équilibre.

En outre, il est proposé dans le budget de 2008 d'élargir les critères d'admissibilité au CIFM de manière à tenir compte des dépenses admissibles liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne atteinte d'autisme grave ou d'épilepsie grave à composer avec sa déficience. Les dépenses admissibles correspondent au coût d'achat de l'animal, aux coûts de ses soins et de son entretien, ainsi qu'aux frais de déplacement raisonnables engagés par la personne pour fréquenter une école, un établissement ou un autre endroit où des personnes sont initiées à la conduite d'un tel animal. Présentement, les seules dépenses admissibles qui donnent droit au CIFM sont celles qui sont engagées pour un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne aveugle, sourde ou ayant une déficience grave qui l'empêche dans une grande mesure d'utiliser ses bras ou ses jambes.

Le gouvernement propose aussi dans le budget de 2008 de préciser les dispositions relatives au CIFM qui concerne l'admissibilité de médicaments et de produits pharmaceutiques.

À l'heure actuelle, les médicaments, produits pharmaceutiques et autres préparations ou substances donnent droit au CIFM quand ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste et quand ils sont enregistrés par un pharmacien. Ces deux exigences visent à faire en sorte que seuls les coûts des substances qui ne sont pas offertes de façon générale au public et qui sont requises pour des raisons médicales donnent droit à un allègement fiscal. Cependant, de récentes décisions des tribunaux ont interprété cette mesure de telle sorte qu'elle englobe, dans certains cas, le coût des vitamines, des suppléments et des médicaments qui pourraient autrement être achetés sans ordonnance. Ces interprétations dépassent l'intention de politique du CIFM.



Le gouvernement propose donc dans le budget de 2008 de préciser le libellé des dispositions concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles, de façon que ceux qui peuvent être achetés sans ordonnance demeurent inadmissibles.

Les ajouts à la liste des dépenses qui donnent droit au CIFM s'appliqueront pour les années d'imposition 2008 et suivantes. La précision concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 27 février 2008.

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Le budget de 2007 a introduit le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), dont l'objectif est d'aider les parents et autres personnes à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé. La loi visant à mettre en œuvre le REEI a reçu la sanction royale. Sont en voie d'être parachevés, les règlements qui seront pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (énonçant les exigences détaillées applicables à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) à être versés dans un REEI). Le gouvernement collabore avec les institutions financières à instaurer les mécanismes administratifs nécessaires pour qu'elles offrent des REEI, l'objectif étant d'offrir de tels régimes en 2008.

Examen triennal du régime enregistré d'épargne-invalidité

Afin de garantir que les REEI répondent aux besoins des Canadiens gravement handicapés et à ceux de leurs familles, le programme des REEI sera examiné trois ans après la mise en œuvre des régimes, conformément à la recommandation formulée dans le rapport de décembre 2006 du groupe d'experts au sujet de la sécurité financière des enfants gravement handicapés.

Empêcher la cessation anticipée d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Un particulier doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) pour être le bénéficiaire d'un REEI. Deux conditions doivent être remplies pour qu'un particulier soit admissible au CIPH :

- il doit avoir une ou plusieurs déficiences graves et prolongées des fonctions mentales et physiques dont les effets satisfont à des critères particuliers; et
- un certificat établi par un professionnel de la santé qualifié attestant les effets des déficiences doit être déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada.



Si le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH, les règles régissant les REEI exigent que le solde du régime (moins tous remboursements de SCEI et de BCEI) soit versé au bénéficiaire et que le régime soit liquidé.

Un parent qui établit un REEI en faveur d'un enfant ayant un handicap grave désire s'assurer que l'épargne accumulée dans le régime servira aux fins escomptées, soit assurer la sécurité financière à long terme de l'enfant. À cet égard, bien que seul le titulaire du régime puisse y mettre fin, des préoccupations ont été soulevées concernant la possibilité que le bénéficiaire qui continue de satisfaire aux critères d'admissibilité au CIPH se rapportant aux effets d'une déficience soit en mesure de mettre fin par anticipation à un régime établi par un parent en renonçant à l'attestation de son admissibilité au CIPH. En l'occurrence, le bénéficiaire aurait pleinement accès à l'épargne accumulée dans le REEI (moins tous remboursements obligatoires de SCEI et de BCEI), ce qui risque d'être contraire à la volonté du parent.

Le budget de 2008 vise à dissiper cette préoccupation et à procurer une plus grande certitude aux parents qui envisagent d'établir un REEI au profit de leur enfant en proposant de modifier la règle régissant les REEI qui impose la liquidation du régime lorsque le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH. Il est proposé que cette liquidation soit obligatoire seulement si l'état du bénéficiaire s'améliore effectivement à tel point qu'il n'est plus admissible au CIPH. Ce changement n'influera aucunement sur la capacité du titulaire du régime de mettre fin volontairement à celui-ci.

Cette mesure sera en vigueur pour les années d'imposition 2008 et suivantes.

Crédit d'impôt pour exploration minière

Les actions accréditives permettent aux sociétés de renoncer à des dépenses fiscales liées à leurs activités d'exploration canadiennes en faveur d'investisseurs, qui peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable. Cette mesure facilite la collecte de fonds pour financer l'exploration en permettant aux sociétés de vendre leurs actions au-dessus du prix d'émission. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière, qui est offert aux particuliers qui investissent dans les actions accréditives, représente un avantage supplémentaire de 15 % applicable à certaines dépenses d'exploration minière engagées au Canada aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Après être arrivé à échéance à la fin de 2005, le crédit a été rétabli le 2 mai 2006, et il doit actuellement échoir à la fin de mars 2008.



Il est proposé dans le budget de 2008 d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditatives conclues au plus tard le 31 mars 2009. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés à l'aide du crédit au cours du premier trimestre de 2009 peuvent être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2010.

L'exploration minière, de même que les nouvelles activités d'exploitation et de transformation qui pourraient découler de travaux d'exploration fructueux, pourraient être associées à diverses répercussions environnementales sur les sols, l'eau et l'air. Toutes ces activités sont toutefois assujetties à la réglementation fédérale et provinciale sur l'environnement, y compris les évaluations environnementales propres à des projets, le cas échéant.

Gains en capital et dons : titres échangeables

Quand un contribuable donne certains titres cotés en bourse d'une société canadienne ou étrangère à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre bénéficiaire admissible, l'entière valeur des titres donne droit à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (pour les particuliers) ou à une déduction (pour les sociétés), et les gains réalisés sur les titres sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital.

Il est proposé dans le budget de 2008 d'élargir l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique actuellement aux dons de titres cotés en bourse afin d'inclure les gains en capital réalisés sur l'échange de titres non cotés en bourse qui sont des actions ou des participations dans des sociétés de personnes (autres que des participations dans une société de personnes visées par règlement) contre des titres cotés en bourse, lorsque :

- ces titres non cotés en bourse prévoyaient, au moment où ils ont été émis, une condition permettant au détenteur de les échanger contre des titres cotés en bourse;
- les titres cotés en bourse constituent la seule contrepartie obtenue dans l'échange; et
- les titres cotés en bourse sont donnés à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre bénéficiaire admissible dans les 30 jours suivant l'échange.



Des règles spéciales s'appliqueront dans les cas où les titres échangeables sont des participations dans une société de personnes, pour faire en sorte que seuls les gains en capital qui traduisent l'appréciation économique des participations dans la société de personnes soient exonérés, et non les gains découlant de diverses réductions du prix de base rajusté de participations dans une société de personnes. Généralement, le gain en capital imposable réalisé lors de l'échange d'une participation dans une société de personnes dans le cadre de cette proposition, sera le moins élevé du gain en capital imposable autrement déterminé et de la moitié de l'excédent, le cas échéant, du coût pour le donateur, des participations échangées sur le prix de base rajusté de ces participations (déterminé sans tenir compte des distributions du capital de la société de personnes).

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués à compter du 26 février 2008.

Participations excédentaires de fondations privées dans une société

Le budget de 2007 a établi une exonération des gains en capital à l'égard des dons de bienfaisance de titres cotés en bourse à des fondations privées. Le budget de 2007 visait à réduire les possibilités offertes aux personnes associées à une fondation d'utiliser à leur profit leurs actions détenues dans une société ou celles détenues par la fondation. Il a donc instauré un régime régissant la participation excédentaire dans une société. Toutes les fondations privées sont assujetties à ce régime, qu'il s'agisse de titres cotés en bourse ou non. Le régime limite les actions que peut posséder une fondation en tenant compte des actions de personnes intéressées, c'est-à-dire celles qui, de façon générale, ont un lien de dépendance avec la fondation.

Une fondation n'est pas assujettie aux règles régissant une catégorie d'actions si elle n'en possède pas plus de 2 %. Si les actions détenues par une fondation et celles de personnes intéressées totalisent plus de 20 % d'une catégorie d'actions d'une société, la fondation doit se dessaisir d'une part suffisante de ces actions pour se conformer à la limite de 2 %, ou à la limite de 20 % si les actions des personnes intéressées sont prises en compte. Les règles transitoires permettent aux fondations de se dessaisir, au cours d'une période allant de 5 à 20 ans, des actions excédentaires de sociétés qu'elles possédaient le 18 mars 2007.



Les « actions visées par une stipulation » données avant le 19 mars 2007 à une fondation, sous condition que la fondation les conserve, ne sont pas soumises à l'obligation de dessaisissement. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout don effectué le 19 mars 2007 ou après cette date ou avant le 19 mars 2012 aux termes d'un testament signé avant le 19 mars 2007, ou d'une fiducie non testamentaire créée avant le 19 mars 2007, qui renfermait une telle condition et qui n'a pas été modifié ultérieurement. Cependant, les actions visées par une stipulation sont prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le régime de participation excédentaire dans une société s'applique à d'autres actions de même catégorie.

Le budget de 2008 propose d'exonérer du régime certaines actions non cotées à une bourse désignée (actions non cotées) et que le titulaire détenait le 18 mars 2007. Les autres actions non cotées en bourse, et toutes actions cotées en bourse, que le titulaire avait en sa possession le 18 mars 2007 demeureront soumises aux règles transitoires sur la participation excédentaire dans une société. Par ailleurs, le budget de 2008 présente des modifications techniques concernant les actions visées par une stipulation et les actions de remplacement, et il propose d'étendre la règle anti-évitement actuelle qui a trait à la participation dans une société par l'entremise d'une fiducie.

Sauf comme il est précisé ci-dessous, les modifications susmentionnées s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent le ou après le 19 mars 2007.

Allègement concernant les actions non cotées que le détenteur possédait le 18 mars 2007

Les actions non cotées en bourse sont parfois difficiles à vendre : ce sont souvent des biens uniques qui n'ont aucun marché aisément accessible. Afin d'accorder aux fondations un allègement relatif aux actions non cotées en bourse qu'elles possédaient le 18 mars 2007, il est proposé qu'elles ne soient pas tenues de façon générale de se dessaisir de ces actions « exonérées », comme c'est le cas également des actions visées par une stipulation. Tout particulièrement, aux fins du calcul de l'obligation de dessaisissement d'une fondation privée à la fin d'une année d'imposition, les actions non cotées en bourse d'une société qu'une fondation possédait le 18 mars 2007 seront considérées comme des actions exonérées, sauf si les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

- la fondation détient, indirectement par l'entremise d'actions d'une société qu'elle possédait, une participation dans les actions cotées en bourse d'une catégorie donnée d'une autre société;



- cette participation indirecte est détenue par l'entremise d'une société contrôlée (une société contrôlée par la fondation, par une personne intéressée, par un groupe de personnes intéressées ou par la fondation de concert avec une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées);
- si ces actions cotées en bourse appartenaient à la fondation, cette dernière et des personnes intéressées détiendraient plus de 20 % de ces actions; et
- la fondation, de concert avec toutes les sociétés contrôlées, détient plus de 2 % de ces actions cotées en bourse.

Si une action devient exonérée ou cesse de l'être dans les conditions susmentionnées à la fin d'une année d'imposition, ce changement de statut n'aura aucune incidence sur l'obligation de dessaisissement de la fondation à l'égard de toute année d'imposition antérieure. Les actions qui cessent d'être exonérées seront généralement traitées comme si elles ne l'avaient pas été à compter du 18 mars 2007, et elles seront donc assujetties aux règles transitoires actuelles pour les années d'imposition de la fondation qui se terminent après la date à laquelle les actions cessent d'être exonérées. Toutefois, de telles actions sont susceptibles d'être exonérées de nouveau si, ultérieurement, elles remplissent les conditions nécessaires.

En vertu des règles précitées, une société contrôlée ne sera jamais tenue de se dessaisir d'actions. Toutefois, tel qu'expliqué plus haut, les actions non exonérées que détient une société contrôlée peuvent engendrer une obligation de dessaisissement pour une fondation des actions non cotées en bourse dont elle est propriétaire. Par ailleurs, la société contrôlée pourrait choisir de se dessaisir d'actions non exonérées afin d'éliminer l'obligation de dessaisissement de la fondation.

À l'instar des actions visées par une stipulation, toutes les actions exonérées seront prises en compte dans l'application du régime de participation excédentaire dans une société relativement à d'autres actions. Dans le cas où une fondation se dessaisit d'actions exonérées, son exonération est réduite en conséquence puisqu'une fondation ne peut miser sur le volume d'actions qu'elle possédait le 18 mars 2007 pour réacquérir des actions en utilisant la portion ainsi perdue de son exemption (sous réserve des règles sur les actions de remplacement décrites ci-dessous). Si une fondation possède à la fois des actions exonérées et des actions non exonérées de même catégorie, il sera supposé qu'elle s'est d'abord dessaisie des actions non exonérées.



Actions détenues par l'intermédiaire d'une fiducie le 18 mars 2007

Une fiducie peut être considérée comme une personne intéressée relativement à une fondation privée. Le cas échéant, les actions d'une société que possède la fiducie sont prises en compte dans l'application du régime de participation excédentaire dans une société et de ses dispositions transitoires.

Qui plus est, le budget de 2008 propose de nouvelles règles qui auront pour effet d'attribuer à une fondation, dans certaines circonstances, les actions détenues par une fiducie le 18 mars 2007.

Aux fins de l'application des règles transitoires du régime de participation excédentaire dans une société (y compris celles de l'exonération des actions non cotées en bourse), une fondation sera réputée être propriétaire d'actions que détient une fiducie le 18 mars 2007 en proportion de la valeur de la participation de la fondation dans la fiducie, si la fondation est l'unique fiduciaire ou si les conditions suivantes sont remplies :

- la fondation est un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie selon la définition donnée à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- la fondation et les personnes intéressées constituent la majorité des fiduciaires.

Lorsqu'une telle fiducie détient des actions visées par une stipulation ou des actions exonérées, les règles de participation excédentaires respecteront les termes et conditions en vertu desquels la fiducie détient ces actions. À titre d'exemple, des actions détenues par la fiducie qui sont soumises à une condition qui en interdit le dessaisissement n'auront pas pour effet, en soi, d'imposer une obligation de dessaisissement à la fondation.

Cette mesure s'appliquera relativement aux obligations de dessaisissement des fondations privées pour les années d'imposition qui commencent le 26 février 2008 ou après cette date.



Actions de remplacement

Il est proposé d'adopter le concept des « actions de remplacement ». Il s'agira, en général, d'actions acquises par une personne en échange d'autres actions dans le cadre du remaniement d'une société. Ce serait le cas d'actions acquises au cours d'une opération visée par l'article 51, le sous-alinéa 85.1(1)a(i), l'article 86 ou l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le traitement des actions de remplacement serait identique à celui des actions pour lesquelles elles ont été échangées aux fins :

- d'appliquer une exonération du régime de participation excédentaire dans une société, là où les actions échangées étaient des actions exonérées ou des actions visées par une stipulation; et
- de déterminer le moment de toutes obligations de dessaisissement, y compris celles qui se rapportent à l'allègement transitoire.

Actions visées par une stipulation

Les règles sur la participation excédentaire dans une société imposent une obligation de dessaisissement à une fondation si elle possède plus de 2 % des actions en circulation non exonérées d'une catégorie donnée et si la fondation et toutes personnes intéressées ensemble possèdent plus de 20 % des actions de cette catégorie. L'obligation de dessaisissement est imposée à la fondation. Toutefois, dans certaines circonstances où une fondation détient des actions visées par une stipulation, les règles actuelles pourraient imposer une obligation de dessaisissement à laquelle la fondation même ne peut satisfaire, si bien qu'une personne intéressée sera tenue de se dessaisir d'actions. Le budget de 2008 propose une modification qui éliminera cette ambiguïté et énoncera clairement qu'il n'y a pas d'obligation de se dessaisir d'actions visées par une stipulation en pareilles circonstances.

Opérations d'évitement impliquant des fiducies

Le régime de participation excédentaire dans une société comprend des règles anti-évitement visant les situations dans lesquelles les fondations privées tenteraient de contourner les obligations de déclaration ou de dessaisissement du régime.



Le budget de 2008 propose d'étendre ces dispositions anti-évitement à certaines utilisations inacceptables de fiducies. Notamment, les dispositions s'appliqueront s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de l'établissement d'une fiducie est de détenir ou d'acquérir des actions ou d'autres intérêts ou droits dans une ou plusieurs sociétés, qui, s'ils appartenaient à un bénéficiaire de la fiducie qui est une fondation privée ou une personne intéressée, engendreraient une obligation de dessaisissement pour la fondation. Le cas échéant, la fondation ou la partie intéressée sera réputée détenir des actions de la société dont la valeur correspond à sa participation indirecte dans la société.

Cette disposition anti-évitement s'appliquera aux obligations de dessaisissement des fondations privées pour les années d'imposition qui commencent le 26 février 2008 ou après cette date.

Crédit d'impôt pour dividendes

Les bénéfices des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le régime d'imposition des particuliers compense le particulier pour l'impôt sur le revenu des sociétés présumé déjà versé par l'entremise du crédit d'impôt pour dividendes (CID).

Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, le particulier doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de dividendes. Le régime fiscal se base sur cette majoration et considère le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser les dividendes. Ensuite, le CID compense le particulier pour l'impôt des sociétés sur ce montant. Ainsi, les régimes fiscaux des particuliers et des sociétés sont intégrés au niveau fédéral.

Depuis 2006, les « dividendes admissibles » (en général, ceux versés par les grandes sociétés) sont assujettis à une majoration accrue et à un CID bonifié, du fait qu'ils sont normalement versés à même des bénéfices qui ont été imposés au taux général de l'impôt des sociétés plutôt qu'à un taux spécial, par exemple, celui des petites entreprises.



Tel qu'annoncé dans l'Énoncé économique de 2007, le taux général de l'impôt des sociétés sera réduit à 15 % d'ici 2012, et l'ajustement du CID bonifié serait envisagé afin d'assurer un traitement fiscal approprié pour les revenus de dividendes.

Le budget de 2008 propose de rajuster le facteur de majoration et le CID s'appliquant aux dividendes admissibles pour les faire coïncider avec la diminution du taux d'imposition du revenu des sociétés.

Plus particulièrement, le budget de 2008 propose de réduire la majoration des dividendes admissibles de 45 % à 44 % le 1^{er} janvier 2010, à 41 % le 1^{er} janvier 2011 et à 38 % le 1^{er} janvier 2012. Le taux du CID bonifié sera modifié aux mêmes dates et passera de 11/18^e du montant majoré à 10/17^e, à 13/23^e et à 6/11^e respectivement.

Exprimé en pourcentage d'un montant reçu de dividendes admissibles, le crédit réel, à la suite des changements, demeurera conforme au taux général d'imposition du revenu des sociétés, qui sera de 18 % en 2010, de 16,5 % en 2011 et de 15 % en 2012.

Tableau A4.3

Modifications au CID bonifié
(%)

	2008	2009	2010	2011	2012
Taux actuel					
CID bonifié	19	19	19	19	19
Majoration	45	45	45	45	45
Taux proposé					
CID bonifié	19	19	18	16.5	15
Majoration	45	45	44	41	38



Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Les incitatifs fiscaux fédéraux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) accordent un soutien de portée générale à la RS&DE effectuée dans chaque secteur industriel au Canada et appuient les petites entreprises qui se livrent à la RS&DE. Dans le cadre du Programme d'encouragement fiscal à la RS&DE, les dépenses courantes et en capital admissibles sont pleinement déductibles. De plus, ces dépenses, dans la mesure où elles sont engagées au Canada, sont admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement (CII). Il existe deux taux de CII pour les activités de RS&DE, soit le taux général de 20 % et un taux bonifié de 35 % offert aux petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC).

Les SPCC se voient accorder un taux bonifié de 35 % sur la première tranche de 2 millions de dollars de dépenses de RS&DE engagées chaque année. Les CII inutilisés sont entièrement remboursables pour la première tranche de 2 millions de dollars de dépenses courantes chaque année. Les CII inutilisés gagnés relativement aux dépenses courantes en sus des 2 millions de dollars, et aux dépenses en capital, sont remboursés à raison de 40 %. La limite de 2 millions de dollars est éliminée progressivement pour les SPCC dont le revenu imposable de l'année d'imposition précédente se situe entre 400 000 \$ et 600 000 \$ ou dont le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente se chiffre entre 10 et 15 millions de dollars.

Des consultations ont été menées en 2007 sur les mesures à prendre pour rendre le programme de RS&DE plus efficace pour les entreprises canadiennes. En réponse aux commentaires émis par les parties intéressées, le gouvernement propose plusieurs améliorations au programme de RS&DE et à son administration. Le chapitre 3 traite des améliorations administratives.

Soutien aux petites et moyennes entreprises

Le budget de 2008 propose d'augmenter la limite des dépenses admissibles au taux bonifié du CII de 35 % et d'accorder le CII bonifié pour la RS&DE aux SPCC de taille moyenne en étendant les fourchettes d'élimination progressive qui s'appliquent au revenu imposable et au capital imposable.



Limite des dépenses

Le budget de 2008 propose de porter de 2 millions de dollars à 3 millions le montant maximum des dépenses admissibles auxquelles s'applique le taux bonifié de 35 %. Suite à l'établissement de la limite des dépenses à 3 millions, le montant maximal des CII entièrement remboursables pour les activités de RS&DE auquel auront droit les SPCC admissibles passera de 700 000 \$ à 1,05 million de dollars.

Plafond de la fourchette d'élimination progressive – Revenu imposable

Le budget de 2008 propose de porter de 600 000 \$ à 700 000 \$ le plafond de la fourchette d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le revenu imposable de l'année précédente. Par suite du changement, la limite des dépenses continuera de diminuer de 10 \$ par tranche de 1 \$ de l'excédent du revenu imposable de l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

Plafond de la fourchette d'élimination progressive – Capital imposable

Le budget de 2008 propose également de faire passer de 15 millions de dollars à 50 millions le plafond de la fourchette d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le capital imposable de l'année précédente.

Tableau A4.4

Limite des dépenses et fourchettes d'élimination progressive par rapport au revenu imposable et au capital imposable – Systèmes actuel et proposé

	Système actuel	Système proposé
Limite des dépenses	2 millions de dollars	3 millions de dollars
Fourchette d'élimination progressive – Revenu imposable	De 400 000 \$ à 600 000 \$	De 400 000 \$ à 700 000 \$
Fourchette d'élimination progressive – Capital imposable	De 10 millions de dollars à 15 millions	De 10 millions de dollars à 50 millions



Tableau A4.5

Exemples du maximum des CII gagnés au taux bonifié de 35 % – Systèmes actuel et proposé

Revenu imposable de l'année précédente	Capital imposable de l'année précédente	Montant actuel de CII entièrement remboursable	Montant proposé de CII entièrement remboursable
400 000 \$	10 M\$	700 000 \$	1 050 000 \$
400 000 \$	30 M\$	0	525 000 \$
500 000 \$	10 M\$	350 000 \$	700 000 \$
600 000 \$	10 M\$	0	350 000 \$

Tableau A4.6

Structure proposée : Montant maximal des CII gagnés entièrement remboursable avec une limite de dépenses de 3 millions de dollars

		Revenu imposable (milliers de dollars)			
		400	500	600	700
		Capital imposable (M\$)	10	20	30
	1 050 000 \$	700 000	350 000	0	0
	787 500	525 000	262 500	0	0
	525 000	350 000	175 000	0	0
	262 500	175 000	87 500	0	0
	0	0	0	0	0

Les hausses proposées à la limite des dépenses et aux plafonds des fourchettes d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le revenu imposable et le capital imposable s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent le 26 février 2008 ou après cette date, au prorata, sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

Activités de RS&DE à l'étranger

Actuellement, les dépenses engagées au titre de la RS&DE effectuée à l'étranger ne donnent pas droit au CII pour la RS&DE. Le budget de 2008 propose de reconnaître, aux fins du CII pour la RS&DE, certaines dépenses de rémunération encourues par un contribuable à l'égard de la RS&DE effectuée à l'étranger.



Spécifiquement, un contribuable pourra se prévaloir du CII pour la RS&DE à l'égard de la rémunération admissible versée par le contribuable à des employés résidents du Canada qui effectuent des activités de RS&DE à l'étranger. Les activités doivent être entreprises à l'étranger directement par le contribuable à la seule fin d'appuyer la RS&DE qu'il effectue au Canada. La rémunération admissible versée par un contribuable dans une année d'imposition sera limitée à 10 % de la totalité de la rémunération attribuable directement à la RS&DE que le contribuable effectue au Canada pendant l'année.

De plus, la rémunération admissible n'inclura pas celle basée sur les profits, les primes ou une rémunération assujettie à un impôt sur le revenu ou les profits levé par un pays étranger.

La mesure proposée s'appliquera à la rémunération versée par un contribuable relativement à la RS&DE effectuée à l'étranger le 26 février 2008 ou après cette date. Pour la première année d'imposition terminée le 26 février 2008 ou après cette date, la limite de 10 % sera calculée au prorata sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

Fabrication et transformation – DPA accéléré

De façon générale, les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation font partie de la catégorie 43 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et sont admissibles à une déduction pour amortissement (DPA) au taux de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif. Un incitatif temporaire était proposé dans le budget de 2007 à l'égard des machines et du matériel admissibles acquis après le 18 mars 2007 et avant 2009 en vue d'être utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation. Aux termes des mesures réglementaires proposées afin de mettre en vigueur cet incitatif temporaire, les machines et le matériel admissibles font partie de la catégorie 29 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et sont admissibles à une déduction pour amortissement au taux de 50 % selon la méthode linéaire.

Il est proposé dans le budget de 2008 de prolonger de trois ans l'application de la déduction pour amortissement accéléré à l'égard des investissements dans le secteur de la fabrication et de la transformation. Ceci inclut une année d'extension du taux d'amortissement accéléré de 50% selon la méthode linéaire, suivie d'une période de deux ans durant laquelle la déduction pour amortissement accéléré sera permise selon la méthode d'amortissement dégressif.



Spécifiquement, les entreprises de fabrication et de transformation seront autorisées à se prévaloir du taux d'amortissement accéléré de 50 % selon la méthode linéaire pour leurs investissements en machines et en matériel acquis en 2009 et qui seraient sinon inclus dans la catégorie 43. Ces actifs feront plutôt partie de la catégorie 29.

De plus, le budget de 2008 prévoit une période de transition de deux ans visant les actifs admissibles acquis au cours des années civiles 2010 et 2011; plus précisément, les actifs admissibles acquis en 2010 seront assujettis, selon la méthode de l'amortissement dégressif, à un taux de 50 % dans la première année d'imposition se terminant après le moment de leur acquisition, de 40 % l'année d'imposition suivante puis de 30 %, soit le taux normal, lors des années subséquentes. Les actifs admissibles acquis en 2011 seront généralement admissibles, selon la méthode de l'amortissement dégressif, à un taux de 40 % la première année d'imposition se terminant après le moment de leur acquisition, puis de 30 % (taux normal) lors des années subséquentes.

Aux fins de cette transition, les actifs admissibles acquis en 2010 et en 2011 seront inclus dans une catégorie 43 distincte pour chacune de ces années et pourront être amortis au taux normal de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif. Les actifs acquis en 2010 donneront droit à une déduction pour amortissement additionnelle de 20 % la première année d'imposition se terminant après le moment de leur acquisition et au cours de laquelle ils sont prêts à être mis en service, et à une DPA additionnelle de 10 % l'année d'imposition suivante. Quant aux actifs acquis en 2011, ils donneront droit à une DPA additionnelle de 10 % la première année d'imposition se terminant après le moment de leur acquisition et au cours de laquelle les actifs sont prêts à être mis en service par le contribuable.

En général, une fois que les amortissements additionnels ne s'appliqueront plus, les catégories distinctes cesseront d'exister et les actifs seront réintégrés dans le système actuel de DPA.

Le taux de 30 % d'amortissement dégressif s'appliquera à tous les actifs de la catégorie 43 acquis après 2011.

La règle de la demi-année, qui fait en sorte que la DPA pouvant être réclamée l'année où l'actif est prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui serait normalement déductible, s'appliquera aux actifs visés par la présente mesure, incluant les déductions additionnelles.



Exemples

L'année d'imposition de la société de fabrication A ltée correspond à l'année civile. Dans les exemples qui suivent, l'équipement acquis par A ltée est prêt à être mis en service dès l'année d'acquisition (la règle de la demi-année sera applicable relativement à l'année en question).

Actifs acquis en 2009

En 2009, A ltée acquiert de l'équipement admissible qui donnera droit à l'amortissement linéaire au taux de 50 %.

Actifs acquis en 2010

En 2010, A ltée acquiert de l'équipement admissible qui sera assujetti aux règles suivantes : a) taux de DPA de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 20 %) la première année d'imposition se terminant après l'acquisition (2010); b) taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 10 %) l'année d'imposition suivante; c) taux de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif lors des années subséquentes.

Actifs acquis en 2011

En 2011, A ltée acquiert de l'équipement admissible qui sera assujetti aux règles suivantes : a) taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif (taux normal de 30 % et déduction additionnelle de 10 %) la première année d'imposition se terminant après l'acquisition (2011); b) taux de DPA de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif lors des années subséquentes.



Production d'énergie propre – DPA accéléré

En vertu des règles de déduction pour amortissement du régime fiscal, la catégorie 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit la déduction pour amortissement accéléré (à un taux annuel de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif) à l'égard du matériel désigné pour la production d'énergie propre acquis avant 2020. Cette catégorie incorpore par renvoi, une liste détaillée du matériel admissible pour la production d'énergie électrique ou thermique :

- à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex. énergie éolienne ou solaire, petite centrale hydroélectrique);
- à partir de combustible résiduaire (p. ex., gaz d'enfouissement, déchets du bois, fumier); ou
- grâce à un usage efficient des combustibles fossiles (p. ex., systèmes de cogénération à rendement élevé produisant simultanément de l'électricité et de la chaleur).

Le fait d'accorder une déduction pour amortissement accéléré dans ce contexte constitue une exception marquée à la pratique générale consistant à établir les taux de DPA en fonction de la durée de vie utile des actifs. Une déduction pour amortissement accéléré constitue un avantage financier en raison du report de l'impôt. Cet incitatif à l'investissement est motivé par les avantages environnementaux que représente un matériel de production d'énergie qui engendre peu ou pas d'émissions polluantes.



Déduction pour amortissement accéléré – Production d'énergie propre

Établie en 2005, la catégorie 43.2 comprend les actifs acquis après le 22 février 2005 et avant 2020. La catégorie 43.1 prévoit pour sa part une déduction pour amortissement accéléré (au taux de 30 %) à l'égard des actifs acquis avant le 23 février 2005. Les critères d'admissibilité à ces deux catégories sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée dans le cas de la catégorie 43.2 que dans celui de la catégorie 43.1. Les systèmes qui ne sont conformes qu'à la norme de rendement plus basse demeurent admissibles à la catégorie 43.1.

La catégorie 43.2 comprend un éventail de matériel fixe de production d'énergie propre servant à produire de l'électricité ou de la chaleur, ou encore à produire certains combustibles à partir de déchets, qui sont ensuite utilisés pour la production d'électricité ou de chaleur. Sous réserve des règles détaillées énoncées dans les règlements, le matériel admissible inclut ce qui suit :

Électricité

- les systèmes de cogénération à haute efficacité;
- les éoliennes;
- les petites installations hydroélectriques;
- les piles à combustible;
- les systèmes photovoltaïques;
- le matériel de production d'énergie houlomotrice et marémotrice;
- le matériel de génération d'électricité à partir de l'énergie géothermique;
- le matériel de génération d'électricité à partir de certaines sources de déchets.

Chaleur

- le matériel de chauffage solaire actif;
- l'équipement de réseau énergétique de quartier servant à distribuer la chaleur produite par cogénération;
- l'équipement de génération de chaleur à partir d'un processus industriel et de certaines sources de déchets;
- l'équipement de récupération de chaleur utilisé dans le cadre de processus de production d'électricité et de processus industriels.



Déduction pour amortissement accéléré – Production d'énergie propre (suite)

Combustibles dérivés de déchets

- le matériel servant à récupérer les gaz d'enfouissement ou les gaz de fermentation;
- le matériel utilisé pour convertir la biomasse en bio-huile;
- le matériel de production de biogaz par digestion anaérobie.

Lorsque la plus grande partie des actifs corporels utilisés dans le cadre d'un projet font partie de la catégorie 43.2, certaines dépenses de démarrage se rapportant à des éléments incorporels (travaux de génie et de conception, études de faisabilité, etc.) sont traitées à titre de frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada. Ces dépenses peuvent être entièrement déduites l'année où elles sont engagées; elles peuvent aussi être reportées indéfiniment aux années ultérieures ou être transférées à des investisseurs au moyen d'actions accréditatives.

Le budget de 2008 contient différentes mesures afin d'étendre l'admissibilité au traitement de la catégorie 43.2 à d'importantes applications additionnelles.

Systèmes de pompes géothermiques

Un système de pompe géothermique consiste en un circuit souterrain où circule un liquide servant au transfert d'énergie afin de faire la collecte de la chaleur solaire du sol. Une thermopompe recueille l'énergie thermique à partir du circuit et la traite afin qu'elle puisse servir, par exemple, pour le chauffage ou la production d'eau chaude. L'été, le système peut être inversé afin d'assurer la climatisation.

Actuellement, les pompes géothermiques sont admissibles au traitement de la catégorie 43.2 uniquement si elles servent à produire de la chaleur pour un processus industriel ou une serre. Toutefois, les applications industrielles d'une pompe géothermique sont limitées, pour ces fins, car ce genre de système produit généralement de la chaleur à basse température qui convient surtout au chauffage ou à la production d'eau chaude.



Il est proposé dans le budget de 2008 d'élargir la portée de la catégorie 43.2 afin qu'elle comprenne les pompes géothermiques servant à des applications autres que des processus industriels ou des serres, par exemple, le chauffage et la production d'eau chaude (à l'exception toutefois du chauffage de piscines) dans des bâtiments industriels, commerciaux et résidentiels utilisés en vue d'en tirer un revenu.

Le matériel de pompe géothermique admissible comprendra les systèmes de tuyaux souterrains, les thermopompes et le matériel auxiliaire, mais non le matériel énergétique utilisé en complément des pompes géothermiques ou servant à distribuer l'énergie à l'intérieur d'un bâtiment. Les installations devront être conformes aux normes applicables de l'Association canadienne de normalisation (ACN) en matière de systèmes géothermiques afin d'être admissibles au traitement de la catégorie 43.2.

Le fait d'encourager les investissements dans des pompes géothermiques dans des circonstances où ces dernières se substituent à la consommation de combustibles fossiles contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Dans le cas où les pompes géothermiques ne se substituent pas à la consommation de combustibles fossiles, elles peuvent entraîner une baisse de la demande d'électricité puisqu'elles donnent lieu à une utilisation plus efficace de cette dernière.

Ces modifications s'appliqueront aux actifs admissibles acquis après le 25 février 2008.

Matériel de production de biogaz

La catégorie 43.2 comprend le matériel de production de biogaz à partir de la digestion anaérobie de certains déchets organiques. Une installation de biogaz consiste principalement en un vaste réservoir hermétique et chauffé dans lequel des bactéries décomposent les déchets organiques pour produire des gaz composés surtout de méthane. Les gaz sont ensuite purifiés et ils peuvent être brûlés, à la manière du gaz naturel, pour produire de l'énergie électrique ou thermique. Les installations de biogaz favorisent une réduction des émissions de gaz à effet de serre puisqu'elles permettent à la fois de capturer et de brûler le méthane, qui constitue un puissant gaz à effet de serre, et que l'exploitation de telles installations peut se substituer à l'utilisation de combustibles fossiles pour la production d'énergie. Les déchets résiduels peuvent être transformés afin de servir d'engrais.



L'alimentation d'un appareil de digestion anaérobie au moyen de diverses matières de base peut en accroître l'efficacité en augmentant le volume de biogaz produit à partir d'une quantité donnée de combustible, ce qui rend le projet plus économique et encourage l'utilisation de combustibles résiduels. Le budget de 2007 prévoyait d'ajouter à la liste, outre le fumier, des matières de base pouvant alimenter des systèmes de production de biogaz admissibles les déchets alimentaires, les résidus végétaux et les déchets du bois. Il est proposé dans le budget de 2008 d'incorporer à cette liste les matières animales, qui constituent une bonne source de biogaz, ainsi que les boues provenant d'une installation licenciée de traitement des eaux usées, qui peuvent contribuer à stabiliser le processus de production de biogaz. De façon à garantir le respect des normes environnementales et sanitaires pertinentes, l'admissibilité sera conditionnelle à l'élimination de ces matières de base en conformité avec les lois fédérales et provinciales applicables.

Ces modifications s'appliqueront aux actifs admissibles acquis après le 25 février 2008.

Technologies de conversion de déchets en énergie – Restrictions relatives aux utilisateurs

Dans de nombreuses circonstances, le traitement prévu par la catégorie 43.2 permettra à un contribuable de vendre la production – chaleur, électricité ou combustible – obtenue au moyen du matériel admissible. Il existe toutefois plusieurs situations où la chaleur ou les combustibles produits à partir de déchets doivent être utilisés à des fins particulières par le contribuable :

- Les **systèmes d'énergie thermique** qui produisent de la chaleur par la combustion de résidus donnés sont actuellement admissibles au traitement de la catégorie 43.2 uniquement si la chaleur produite est directement utilisée pour un processus industriel ou une serre du contribuable.
- La **bio-huile** est produite au moyen d'un processus de conversion thermochimique faisant appel à la biomasse (déchets du bois ou autres résidus végétaux). Le matériel de production de bio-huile est admissible au traitement de la catégorie 43.2 uniquement si le contribuable est également le consommateur de la bio-huile et s'il s'en sert pour produire de l'électricité, ou de l'électricité et de la chaleur.
- Le matériel de production de **biogaz** est admissible au traitement de la catégorie 43.2 uniquement si le contribuable est également le consommateur du biogaz et s'il s'en sert pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur pour un processus industriel ou une serre, soit les deux.



Il est proposé dans le budget de 2008 d'étendre les critères d'admissibilité au traitement de la catégorie 43.2 au matériel servant à produire de la chaleur à partir de déchets et à celui servant à produire de la bio-huile en supprimant l'exigence selon laquelle le contribuable doit être l'exploitant du processus industriel, la serre ou l'installation de production d'électricité ou de cogénération. Le fait d'autoriser le contribuable à vendre la bio-huile ou la chaleur produite à partir de déchets à des tiers qui l'utiliseront aux fins visées par règlement concorde avec l'objet de la catégorie 43.2, soit d'utiliser pour la production d'énergie des matières qui, sinon, constitueraient des déchets. Dans le cas du matériel servant à produire de la bio-huile, l'admissibilité sera étendue à l'utilisation de la bio-huile pour la production de chaleur devant être utilisée dans le cadre d'un processus industriel ou une serre.

Il est également proposé dans le budget de 2008 de supprimer l'exigence voulant que le biogaz produit par un système de digestion anaérobie exploité par un contribuable soit utilisé par ce contribuable et serve à produire, soit de la chaleur pour un processus industriel ou une serre, soit de l'électricité. Grâce à cette mesure, le biogaz pourra se substituer au gaz naturel pour des utilisations comme le chauffage de l'eau et de locaux commerciaux et résidentiels, ce qui se traduira par une réduction de l'utilisation des combustibles fossiles. De plus, le biogaz fera partie des combustibles admissibles pour alimenter les systèmes de production d'énergie thermique ou électrique à partir de déchets. De cette manière, le matériel utilisant du biogaz acheté en vue de produire, soit de la chaleur pour un processus industriel ou une serre, soit de l'électricité sera admissible au traitement de la catégorie 43.2.

Du fait qu'elles élargissent l'éventail de modèles commerciaux dans lesquels peuvent être utilisées des technologies admissibles au traitement de la catégorie 43.2, ces mesures contribueront à accroître la viabilité des systèmes de conversion de déchets en énergie. Elles serviront aussi à promouvoir les investissements dans ces technologies, ce qui contribuera à une réduction des émissions de gaz à effet de serre, à une diversification de l'offre énergétique au Canada ainsi qu'à l'utilisation des déchets pour la production énergétique.

Ces modifications s'appliqueront aux actifs admissibles acquis après le 25 février 2008.



Faire correspondre les taux de DPA à la durée de vie utile des actifs

Une partie du coût en capital des biens amortissables est déductible chaque année sous forme de déduction pour amortissement (DPA), le taux de DPA applicable à chaque catégorie de biens étant énoncé dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'harmonisation des taux de DPA avec la durée de vie utile des actifs fait en sorte que le régime fiscal répartisse adéquatement le coût des immobilisations sur toute la durée de leur vie utile, ce qui permet de mieux refléter le revenu aux fins de l'impôt.

La durée de vie utile des actifs peut changer au fil des ans, et ce pour diverses raisons, par exemple, l'évolution de la technologie. L'évaluation des taux de DPA est donc un processus continu. Dans le cadre de ce processus, il est proposé dans le budget de 2008 de rajuster les taux de DPA applicables aux locomotives de chemin de fer et aux pipelines de dioxyde de carbone ainsi qu'au matériel de pompage et de compression équipant ces pipelines.

Le gouvernement continuera d'évaluer la pertinence des taux de DPA afin de veiller à ce qu'ils correspondent le plus fidèlement possible à la durée de vie utile des actifs.

Locomotives de chemin de fer

À l'heure actuelle, les locomotives de chemin de fer sont assujetties à un taux de DPA de 15 % en application de l'alinéa i) de la catégorie 7 à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Un examen a montré qu'un taux de DPA plus élevé correspondrait davantage à la durée de vie utile de ces locomotives. Il est donc proposé dans le budget de 2008 de porter de 15 % à 30 % le taux de DPA applicable aux locomotives de chemin de fer acquises après le 25 février 2008 et qui n'ont pas été utilisées ni acquises en vue d'être utilisées avant le 26 février 2008. Ce taux de DPA de 30 % s'appliquera également aux dépenses en capital qui sont engagées après le 25 février 2008 pour la remise en état et le reconditionnement de locomotives de chemin de fer.



Pipelines de dioxyde de carbone et matériel connexe

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les pipelines de dioxyde de carbone (CO₂) sont généralement admissibles à un taux de DPA de 4 % en application de l'alinéa 1) de la catégorie 1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Il est proposé dans le budget de 2008 de porter ce taux à 8 %, soit le même que celui applicable aux pipelines pour le pétrole et le gaz naturel, de manière à mieux prendre en compte la durée de vie utile habituelle de ces actifs. Cette mesure inclura les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires (sauf le matériel de pompage et de compression commentés ci-après). Cette modification ne s'appliquera pas aux bâtiments et autres constructions ni au matériel des puits de pétrole ou de gaz.

Le budget de 2008 prévoit aussi de porter à 15 % le taux de DPA applicable au matériel de pompage et de compression ainsi qu'au matériel connexe sur les pipelines de CO₂, soit le même taux que celui applicable au matériel équivalent sur les pipelines de pétrole et de gaz naturel, ce qui correspondra davantage à la durée de vie utile habituelle de ces actifs. Cette modification ne s'appliquera pas aux bâtiments et autres constructions ni au matériel des puits de pétrole ou de gaz.

Les nouveaux taux de DPA à l'égard des pipelines de CO₂ et du matériel de pompage et de compression connexe s'appliqueront aux biens acquis après le 25 février 2008.

Versement des retenues à la source

Les contribuables sont tenus d'effectuer des retenues à la source à l'égard de certains paiements puis de verser les sommes ainsi retenues. Par exemple, un employeur doit retenir certains montants à même les traitements et salaires de ses employés (p. ex., impôt sur le revenu, cotisations au Régime de pensions du Canada et cotisations d'assurance-emploi), puis de verser ces montants en temps opportun au receveur général du Canada. La fréquence des versements dépend du montant de la retenue mensuelle moyenne (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Par exemple, les contribuables qui doivent faire des versements importants peuvent être tenus d'effectuer ces versements jusqu'à quatre fois par mois.



Il est proposé d'apporter deux modifications aux exigences de retenue actuelles en ce qui touche :

- les versements tardifs de retenues à la source; et
- l'exigence de versements à une institution financière.

Des modifications similaires seront apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada*.

Versements tardifs de retenues à la source

Présentement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que, en cas de versement tardif, la personne qui ne remet pas le montant doit payer une pénalité égale à 10 % du montant à verser, et à 20 % si la personne a agi sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde. La pénalité s'applique intégralement même si le retard n'est que d'un seul jour. De plus, des intérêts sont imputés à la fois au montant du versement et à celui de la pénalité jusqu'à ce que les deux aient été payés.

En 2003, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a lancé un projet pilote de versement de retenues sur la paie dans lequel la pénalité fixe de 10 % était remplacée par une pénalité progressive variant de 3 % à 10 % du montant à verser, selon l'importance du retard. La pénalité est égale à 3 % du montant à verser si le retard est d'un à trois jours, de 5 % s'il est de quatre ou cinq jours, de 7 % s'il est de six ou sept jours et de 10 % s'il est de plus de sept jours. Ce projet pilote semble avoir bien fonctionné et s'être traduit par des résultats plus justes et appropriés. Entre 2003 et 2006, il y a eu moins de versements tardifs, et ce, malgré une augmentation des versements de retenues sur la paie au cours de cette période.

Le gouvernement propose d'instaurer ce régime de pénalités progressives à l'égard des versements payables après le 25 février 2008.

Exigence de versements à une institution financière

Les auteurs de versements importants sont sujets aux pénalités décrites ci-dessus s'ils omettent de verser les sommes retenues directement à une institution financière. Cette règle a été mise en vigueur en 1992 en raison de la pratique de certains auteurs de versements importants qui, sciemment, effectuaient leurs versements dans les délais mais selon une méthode qui avait pour effet de retarder le moment où l'ARC était en mesure de porter ces sommes au compte du gouvernement.

Toutefois, l'application de l'exigence de versement obligatoire à une institution financière a produit certains effets imprévus. Notamment, les auteurs de versements peuvent se voir infliger une pénalité s'ils effectuent leurs versements directement à l'ARC, et ce même s'ils le font bien avant le délai applicable. Dans un tel cas, il n'y aurait généralement aucun problème de retard concernant le dépôt de ces sommes dans le compte du gouvernement.

C'est pourquoi le gouvernement propose que l'exigence de versement à une institution financière soit réputée être remplie si les versements sont reçus par l'ARC au moins un jour complet avant l'échéance. Le régime de pénalités progressives décrit ci-dessus s'appliquera également aux versements tardifs. Ces changements s'appliqueront aux versements payables après le 25 février 2008.

Initiative du numéro d'entreprise

L'Agence du revenu du Canada (ARC) utilise le numéro d'entreprise (NE) comme principal code d'identification d'une entreprise ou d'une entité donnée et l'utilise également pour le suivi de l'information ayant trait à cette entreprise ou entité. Le NE sert aussi à déterminer l'admissibilité à des programmes gouvernementaux et à promouvoir l'observation volontaire des lois fiscales. L'utilisation du NE donne lieu à une diminution des coûts d'observation pour les entreprises en raison d'une prestation intégrée des services et d'une plus grande efficacité au niveau gouvernemental grâce à la mise en commun de l'information et des ressources informatiques.

L'ARC ne peut communiquer un NE ni l'information qui s'y rapporte sans y être dûment autorisée par la loi. À l'heure actuelle, l'ARC peut communiquer une partie limitée de l'information relative au NE à certains ministères fédéraux et provinciaux (les « partenaires de l'initiative du NE »).

Dans le cadre de l'initiative gouvernementale visant à réduire la paperasserie pour les petites entreprises, il est proposé dans le budget de 2008 :

- d'élargir l'éventail d'information relative au NE qui peut être communiquée aux partenaires de l'initiative du NE afin d'y inclure des renseignements pertinents (personnes-ressources, données d'identification, situation);
- d'élargir le groupe des partenaires de l'initiative du NE afin qu'il comprenne aussi d'autres ordres de gouvernement, notamment les municipalités et les gouvernements autochtones; et
- d'autoriser la publication du NE par les partenaires relativement aux programmes et aux services qu'ils fournissent.



Cette mesure est susceptible d'accroître l'efficacité et de réduire le fardeau de la paperasserie pour les entreprises, mais elle suppose un plus grand échange d'information de la part du gouvernement. On a examiné soigneusement les répercussions éventuelles de cette initiative au chapitre de la protection des renseignements personnels. L'ARC ne pourra communiquer de renseignements personnels comportant le nom de particuliers sauf dans le cas où ces renseignements sont liés à une activité commerciale; seul le nom de l'entreprise et le numéro d'entreprise pourront être rendus publics. Tous les autres renseignements reliés au NE ne pourront être communiqués qu'aux partenaires de l'initiative du NE. De plus, la communication par l'ARC de ces renseignements aux partenaires de l'initiative du NE sera en toutes circonstances régie par un protocole d'entente avec ces partenaires, de façon à s'assurer que tous les aspects rattachés à la sécurité ont été pris en compte et que l'information soit utilisée par les partenaires exclusivement dans le contexte de l'activité ou du programme au titre duquel elle est communiquée.

Les dispositions législatives devant servir à mettre en œuvre cette mesure seront élaborées au cours des prochains mois, en consultation avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

Opérations commerciales et investissements transfrontaliers

Lorsqu'un « bien canadien imposable » – c'est-à-dire un bien qui produit un revenu ou dont la disposition donne lieu à un gain pouvant être assujéti à l'impôt du Canada entre les mains d'un non-résident – fait l'objet d'une disposition de la part d'un non-résident, l'acquéreur devra généralement retenir une partie du montant payé et le verser au gouvernement au titre de l'impôt des non-résidents que le vendeur pourrait avoir à payer au Canada. Par contre, l'acquéreur ne sera pas tenu d'effectuer une telle retenue si le vendeur non-résident obtient de l'Agence du revenu du Canada (ARC) un certificat de décharge, ou si le bien en question est un « bien exclu » (ce qui comprend notamment la plus grande partie des biens figurant à l'inventaire des entreprises, les actions cotées en bourse et les unités de fonds commun de placement). Pour obtenir ce certificat de décharge, le vendeur non-résident doit avoir versé un montant, fourni une garantie ou démontré à l'ARC qu'aucun montant d'impôt ne sera payable. Ces règles sont énoncées à l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).



La plupart des traités fiscaux ne permettent au Canada que d'imposer les gains en capital à l'égard de la vente des biens immeubles situés au Canada et des avoirs miniers canadiens ainsi que des actions de sociétés dont la majorité de la valeur est attribuable à de tels biens. (Les biens à l'égard desquels les revenus et les gains ne peuvent être imposés par le Canada aux termes des traités fiscaux sont appelés « biens protégés par traité »).

Présentement, l'article 116 de la Loi et les règles connexes ne tiennent pas compte des conséquences des traités fiscaux. C'est pourquoi trois modifications sont proposées dans le budget de 2008 afin de rationaliser et de simplifier les règles applicables aux dispositions de biens canadiens imposables par des non-résidents. Ces modifications rendront l'application de l'article 116 de la Loi plus efficiente.

Non-assujettissement aux exigences de retenue

En vertu de la première de ces modifications, les exigences de retenue ne s'appliqueront pas dans le cas de la disposition d'un bien qui, au moment de la disposition, est un bien protégé par traité, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Dans le cas d'une disposition entre personnes liées, l'acheteur envoie au ministre du Revenu national un avis contenant les informations de base quant à la transaction et au vendeur, au plus tard 30 jours après la date de la disposition. Cette modification n'a pas pour effet d'exonérer quiconque de l'impôt, mais elle établit une exemption pour l'application des exigences énoncées à l'article 116 de la Loi en concordance avec la protection accordée par le traité fiscal applicable, le cas échéant.

Protection découlant d'une « enquête sérieuse »

La deuxième modification a pour effet d'étendre la portée d'une protection existante suite à la tenue d'une « enquête sérieuse » par l'acquéreur d'un bien canadien imposable auprès d'un vendeur non-résident. Cette disposition de protection s'applique actuellement à l'égard de la résidence du vendeur au Canada : si, par suite d'une enquête sérieuse, l'acquéreur n'a aucune raison de penser que le vendeur est un non-résident, il ne sera pas tenu responsable d'avoir omis d'effectuer une retenue en application de l'article 116 de la Loi. Il est proposé dans le budget de 2008 d'étendre la portée de cette disposition afin que l'acquéreur d'un bien auprès d'un non-résident ne soit pas tenu d'effectuer une retenue si les conditions suivantes s'appliquent :

- après enquête sérieuse, l'acquéreur en vient à la conclusion que le vendeur est, en vertu d'un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;



- le bien serait un bien protégé par traité si le vendeur était en vertu du traité fiscal mentionné au point précédent, un résident du pays donné;
- l'acquéreur envoie au ministre du Revenu national, au plus tard le trentième jour suivant la date d'acquisition, un avis contenant des renseignements de base au sujet de l'opération et du vendeur.

Non-assujettissement à l'exigence de production de déclarations

La troisième modification prévoit une exemption relative à l'exigence de production d'une déclaration de revenus du Canada à l'égard de la disposition de biens canadiens imposables par certains non-résidents.

Actuellement, le non-résident qui dispose d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition donnée doit produire une déclaration de revenus au Canada pour l'année d'imposition en question, même s'il peut se prévaloir des dispositions d'un traité fiscal ou s'il n'a aucun montant d'impôt sur le revenu à payer au Canada. Il est proposé dans le budget de 2008 de ne plus assujettir les non-résidents à l'exigence de production de déclarations de revenus au Canada pour les années d'imposition où les non-résidents satisfont à tous les critères suivants :

- aucun impôt n'est payable par le non-résident pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi;
- le non-résident n'est pas tenu de payer un montant en vertu de la Loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'un montant pour lequel le ministre du Revenu national a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220 de la Loi); et
- chaque bien canadien imposable dont le non-résident a disposé au cours de l'année est, selon le cas :
 - a) un « bien exclu » pour l'application de l'article 116 de la Loi – ce qui, en vertu du premier changement décrit ci-dessus, inclura désormais certains biens protégés par traité; ou
 - b) un bien relativement à la disposition duquel le ministre du Revenu national a délivré un certificat au non-résident en vertu de l'article 116 de la Loi.

Ces modifications s'appliqueront aux dispositions effectuées après 2008.



Dons de médicaments

Les sociétés faisant don de biens qu'elles détiennent en inventaire à des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés et à d'autres donataires admissibles ont droit à une déduction pour dons de bienfaisance égale à la juste valeur marchande des biens donnés. Toutefois, étant donné que la juste valeur marchande de ces biens entre aussi dans le calcul du revenu d'entreprise, la déduction nette à laquelle a droit la société correspond au coût des biens. De ce fait, la situation après impôt est la même pour la société, peu importe qu'elle vende les biens détenus en inventaire, qu'elle en fasse don ou qu'elle en dispose par un autre moyen.

Dans le but d'encourager les dons de stocks excédentaires de médicaments, le budget de 2007 mettait de l'avant un incitatif en vue d'amener les sociétés à participer à des programmes internationaux de distribution de médicaments. Cette mesure permet aux sociétés de faire don de leurs stocks et d'avoir ainsi droit à une déduction supplémentaire égale au moins élevé des montants suivants :

- 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande des médicaments sur le coût de ceux-ci, le cas échéant; et
- le coût des médicaments donnés.

Présentement, la déduction supplémentaire est accordée uniquement lorsque le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu un versement dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et que le don est effectué relativement à des activités menées par l'organisme de bienfaisance à l'étranger. Il est proposé dans le budget de 2008 de modifier la définition des organismes de bienfaisance admissibles, qui seront ainsi des organismes de bienfaisance enregistrés qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale ou, en l'absence d'un tel ministre, du ministre responsable de l'ACDI, remplissent les conditions fixées par règlement. Ces conditions visent essentiellement à faire en sorte que les organismes de bienfaisance admissibles :

- agissent de manière conforme aux objectifs qui sous-tendent les Principes directeurs applicables aux dons de médicaments, de l'Organisation mondiale de la santé;
- aient développé de l'expertise au chapitre de la distribution de médicaments dans les pays en développement; et
- mettent en place des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international.



Pour le moment, la déduction supplémentaire est accordée relativement aux médicaments qui satisfont aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues*, et ce, même si leur date de péremption est très proche. Il est proposé dans le budget de 2008 que, pour qu'un don soit admissible, il doit être fait au moins six mois avant la date de péremption des médicaments.

Ces changements s'appliqueront aux dons de médicaments admissibles effectués après le 30 juin 2008.

Imposition des EIPD – Composante provinciale

Les « entités intermédiaires de placement déterminées » (EIPD) – fiducies de revenu (incluant les fiducies de revenu d'entreprise et les fiducies de redevances de ressources naturelles) et sociétés de personnes cotées en bourse – sont assujetties à l'impôt à l'égard de leurs distributions de ce que l'on appelle leurs « gains hors portefeuille ». (Dans le cas des EIPD qui existaient déjà le 31 octobre 2006, cet impôt ne s'appliquera pas avant 2011, à condition que la croissance de ces entités n'excède pas certains seuils).

Le taux d'imposition des EIPD comprend deux composantes. La première est égale au taux général de l'impôt fédéral des sociétés et diminuera selon la réduction de ce taux, qui sera ramené à 15 % d'ici 2012. La deuxième composante correspond à un impôt additionnel tenant lieu d'impôt provincial, dont le taux est actuellement de 13 %, ce qui équivaut approximativement au taux moyen d'impôt provincial sur le revenu des sociétés, les revenus correspondant à cette deuxième composante devant être distribués aux gouvernements provinciaux.

Il est proposé dans le budget de 2008 que, pour les années d'imposition 2009 et suivantes d'une EIPD, la composante provinciale de l'impôt des EIPD (et par le fait même la part provinciale des revenus qui en découlent) repose plutôt sur le taux provincial d'imposition du revenu des sociétés dans chaque province où l'EIPD a un établissement stable. De cette manière, le taux de l'impôt applicable aux EIPD sera le même que le taux fédéral-provincial combiné d'imposition des grandes sociétés ouvertes menant les mêmes activités.

Aux fins de calculer le taux applicable à une EIPD donnée, le montant de distribution imposable de cette dernière fera l'objet d'une attribution théorique aux provinces en fonction de la formule générale de répartition du revenu imposable des sociétés. Plus précisément, pour l'attribution aux provinces du montant de distribution imposable d'une EIPD, on utilisera la moitié de la somme des montants suivants :

- la proportion du montant des distributions imposables de l'EIPD pour l'année que représentent les traitements et salaires versés par l'EIPD dans la province par rapport au total des traitements et salaires qu'elle a versés au Canada;
- la proportion du montant des distributions imposables de l'EIPD pour l'année que représentent les revenus bruts de l'EIPD dans la province par rapport au total de ses revenus bruts au Canada.

L'application des taux d'imposition provinciaux pertinents aux montants ayant ainsi fait l'objet d'une attribution théorique permettra d'obtenir un montant qui, exprimé en proportion du montant de distribution imposable total de l'EIPD, servira à établir un taux d'imposition provincial moyen. Ce taux moyen constituera ensuite la composante provinciale de l'impôt de l'EIPD pour l'année d'imposition.

Les montants de distribution imposables qui ne sont attribués à aucune province seront pour leur part assujettis à un taux d'imposition de 10 % équivalant à la composante provinciale. Le taux d'imposition provincial applicable aux montants de distribution imposables attribués à la province de Québec sera réputé être nul, de façon à tenir compte de l'impôt sur les EIPD imposé par cette province.



Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Mesures relatives à la santé

L'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) aux produits et services liés à la santé se fonde sur deux politiques clés. En premier lieu, les services de soins de santé de base sont exonérés de TPS/TVH. Autrement dit, les fournisseurs de services de soins de santé de base n'exigent pas la TPS/TVH auprès des patients, mais ils ne peuvent pas non plus demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS/TVH payée au titre de leurs intrants. En second lieu, les médicaments sur ordonnance et certains appareils médicaux sont détaxés, ce qui signifie que les fournisseurs n'exigent pas la taxe auprès des acheteurs de ces médicaments et appareils, et qu'ils peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants.

Il est proposé dans le budget de 2008 d'améliorer l'application de la TPS/TVH à un certain nombre de services de soins de santé, de médicaments sur ordonnance et d'appareils médicaux, de manière à tenir compte du fait que le secteur de la santé est en constante évolution. Différentes mesures sont aussi proposées dans le but de clarifier les dispositions législatives.

Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées

Les personnes ayant un trouble ou une déficience peuvent avoir besoin de formation pour mieux composer avec leur état. Par exemple, l'enfant ayant des troubles du spectre autistique recevra souvent une formation reposant sur des méthodes qui font appel aux principes de l'analyse comportementale appliquée, dans le but de faciliter l'adoption de nouveaux comportements et l'acquisition d'aptitudes à l'apprentissage et d'aptitudes sociales. Dans de nombreuses circonstances, une telle formation spécialisée sera exonérée de TPS/TVH en vertu des dispositions actuelles touchant les services de santé et d'éducation de base. Toutefois, le traitement fiscal peut présenter des incohérences, car l'exonération sera accordée pour certains types de formation spécialisée mais pas pour d'autres qui sont pourtant similaires.



Il est proposé dans le budget de 2008 d'étendre l'exonération prévue à l'égard des services de santé et d'éducation de base à la formation conçue spécialement dans le but d'aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la formation est fournie par un gouvernement;
- le coût de la formation est remboursé en totalité ou en partie dans le cadre d'un programme gouvernemental; ou
- un professionnel de la santé dont les services sont exonérés de TPS/TVH établit, dans le cadre d'une relation professionnelle avec le particulier ayant le trouble ou la déficience, que la formation constitue un moyen approprié pour permettre au particulier de composer avec le trouble ou la déficience.

Cette exonération s'appliquera aux fournitures de services de formation spécialisée effectuées après le 26 février 2008.

Services infirmiers

Les services infirmiers fournis en établissement ou dans une résidence par des infirmiers ou infirmières autorisées sont exonérés de TPS/TVH. Par exemple, les services infirmiers fournis par une infirmière autorisée à un particulier dans un établissement de santé, comme un hôpital, ou encore à la résidence du particulier, seront exonérés.

La profession d'infirmière a évolué depuis l'instauration de la TPS, et les infirmières fournissent de plus en plus leurs services à l'extérieur des établissements ou des résidences. Ce phénomène a donné lieu à certaines anomalies. Par exemple, l'inoculation d'un vaccin par une infirmière autorisée dans un hôpital ou une clinique médicale sera exonérée, mais une telle inoculation effectuée dans le bureau d'une infirmière autorisée en pratique privée sera assujettie à la TPS/TVH.

Il est proposé dans le budget de 2008 d'exonérer de TPS/TVH les services infirmiers fournis à un particulier par une infirmière autorisée, une infirmière titulaire de permis ou autorisée exerçant à titre privé, une infirmière auxiliaire autorisée ou une infirmière psychiatrique autorisée, peu importe l'endroit où les services sont fournis, pourvu qu'ils le soient dans le cadre d'une relation infirmière-patient.



Il est proposé d'exonérer également les services diagnostiques visés par règlement, par exemple, les analyses sanguines et les radiographies, qui sont effectués à la demande d'une infirmière autorisée. À l'heure actuelle, les infirmières praticiennes et certaines autres infirmières autorisées ont le droit de demander la fourniture de tels services.

Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

Médicaments sur ordonnance

Conformément à la politique qui sous-tend l'application de la TPS/TVH aux médicaments, toutes les ventes de médicaments sur ordonnance au consommateur final ne seront pas taxées. Il existe deux situations où la fourniture d'un médicament sera détaxée :

- les médicaments qui, aux termes des lois fédérales, doivent être vendus sur ordonnance sont détaxés en toutes circonstances, de même que certains médicaments qui, même s'ils ne sont pas vendus sur ordonnance, servent à soigner une condition potentiellement mortelle; et
- les fournitures d'autres médicaments sont détaxées lorsqu'elles sont effectuées par un praticien (médecin ou dentiste) ou par un pharmacien sur l'ordonnance d'un praticien.

Les médicaments qui ne sont pas détaxés en toutes circonstances et qui sont fournis sur l'ordonnance de professionnels de la santé qui ne sont pas des praticiens sont assujettis à la TPS/TVH.

Or, de plus en plus souvent, des professionnels de la santé qui ne sont pas des praticiens, par exemple, des infirmières praticiennes et des sages-femmes, sont autorisés par les lois provinciales et territoriales à prescrire différents médicaments. De ce fait, des médicaments qui ne sont pas détaxés en toutes circonstances feront l'objet d'un traitement différent pour l'application de la TPS/TVH selon qu'ils sont vendus sur l'ordonnance d'un praticien ou sur celle d'un autre professionnel de la santé.

Il est proposé dans le budget de 2008 de détaxer toutes les fournitures, au consommateur final, de médicaments prescrits par des professionnels de la santé dûment autorisés à le faire en vertu des lois provinciales ou territoriales. La mesure proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008 ainsi qu'aux fournitures effectuées au plus tard à cette date si aucun montant de TPS/TVH n'a été exigé ni perçu au titre de la fourniture.



On propose aussi de clarifier le libellé de certaines dispositions prévoyant la détaxation des fournitures de médicaments sur ordonnance afin de s'assurer que ces fournitures demeurent détaxées à l'avenir. Ces modifications visant à clarifier les dispositions législatives permettront aux vendeurs et aux acheteurs d'avoir plus de certitude à l'égard de la fourniture en évitant toute interprétation des dispositions actuelles qui serait susceptible de faire en sorte que ces médicaments deviennent taxables. Ces modifications s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

Appareils médicaux et fonctionnels

Les dispositions législatives régissant la TPS/TVH établissent une liste d'appareils médicaux et fonctionnels qui sont détaxés. Afin d'établir quels types d'appareils il convient de détaxer, on a habituellement mis l'accent sur la nature de l'appareil ainsi que sur son lien avec l'état du particulier (maladie chronique ou déficience). Cette approche fait en sorte que seuls les appareils conçus spécialement en vue d'être utilisés par un particulier ayant une maladie chronique ou une déficience soient détaxés, tandis que les appareils pouvant servir à d'autres usages ne donneront généralement pas droit à un allègement de TPS/TVH.

Il est proposé dans le budget de 2008 d'ajouter les éléments suivants à la liste des appareils médicaux et fonctionnels détaxés :

- les appareils destinés à des particuliers paralysés ou ayant un handicap moteur grave et qui sont conçus spécialement à des fins de stimulation neuromusculaire ou de verticalisation, lorsqu'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un praticien;
- les sièges spécialement conçus à l'intention de personnes handicapées, lorsqu'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un praticien;
- les systèmes d'oscillation pour la paroi thoracique qui servent à dégager les voies respiratoires; et
- les animaux aidants qui sont spécialement dressés afin qu'ils puissent aider une personne ayant une déficience ou un handicap, si la fourniture de ces animaux est effectuée par une organisation exploitée dans le but de fournir des animaux ayant reçu un tel entraînement spécialisé, ou à son profit.

Il est également proposé de modifier les dispositions législatives régissant la TPS/TVH afin de préciser que seuls les appareils médicaux et fonctionnels devant être utilisés par des êtres humains sont détaxés.



Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société

Conformément à l'objectif de la politique fiscale consistant à exonérer de TPS/TVH les services de soins de santé de base, la plupart des services professionnels fournis par des médecins, des dentistes et certains autres professionnels de la santé sous réglementation provinciale sont exonérés. Toutefois, aux termes des dispositions législatives régissant la TPS/TVH, il y a des circonstances où les sociétés doivent exiger la TPS/TVH au titre des services fournis par un professionnel de la santé, et ce, même dans les cas où ces services seraient exonérés s'ils étaient fournis directement par le professionnel de la santé.

Il est proposé dans le budget de 2008 que les services de ces professionnels de la santé soient exonérés de TPS/TVH, peu importe qu'ils soient fournis directement ou par l'intermédiaire d'une société. Cela permettra d'assurer une application uniforme de l'exonération de TPS/TVH dans le cas des services de professionnels de la santé.

La modification proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

Application de la TPS/TVH dans le cas d'établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes

Les établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes sont des établissements où des particuliers peuvent résider pendant une période indéterminée et aussi recevoir des soins infirmiers, des soins personnels ou des services d'aide dans l'exercice des activités de la vie quotidienne. À l'heure actuelle, les établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes qui offrent des soins de santé ou des soins personnels généraux peuvent ne pas se qualifier pour le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs ni à l'exonération de TPS/TVH applicable à la location et à la vente d'immeubles d'habitation locatifs existants. Cela tient au fait que les établissements en question ne sont pas réputés fournir des habitations mais peuvent plutôt être considérés comme fournissant un mélange de services de santé, de soins personnels et de logement comportant une occupation à long terme à titre résidentiel.



Une autre question a été soulevée à la suite d'une décision récente de la Cour d'appel fédérale, qui a conclu que le propriétaire d'un établissement de soins prolongés pour bénéficiaires internes ne pouvait procéder à une autocotisation et verser la TPS à l'égard de l'établissement qu'il avait construit. Cela signifie que des propriétaires dans des situations similaires n'auront pas droit à l'exonération de TPS/TVH lors de la vente subséquente de ces biens, sans compter qu'ils ne pourront demander le remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Il est proposé dans le budget de 2008 de préciser les modalités d'application de la TPS/TVH aux établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes afin de s'assurer que ces établissements soient admissibles au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs et à l'exonération de TPS/TVH. Cette modification s'appliquera également à certaines opérations passées où le propriétaire a versé la taxe à l'égard de l'établissement ou choisit maintenant de se prévaloir de l'application des nouvelles règles, de la manière décrite ci-après.

Remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs

En général, le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs (en vigueur depuis le 28 février 2000) permet au propriétaire d'un immeuble d'habitation locatif de longue durée d'obtenir le remboursement de 36 % de la TPS versée sur le prix d'achat d'habitations locatives neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou encore sur la juste valeur marchande des habitations si le propriétaire construit l'immeuble ou y apporte des rénovations majeures et procède à l'autocotisation de la taxe. Le remboursement diminue progressivement dans le cas des habitations locatives dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Le montant maximum du remboursement se chiffre à 6 300 \$ par habitation ayant une valeur de 350 000 \$, selon un taux de TPS de 5 %.

De façon à préciser l'application du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard de ces établissements, il est proposé dans le budget de 2008 de modifier les dispositions régissant ce remboursement afin de remplacer la condition relative à la fourniture d'habitation « par bail, licence ou accord semblable » par une condition voulant que la possession ou l'utilisation des habitations de l'immeuble soit transférée à des particuliers afin que ces derniers les occupent à titre résidentiel en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable. De façon générale, cette mesure sera en vigueur à compter du 27 février 2008.



Cette mesure s'appliquera aussi aux opérations antérieures où la taxe a été versée lors de l'achat de l'immeuble ou à la suite d'une autocotisation si le propriétaire a procédé à la construction ou à des rénovations majeures. De plus, il est proposé dans le budget de 2008 d'offrir un choix dans le cas où la TPS/TVH n'a pas fait l'objet d'une autocotisation à l'égard de l'immeuble le ou avant le 26 février 2008 et où les exigences législatives régissant le remboursement, avec leurs modifications, sont remplies. Ce choix permettra d'apporter un rajustement de la taxe nette en vue de demander le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Le propriétaire sera requis de rajuster la taxe nette en fonction de la TPS/TVH établie par autocotisation, de la TPS/TVH payée à l'égard des coûts de construction et non recouvrée, et du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Ce choix relatif aux opérations passées sera applicable uniquement si le propriétaire n'a pas vendu l'immeuble le ou avant le 26 février 2008.

Baux relatifs à des établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes (baux principaux)

Il est proposé dans le budget de 2008 de préciser l'application des dispositions d'exonération de la TPS/TVH afin de s'assurer que les paiements effectués par un exploitant au propriétaire d'un établissement de soins prolongés pour bénéficiaires internes dans le cadre d'un bail principal soient exonérés. Cette exonération s'appliquera si la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la quasi-totalité des habitations de l'établissement a été transférée par l'exploitant à des particuliers en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable afin que ces derniers les occupent à titre résidentiel. Cet éclaircissement concorde avec la modification proposée du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

De façon générale, cette modification sera en vigueur à compter du 27 février 2008. Elle s'appliquera aussi aux opérations effectuées le ou avant le 26 février 2008 si le propriétaire a traité tous les paiements effectués avant ou à cette date en vertu du bail principal comme étant des paiements exonérés.



Apport de modifications aux règles d'autocotisation

Dans le but de résoudre les questions soulevées par la décision de la Cour d'appel fédérale dont il a été question précédemment, il est proposé dans le budget de 2008 de modifier les règles d'autocotisation afin de préciser qu'elles s'appliquent lorsque la possession ou l'utilisation d'une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation est transférée à un particulier en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable afin que ce dernier l'occupe à titre résidentiel. Ainsi, le propriétaire ayant construit ou rénové de façon majeure un établissement de soins prolongés pour bénéficiaires internes pourra avoir droit au remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs; de plus, la vente subséquente de l'établissement sera exonérée de TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera à compter du 27 février 2008; elle s'appliquera aussi aux opérations effectuées le ou avant le 26 février 2008 si le propriétaire a procédé à l'autocotisation de la TPS/TVH ou si un choix a été fait en vue de demander le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs, tel que mentionné précédemment.

Application de la TPS/TVH aux baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire

À l'heure actuelle, la fourniture d'un droit visant l'exploration et l'exploitation de gisements de minéraux, de gisements de tourbe, de ressources forestières ou halieutiques ou de ressources en eau, ou l'exploration afférente, est réputée ne pas constituer une « fourniture », et les paiements effectués relativement à ce droit sont réputés ne pas constituer une « contrepartie » pour l'application de la TPS/TVH. De ce fait, la TPS/TVH ne s'appliquera généralement pas aux paiements relatifs au droit d'exploration et d'exploitation de ces ressources naturelles. Cet allègement de TPS/TVH ne s'applique pas à la fourniture d'un tel droit si cette fourniture est effectuée directement à un consommateur ou à une personne qui n'est pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH et qui acquiert ce droit dans le cadre d'une entreprise consistant à effectuer des fournitures à des consommateurs.

Il est proposé dans le budget de 2008 que cet allègement s'applique aussi aux fournitures d'un droit d'accès ou d'utilisateur en vue de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ou éolienne. Conformément aux règles actuelles, cet allègement de TPS/TVH ne s'appliquera pas à la fourniture effectuée directement à un consommateur ou à une personne qui n'est pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH et qui acquiert ce droit dans le cadre d'une entreprise consistant à effectuer des fournitures à des consommateurs.



Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées à partir du 26 février 2008; elle s'appliquera aussi aux fournitures effectuées avant le 26 février 2008, mais uniquement à l'égard de la fraction de la contrepartie de la fourniture qui devient payable ou est payée sans être devenue payable après le 25 février 2008.

Taxation du tabac

Un élément important de la stratégie du gouvernement en matière de santé consiste à taxer les produits du tabac à un niveau élevé et soutenable, de manière à dissuader les Canadiens de fumer. Afin que le régime de taxation du tabac continue de contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de santé, différentes modifications sont mises de l'avant dans le budget de 2008 afin de resserrer l'application et l'observation des taxes sur le tabac, à quoi s'ajoutent des modifications mineures touchant les droits applicables à certains produits du tabac.

Respect et application des taxes sur le tabac

Contrôles relatifs au matériel de fabrication du tabac

Aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les fabricants de produits du tabac doivent être titulaires d'une licence. Pour qu'il soit plus difficile à une personne non titulaire de licence de fabriquer des produits du tabac de contrebande, il est proposé dans le budget de 2008 de faire en sorte que seul un titulaire de licence puisse posséder et importer du matériel de fabrication du tabac. Cette restriction ne s'appliquera pas au matériel conçu en vue d'être utilisé par un particulier pour fabriquer des produits du tabac pour son usage personnel. Ces contrôles s'appliqueront à compter de la date de sanction des modifications proposées.

Licences

La *Loi de 2001 sur l'accise* confère au ministre du Revenu national le pouvoir de délivrer, de refuser de délivrer ou encore de révoquer une licence s'il en va de l'intérêt public ou dans des circonstances visées par règlement. Des modifications sont proposées afin d'énoncer expressément le pouvoir du ministre de refuser de délivrer une licence, ou de la révoquer, s'il n'est pas possible d'avoir accès aux locaux du titulaire de la licence. Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de leur sanction.



Taux des droits d'accise sur le tabac fabriqué

Le tabac fabriqué (p. ex., le tabac haché fin pour la fabrication de cigarettes roulées à la main) est actuellement assujetti à des droits d'accise de 57,85 \$ le kilo; ce taux peut faire l'objet d'un calcul proportionnel, peu importe le poids de l'emballage. À titre de mesure dissuasive pour éviter la multiplication des formats d'emballage, ce qui facilitera la mise en œuvre du nouveau régime d'estampillage et de marquage de l'Agence du revenu du Canada, le budget de 2008 contient des mesures aux termes desquelles le tabac fabriqué sera assujetti à des droits de 2,8925 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, à compter du 1^{er} juillet 2008. Le fait d'établir le taux par unité de 50 grammes aura aussi pour effet de dissuader quiconque de produire des emballages de moins de 50 grammes, ce qui réduira le risque de voir apparaître de petits emballages qui pourraient convenir à des jeunes. Cette modification n'aura pas d'incidence sur les droits d'accise payables sur les emballages de 50 grammes ou sur les emballages dont le poids correspond à un multiple de 50 grammes.

Autres modifications touchant les droits d'accise sur le tabac

Taux des droits d'accise sur les bâtonnets de tabac

Les bâtonnets de tabac sont des rouleaux unitaires de tabac qui doivent faire l'objet de manipulations par le consommateur, par exemple, être insérés dans des tubes de papier, afin de fabriquer ses propres cigarettes. Ces produits sont actuellement assujettis à un droit d'accise dont le taux est plus bas que celui sur les cigarettes en raison des manipulations additionnelles dont ils doivent faire l'objet. Cela dit, au fil du temps, ce produit a évolué, de sorte qu'il existe maintenant très peu de différences entre les bâtonnets de tabac et les cigarettes. De façon à uniformiser le traitement fiscal applicable aux bâtonnets de tabac et aux cigarettes, il est proposé dans le budget de 2008 que, à compter du 27 février 2008, le taux des droits applicables à chaque bâtonnet de tabac soit haussé à 0,085 \$ (17 \$ par cartouche de 200), soit le même taux que celui applicable à chaque cigarette.



Droits d'accise sur le tabac destiné aux marchés hors taxes

Les cigarettes fabriquées au Canada et à l'étranger qui sont écoulées sur le marché intérieur sont assujetties à des droits d'accise de 17 \$ la cartouche; ces produits doivent aussi porter une estampille spéciale indiquant que les droits ont été payés. Afin de réduire la disponibilité de cigarettes à faible coût et d'appuyer l'atteinte des objectifs en matière de santé, des droits d'accise spéciaux (présentement de 15 \$ la cartouche) ont été imposés en 2001 sur toutes les cigarettes fabriquées au Canada en vue d'être vendues dans des boutiques hors taxes au Canada et à l'étranger, de même que sur les cigarettes importées par des voyageurs à leur retour au Canada, et sur les cigarettes importées en vue d'être vendues dans des boutiques hors taxes au Canada.

Les règles actuelles autorisent les fabricants canadiens à effectuer la fourniture de leurs produits estampillés normaux aux boutiques hors taxes, les droits spéciaux de 15 \$ la cartouche étant payables. Cette procédure facilite le respect de la loi à la frontière dans le cas des voyageurs qui reviennent au pays, puisque l'estampille permet de savoir que les droits ont déjà été payés.

Afin de limiter l'accès aux produits du tabac non taxés et de faciliter le respect de la loi à la frontière pour les voyageurs de retour au Canada, il est proposé dans le budget de 2008 que les produits du tabac importés et estampillés puissent aussi être livrés aux boutiques hors taxes. Cette modification offrira aux fabricants étrangers la possibilité qu'ont déjà les fabricants canadiens, de payer à l'avance les droits applicables aux produits du tabac destinés aux boutiques hors taxes, de sorte que les exploitants de boutiques hors taxes au Canada et les voyageurs qui reviennent au Canada n'auront pas à payer les droits spéciaux de 15 \$ la cartouche.

Dans le but de faciliter le paiement des droits d'accise spéciaux sur les produits du tabac importés et estampillés qui sont vendus sur le marché hors taxes, un nouveau mécanisme de remboursement sera prévu. En vertu de ce mécanisme, il faudra d'abord que les droits canadiens applicables (p. ex., 17 \$ la cartouche de cigarettes) soient payés à l'égard des produits du tabac importés et estampillés. Les produits ainsi importés et estampillés qui sont ensuite fournis à une boutique hors taxes au Canada ou à l'étranger donneront droit au remboursement de la différence entre le taux des droits applicables à ces produits sur le marché intérieur et le taux des droits d'accise sur le marché hors taxes (2 \$ la cartouche de cigarettes).



Les modifications proposées concernant les exigences d'estampillage et le nouveau mécanisme de remboursement seront en vigueur à compter du 27 février 2008. Par contre, les remboursements ne seront versés aux personnes qui en feront la demande qu'une fois que les dispositions législatives auront reçu la sanction royale.

Droit d'accise sur les spiritueux d'imitation

Pour l'application des droits d'accise, il existe trois grandes catégories de produits alcoolisés : les spiritueux, le vin et la bière. Différents taux s'appliquent à chacune des catégories.

Récemment, des produits de brasserie à haut degré d'alcool et à saveur de spiritueux, aussi appelés spiritueux d'imitation, ont été lancés sur le marché canadien. Ces produits sont dérivés d'un processus de brassage, mais on utilise des saveurs artificielles pour produire la saveur de spiritueux voulue, et un processus de production secondaire permet de hausser le degré d'alcool à environ 20 % par volume (DAV). À titre comparatif, la plupart des bières offertes sur le marché ont un degré d'alcool d'environ 5 %. Les nouveaux produits font concurrence aux spiritueux classiques, mais sont assujettis au taux de droit d'accise inférieur appliqué à la bière (0,3122 \$ le litre) étant donné qu'ils sont le résultat d'un processus de brassage.

Le gouvernement propose dans le budget de 2008 de rendre le régime de la taxe d'accise sur l'alcool au Canada plus équitable en traitant les spiritueux d'imitation comme leurs concurrents, soit les spiritueux, plutôt que comme la bière. À compter du 27 février 2008, seuls les produits dont le degré d'alcool ne dépasse pas 11,9 % DAV donneront droit au taux de droit d'accise qui s'applique aux produits de brassage. Les produits de brassage (y compris les spiritueux d'imitation) dont le degré d'alcool dépasse ce seuil seront considérés comme des spiritueux et seront assujettis au droit d'accise au taux de 11,696 \$ le litre d'alcool absolu. Le taux de 11,9 % représente la concentration d'alcool la plus élevée qui puisse être atteinte au moyen des processus conventionnels de fermentation de la levure, si bien que la modification ne touchera pas la plupart des bières offertes aux consommateurs.



Par suite de cette modification, les producteurs ou les importateurs de spiritueux d'imitation dont le degré d'alcool dépasse les 11,9 % seront tenus d'obtenir une licence pour produire des spiritueux, et de déclarer et de verser les droits d'accise au taux qui s'impose. Afin de faciliter la transition de ces producteurs et importateurs vers un régime de licence différent, leur licence actuelle de production ou d'importation de bière sera considérée comme une licence pour produire ou importer des spiritueux jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date à laquelle cette mesure recevra la sanction royale, et ils bénéficieront du même délai pour demander et obtenir une licence de production de spiritueux.

Autres mesures fiscales

Politique fiscale autochtone

La fiscalité fait partie intégrante d'une saine gouvernance en favorisant une plus grande responsabilisation et une autosuffisance accrue, en plus de générer les revenus servant à financer des services publics et des investissements importants. Par conséquent, le gouvernement du Canada soutient les initiatives qui favorisent l'exercice de pouvoirs de taxation directe par les gouvernements autochtones.

Jusqu'ici, le gouvernement du Canada a conclu 30 ententes relatives à la taxe de vente, aux termes desquelles les gouvernements autochtones autonomes et les bandes visées par la Loi sur les Indiens perçoivent une taxe de vente à l'intérieur de leurs réserves ou de leurs terres visées par une entente. En outre, aux termes de 13 ententes en vigueur concernant l'impôt sur le revenu des particuliers, des gouvernements autochtones autonomes appliquent un impôt sur le revenu des particuliers à tous les résidents de leurs terres visées par une entente. Le gouvernement réitère son intention de mener des discussions et de mettre en œuvre des arrangements en matière de taxation directe avec les gouvernements autochtones intéressés.

Le gouvernement du Canada est également disposé à faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre les provinces et territoires et les gouvernements autochtones intéressés, et il a adopté des dispositions législatives en 2006 pour appuyer la conclusion de tels arrangements.



Mesures précédemment annoncées

Le budget de 2008 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes, qui avaient déjà été annoncées, telles que modifiées par suite des consultations et des discussions ayant eu lieu depuis leur annonce :

- certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés étrangères affiliées dont une version provisoire avait été publiée le 27 février 2004 mais qui n'ont pas été adoptées;
- les propositions visant à améliorer l'application de la TPS/TVH au secteur des services financiers annoncées le 26 janvier 2007;
- le projet de modification publié le 7 novembre 2007 afin d'améliorer l'imposition des institutions financières en faisant en sorte que les règles fiscales applicables concordent davantage avec les normes comptables;
- les modifications annoncées le 20 décembre 2007 et touchant les règles de l'impôt sur le revenu applicables aux fiducies et aux sociétés de personnes qui sont des « entités intermédiaires de placement déterminées » (EIPD), de pair avec des mesures visant à faciliter la conversion des EIPD en sociétés;
- les plafonds et les taux applicables aux frais d'automobile en 2008, annoncés le 24 décembre 2007;
- la prolongation, annoncée le 29 janvier 2008, de la période sur laquelle les entreprises canadiennes peuvent reporter prospectivement la fraction inutilisée de leurs crédits d'impôt à l'investissement, cette période étant portée de dix à vingt ans.

AVIS DE MOTION
DE VOIES ET MOYENS



Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

Comptes d'épargne libre d'impôt

(1) Les dispositions concernant les comptes d'épargne libre d'impôt seront mises en place conformément aux propositions énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 26 février 2008.

Régimes enregistrés d'épargne-études

(2) Pour les années d'imposition 2008 et suivantes :

a) les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « régime déterminé », au paragraphe 146.1(1) de la loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)*a*) à *b*) s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime.

b) les sous-alinéas 146.1(2)*b*)(i) et (ii) de la loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) dans les autres cas, la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

c) les sous-alinéas 146.1(2)*i*)(i) et (ii) de la loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la quarantième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) dans les autres cas, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

d) la division 146.1(2)*j*)(ii)(A) de la loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(3) L'article 146.1 de la loi est modifié, pour ce qui est des cessations d'inscription se produisant après 2007, par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Prolongation de la période de versement des paiements d'aide aux études

(2.21) Malgré l'alinéa (2)g.1), un régime d'épargne-études peut permettre qu'un paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (2)g.1) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Moment du versement

(2.22) Le paiement d'aide aux études qui est versé conformément au paragraphe (2.21) mais non conformément à l'alinéa (2)g.1) est réputé, pour l'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment de la cessation de l'inscription visé au paragraphe (2.21).

Participations excédentaires de fondations privées dans des sociétés

(4) Les dispositions de la loi concernant les actions de sociétés dont les fondations privées sont propriétaires seront modifiées conformément aux propositions énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 26 février 2008.

Crédit d'impôt pour dividendes

(5) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes :

a) le sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de l'excédent déterminé selon l'alinéa *a.1*) relativement au contribuable pour l'année d'imposition par le pourcentage applicable suivant :

- (A) 45 % pour l'année d'imposition 2009,
- (B) 44 % pour l'année d'imposition 2010,
- (C) 41 % pour l'année d'imposition 2011,
- (D) 38 % pour les années d'imposition postérieures à 2011;

b) l'alinéa 121*b*) de la loi est remplacé par ce qui suit :

b) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)*b*)(ii) par la fraction applicable suivante :

- (i) 11/18 pour l'année d'imposition 2009,
- (ii) 10/17 pour l'année d'imposition 2010,
- (iii) 13/23 pour l'année d'imposition 2011,
- (iv) 6/11 pour les années d'imposition postérieures à 2011.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

(6) Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le passage de l'alinéa 118.2(2)*l*) de la loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qui est atteint de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes :

(7) Pour ce qui est dépenses engagées après le 26 février 2008, l'alinéa 118.2(2)*n*) de la loi est remplacé par ce qui suit :

n) pour les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances, sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa *k*), qui répondent aux conditions suivantes :

- (i) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique,
- (ii) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) que s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste,
- (iii) leur achat est enregistré par un pharmacien;



Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

(8) Pour les années d'imposition 2008 et suivantes :

a) le sous-alinéa 146.4(4)*p*(ii) de la loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)*a.1*).

b) l'alinéa 146.4(12)*d* de la loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé à l'alinéa (4)*p*) et s'est produit soit du fait que l'émetteur n'était pas au courant de l'existence de circonstances exigeant qu'il soit mis fin au régime, soit en raison de quelque autre incertitude quant à l'existence de telles circonstances :

(i) le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il doit être mis fin au régime, lequel délai ne peut s'étendre au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour mettre fin au régime de façon ordonnée,

(ii) l'alinéa (4)*p*) et les dispositions du régime s'appliquent, dans le cadre des alinéas (11)*a*) et *b*), comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans le délai ainsi fixé par le ministre.

Dons de titres (actions échangeables)

(9) Les dispositions de la loi concernant les gains en capital imposables découlant du don de titres cotés en bourse seront modifiées conformément aux propositions énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 26 février 2008.

Déduction pour les habitants de régions éloignées – montant pour résidence

(10) Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, les divisions 110.7(1)*b*(ii)(A) et (B) de la loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

Crédit d'impôt pour exploration minière

(11) Pour ce qui est des dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2008 :

a) l'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2008 et avant 2010 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2010) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

b) les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009.

Recherche scientifique et développement expérimental

(12) Sous réserve du paragraphe (14), pour ce qui est des dépenses effectuées après le 25 février 2008, l'article 37 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Traitement ou salaire — RS&DE à l'étranger

(1.4) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la dépense d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminée selon le paragraphe (1.5), est réputée être effectuée au cours de l'année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimentale qu'il exerce au Canada.

Traitement ou salaire à l'étranger — plafond

(1.5) La dépense d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des dépenses qu'il a effectuées au cours de l'année, dont chacune représente une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année qui, à la fois :

(i) représentent le traitement ou salaire versé à un employé qui était résident du Canada au moment où les frais ont été engagés,

(ii) se rapportent à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, à la fois :

(A) sont exercées à l'étranger,

(B) sont menées directement par le contribuable,

(C) sont en rapport avec son entreprise,

(D) servent uniquement à appuyer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada;

b) le montant qui correspond à 10 % du total des dépenses effectuées par le contribuable au cours de l'année, dont chacune représenterait, en l'absence du paragraphe (1.4), une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le salaire ou traitement versé à un employé relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise.

(13) Pour les années d'imposition se terminant après le 25 février 2008 :

a) l'alinéa 37(2)*a)* de la loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise (sauf dans la mesure où les dépenses sont réputées par le paragraphe (1.4) avoir été effectuées au Canada);

b) le paragraphe 37(9) de la loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement ou salaire

(9) La dépense d'un contribuable :

a) ne comprend pas, pour l'application des divisions (8)*a*(ii)(A) et (B), la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications, si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable;

b) ne comprend, pour l'application de l'alinéa (1.5)*a*), une somme payée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à un employé que si le contribuable a des motifs raisonnables de croire que le traitement ou salaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices levé par le gouvernement d'un pays étranger, en raison de la présence ou de l'activité de l'employé dans ce pays.

(14) Pour les années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la mention « 10 % », à l'alinéa 37(1.5)*b*) de la loi, proposé par le paragraphe (12), vaut mention du pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$10 \% \times A/B$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008,

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(15) Sous réserve du paragraphe (16), pour les années d'imposition se terminant après le 25 février 2008, le paragraphe 127(10.2) de la loi est remplacé par ce qui suit :

Limite de dépenses

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(7\,000\,000 \$ - 10A) \times (40\,000\,000 \$ - B)/40\,000\,000 \$$$

où :

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

a) 400 000 \$;



b) la somme applicable suivante :

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition;

B :

a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 10 000 000 \$:

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, pour son année d'imposition précédente,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

b) dans les autres cas, 40 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, l'excédent, sur 10 000 000 \$, de la somme déterminée selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas.

(16) Pour les années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la limite de dépenses d'une société pour l'année d'imposition visée au paragraphe 127(10.2) de la loi est calculée selon la formule suivante :

$$A + (B - A) \times (C/D)$$

où :

A représente la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), dans sa version applicable à une année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant le 26 février 2008;

- B la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), dans sa version proposée au paragraphe (15);
- C le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;
- D le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Taux de pénalité progressifs et versement des retenues à la source

(17) Pour ce qui est des versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008, l'article 153 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Exception – versement à une institution financière désignée

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne visée par règlement est réputée avoir versé une somme au compte du receveur général dans une institution financière désignée si elle l'a remise au receveur général au moins un jour avant la date où elle est exigible.

(18) Pour ce qui est des paiements et remises à faire après le 25 février 2008, l'alinéa 227(9)*a*) de la loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit, sous réserve de l'alinéa *b*), :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, de 3 % du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) un à trois jours après la date où il est exigible, de 3 % du montant,

(B) quatre ou cinq jours après la date où il est exigible, de 5 % du montant,

(C) six ou sept jours après la date où il est exigible, de 7 % du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, de 10 % du montant;



Bonification des opérations commerciales et financières transfrontalières du Canada

(19) Pour ce qui est des dispositions de biens effectuées après 2008 :

a) le paragraphe 116(5) de la loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) le paragraphe (5.01) s'applique à l'acquisition;

b) l'article 116 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Biens protégés par traité

(5.01) Le présent paragraphe s'applique à l'acquisition d'un bien effectuée par une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) auprès d'une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) après enquête sérieuse, l'acheteur en vient à la conclusion que la personne non-résidente est, aux termes d'un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays,

b) le bien serait un bien protégé par traité de la personne non-résidente si celle-ci était, aux termes du traité visé à l'alinéa *a*), un résident du pays donné;

c) l'acheteur donne avis relativement à l'acquisition en vertu du paragraphe (5.02).

Avis de l'acheteur relativement à l'acquisition d'un bien

(5.02) La personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert un bien d'une personne non-résidente donne avis relativement à l'acquisition si elle envoie au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de l'acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

a) la date de l'acquisition,

b) les nom et adresse de la personne non-résidente,

c) une description suffisamment détaillée du bien,

d) la somme payée ou payable par l'acheteur pour le bien,

e) le nom du pays donné.

c) le paragraphe 116(6) de la loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

i) d'un bien qui est, au moment de sa disposition, un bien exempté par traité de la personne;

d) l'article 116 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Bien exempté par traité

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), un bien est un bien exempté par traité d'une personne non-résidente au moment où elle dispose du bien en faveur d'une autre personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) si, à la fois :

- a) le bien est un bien protégé par traité de la personne non-résidente à ce moment;
- b) dans le cas où l'acheteur et la personne non-résidente sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis relativement à l'acquisition en vertu du paragraphe (5.02).

e) les divisions 150(1)a)(i)(C) et (D) de la loi sont remplacées par ce qui suit :

(C) elle a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue),

(D) elle dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue),

f) le sous-alinéa 150(1)a)(ii) de la loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'impôt prévu par la présente partie :

(A) est payable par la société pour l'année,

(B) serait, en l'absence d'un traité fiscal, payable par la société pour l'année (autrement que relativement à la disposition d'un bien canadien imposable qui est un bien protégé par traité de la société);

g) le sous-alinéa 150(1.1)b)(iii) de la loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas où il est un non-résident tout au long de l'année, il a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue) ou dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue) au cours de l'année,



h) l'article 150 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Disposition exclue

(5) Pour l'application du présent article, la disposition d'un bien effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est une disposition exclue si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;
- b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;
- c) à ce moment, le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220);
- d) chaque bien canadien imposable dont le contribuable a disposé au cours de l'année est, selon le cas :
 - (i) un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6),
 - (ii) un bien relativement à la disposition duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2).

Dons de médicaments aux pays en développement

(20) Pour ce qui est du don de médicaments fait après juin 2008 :

- a) les alinéas 110.1(8)*b*) et *c*) de la loi sont remplacés par ce qui suit :
 - b) le bien qui fait l'objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation, au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*;
 - c) le médicament constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :
 - (i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),
 - (ii) n'est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s'entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire;

b) l'alinéa 110.1(8)e) de la loi est remplacé par ce qui suit :

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale ou, en l'absence d'un tel ministre, du ministre responsable de l'Agence canadienne de développement international, remplit les conditions fixées par règlement.

Composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées

(21) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes :

a) l'élément D de la formule figurant au paragraphe 122(1) de la loi est remplacé par ce qui suit :

D le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année,

b) l'élément C de la formule figurant à la définition de « montant de distribution imposable », au paragraphe 122(3) de la loi, est remplacé par ce qui suit :

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année.

c) l'élément C de la formule figurant au paragraphe 197(2) de la loi est remplacé par ce qui suit :

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la société de personnes pour l'année.

d) la définition de « facteur fiscal provincial », au paragraphe 248(1) de la loi, est remplacée par ce qui suit :

« taux d'imposition provincial des EIPD »
“provincial SIFT tax rate”

« taux d'imposition provincial des EIPD » Le montant déterminé par règlement pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour mettre en œuvre des mesures touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* de la façon suivante :

Mesures relatives à la santé

1. (1) L'article 5 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, à l'exclusion de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices, rendus par un médecin à un particulier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

2. (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

3. (1) Le passage de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. La fourniture d'un des services ci-après rendu par un praticien du service à un particulier :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.



4. (1) Les articles 7.1 et 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7.1 La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

5. (1) L'article 10 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier, si la fourniture est effectuée sur l'ordre :

a) d'un médecin ou d'un praticien;

b) d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

6. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14. La fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation si, à la fois :

a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et est donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) une personne agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visées par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(iii) le fournisseur, selon le cas :

(A) est un gouvernement,

(B) reçoit une somme pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience,

(C) reçoit des preuves, que le ministre estime acceptables, qu'un montant pour l'acquisition du service a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience.

15. Pour l'application de l'article 14, n'est pas comprise dans un service de formation toute formation qui est semblable à celle qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

- a) n'ont pas de trouble ou de déficience;
- b) ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier ayant un trouble ou une déficience.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

7. (1) La définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ordonnance »
"prescription"

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin ou le particulier autorisé donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisés doit être délivrée au particulier qui y est nommé.

(2) L'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« particulier autorisé »
"authorized individual"

« particulier autorisé » Particulier, à l'exception d'un médecin, qui est autorisé par la législation provinciale à donner un ordre portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisés doit être délivrée au particulier qui est nommé dans l'ordre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

- a) après le 26 février 2008;
- b) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

8. (1) L'alinéa 2b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les drogues incluses à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni ordre écrit signé par le Directeur, au sens de ce règlement, conformément à la Loi sur les aliments et drogues ou à ce règlement;

(2) L'alinéa 2d) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à ses règlements d'application;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

9. (1) L'alinéa 3b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sur ordonnance d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour consommation ou utilisation personnelles du particulier qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées :

a) après le 26 février 2008;

b) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

10. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion de l'article 33, la fourniture d'un bien qui n'est pas conçu pour usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience est réputée ne pas être incluse dans la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.



11. (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation pour la paroi thoracique qui sert à dégager les voies aériennes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

12. (1) L'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

14.1 La fourniture d'une chaise conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée qui est fournie sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

13. (1) L'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. La fourniture d'un siège de toilette, d'un siège de baignoire, d'un siège de douche ou d'une chaise percée conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

14. (1) Les articles 33 à 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

33. La fourniture d'un animal qui est spécialement dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience à composer avec un problème découlant du handicap ou de la déficience, ou qui doit être spécialement dressé à cette fin, ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à une personne comment se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels animaux aux personnes ayant ce handicap ou cette déficience, ou à son profit.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

15. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

41. La fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

Traitement des établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes

16. (1) Le sous-alinéa 191(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable (sauf un accord qui est connexe à un contrat de vente visant l'immeuble et qui porte sur la possession ou l'occupation de l'immeuble jusqu'au transfert de sa propriété à l'acheteur aux termes du contrat) conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel,

(2) Le passage du sous-alinéa 191(1)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'une convention, sauf une convention portant sur la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un parc à roulotte résidentiel, portant sur l'une des fournitures suivantes :



(3) L'alinéa 191(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant l'immeuble est le premier à occuper l'immeuble à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

(4) L'alinéa 191(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à la personne ou l'immeuble est occupé par lui;

(5) Le sous-alinéa 191(3)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(6) Le passage du sous-alinéa 191(3)b)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

(7) L'alinéa 191(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'immeuble est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

(8) L'alinéa 191(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

(9) Le sous-alinéa 191(4)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(10) Le passage du sous-alinéa 191(4)b(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

(11) L'alinéa 191(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'adjonction est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

(12) L'alinéa 191(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

(13) Le passage du paragraphe 191(10) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de possession attribué au constructeur

(10) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue la fourniture par bail, licence ou accord semblable — fourniture exonérée visée aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V — de l'immeuble ou d'une habitation de celui-ci ou de l'adjonction;



b) l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement;

(14) Pour l'application du paragraphe (15), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

- a)* le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;
- b)* le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(15) Les paragraphes (1) à (12) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

- a)* postérieur au 26 février 2008;
- b)* antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :
 - (i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,
 - (ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure au 27 février 2008.

(16) Pour l'application du paragraphe (17), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

- a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;
- b) le moment où la possession de l'immeuble, ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, est transférée à une personne pour utilisation ou fourniture dans le cadre de fournitures exonérées.

(17) Le paragraphe (13) s'applique relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

- a) postérieur au 26 février 2008;
- b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :
 - (i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, modifié par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,
 - (ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure au 27 février 2008.

(18) Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples,
- b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) de la même loi avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné postérieur au 25 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture,

c) elle n'a pas demandé ni déduit de montant (appelé « crédit non demandé » au présent paragraphe) relativement à un bien ou un service dans le calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est ou doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard à une date antérieure au 27 février 2008 et, à la fois :

(i) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration se terminant avant le 26 février 2008, selon le cas :

(A) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable,

(B) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante relativement à l'immeuble ou à l'adjonction et aurait été acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si l'article 191 de la même loi s'était appliqué dans sa version modifiée par la présente loi,

(ii) le crédit non demandé est un crédit de taxe sur les intrants de la personne ou le serait si l'article 191 de la même loi s'appliquait dans sa version modifiée par la présente loi,

le crédit non demandé de la personne est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas en être un pour toute autre période de déclaration.

(19) Pour l'application du présent article :

a) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

b) le paragraphe 191(10) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

17. (1) Le passage de l'alinéa 191.1(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation est destinée à être transférée afin que l'un ou plusieurs des groupes ci-après puissent occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement :

(2) Les sous-alinéas 191.1(2)*b*)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) les personnes dont le droit d'occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement ou le droit à une réduction des paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations en vue de leur occupation à titre résidentiel ou d'hébergement et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

(3) Pour l'application du paragraphe (4), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;

b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

- a) postérieur au 26 février 2008;
- b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :
 - (i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes 16(1) à (13), s'était appliqué à ce moment,
 - (ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure au 27 février 2008.

(5) Pour l'application du présent article :

- a) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;
- b) le paragraphe 191(10) de la même loi, modifié par le paragraphe 16(13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

18. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.3, de ce qui suit :

Choix visant un immeuble d'habitation

236.4 (1) Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* elle est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction;
- b)* elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné antérieur au 27 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture;
- c)* elle n'a pas indiqué de montant au titre de la taxe relative à la fourniture dans sa déclaration produite aux termes de la section V pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure au 27 février 2008;
- d)* elle aurait droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, dont le montant est déterminé en fonction du montant donné de taxe, si, à la fois :
- (i) l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7),
 - (ii) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 256.2(3), déterminée relativement à une habitation admissible, au sens du paragraphe 256.2(1), qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, était inférieure à 450 000 \$;
- e)* elle n'a pas fourni l'immeuble ou l'adjonction par vente à une autre personne avant le 27 février 2008;
- f)* la période de déclaration donnée prend fin au plus tard le 26 février 2010;
- g)* le choix contient les renseignements requis par le ministre et est produit en la forme déterminée par celui-ci au plus tard à la date où la personne est tenue par la section V de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée;
- h)* il s'agit du seul choix que la personne a fait en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'immeuble ou de l'adjonction.

Redressement de la taxe nette

(2) La personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, le montant positif obtenu par la formule ci-après ou déduire, dans ce calcul, le montant négatif obtenu par cette formule :



$$(A - B) - C$$

où :

- A représente le montant de taxe donné mentionné à l'alinéa (1)*b*);
- B le montant du remboursement, déterminé en fonction du montant de taxe donné, que la personne pourrait demander en vertu du paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction si l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7);
- C le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 - C_2$$

où :

C_1 représente le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

(i) se rapporte à un bien ou un service qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante avant le moment donné mentionné à l'alinéa (1)*b*) pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture mentionnée à cet alinéa,

(ii) est un montant à l'égard duquel la personne remplit les exigences énoncées au paragraphe 169(4) au moment où le choix prévu au paragraphe (1) est fait,

C_2 le total des montants représentant chacun un montant compris dans le calcul de la valeur de l'élément C_1 , mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de le considérer comme un montant qui, selon le cas :

(i) a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration en cause ou pour une période de déclaration antérieure,

(ii) a été ou peut être remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) est inclus dans un montant de redressement, de remboursement ou de crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, visée au paragraphe 232(3).

Conséquences du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration est réputée, à la fois :

a) avoir été réputée, par le paragraphe applicable ci-après, avoir effectué et reçu par vente, au moment donné mentionné à l'alinéa (1)*b)*, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, relativement à la fourniture une taxe égale au montant de taxe donné mentionné à cet alinéa :

(i) si le choix porte sur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le paragraphe 191(1),

(ii) s'il porte sur un immeuble d'habitation à logements multiples, le paragraphe 191(3),

(iii) s'il porte sur une adjonction, le paragraphe 191(4);

b) avoir demandé, à titre de crédit de taxe sur les intrants dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_1 de la deuxième formule figurant au paragraphe (2), mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_2 de la même formule;

c) avoir demandé et reçu en vertu du paragraphe 256.2(3), relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, un remboursement égal à la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2);

d) ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu selon l'alinéa *a)* dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, sauf dans la mesure où il s'agit d'inclure le montant donné dans le calcul de la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2).

Crédit de taxe sur les intrants

(4) Pour l'application du paragraphe 225(4), si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1), le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'immeuble ou à l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu en vertu de l'alinéa (3)*a)* est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas en être un pour toute autre période.

Prescription en cas de choix

(5) Si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire établie à l'égard d'un montant qu'elle a ajouté à sa taxe nette, ou déduit de cette taxe, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction. Cependant, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix lui est présenté pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant à tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant obtenu par la première formule figurant au paragraphe (2).

Biens réputés distincts

(6) Pour l'application du présent article, si une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble, l'adjonction et le reste de l'immeuble sont chacun réputés être des biens distincts.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 191, 191.1 et 256.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent, dans le cadre de l'article 236.4 de cette loi, édicté par le paragraphe (1), dans leur version modifiée par la présente loi.

19.(1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

256.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse un montant lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service le comprenant ou la fourniture d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture :

a) d'une part, est une fourniture exonérée de bien ou de service, sauf celle qui est exonérée par le seul effet de l'alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V, qui, selon le cas :

(i) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation, ou d'une habitation qui fait partie d'un tel immeuble, à une autre personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) est visée à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, mais n'est pas une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) de cette partie effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7a)(ii) de cette partie,

b) d'autre part, a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué la fourniture d'un bien qui comprend le fonds à un moment donné.

Le montant est remboursé à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un fonds effectuée au profit d'un preneur qui est réputé, par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 de la même loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds;

b) la fourniture d'un fonds effectuée par une personne au profit d'un preneur, dans le cas où, à la fois :

(i) le preneur est réputé, par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 de la même loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds,

(ii) la fourniture serait incluse à l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si cet article s'appliquait dans sa version édictée par la présente loi,

(iii) la personne n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du fonds qu'elle a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version modifiée par la présente loi.



(3) En cas d'application de l'alinéa 2*b*) :

a) tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — peut, malgré le paragraphe 256.1(2) de la même loi, présenter une demande de remboursement en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s'agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande du bailleur si une autre demande visant le même objet a été présentée par lui avant le 27 février 2008 et a fait l'objet d'une cotisation avant que le bailleur présente la deuxième demande;

c) pour l'application de la partie IX de la même loi relativement à la demande visée à l'alinéa *a*), les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi s'appliquent dans leur version modifiée par la présente loi;

d) le remboursement prévu au paragraphe 256.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), n'est pas payable à une personne qui n'est pas bailleur du fonds au moment où la demande de remboursement est présentée.

20. (1) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « habitation admissible », au paragraphe 256.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) soit en vue d'en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6.1, 6.11 ou 7 de la partie I de l'annexe V,

(A.1) soit en vue d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne aux termes d'un bail à conclure en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(2) Le sous-alinéa 256.2(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui transfère la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'un bail conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel et, par suite de ce transfert, elle est réputée par l'article 191 avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction;

(3) L'article 256.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Redressement pour remboursement transitoire

(6.1) Pour le calcul du montant d'un remboursement donné concernant un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est payable à une personne en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5), le total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui entre dans le calcul fait selon les formules figurant aux paragraphes (3) à (5) est diminué du total des montants de remboursement payables à la personne en vertu de l'un des articles 256.3 à 256.77 relativement à l'immeuble, au droit ou à l'adjonction si la personne :

- a) d'une part, n'avait pas droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après sa dernière modification par une loi fédérale sanctionnée avant le 26 février 2008;
- b) d'autre part, a droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après la sanction de la loi fédérale mettant en oeuvre le présent avis de motion de voies et moyens.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture taxable par vente :

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi, si la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée après le 26 février 2008,

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008;

b) la fourniture taxable par vente :

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi si, à la fois :

(A) la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée par une personne à une date donnée antérieure au 27 février 2008,



(B) la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour sa période de déclaration qui comprend la date donnée,

(C) la personne a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration,

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et que la personne l'a acquittée en totalité.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

(6) En cas d'application de l'alinéa (4)b) :

a) la personne visée à cet alinéa peut, malgré l'alinéa 256.2(7)a) de la même loi, présenter une demande de remboursement concernant la taxe en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi (appelé « remboursement pour bien de location » au présent paragraphe) au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s'agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande de remboursement pour bien de location de la personne si une autre demande visant le même objet a été présentée par elle avant le 27 février 2008 et a fait l'objet d'une cotisation avant que la personne présente la deuxième demande.

21. (1) Le passage de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — fonds ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le preneur ou un sous-preneur effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

22. (1) La partie I de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.1, de ce qui suit :

6.11 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — immeuble d'habitation ou fonds, bâtiment ou partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie — effectuée au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien, selon le cas :

a) est fourni par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre d'une ou de plusieurs fournitures, ou est détenu dans le but d'être fourni par lui dans ce cadre, en vue de l'occupation du bien, ou de parties du bien, à titre résidentiel ou d'hébergement, et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou des parties du bien sont des fournitures exonérées incluses à l'article 6;

b) est utilisé par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre de fournitures exonérées ou est détenu en vue d'être utilisé par lui dans ce cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est transférée aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de l'occupation des habitations à titre résidentiel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un bien effectuée par un fournisseur à l'égard de laquelle, selon le cas :

a) la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version modifiée par la présente loi.



(3) Dans le cas où, par suite de l'édiction de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

- a)* une personne cesse d'utiliser son fonds dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,
- b)* elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie du fonds,
- c)* à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi, à un montant de remboursement au titre du fonds si ce paragraphe, dans sa version modifiée par la présente loi, s'était appliqué à ce moment,
- d)* pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, du fonds au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

pour le calcul de la teneur en taxe du fonds de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à cette définition.

(4) Dans le cas où, par suite de l'édiction de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

- a)* une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,
- b)* elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie de l'immeuble,
- c)* à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi, à un montant de remboursement au titre de l'immeuble si l'article 256.2 de la même loi, dans sa version modifiée par la présente loi, s'était appliqué à ce moment,
- d)* pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immeuble au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la

valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

pour le calcul de la teneur en taxe de l'immeuble de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à cette définition.

Traitement des baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire

23. (1) Le paragraphe 162(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire de l'électricité à partir du vent ou du soleil ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité.

(2) Le paragraphe 162(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, du droit d'accès ou d'utilisateur afférent ou du droit visé à l'alinéa (2)*d)*, lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

- a)* un consommateur;
- b)* un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux, de la tourbe ou de l'électricité à des consommateurs.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

- a)* après le 25 février 2008;
- b)* avant le 26 février 2008, mais seulement en ce qui a trait à la partie de leur contrepartie qui devient payable après le 25 février 2008 ou qui est payée après cette date sans être devenue due.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* et le *Tarif des douanes*

Il y a lieu de modifier la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* et le *Tarif des douanes* de la façon suivante :

Tabac

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

1. (1) L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel de fabrication du tabac »
 “*tobacco manufacturing equipment*”

« matériel de fabrication du tabac » Toute machine ou tout matériel conçu ou modifié expressément pour la fabrication d'un produit du tabac.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sa sanction.

2. (1) L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession réputée

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Sens de « possession »

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession » s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

- a)* de savoir qu'une autre personne l'a en sa possession effective ou sous sa garde effective pour son compte;
- b)* de savoir qu'elle l'a dans un endroit quelconque, à son usage ou avantage, ou à celui d'une autre personne.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sa sanction.

3. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :



Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

23. (1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation à une personne s'il est fondé à croire :

- a)* soit que l'accès au local de la personne sera refusé ou entravé par une personne quelconque;
- b)* soit que l'intérêt public le justifie d'une façon générale.

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Révocation, etc. — accès au local

(2.1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer la licence, l'agrément ou l'autorisation d'une personne si, selon le cas :

- a)* l'accès au local du titulaire de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation est refusé ou entravé par une personne quelconque;
- b)* d'une façon générale, l'intérêt public le justifie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur à la date de leur sanction.

4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Interdiction — possession de matériel de fabrication du tabac

32.1 (1) Il est interdit de posséder du matériel de fabrication du tabac dans l'intention de fabriquer un produit du tabac, à moins :

- a)* d'être titulaire de licence de tabac;
- b)* d'être un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3).

Interdiction — importation de matériel de fabrication du tabac

(2) Il est interdit d'importer du matériel de fabrication du tabac, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

- a)* l'importateur est titulaire de licence de tabac;
- b)* le matériel est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) et n'est pas conçu pour la fabrication commerciale;

c) l'importateur fournit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une preuve, agréée par celui-ci, que le matériel est importé, selon le cas :

- (i) pour le compte d'un titulaire de licence de tabac,
- (ii) dans le seul but d'être entretenu, modifié ou réparé au Canada, si le matériel est destiné à être exporté aussitôt achevé l'entretien, la modification ou la réparation,
- (iii) par une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir le matériel, ou pour son compte,
- (iv) en vue de son mouvement en transit au Canada;

d) le matériel est importé dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sa sanction.

5. (1) Le passage du paragraphe 38(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mentions obligatoires — produits importés

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Livraison de tabac estampillé importé

(2.1) Les contenants de tabac fabriqué importé, fabriqué à l'étranger et estampillé peuvent être livrés :

- a) à une boutique hors taxes pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- b) à un entrepôt de stockage.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

6. (1) L'article 47 de la même loi devient le paragraphe 47(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exonération — réimportation par un particulier de tabac estampillé

(2) Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué à l'étranger, a déjà été importé au Canada et est estampillé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

7. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

53.(1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est livré après le 26 février 2008.

8. (1) Le paragraphe 54(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il est estampillé et a déjà été frappé du droit prévu à l'article 42.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Remboursement — tabac non ciblé importé

180.1 (1) Le ministre peut rembourser à la personne qui a importé du tabac fabriqué la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au tabac si, à la fois :

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) le droit imposé sur le tabac en vertu de l'article 42, au taux fixé aux alinéas 1*b*), 2*b*) ou 3*b*) de l'annexe 1, a été acquitté,

(ii) il s'agit de tabac non ciblé qui :

(A) a été livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(B) a été exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'importation du tabac.

Montant du remboursement

(2) Le montant du remboursement est égal à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a)* sur le droit visé à l'alinéa *b)* :

a) le droit visé au sous-alinéa (1)*a)*(i);

b) le droit qui aurait été imposé sur le tabac en vertu de l'article 42 si le taux de droit applicable avait été celui fixé aux alinéas 1*a)*, 2*a)* ou 3*a)* de l'annexe I.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est un produit non ciblé et qui, après le 26 février 2008 :

a) est livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) est exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

10. (1) L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Obligation de tenir des registres — matériel de fabrication du tabac

(2.1) Quiconque possède du matériel de fabrication du tabac (sauf s'il s'agit de matériel qui est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) mais qui n'est pas conçu pour la fabrication commerciale) doit tenir des registres permettant d'établir le type de matériel, sa source ainsi que la disposition dont il a fait l'objet.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sa sanction.

11. (1) Le passage de l'article 214 de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27 ou 29, au paragraphe 32.1(1) ou aux articles 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sa sanction.

12.(1) Le sous-alinéa 216(2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 0,17 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(2) Le sous-alinéa 216(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 0,255 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur à la date de leur sanction.

13.(1) L'alinéa 240b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,361 448 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sa sanction.

14.(1) Le passage de l'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,074 975 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,085 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

15.(1) Le passage de l'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 2,499 15 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

(2) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 2,8925 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, dans les autres cas.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

16. (1) Les alinéas 1*b*) et *c*) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac;

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 1*c*) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

17. (1) Les alinéas 2*b*) et *c*) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac;

(2) L'alinéa 2*b*) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 2*c*) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

18. (1) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.



19. (1) Les alinéas 4b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- b) 0,095 724 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 2,3001 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de produits du tabac contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac;

(2) L'alinéa 4b) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Application

20. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si :

a) les articles 14 et 18, l'alinéa 1b) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe 16(1), l'alinéa 2b) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe 17(1), et l'alinéa 4b) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe 19(1), étaient entrés en vigueur le 27 février 2008;

b) l'article 15, l'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe 16(1), l'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe 17(1), et l'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi, modifié par le paragraphe 19(1), étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

TARIF DES DOUANES

21. (1) Le paragraphe 92(3) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Inapplication au tabac fabriqué

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada et au tabac fabriqué importé qui est estampillé conformément à cette loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

Alcool**LOI SUR L'ACCISE**

22. (1) La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt »
“beer” or “malt liquor”

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur qui est faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(2) Pour ce qui est de la liqueur qu'un brasseur fait, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, toute licence valide dont le brasseur est titulaire en vertu de la *Loi sur l'accise* est réputée être une licence de spiritueux valide délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* jusqu'au trentième jour suivant la date de sanction du paragraphe (1).

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

TARIF DES DOUANES

23. (1) La définition de « spiritueux », à l'article 21 du *Tarif des douanes*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) d'un titre alcoométrique volumique excédant 11,9 %, de la position n° 22.03, classés dans cette position ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

(2) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

AVANT-PROJETS
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES



**Avant-projets de modification
du Règlement de l'impôt sur le revenu**

A. Mesures découlant du budget de 2008¹

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

(Dispositifs et équipements médicaux)

1. (1) L'article 5700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa z), de ce qui suit :

z.1) un appareil de retour auditif modifié conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de la parole;

z.2) un appareil d'électrothérapie conçu pour être utilisé par une personne ayant un état pathologique ou une personne ayant un handicap moteur grave;

z.3) un appareil de verticalisation conçu pour être utilisé par une personne ayant un handicap moteur grave en vue d'une thérapie de verticalisation;

z.4) un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de l'équilibre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

¹ Dans certains cas, les mesures modifient des mesures annoncées dans le budget de 2007. Voir Partie B « Autres mesures ».



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2008)

1. Le paragraphe 1100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *zh*, de ce qui suit :

Déduction supplémentaire — catégorie 43

zi) à la somme supplémentaire qu'il demande au titre de biens compris dans une catégorie distincte par l'effet des paragraphes 1101(5s.1) ou (5s.3), jusqu'à concurrence du montant applicable suivant :

(i) si le paragraphe 1101(5s.1) ou (5s.2) s'applique aux biens, pour la première année d'imposition du contribuable au cours de laquelle les biens sont prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi, 20 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de cette année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour cette année) et, pour l'année d'imposition subséquente, 10 % de cette fraction à la fin de cette année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour cette année),

(ii) si le paragraphe 1101(5s.3) ou (5s.4) s'applique aux biens, pour la première année d'imposition du contribuable au cours de laquelle les biens sont prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi, 10 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de cette année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour cette année);

2. L'article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5s), de ce qui suit :

(5s.1) Sous réserve du paragraphe (5s.2), pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, sont compris dans une catégorie 43 distincte les biens d'un contribuable qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils sont acquis par le contribuable en 2010 au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable;

b) ils sont compris dans la catégorie 43 pour l'année donnée par l'effet de l'alinéa *a*) de cette catégorie;

c) ni l'un ni l'autre des paragraphes (5p) ou (5s) ne s'y applique.

(5s.2) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si un contribuable choisit, dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition donnée, de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un ou de plusieurs de ses biens auxquels le paragraphe (5s.1) s'appliquerait par ailleurs, le ou les biens visés par le choix sont compris dans une catégorie 43 distincte.

(5s.3) Sous réserve du paragraphe (5s.4), pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, sont compris dans une catégorie 43 distincte les biens d'un contribuable qui répondent aux conditions suivantes :

- a) ils sont acquis par le contribuable en 2011 au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable;
- b) ils sont compris dans la catégorie 43 pour l'année donnée par l'effet de l'alinéa a) de cette catégorie;
- c) ni l'un ni l'autre des paragraphes (5p) ou (5s) ne s'y applique.

(5s.4) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si un contribuable choisit, dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition donnée, de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un ou de plusieurs de ses biens auxquels le paragraphe (5s.3) s'appliquerait par ailleurs, le ou les biens visés par le choix sont compris dans une catégorie 43 distincte.

(5s.5) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si un contribuable choisit, dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition donnée, de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un ou de plusieurs de ses biens auxquels le paragraphe (5s.1) ou (5s.3) s'appliquerait par ailleurs, ni ces paragraphes ni les paragraphes (5s.2) et (5s.4) ne s'appliquent à ces biens.

3. (1) Le paragraphe 1102(16.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(16.1) Le contribuable qui acquiert un bien qui est une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation auquel la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II s'appliquerait par ailleurs peut choisir, dans une lettre à cet effet annexée à sa déclaration de revenu visant l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis, d'inclure le bien dans la catégorie applicable suivante :



a) la catégorie 29 de l'annexe II, dans le cas où le bien a été acquis après le 18 mars 2007 et avant 2010 et serait compris dans cette catégorie en l'absence des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II;

b) la catégorie 43 de l'annexe II, dans le cas où le bien a été acquis après 2009 et avant 2012 et serait compris dans cette catégorie en l'absence des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II.

(2) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (19), de ce qui suit :

(19.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si le paragraphe (19.2) s'applique à la remise en état ou à la remise à neuf d'une locomotive de chemin de fer d'un contribuable, tout bien qu'il acquiert après le 25 février 2008 et qui est incorporé à la locomotive lors de la remise en état ou de la remise à neuf est réputé, sauf disposition contraire énoncée dans la présente partie ou à l'annexe II, être visé à l'alinéa *y)* de la catégorie 10.

(19.2) Le présent paragraphe s'applique à la remise en état ou à la remise à neuf de la locomotive de chemin de fer d'un contribuable qui, à la fois :

a) est comprise dans une catégorie de l'annexe II autre que la catégorie 10;

b) serait comprise dans la catégorie 10 de l'annexe II si elle n'avait pas été utilisée ni acquise en vue d'être utilisée par un contribuable avant le 26 février 2008.

4. L'article 1103 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2g), de ce qui suit :

(2g.1) Sous réserve du paragraphe (2g.2), pour l'application de la présente partie et de l'annexe II :

a) les biens qui, par l'effet du paragraphe 1101(5s.1), sont compris dans une catégorie distincte au moment immédiatement après la fin de la deuxième année d'imposition du contribuable visée au sous-alinéa 1100(1)*zi*(i) sont transférés, à ce moment, de cette catégorie à la catégorie dans laquelle ils auraient été compris en l'absence de ce paragraphe;

b) les biens qui, par l'effet du paragraphe 1101(5s.3), sont compris dans une catégorie distincte au moment immédiatement après la fin de l'année d'imposition du contribuable visée au sous-alinéa 1100(1)*zi*(ii) sont transférés, à ce moment, de cette catégorie à la catégorie dans laquelle ils auraient été compris en l'absence de ce paragraphe.

(2g.2) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans une catégorie 43 distincte par suite d'un choix qu'il a fait en vertu des paragraphes 1101(5s.2) ou (5s.4), les biens qui sont compris dans cette catégorie immédiatement après le début de sa cinquième année d'imposition commençant après la fin de la première année d'imposition pour laquelle il peut demander une déduction supplémentaire en application de l'alinéa 1100(1)zi) sont transférés, à ce moment, de la catégorie distincte à la catégorie dans laquelle ils auraient été compris en l'absence du choix.

5. (1) La définition de « déchets alimentaires », au paragraphe 1104(13) du même règlement, est abrogée.

(2) Les définitions de « biogaz » et « combustible résiduaire admissible », au paragraphe 1104(13) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« biogaz » Le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, fumiers, déchets alimentaires et animaux, résidus végétaux ou déchets de bois. (*biogas*)

« combustible résiduaire admissible » Biogaz, bio-huile, gaz de digesteur, gaz d'enfouissement, déchets municipaux, déchets d'usines de pâtes ou papiers et déchets de bois. (*eligible waste fuel*)

(3) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« déchets alimentaires et animaux » Déchets organiques dont il est disposé en conformité avec les lois fédérales ou provinciales applicables et qui, selon le cas :

- a) sont générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale;
- b) sont des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale;
- c) sont des restes animaux. (*food and animal waste*)

6. L'alinéa j) de la catégorie 6 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- j) une locomotive de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976 et avant le 26 février 2008, mais non une voiture de chemin de fer automobile;



7. (1) L'alinéa *i*) de la catégorie 7 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) un bien acquis après le 27 février 2000 (sauf un bien visé à l'alinéa *y*) de la catégorie 10) qui est une locomotive de chemin de fer, mais non une voiture de chemin de fer automobile;

(2) La catégorie 7 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) le matériel de pompage ou de compression acquis après le 25 février 2008, y compris ses appareils auxiliaires, qui fait partie d'un pipeline et qui sert à pomper ou à comprimer le dioxyde de carbone en vue de son transport au moyen du pipeline.

8. La catégorie 10 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa *x*), de ce qui suit :

y) une locomotive de chemin de fer (étant entendu que les voitures de chemin de fer automobiles ne sont pas visées) qui n'a pas été utilisée ni acquise en vue d'être utilisée par un contribuable avant le 26 février 2008.

9. Le passage du sous-alinéa *c*)(iii) de la catégorie 29 de l'annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit après le 18 mars 2007 et avant 2010 qui sont des machines ou du matériel qui, selon le cas :

10. (1) Le passage du sous alinéa *d*)(i) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement qui suit la subdivision (A)(I) est remplacé par ce qui suit :

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris la tuyauterie souterraine, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage d'énergie, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage,

(B) ils ne sont ni des bâtiments, ni des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment), ni du matériel qui sert à chauffer

l'eau d'une piscine, ni du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé aux subdivisions (A)(I) ou (II), ni du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un bâtiment,

(2) Le sous-alinéa d)(ix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ix) du matériel utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou une combinaison de ceux-ci, qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie thermique par la consommation d'un combustible résiduaire admissible, à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, y compris le matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible, les systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et le matériel auxiliaire, mais à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible, du matériel générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(3) Le sous-alinéa d)(xi) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xi) du matériel utilisé par le contribuable, ou par son preneur, dans un système de conversion de déchets de bois ou de résidus végétaux en bio-huile, si celle-ci est utilisée principalement pour produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre ou pour produire de l'électricité, ou de l'électricité et de la chaleur, à l'exclusion du matériel qui sert à la collecte, à l'entreposage ou au transport de déchets de bois ou de résidus végétaux, des bâtiments ou autres constructions et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17;

(4) Le sous-alinéa d)(xiii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiii) des biens qui font partie d'un système utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire ou emmagasiner du biogaz, lesquels biens comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de pré-traitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage de biogaz et un appareil d'épuration des biogaz, mais non les biens suivants :



- (A) les biens (sauf les bacs de mise en charge) qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques,
- (B) le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés,
- (C) les bâtiments et autres constructions,
- (D) les biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

11. La catégorie 49 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

CATÉGORIE 49

Les biens qui constituent un pipeline, y compris les appareils de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires du pipeline qui :

a) sont acquis après le 22 février 2005 et servent au transport (mais non à la distribution) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exclusion :

- (i) d'un pipeline visé au sous-alinéa *l)(ii)* de la catégorie 1,
- (ii) d'un bien qui a été utilisé ou acquis en vue d'être utilisé par un contribuable avant le 23 février 2005,
- (iii) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de l'alinéa *j)* de cette catégorie,
- (iv) d'un bâtiment ou d'une autre construction;

b) sont acquis après le 25 février 2008 et servent au transport de dioxyde de carbone, à l'exclusion :

- (i) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de l'alinéa *k)* de cette catégorie,
- (ii) d'un bâtiment ou d'une autre construction.

12. (1) Les articles 1 à 4, 6 à 9 et 11 sont réputés être entrés en vigueur le 26 février 2008,

(2) Les articles 5 et 10 s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008.

NOTES EXPLICATIVES –

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT – MESURES BUDGÉTAIRES DE 2008)

Les présentes notes explicatives accompagnent les propositions visant à modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées dans le cadre du budget du 26 février 2008.

Article 1**Taux de la DPA****RIR****1100(1)**

Le paragraphe 1100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) prévoit les taux de la déduction pour amortissement (DPA) qui s'appliquent aux diverses catégories de biens amortissables.

Déductions supplémentaires**RIR****1100(1)zi)**

Le nouvel alinéa 1100(1)zi) du règlement prévoit une déduction supplémentaire au titre de certains biens – machines et matériel – qui sont utilisés dans le cadre d'activités admissibles de fabrication ou de transformation au Canada.

Le sous-alinéa 1100(1)zi)(i) s'applique au matériel de fabrication ou de transformation qui, à la fois :

- est visé à l'alinéa a) de la catégorie 43 de l'annexe II du règlement;
- est acquis par un contribuable en 2010;
- est compris dans une catégorie 43 distincte par l'effet du nouveau paragraphe 1101(5s.1) ou en raison d'un choix en ce sens produit en vertu du nouveau paragraphe 1101(5s.2) du règlement.

Dans ce cas et sous réserve de la règle du demi-taux énoncée au paragraphe 1100(2), le contribuable peut demander une déduction pour amortissement supplémentaire pour chacune de ses première et deuxième années d'imposition au cours desquelles le matériel compris dans la catégorie 43 distincte est prêt à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le montant de la déduction est égal à 20 % et à 10 %, respectivement, de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de chacune de ces années.



Le sous-alinéa 1100(1)zi(ii) s'applique au matériel de fabrication ou de transformation qui, à la fois :

- est visé à l'alinéa a) de la catégorie 43 de l'annexe II du règlement;
- est acquis par un contribuable en 2011;
- est compris dans une catégorie 43 distincte par l'effet du nouveau paragraphe 1101(5s.3) en raison d'un choix en ce sens produit en vertu du nouveau paragraphe 1101(5s.4) du règlement.

Dans ce cas et sous réserve de la règle du demi-taux énoncée au paragraphe 1100(2), le contribuable peut demander une déduction pour amortissement supplémentaire d'un montant égal à 10 % de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie pour sa première année d'imposition au cours de laquelle le matériel compris dans la catégorie 43 distincte est prêt à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le matériel qui donne droit à l'une de ces deux déductions supplémentaires doit être transféré de la catégorie distincte à la catégorie 43 générale après l'expiration de la période prévue aux nouveaux paragraphes 1103(2g.1) ou (2g.2). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces paragraphes.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008.

Article 2

Choix visant une catégorie distincte

RIR

1101

L'article 1101 du règlement permet de constituer des catégories distinctes au titre de certains biens visés à l'annexe II du règlement.

Choix – matériel de fabrication et de transformation

RIR

1101(5s.1) à (5s.5)

Selon le nouveau paragraphe 1101(5s.1) du règlement, est compris dans une catégorie 43 distincte le matériel de fabrication ou de transformation qui répond aux conditions suivantes : il est acquis par un contribuable en 2010; il est compris dans la catégorie 43 par l'effet de l'alinéa *a*) de cette catégorie; et ni l'un ni l'autre des paragraphes 1101(5p) et (5s) ne s'y applique. Toutefois, si le contribuable choisit de se prévaloir du nouveau paragraphe 1101(5s.2), le ou les biens visés par le choix sont compris dans une catégorie 43 distincte. Le contribuable doit faire ce choix dans une lettre à cet effet annexée à sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le ou les biens sont acquis.

Selon le nouveau paragraphe 1101(5s.3) du règlement, est compris dans une catégorie 43 distincte tout le matériel de fabrication ou de transformation qui est acquis par un contribuable en 2011, qui est compris dans la catégorie 43 par l'effet de son alinéa *a*) et auquel ni l'un ni l'autre des paragraphes 1101(5p) et (5s) ne s'applique. Toutefois, si le contribuable choisit de se prévaloir du nouveau paragraphe 1101(5s.4), le ou les biens visés par le choix sont compris dans une catégorie 43 distincte. Le contribuable doit faire ce choix dans une lettre à cet effet annexée à sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le ou les biens sont acquis.

Si les paragraphes 1101(5s.1) à (5s.4) s'appliquent au matériel de fabrication ou de transformation d'un contribuable, il peut demander des déductions pour amortissement supplémentaires au titre du matériel, comme le permet le nouvel alinéa 1100(1)z*i*).

Selon le nouveau paragraphe 1101(5s.5) du règlement, un contribuable peut choisir de ne pas constituer une catégorie distincte de biens qui découlerait par ailleurs de l'application des paragraphes 1101(5s.1) ou (5s.3). S'il fait ce choix, les paragraphes 1101(5s.1) à (5s.4) ne s'appliquent pas à ses biens.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008.

Article 3

Règles spéciales

Choix visant le matériel de fabrication ou de transformation

RIR

1102(16.1)

Selon le nouveau paragraphe 1102(16.1) du règlement, le contribuable qui acquiert une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation qui serait compris par ailleurs dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du règlement peut choisir d'inclure le bien dans la catégorie 29 s'il l'a acquis après le 18 mars 2007 et avant 2009 et si la catégorie 29 s'y applique.

Ce choix doit être fait dans une lettre annexée à la déclaration de revenu du contribuable visant l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis.

Le paragraphe 1102(16.1) est modifié à deux égards. En premier lieu, sa durée d'application est modifiée. Il s'applique en effet au matériel de fabrication ou de transformation acquis avant 2010 plutôt qu'avant 2009. En second lieu, il est modifié de façon à permettre au contribuable de faire un choix analogue à l'égard de machines et de matériel de fabrication ou de transformation acquis en 2010 et en 2011. Ces biens pourront ainsi faire l'objet du traitement réservé aux biens de la catégorie 43.

Locomotives de chemin de fer

RIR

1102(19.1) et (19.2)

De façon générale, les nouveaux paragraphes 1102(19.1) et (19.2) prévoient que tout bien acquis par un contribuable après le 25 février 2008 qui est incorporé à une locomotive de chemin de fer lui appartenant (sauf celle comprise dans la catégorie 10) est compris dans la catégorie 10.

Article 4

Inclusions et transferts entre catégories

Transferts

RIR

1103(2g.1) et (2g.2)

Le nouveau paragraphe 1103(2g.1) du règlement prévoit une règle de transfert qui s'applique dans le cas où des biens sont compris dans une catégorie 43 distincte par l'effet des nouveaux paragraphes 1101(5s.1) ou (5s.3). Les biens doivent être transférés à la catégorie 43 générale immédiatement après la fin de la période au cours de laquelle le contribuable a droit aux déductions supplémentaires.

Le nouveau paragraphe 1103(2g.2) du règlement prévoit une règle de transfert qui s'applique dans le cas où un ou plusieurs biens sont compris dans une catégorie 43 distincte par l'effet des nouveaux paragraphes 1101(5s.2) ou (5s.4). Les biens doivent être transférés à la catégorie 43 générale immédiatement après la fin de la période au cours de laquelle le contribuable a droit à la déduction supplémentaire. En règle générale, ce transfert est effectué immédiatement après le début de la cinquième année d'imposition du contribuable pour laquelle il a droit à une déduction supplémentaire, si le paragraphe 1101(5s.2) ou (5s.4) s'applique.

Le paragraphe 13(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles spéciales visant les biens amortissables qui sont compris dans une catégorie donnée puis transférés dans une autre catégorie.

Article 5

Catégories 43.1 et 43.2 – biens favorisant l'économie d'énergie

RIR

1104(13)

Le paragraphe 1104(13) du règlement définit certains termes qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un bien amortissable visé aux catégories 43.1 ou 43.2.

Par suite de l'ajout de certains biens aux catégories 43.1 et 43.2 (conformément à ce qui a été annoncé dans le budget de 2008), le paragraphe 1104(13) est modifié à quatre égards.



Premièrement, la définition de « déchets alimentaires » est abrogée. Deuxièmement, la définition de « déchets alimentaires et animaux » est ajoutée. Troisièmement, la définition de « biogaz » est modifiée de façon à remplacer la mention « déchets alimentaires » par « déchets alimentaires et animaux » et à ajouter la mention « boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées ». Enfin, la définition de « combustible résiduaire admissible » est modifiée de façon à ajouter un renvoi au biogaz.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008.

Articles 6 à 11

Annexe II du règlement – catégories de biens

L'annexe II du règlement prévoit les catégories de biens amortissables qui donnent droit à la déduction pour amortissement et décrit les biens qui sont compris dans chaque catégorie.

Article 6

Catégorie 6 (taux de 10 %)

La modification apportée à l'alinéa *j*) de la catégorie 6 fait suite à l'ajout des locomotives de chemin de fer à la catégorie 10 (taux de 30 %). Elle s'applique aux acquisitions effectuées après le 25 février 2008.

Article 7

Catégorie 7 (taux de 15 %)

La catégorie 7 est modifiée à deux égards.

La modification apportée à l'alinéa *i*) de cette catégorie fait suite à l'ajout de certaines locomotives de chemin de fer à la catégorie 10 (taux de 30 %). Elle s'applique aux acquisitions effectuées après le 25 février 2008.

Le nouvel alinéa *k*) a pour effet d'inclure dans la catégorie 7 le matériel de pompage ou de compression, acquis après le 25 février 2008, qui fait partie d'un pipeline et qui sert à pomper ou à comprimer du dioxyde de carbone en vue de son transport au moyen du pipeline.

Article 8

Catégorie 10 (taux de 30 %)

Le nouvel alinéa *y*) de la catégorie 10 a pour effet d'ajouter à cette catégorie les locomotives de chemin de fer qui n'ont pas été utilisées ni acquises en vue d'être utilisées par un contribuable avant le 26 février 2008.

Article 9

Catégorie 29 (amortissement sur trois ans)

La catégorie 29 de l'annexe II du règlement permet d'obtenir une déduction pour amortissement accéléré au titre de certains biens – machines et matériel de fabrication ou de transformation – acquis après le 18 mars 2007 et avant 2009. Cette catégorie est modifiée de façon à s'appliquer également aux biens de ce type qui sont acquis en 2009.

Article 10

Catégorie 43.1 (taux de 30 %) et catégorie 43.2 (taux de 50 %)

La catégorie 43.1 prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 50 %. En termes généraux, la catégorie 43.2 s'applique aux biens visés à la catégorie 43.1 qui sont acquis après le 22 février 2005 et avant 2020. Toutefois, contrairement à la catégorie 43.1, la catégorie 43.2 ne s'applique aux systèmes de cogénération visés aux alinéas *a*) à *c*) de la catégorie 43.1 que si le rendement thermique des combustibles utilisés dans un système de cogénération admissible ne dépasse pas le seuil des 4 750 BTU (au lieu de 6 000 BTU).

La catégorie 43.1 (et indirectement la catégorie 43.2) fait l'objet de plusieurs modifications dont le détail suit.

1. Pompes géothermiques

Le sous-alinéa *d*)(i) de catégorie 43.1 s'applique à certains biens qui constituent du matériel de chauffage solaire actif ou qui font partie d'un système de pompe géothermique.

La modification apportée à la subdivision *d*)(i)(A)(II) consiste à supprimer l'exigence selon laquelle le liquide ou le gaz qui est chauffé par le matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique doit être utilisé directement dans un procédé industriel ou une serre. Selon la disposition révisée, le matériel doit faire partie d'un système de pompe géothermique qui remplit les normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques.

La modification apportée à la division *d*)(i)(B) a pour effet d'exclure le matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé aux subdivisions (A)(I) ou (II).



2. Systèmes de production d'énergie thermique alimentés aux déchets

La modification apportée au sous-alinéa *d*(ix) de la catégorie 43.1 consiste à supprimer l'exigence selon laquelle l'énergie thermique générée par le matériel d'un contribuable ou de son preneur doit être utilisée dans un procédé industriel ou une serre du contribuable ou du preneur. Selon la disposition révisée, la chaleur doit être utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, peu importe qui en est propriétaire.

3. Matériel de production de bio-huile

Le sous-alinéa *d*(xi) de la catégorie 43.1 s'applique à certains biens qui font partie d'un système de conversion de déchets de bois ou de résidus végétaux en bio-huile. À l'heure actuelle, la bio-huile doit être utilisée par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'électricité ou pour produire de l'électricité et de la chaleur. Le passage « par le contribuable, ou par son preneur, » est supprimé et la production de « chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre » constitue désormais une utilisation admissible. La bio-huile peut donc être utilisée à des fins déterminées, peu importe qui est propriétaire du matériel de production.

4. Matériel de production de biogaz

Le sous-alinéa *d*(xiii) de la catégorie 43.1 s'applique aux biens d'un contribuable qui font partie d'un système que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz d'une certaine manière. Ce sous-alinéa est modifié de façon à supprimer deux exigences : il n'est plus nécessaire que le biogaz soit utilisé par le contribuable ni que le biogaz serve à produire de l'électricité ou à produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel. Ainsi, le biogaz pourra être vendu.

Le sous-alinéa fait l'objet de deux autres changements qui découlent de la suppression de l'exigence, énoncée à ce sous-alinéa, selon laquelle le biogaz doit servir à produire de l'électricité. Le premier changement consiste à supprimer la mention du matériel de production d'électricité qui figure à la division *d*(xiii)(A). Le second consiste à supprimer la mention, à la division *d*(xiii)(B), du matériel auxiliaire de production d'électricité, du matériel de transmission et de distribution et du matériel qui sert à stocker l'énergie électrique. Le renvoi au sous-alinéa *a.1*(i) de la catégorie 17 (qui s'applique au matériel de production d'électricité) est également supprimé. Par suite de l'ajout des définitions de « biogaz » et « combustible résiduaire admissible » au paragraphe 1104(13), le matériel qui produit de l'électricité ou de la chaleur au moyen de biogaz peut être inclus à l'alinéa *a*) ou au sous-alinéa *d*(ix) de la catégorie 43.1.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008.

Article 11**Catégorie 49 (taux de 8 %)**

La catégorie 49 s'applique, de façon générale, aux pipelines qui servent au transport de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Cette catégorie est modifiée de façon à s'appliquer également à certains pipelines qui servent au transport de dioxyde de carbone. Cette modification s'applique aux pipelines acquis après le 25 février 2008.



B. AUTRES MESURES

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2007)

1. (1) Le passage de l'alinéa 1100(1)*a*) de la version anglaise du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) subject to subsection (2), such amount as the taxpayer may claim in respect of property of each of the following classes in Schedule II not exceeding in respect of property

(2) L'alinéa 1100(1)*a*) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxxv), de ce qui suit :

(xxxvi) de la catégorie 50, 55 pour cent,

(xxxvii) de la catégorie 51, 6 pour cent,

(3) Le passage de l'alinéa 1100(1)*a*) de la version anglaise du même règlement suivant le sous-alinéa (xxxvii) est remplacé par ce qui suit :

of the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

(4) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

CATÉGORIE 1

a.1) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1) et qu'au moins 90 pour cent de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée, à la fin de l'année d'imposition, pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, à la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de 6 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

a.2) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1), qu'au moins 90 pour cent de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée, à la fin de l'année d'imposition, à une fin non résidentielle au Canada et que le bien ne donne pas droit pour l'année à la déduction additionnelle prévue à l'alinéa *a.1)*, à la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de 2 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

(5) Le sous-alinéa 1100(1.13)*a*)(i.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i.1) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans les catégories 45 ou 50 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital pour le contribuable excède 1 000 000 \$,

(6) L'alinéa 1100(17)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) des produits informatiques déterminés,

(7) Le paragraphe 1100(20.1) du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PRODUITS INFORMATIQUES DÉTERMINÉS

(20.1) Le total des sommes qu'un contribuable peut déduire en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de produits informatiques déterminés ne peut dépasser l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a)* sur celle visée à l'alinéa *b)* :

a) le total des sommes représentant chacune :

(i) le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé lui appartenant est utilisé, calculé compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce produit,

(ii) le revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé de la société de personnes est utilisé, jusqu'à concurrence de la part de ce revenu qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;



b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la perte du contribuable résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé lui appartenant est utilisé, calculée compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce produit,

(ii) la perte d'une société de personnes résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé de la société de personnes est utilisé, jusqu'à concurrence de la part de cette perte qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(8) Le passage du paragraphe 1100(20.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(20.2) Pour l'application de la présente partie, est un produit informatique déterminé tout logiciel, et tout bien visé à la catégorie 50 de l'annexe II, qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes si, selon le cas :

2.(1) L'article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5b), de ce qui suit :

BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS ADMISSIBLES

(5b.1) Pour l'application de la présente partie, est compris dans une catégorie distincte chaque bâtiment non résidentiel admissible d'un contribuable à l'égard duquel il a choisi de se prévaloir du présent paragraphe dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

(2) L'intertitre précédant le paragraphe 1101(5r) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PRODUITS INFORMATIQUES DÉTERMINÉS

(3) Le passage du paragraphe 1101(5r) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5r) Pour l'application de la présente partie, sont compris dans une catégorie distincte les produits informatiques déterminés qui seraient compris par ailleurs dans une catégorie de l'annexe II qui présente les caractéristiques suivantes :

(4) Les alinéas 1101(5r)*b*) et *c*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) l'un des biens qu'elle comprend est un produit informatique déterminé;

c) l'un des biens qu'elle comprend n'est pas un produit informatique déterminé.

3. (1) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

CHOIX VISANT LE MATÉRIEL DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

(16.1) Le contribuable qui acquiert, après le 18 mars 2007 et avant 2009, un bien qui est une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation peut choisir, dans une lettre à cet effet annexée à sa déclaration de revenu visant l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis, d'inclure le bien dans la catégorie 29 de l'annexe II dans le cas où le bien, à la fois :

a) serait compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II;

b) serait compris dans la catégorie 29 de cette annexe en l'absence des catégories 43.1 et 43.2.

(2) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (22), de ce qui suit :

RÈGLES CONCERNANT LES AJOUTS ET MODIFICATIONS
DE CERTAINS BÂTIMENTS

(23) Pour l'application des alinéas 1100(1)*a.1*) et *a.2*) et du paragraphe 1101(5b.1), le coût en capital d'un ajout ou d'une modification au bâtiment d'un contribuable est réputé être le coût en capital pour lui d'un bâtiment distinct si le bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification n'est pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1).

(24) Si un ajout ou une modification est réputé être un bâtiment distinct par l'effet du paragraphe (23), la mention, aux alinéas 1100(1)*a.1*) et *a.2*), de l'aire de plancher du bâtiment vaut mention de l'aire de plancher totale du bâtiment distinct et du bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification.



COÛTS D'ACQUISITION DE CERTAINS BÂTIMENTS

(25) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si le bâtiment non résidentiel admissible d'un contribuable était en construction le 19 mars 2007, la partie de son coût en capital que le contribuable a engagée avant cette date est réputée avoir été engagée par lui le 19 mars 2007 sauf s'il choisit de soustraire ce coût à l'application du présent paragraphe dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

4. (1) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtiment non résidentiel admissible » Bâtiment d'un contribuable, sauf celui qu'une personne ou une société de personnes a utilisé, ou a acquis en vue de son utilisation, avant le 19 mars 2007, qui, à la fois, est situé au Canada, est compris dans la catégorie 1 de l'annexe II et est acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 en vue d'être utilisé par lui, ou par son preneur, à des fins non résidentielles. (*eligible non-residential building*)

(2) Le passage du paragraphe 1104(9) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l'application de l'alinéa 1100(1)a.1), du paragraphe 1100(26) et de la catégorie 29 de l'annexe II, ne sont pas des activités de fabrication ou de transformation :

(3) La définition de « résidus végétaux », au paragraphe 1104(13) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« résidus végétaux » Résidus de végétaux qui seraient des déchets s'ils n'étaient pas utilisés dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile ou en biogaz. En sont exclus les déchets de bois et les déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus. (*plant residue*)

(4) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« biogaz » Le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en fumiers, déchets alimentaires, résidus végétaux ou déchets de bois. (*biogas*)

« combustible résiduaire admissible » Bio-huile, gaz de digesteur, gaz d'enfouissement, déchets municipaux, déchets d'usines de pâtes ou papiers et déchets de bois. (*eligible waste fuel*)

« déchets alimentaires » Déchets organiques qui, selon le cas :

a) sont générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale;

b) sont des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale. (*food waste*)

« déchets d'usines de pâtes ou papiers » Les biens ci-après :

a) le savon à l'huile de pin, l'huile de pin brute et la térébenthine qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier;

b) le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers, ou de ses procédés de désencrage, dont la teneur en matières solides avant la combustion est d'au moins 40 pour cent. (*pulp and paper waste*)

5. (1) Le passage de la catégorie 29 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Les biens, sauf ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l'effet de ses alinéas *c*) ou *d*) et ceux qui sont compris dans la catégorie 47 par l'effet de son alinéa *b*), qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe :

(2) L'alinéa *c*) de la catégorie 29 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit après le 18 mars 2007 et avant 2009 qui sont des machines ou du matériel qui, selon le cas :

(A) seraient visés à l'alinéa *a*) en l'absence du passage « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » au sous-alinéa *a*)(ii),

(B) sont visés aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii).

6. (1) Le sous-alinéa *c*)(i) de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans la catégorie 29 :

(A) le passage « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l'effet de ses alinéas *c*) ou *d*) et »,

(B) les sous-alinéas *b*)(iii) et (v),

(C) l'alinéa *c*),



(2) Le sous-alinéa *d*)(i) de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans la catégorie 29 :

(A) le passage « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l'effet de ses alinéas *c*) ou *d*) et »,

(B) les sous-alinéas *b*)(iii) et (v),

(C) l'alinéa *c*),

7. (1) Le sous-alinéa *a*)(ii.1) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) des piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène produit uniquement par du matériel interne ou auxiliaire de reformage du combustible,

(2) Le passage de l'alinéa *a*) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

à l'exclusion des bâtiments ou d'autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), du matériel de transmission, du matériel de distribution, des installations d'entreposage du combustible et du matériel de manutention du combustible qui ne sert pas à valoriser la part combustible du combustible;

(3) La division *c*)(i)(A) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique, ou de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, uniquement au moyen d'un combustible fossile, d'un combustible résiduaire admissible ou d'une liqueur résiduaire, ou au moyen d'une combinaison de plusieurs de ces combustibles,

(4) Le sous-alinéa *d*)(i) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) des biens à l'égard desquels les conditions ci-après sont réunies :

(A) ils sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et constituent :

(I) soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris les capteurs solaires en surface, le matériel de conversion de l'énergie solaire, les chauffe-eau solaires, le matériel de stockage d'énergie, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et d'autres types de matériel de chauffage,

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans un procédé industriel ou une serre, y compris la tuyauterie souterraine, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage d'énergie, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage,

(B) ils ne sont ni des bâtiments, ni des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment), ni du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine ni du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un bâtiment,

(5) Le sous-alinéa *a*)(vi) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) du matériel photovoltaïque fixe qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris les inverseurs, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les supports et le matériel de transmission, mais à l'exclusion :

(A) des bâtiments ou des parties de bâtiment (sauf les piles ou modules solaires qui sont intégrés à un bâtiment),

(B) du matériel auxiliaire générateur d'électricité, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa *a.1*)(i),

(C) du matériel de distribution,



(6) Le sous-alinéa *d*)(ix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ix) du matériel utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou une combinaison de ceux-ci, qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie thermique par la consommation d'un combustible résiduaire admissible, à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre du contribuable ou de son preneur, y compris le matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible, les systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et le matériel auxiliaire, mais à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible, du matériel générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(7) Le sous-alinéa *d*)(xii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xii) des piles à combustible stationnaires utilisées par le contribuable ou par son preneur, utilisant de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire d'électrolyse (ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite) qui utilise de l'électricité produite en totalité ou en presque totalité par du matériel photovoltaïque ou hydro-électrique, ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, du contribuable ou de son preneur, ainsi que du matériel auxiliaire de pile à combustible, à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(8) Le passage du sous-alinéa *d*)(xiii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(xiii) des biens qui font partie d'un système utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire, emmagasiner et utiliser du biogaz, lequel est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre ou de l'électricité ou l'une et l'autre, lesquels biens :

(9) La division *d*(xiii)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) ne comprennent pas les biens (sauf les bacs de mise en charge) qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, les bâtiments et autres constructions, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa *a.I*(i),

(10) L'alinéa *d* de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiv) des biens qui sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice (autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages), y compris les supports, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire de production d'électricité, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa *a.I*(i);

8. Le passage de la catégorie 43.2 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2020 (sauf les biens qui, avant leur acquisition, ont été inclus dans une autre catégorie par un contribuable) qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 :

9. Le passage de la catégorie 45 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Les biens acquis après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007 (sauf ceux acquis avant 2005 qui font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)) qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :



10. La catégorie 47 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les biens ci-après :

a) le matériel de transmission ou de distribution (pouvant comprendre, à cette fin, une construction) acquis après le 22 février 2005 qui sert à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, à l'exclusion :

- (i) des biens qui sont des bâtiments,
- (ii) des biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005;

b) le matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une installation de gaz naturel liquéfié qui liquéfie ou regazéifie le gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel auxiliaire, les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation et les constructions connexes, mais à l'exclusion des biens ci-après :

- (i) les biens acquis dans le but de produire de l'oxygène ou de l'azote,
- (ii) les brise-lames, bassins, jetées, quais et constructions semblables,
- (iii) les bâtiments.

11. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 49, de ce qui suit :

CATÉGORIE 50

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a)* d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b)* d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c)* de logiciel de systèmes pour un bien visé à l'alinéa *a)* ou *b)*;
- d)* de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

CATÉGORIE 51

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par des pipelines, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires du pipeline, qui servent à la distribution (mais non à la transmission) du gaz naturel, à l'exclusion des biens ci-après :

- a) les pipelines visés au sous-alinéa *l*(ii) de la catégorie 1 ou à la catégorie 49;
- b) les biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 19 mars 2007;
- c) les bâtiments et autres constructions.

12. (1) Les paragraphes 1(1) à (3), 3(1), 4(1) et (2) et 5(2) et les articles 8 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 19 mars 2007.

(2) Les paragraphes 1(4) à (8), l'article 2, les paragraphes 4(3) et (4) et 5(1) et les articles 6 et 7 s'appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, pour ce qui est des biens acquis avant le 26 février 2008, le sous-alinéa *d*(xii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édicté par le paragraphe 7(7), est réputé avoir le libellé suivant :

(xii) des piles à combustible stationnaires utilisées par le contribuable ou par son preneur, utilisant de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire d'électrolyse (ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite) qui utilise de l'électricité produite par du matériel photovoltaïque ou hydro-électrique, ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, du contribuable ou de son preneur, ainsi que du matériel auxiliaire de pile à combustible, à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(3) Le paragraphe 3(2) s'applique aux ajouts et modifications faits après le 18 mars 2007.

13. Le choix prévu au paragraphe 1101(5b.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(1), ou au paragraphe 1102(16.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(1), est réputé avoir été produit selon les modalités et dans le délai prévus si le ministre du Revenu national le reçoit au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.



NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT – MESURES BUDGÉTAIRES DE 2007)

Les présentes notes explicatives accompagnent les propositions visant à modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées dans le cadre du budget du 19 mars 2007 (sauf celles touchant l'élimination graduelle de la déduction pour amortissement accéléré au titre des sables bitumineux). Pour en savoir davantage sur ces propositions, se reporter aux pages 442 à 446 et 451 à 457 de l'annexe 5 du *Plan budgétaire de 2007*.

Article 1

Taux de la DPA

RIR

1100(1)

Le paragraphe 1100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) prévoit les taux de la déduction pour amortissement (DPA) qui s'appliquent aux diverses catégories de biens amortissables.

RIR

1100(1)a)

L'alinéa 1100(1)a) est modifié à deux égards. Premièrement, les mentions « *he* » et « *him* » figurant respectivement dans les passages introductif et final de la version anglaise de cet alinéa sont remplacées par « *the taxpayer* ». Deuxièmement, les sous-alinéas (xxxvi) et (xxxvii) sont ajoutés à cet alinéa.

RIR

1100(1)a)(xxxvi) et (xxxvii)

Selon le nouveau sous-alinéa 1100(1)a)(xxxvi), le taux de la DPA applicable aux biens compris dans la nouvelle catégorie 50 – qui s'applique généralement au matériel informatique – est fixé à 55 %.

Le nouveau sous-alinéa 1100(1)a)(xxvii) fixe à 6 % le taux de la DPA applicable aux biens compris dans la nouvelle catégorie 51, laquelle comprend de façon générale les pipelines qui servent à la distribution du gaz naturel.

Ces modifications s'appliquent à compter du 19 mars 2007.

Déductions supplémentaires

RIR

1100(1)*a.1*) et *a.2*)

Les nouveaux alinéas 1100(1)*a.1*) et *a.2*) du règlement prévoient deux nouvelles déductions supplémentaires au titre de certains bâtiments compris dans la catégorie 1 de l'annexe II du règlement.

L'alinéa 1100(1)*a.1*) prévoit une déduction supplémentaire de 6 % au titre d'un bâtiment non résidentiel admissible dont au moins 90 % de l'aire de plancher est utilisée, à la fin d'une année d'imposition, pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

L'alinéa 1100(1)*a.2*) prévoit une déduction supplémentaire de 2 % au titre d'un bâtiment non résidentiel admissible dont au moins 90 % de l'aire de plancher est utilisée, à la fin d'une année d'imposition, à une fin non résidentielle au Canada.

Les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 1104(2) du règlement précisent en quoi consistent les bâtiments non résidentiels admissibles. La déduction supplémentaire n'est accordée que si le contribuable qui a fait l'acquisition du bâtiment fait le choix, prévu au nouveau paragraphe 1101(5b.1), d'inclure le bâtiment dans une catégorie prescrite distincte.

Si le contribuable choisit d'inclure dans une catégorie distincte un bâtiment compris dans la catégorie 1 qui correspond à la définition de « bâtiment non résidentiel admissible » et que le bâtiment remplit, à la fin de l'année d'imposition du contribuable, l'une des deux exigences mentionnées ci-dessus quant à son utilisation, le contribuable peut demander, au titre du bâtiment, une déduction supplémentaire de 6 % (dans le cas où l'utilisation non résidentielle a trait à la fabrication ou à la transformation) ou de 2 % (dans le cas contraire).

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Règles concernant les biens de location déterminés – biens exclus

RIR

1100(1.13)*a*)

L'alinéa 1100(1.13)*a*) du règlement porte sur les biens qui sont des « biens exclus » pour l'application des règles concernant les biens de location déterminés, lesquelles peuvent avoir pour effet de limiter la déduction pour amortissement d'un contribuable au titre des biens de location déterminés.

Selon le sous-alinéa 1100(1.13)*a*)(i.1), le matériel informatique compris dans la catégorie 45 (à l'exclusion de toute pièce individuelle dont le coût en capital excède 1 000 000 \$) fait partie des biens exclus pour l'application des règles sur les biens de location déterminés. Ce sous-alinéa est modifié de façon que ce traitement s'applique aussi au matériel informatique compris dans la nouvelle catégorie 50.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Règles concernant les biens de location déterminés – biens donnés en location à bail

RIR

1100(17)

Le paragraphe 1100(17) du règlement précise en quoi consistent les « biens donnés en location à bail » pour l'application des règles sur les biens de location déterminés, lesquelles peuvent avoir pour effet de limiter la déduction pour amortissement d'un contribuable au titre de ces biens.

RIR

1100(17)*b*)

La modification apportée à l'alinéa 1100(17)*b*) consiste à remplacer le terme « logiciels » par « produits informatiques » en raison des changements apportés aux règles concernant les logiciels déterminés énoncées au paragraphe 1100(20.1) du règlement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Produits informatiques déterminés

RIR

1100(20.1)

Selon le paragraphe 1100(20.1) du règlement, une déduction pour amortissement n'est pas accordée au titre de logiciels déterminés dans la mesure où elle entraînerait par ailleurs une perte.

L'intertitre précédant le paragraphe 1100(20.1) de même que le terme « logiciels déterminés » dans ce paragraphe sont remplacés par « produits informatiques déterminés ». Cette modification fait suite à l'élargissement du champ d'application des règles concernant ces biens au matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le matériel auxiliaire. Ces termes sont définis au paragraphe 1104(2).

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 18 mars 2007.

RIR

1100(20.2)

Le paragraphe 1100(20.2) du règlement précise en quoi consistent les produits informatiques déterminés pour l'application des règles sur les biens de location déterminés.

Le passage introductif de ce paragraphe est modifié à deux égards. En premier lieu, le terme « logiciels déterminés » est remplacé par « produits informatiques déterminés ». En second lieu, un renvoi aux biens compris dans la catégorie 50 de l'annexe II est ajouté en raison de la création de cette catégorie de biens qui vise du matériel informatique.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Article 2

Choix visant une catégorie distincte

RIR

1101

L'article 1101 du règlement permet de constituer des catégories distinctes au titre de certains biens visés à l'annexe II du règlement.



Choix – bâtiment non résidentiel admissible

RIR

1101(5b.1)

Selon le nouveau paragraphe 1101(5b.1) du règlement, un contribuable peut faire le choix d'inclure dans une catégorie distincte tout bâtiment qui est un « bâtiment non résidentiel admissible » au sens du paragraphe 1104(2). Le contribuable qui acquiert un tel bâtiment peut avoir droit à une déduction pour amortissement supplémentaire en vertu des nouveaux alinéas 1100(1)*a.1* ou *a.2* s'il a choisi d'inclure le bâtiment dans une catégorie distincte dans un document présenté au ministre du Revenu national au cours de l'année d'imposition où il l'a acquis.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Produits informatiques déterminés

RIR

1101(5r)

Le paragraphe 1101(5r) du règlement prévoit que les logiciels déterminés sont compris dans une catégorie distincte. La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer le terme « logiciels déterminés » par « produits informatiques déterminés » dans l'intertitre et le passage introductif de ce paragraphe ainsi qu'aux alinéas *b*) et *c*). Cette modification fait suite à l'élargissement du champ d'application des règles concernant ces biens au matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le matériel auxiliaire. Ces termes sont définis au paragraphe 1104(2).

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Article 3

Règles spéciales – choix visant le matériel de fabrication ou de transformation

RIR

1102(16.1)

Selon le nouveau paragraphe 1102(16.1) du règlement, le contribuable qui acquiert une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation qui serait compris par ailleurs dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du règlement peut choisir d'inclure le bien dans la catégorie 29 s'il l'a acquis après le 18 mars 2007 et avant 2009 et si cette dernière catégorie s'y applique. Ce choix doit être fait dans une lettre annexée à la déclaration de revenu du contribuable visant l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis.

Règles concernant les ajouts et modifications à certains bâtiments

RIR

1102(23)

Le nouveau paragraphe 1102(23) du règlement prévoit une règle spéciale qui s'applique aux ajouts et modifications à un bâtiment qui n'est ni un bâtiment non résidentiel admissible, au sens du paragraphe 1104(2), ni compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1).

Cette règle prévoit que le coût en capital d'un ajout ou d'une modification du bâtiment d'un contribuable est réputé être le coût en capital, pour lui, d'un bâtiment distinct pour l'application des déductions supplémentaires prévues aux alinéas 1100(1)*a.1*) ou *a.2*) et du choix visé au paragraphe 1101(5b.1). Par conséquent, le contribuable qui acquiert un ajout ou une modification à un bâtiment qui n'est pas un bâtiment non résidentiel admissible (du fait, par exemple, qu'il a été acquis avant le 19 mars 2007) peut avoir droit à la déduction supplémentaire au titre du coût en capital de l'ajout ou de la modification si les autres conditions applicables à la déduction supplémentaire prévue à ces dispositions sont remplies.

Cette modification s'applique aux ajouts et modifications faits après le 18 mars 2007.

Exigences relatives à l'utilisation – ajouts et modifications à certains bâtiments

RIR

1102(24)

Le nouveau paragraphe 1102(24) du règlement prévoit une règle spéciale qui permet d'établir si l'ajout ou la modification à un bâtiment auquel la règle énoncée au paragraphe 1102(23) s'applique est utilisé comme le prévoit les dispositions sur la déduction supplémentaire énoncées aux alinéas 1100(1)*a.1*) et *a.2*). En termes généraux, l'utilisation qui est faite de l'ajout ou de la modification compris à titre de bâtiment dans une catégorie distincte (en raison du choix prévu au paragraphe 1101(5b.1)) est déterminée en fonction de l'utilisation de l'aire de plancher totale du bâtiment, compte tenu de l'ajout ou de la modification.

Cette modification s'applique aux ajouts et modifications faits après le 18 mars 2007.



Coût de certains bâtiments

RIR

1102(25)

Le nouveau paragraphe 1102(25) du règlement fait en sorte que le coût en capital d'un bâtiment non résidentiel admissible qui était en construction le 19 mars 2007 et à l'égard duquel le choix prévu au paragraphe 1101(5b.1) peut être fait comprenne la partie du coût en capital qui a été engagée avant cette date. Si le choix prévu au paragraphe 1101(5b.1) s'applique à de tels coûts en capital d'un contribuable, le contribuable peut avoir droit à la déduction supplémentaire au titre de ces coûts prévue aux alinéas 1100(1)*a.1*) ou *a.2*).

Ce paragraphe permet par ailleurs au contribuable de choisir de ne pas inclure dans le coût d'un bâtiment non résidentiel admissible les coûts en capital engagés avant le 19 mars 2007 en vue de la construction du bâtiment.

Cette modification s'applique aux ajouts et modifications faits après le 18 mars 2007.

Article 4

Définitions

RIR

1104(2)

Le paragraphe 1104(2) du règlement définit certains termes pour l'application de la partie XI et de l'annexe II du règlement. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter la définition de « bâtiment non résidentiel admissible », laquelle s'applique dans le cadre des dispositions, énoncées au paragraphe 1100(1), concernant les déductions supplémentaires visant ces bâtiments.

Est un « bâtiment non résidentiel admissible » le bâtiment d'un contribuable qui répond aux conditions suivantes :

- il est situé au Canada;
- il est compris dans la catégorie I de l'annexe II du règlement;
- il n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, par une personne ou une société de personnes avant le 19 mars 2007;
- il a été acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 en vue d'être utilisé par lui, ou par son preneur, à des fins non résidentielles.

Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Exclusion des activités de fabrication ou de transformation

RIR

1104(9)

Le paragraphe 1104(9) du règlement dresse la liste des activités qui ne sont pas des activités de fabrication ou de transformation pour l'application des règles sur les biens énergétiques déterminés énoncées au paragraphe 1100(26) et pour l'application de la catégorie 29 de l'annexe II du règlement, qui porte sur les biens utilisés pour la fabrication ou la transformation.

La modification apportée au paragraphe 1104(9) consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 1100(1)*a.I*). Cet alinéa prévoit une déduction supplémentaire de 6 % au titre des bâtiments non résidentiels admissibles dont au moins 90 % de l'aire de plancher est utilisée, à la fin d'une année d'imposition, pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Catégories 43.1 et 43.2 – biens favorisant l'économie d'énergie

RIR

1104(13)

Le paragraphe 1104(13) du règlement définit certains termes qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un bien amortissable visé aux catégories 43.1 ou 43.2.

Par suite de l'ajout de certains biens aux catégories 43.1 et 43.2 (conformément à ce qui a été annoncé dans le budget de 2007), le paragraphe 1104(13) est modifié à deux égards.

En premier lieu, la définition de « résidus végétaux » est modifiée de façon à ajouter un renvoi au biogaz, terme qui fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 1104(13).

En second lieu, les termes suivants sont définis :

1. « biogaz » Le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en fumiers, déchets alimentaires, résidus végétaux ou déchets de bois.
2. « combustible résiduaire admissible » Bio-huile, gaz de digesteur, gaz d'enfouissement, déchets municipaux, déchets d'usines de pâtes ou papiers et déchets de bois.



3. « déchets alimentaires » Déchets organiques qui, selon le cas :
 - sont générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale;
 - sont des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale.
4. « déchets d'usines de pâtes ou papiers »
 - le savon à l'huile de pin, l'huile de pin brute et la térébenthine qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier;
 - le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers, ou de ses procédés de désencrage, dont la teneur en matières solides avant la combustion est d'au moins 40 pour cent.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Articles 5 à 11

Annexe II du règlement – catégories de biens

L'annexe II du règlement prévoit les catégories de biens amortissables qui donnent droit à la déduction pour amortissement et décrit les biens qui sont compris dans chaque catégorie.

Article 5

Catégorie 29 (amortissement sur trois ans)

La catégorie 29 de l'annexe II du règlement permet d'obtenir une déduction pour amortissement accéléré au titre de certains biens acquis avant 1990 qui sont utilisés, directement ou indirectement, pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location. Cette catégorie est modifiée à deux égards.

En premier lieu, son passage introductif est modifié de façon à préciser que cette catégorie ne s'applique pas à certains biens visés aux alinéas *c*) ou *d*) de la catégorie 41. En second lieu, le sous-alinéa *c*)(iii) *y* est ajouté. Il porte sur des biens acquis après le 18 mars 2007 et avant 2009 qui sont des machines ou du matériel qui, selon le cas :

- seraient visés à l'alinéa *a*) de la catégorie 29 s'il n'était pas tenu compte du passage « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » au sous-alinéa (ii) de cet alinéa;
- sont visés aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) de la catégorie 29.

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Article 6

Catégorie 41 (taux de 25 %)

Les modifications apportées à la catégorie 41 de l'annexe II du règlement font suite à celles touchant la catégorie 29. Les modifications apportées à cette dernière catégorie précisent que les biens visés aux alinéas *c*) ou *d*) de la catégorie 41 ne sont pas compris dans la catégorie 29.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Article 7

Catégorie 43.1 (taux de 30 %) et catégorie 43.2 (taux de 50 %)

La catégorie 43.1 de l'annexe II du règlement prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 50 %. En termes généraux, la catégorie 43.2 s'applique aux biens visés à la catégorie 43.1 qui sont acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Toutefois, contrairement à la catégorie 43.1, la catégorie 43.2 ne s'applique aux systèmes de cogénération visés aux alinéas *a*) à *c*) de la catégorie 43.1 que si le rendement thermique des combustibles utilisés dans un système de cogénération admissible ne dépasse pas le seuil des 4 750 BTU (au lieu de 6 000 BTU).

La catégorie 43.1 (et indirectement la catégorie 43.2) fait l'objet de plusieurs modifications dont le détail suit.

1. Petits systèmes photovoltaïques et systèmes fixes de piles à combustible

Le sous-alinéa *d*)(vi) de la catégorie 43.1 s'applique au matériel photovoltaïque fixe qui sert à convertir l'énergie solaire en énergie électrique. Les sous-alinéas *a*)(ii.1) et *d*)(xii) de cette catégorie s'appliquent aux piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène pour produire de l'électricité ou de l'électricité et de la chaleur. À l'heure actuelle, le matériel photovoltaïque et les piles à combustible ne sont compris dans cette catégorie que si leur capacité de pointe est d'au moins trois kilowatts.

La modification apportée au sous-alinéa *a*)(ii.1) consiste à supprimer l'exigence fixant la capacité minimale à trois kilowatts.



Le sous-alinéa *d*)(vi) est modifié à trois égards. En premier lieu, il est reformulé afin de le rendre plus clair et d'en simplifier la lecture. En deuxième lieu, la division (vi)(A) reformulée fait en sorte que les piles ou modules solaires qui sont intégrés à un bâtiment dans le cadre d'un système photovoltaïque fixe ne soient pas exclus des catégories 43.1 ou 43.2 du seul fait qu'ils peuvent être considérés comme faisant partie d'un bâtiment. En troisième lieu, l'exigence énoncée à la division (vi)(B) fixant la capacité minimale à trois kilowatts est supprimée.

Le sous-alinéa *d*)(xii) de la catégorie 43.2 est modifié à deux égards. En premier lieu, l'exigence énoncée à ce sous-alinéa fixant la capacité minimale à trois kilowatts est supprimée. En second lieu, le sous-alinéa est reformulé afin de préciser que les piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire d'électrolyse (ou, dans le cas d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite) ne sont comprises dans les catégories 43.1 ou 43.2 que si elles utilisent de l'électricité produite en totalité ou en presque totalité par du matériel photovoltaïque ou hydro-électrique ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent.

2. Matériel de valorisation du combustible

En règle générale, le matériel de manutention du combustible n'est pas compris dans les catégories 43.1 ou 43.2. Toutefois, cette restriction est levée dans le cas du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser un combustible résiduaire admissible qui est utilisé pour produire de l'énergie thermique, comme le prévoit le sous-alinéa *d*)(ix) de la catégorie 43.1. Cette exception à la règle générale est élargie au matériel de manutention du combustible qui, en termes généraux, sert à valoriser le combustible résiduaire destiné à être utilisé comme combustible dans un système de cogénération admissible visé aux alinéas *a*) à *c*) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa *a*) de la catégorie 43.2.

3. Liste des combustibles résiduaires admissibles

Par suite de l'ajout de la définition de « combustible résiduaire admissible » au paragraphe 1104(13) du règlement, la division *c*)(i)(A) et le sous-alinéa *d*)(ix) de la catégorie 43.1 sont reformulés afin d'en simplifier la lecture.

4. *Systèmes de production d'énergie solaire active et de pompes géothermiques*

Le sous-alinéa *d*)(i) de la catégorie 43.1 s'applique au matériel de chauffage solaire actif qui sert à chauffer un liquide ou un gaz destiné à être utilisé dans un procédé industriel ou une serre. Le matériel de chauffage solaire visé au sous-alinéa *d*)(i) comprend le matériel utilisé dans un système de chauffage solaire actif en surface et dans un système de pompe géothermique à faible profondeur.

Le sous-alinéa *d*)(i) est modifié à quatre égards.

En premier lieu, il comporte désormais deux divisions : la division (A) porte sur les biens qui sont compris dans la catégorie 43.1 par l'effet du sous-alinéa *d*)(i) et la division (B) porte sur les biens qui en sont exclus même s'il remplissent par ailleurs les critères énoncés à la division (A).

En deuxième lieu, la disposition selon laquelle le liquide ou le gaz chauffé ne doit être utilisé que dans un procédé industriel ou une serre est supprimée dans le cas du matériel de chauffage solaire actif en surface, comme le prévoit la nouvelle subdivision (A)(I).

En troisième lieu, la nouvelle subdivision (A)(II) précise que certains biens qui font partie d'un système de pompe géothermique sont des biens admissibles s'ils sont utilisés principalement pour chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans un procédé industriel ou une serre. Cette précision confirme les pratiques administratives courantes et s'applique aux biens acquis après le 18 mars 2007.

En quatrième lieu, la nouvelle division (B) fait en sorte que les biens ci-après soient exclus du matériel de chauffage solaire actif compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 :

- les bâtiments et les parties de bâtiment (exception faite des capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment);
- le matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine;
- le matériel qui sert à distribuer de l'air ou de l'eau chauffée dans un bâtiment.



5. Systèmes de production d'énergie thermique alimentés aux déchets

La catégorie 43.1 s'applique aux systèmes alimentés à certains combustibles résiduaux (comme les déchets de bois et les gaz d'enfouissement) qui produisent de l'énergie thermique destinée à un procédé industriel ou une serre. À l'heure actuelle, aucune restriction n'est imposée aux autres combustibles qui composent l'apport de combustible. Le sous-alinéa *d*)(ix) de la catégorie 43.1 est modifié de façon à s'appliquer seulement dans le cas où l'énergie thermique est produite principalement par la consommation d'un combustible résiduaire admissible. Cette modification fait aussi en sorte que seuls les combustibles fossiles, les combustibles résiduaux admissibles ou une combinaison de combustible fossile et de combustible résiduaire admissible servent à produire de l'énergie thermique destinée à un procédé industriel ou une serre.

6. Matériel de production de biogaz

Le sous-alinéa *d*)(xiii) de la catégorie 43.1 s'applique au matériel qui fait partie d'un système qui sert principalement à produire, à emmagasiner ou à utiliser du biogaz, lequel est utilisé principalement pour produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre ou de l'électricité ou l'une et l'autre. La modification apportée à ce sous-alinéa fait suite à l'ajout de la définition de « biogaz » au paragraphe 1104(13) du règlement, laquelle dresse la liste des matières de base qui servent à l'alimentation d'un système de production de biogaz.

7. Déchets d'usines de pâtes ou papiers

La catégorie 43.1 s'applique aux systèmes de cogénération qui utilisent un ou plusieurs des combustibles énumérés. À l'heure actuelle, cette liste de combustibles ne comprend pas certains combustibles résiduaux qui sont les sous-produits des activités de traitement des usines de pâtes ou papiers. La liste des combustibles résiduaux qui peuvent alimenter les systèmes de cogénération admissibles visés aux alinéas *a*) à *c*) de la catégorie 43.1 et les systèmes qui produisent de l'énergie thermique destinée à un procédé industriel ou une serre visés au sous-alinéa *d*)(ix) est donc allongée de façon à comprendre les déchets d'usines de pâtes ou papiers. À cette fin, les déchets d'usines de pâtes ou papiers sont ajoutés aux combustibles qui sont des « combustibles résiduaux admissibles » au sens du paragraphe 1104(13) du règlement et la catégorie 43.1 fait l'objet de modifications corrélatives. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées au paragraphe 1104(13).

8. Matériel de production d'énergie des vagues ou d'énergie marémotrice

Est ajouté aux biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2 le matériel qui sert principalement à produire de l'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, à l'exclusion des barrières et des ouvrages comparables à des barrages. Sont compris parmi le matériel admissible les supports, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission. En sont exclus les bâtiments, le matériel de distribution, le matériel auxiliaire de production d'électricité, les biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa *a.1)(i)*.

De façon générale, les modifications touchant la catégorie 43.1 s'appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007.

Article 8

Catégorie 43.2 (taux de 50 %)

La catégorie 43.2, qui s'applique aux biens admissibles acquis avant 2012, est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique aux biens admissibles acquis avant 2020.

Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Article 9

Catégorie 45 (taux de 50 %)

La modification apportée à la catégorie 45 fait suite à l'ajout de la catégorie 50, laquelle s'applique au matériel informatique. La catégorie 45 ne s'appliquera plus au matériel électronique universel de traitement de l'information ni aux logiciels de systèmes connexes qui sont acquis après le 18 mars 2007 puisque ces biens seront compris dans la nouvelle catégorie 50.

Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Article 10

Catégorie 47 (taux de 8 %)

La catégorie 47 de l'annexe II du règlement s'applique au matériel de transmission et de distribution qui sert à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique.

L'alinéa *b*) de cette catégorie ajoute aux biens qu'elle vise le matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une usine de liquéfaction ou de regazéification du gaz naturel liquéfié, notamment :

- les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel auxiliaire;
- les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation;
- les constructions connexes.

Toutefois, l'alinéa *b*) de cette catégorie ne s'applique pas aux biens acquis dans le but de produire de l'oxygène ou de l'azote. Il ne s'applique pas non plus aux brise-lames, bassins, jetées, quais et constructions semblables, ni aux bâtiments qui peuvent faire partie d'une usine de liquéfaction ou de regazéification.

Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Article 11

Catégorie 50 (taux de 55 %)

La nouvelle catégorie 50 de l'annexe II du règlement prévoit une déduction pour amortissement de 55 % (calculée sur la valeur résiduelle) au titre du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information. Ces biens doivent être acquis après le 18 mars 2007. Sont exclus de cette catégorie les biens qui se composent principalement ou qui servent principalement :

- d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- de logiciel de systèmes pour de l'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique ou de l'équipement de contrôle des communications électroniques;
- de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Catégorie 51 (taux de 6 %)

La nouvelle catégorie 51 de l'annexe II du règlement s'applique aux biens acquis après le 18 mars 2007 qui servent à la distribution du gaz naturel (à l'exclusion des biens utilisés avant cette date). Sont compris parmi ces biens les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires d'un pipeline de distribution. En sont exclus :

- les pipelines visés au sous-alinéa *l*(ii) de la catégorie 1 ou à la catégorie 49;
- les biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 19 mars 2007;
- les bâtiments et autres constructions.

Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.